

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision nationales (publication du décret instituant le comité régional consultatif de l'audiovisuel).

44111. — 11 février 1978. — M. Rallie attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 10 de la loi du 7 août 1974 supprimant l'ORTF. Cet article 10 dit en effet qu'« un comité régional consultatif de l'audiovisuel est institué auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il est composé des personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région. La composition de ces comités est fixée par décret après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Ils comprennent un tiers d'élus locaux choisis par les conseils généraux parmi les maires et les conseillers généraux ». Or, à ce jour, trois ans et demi après le vote de la loi, aucun de ces comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel qui concernent onze centres régionaux de FR 3 n'a été mis en place. Etant intervenu à plusieurs reprises tant auprès du haut conseil de l'audiovisuel que de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française dont il est membre, il a obtenu à ce jour les renseignements suivants : les conseils régionaux concernés auraient tous rendu leur avis et le décret serait actuellement en préparation. Il lui demande : quelles sont les conclusions des consultations des conseils régionaux, quels éléments en a tirés le Premier ministre et quand sera publié le décret.

Education spécialisée (publication du décret relatif au statut des enseignants des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles).

44115. — 11 février 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le décret relatif au statut des professeurs techniques des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national de jeunes aveugles de Paris, qui avait fait l'objet d'un accord verbal au niveau interministériel le 3 mars 1977, n'a toujours pas été publié. Le projet précité a été modifié par **M. le ministre des finances** en octobre 1977, alors que **Mme le ministre de la santé** maintient sa position, en accord avec le syndicat national des personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend décider d'un arbitrage favorable afin de permettre la publication rapide du décret relatif au statut de ces enseignants.

Travailleurs immigrés (mise en liberté et régularisation de la situation des travailleurs immigrés employés dans l'entreprise de couture Kastan, à Paris (2^e)).

44141. — 11 février 1978. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à la suite d'un contrôle policier exercé dans une entreprise de couture dénommée Kastan, 64, rue Tiquetonne, à Paris (2^e), six travailleurs immigrés dont deux Mauriciens ont été brutalisés et arrêtés sous le prétexte de situation irrégulière. Ainsi les contrôles policiers se multiplient à la fois dans le métro, les foyers et aussi sur les lieux de travail. Il en résulte un climat d'insécurité grandissant à l'encontre des travailleurs qui contribuent à l'enrichissement national de notre pays. Certes, il est vrai que des patrons peu scrupuleux et avides de profits emploient des travailleurs immigrés qui n'ont ni titre de séjour, ni titre de travail. Mais cette situation ne saurait être imputée à des travailleurs qui séjournent dans notre pays depuis plusieurs années. C'est le cas, par exemple, des Mauriciens et Mauriciennes. A plusieurs reprises, le Gouvernement s'est engagé à régulariser la situation des travailleurs mauriciens. Le ministre du travail possède 538 dossiers depuis trois mois et jusqu'à présent aucun titre de travail ou de séjour ne leur a été délivré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les six travailleurs qui ont été arrêtés soient relâchés et que soit régularisée leur situation comme d'ailleurs celle de l'ensemble des travailleurs immigrés qui travaillent dans notre pays depuis plusieurs années. Cette décision serait à la fois humaine et conforme aux intérêts des travailleurs français comme des travailleurs immigrés.

Testaments (statut fiscal du testament-partage).

44170. — 11 février 1978. — **M. Noal** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de donner suite au vœu émis par le 74^e congrès des notaires de France relatif au statut fiscal du testament-partage. Comme tout testament, le testament-partage doit être enregistré, mais cette formalité s'accompagne du paiement du droit de partage et ce, dans le délai d'un mois du décès du testateur. Par contre, si un testament distribue des biens entre des bénéficiaires autres que des descendants, le droit fixe est seul dû. Cette dernière solution s'inscrit bien dans la ligne du droit civil: si un testateur partage des biens entre des tiers (non descendants) l'opération s'analyse en une série de legs particuliers. Mais elle surprend lorsqu'on la compare au statut fiscal du testament-partage et n'incite pas à l'emploi de cette dernière forme pour procéder à un règlement familial. Plus encore, elle est contraire à l'esprit de l'article 1075 du code civil qui, pour distribuer des biens entre descendants, offre, sur le même plan, deux formes: la donation-partage et le testament-partage. En conséquence, il est souhaité de ne pas traiter différemment ces deux modes de partages d'ascendants et de dispenser du droit de partage le testament-partage comme en est dispensé la donation-partage.

Transports routiers (publication du décret d'application relatif à la délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels).

44186. — 11 février 1978. — **M. Caro** expose à **M. le Premier ministre** que la publication de l'arrêté qui doit être pris, conjointement, par le ministre de l'Intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat aux transports, en application de l'article 1^{er} du

décret n° 77-1050 du 30 août 1977, n'est pas encore intervenue. Il attire son attention sur l'urgence de cette publication dont l'absence est fortement préjudiciable aux transporteurs professionnels, puisque cet arrêté doit fixer les conditions dans lesquelles le préfet peut accorder des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules constituant des transports exceptionnels, édictée par l'article R. 43-2 (8^e) du code de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai cet arrêté sera publié.

Ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice des repos compensateurs).

441789. — 11 février 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement des repos compensateurs prévus par la loi du 16 juillet 1976. Il avait déjà saisi **M. le ministre de l'équipement** de ce dossier par question écrite n° 35-634 en date du 12 février 1977 et celui-ci, par sa réponse du 19 mars 1977, lui indiquait que « les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique allaient être prochainement saisis de propositions visant à appliquer à ces personnels les dispositions de la loi ». Pourtant, à ce jour, le problème n'est toujours pas réglé. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux ministres concernés pour que cette affaire soit enfin réglée et que le personnel des parcs et ateliers de l'équipement bénéficie des repos compensateurs.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications).

44190. — 11 février 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement qui attendent depuis 1976 la parution d'un arrêté modifiant leurs classifications afin de tenir compte de l'évolution des classifications des industries qui servent de références à leurs propres classifications et ce, en dépit des promesses répétées du ministre de l'équipement. Il lui demande quelles instructions il compte donner au ministre des finances et de l'équipement pour que les mesures qu'attendent ces ouvriers de l'Etat soient prises et que leurs revendications légitimes soient enfin satisfaites.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale pour les personnels des hôpitaux de province).

44201. — 11 février 1978. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation discriminatoire faite aux personnels des hôpitaux de province par rapport à leurs homologues de la région parisienne. En effet, alors que l'indemnité de sujétion spéciale dite « des 13 heures supplémentaires » a été accordée en une seule étape par arrêté du 25 avril 1975 aux hospitaliers de la région parisienne, les récentes instructions concernant l'attribution de cette indemnité en faveur des personnels des établissements hospitaliers de province comportent un échecancier et des discriminations catégorielles. Par ailleurs il semble que les raisons évoquées (par lettre du 12 janvier 1978 adressée à un syndicat) pour justifier l'extension progressive de cette indemnité tenant à son incidence financière ne paraissent pas fondées puisque les hôpitaux de la région parisienne ont supporté des dépenses afférentes à cette indemnité en une seule étape en 1975, sans que la bonne marche des établissements concernés soit altérée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir rapidement l'égalité entre toutes les catégories de personnel hospitalier quel que soit leur lieu de travail.

Stations-service (litiges opposant les gérants libres aux compagnies pétrolières).

44212. — 11 février 1978. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le Premier ministre** la situation des gérants libres de stations-service des réseaux officiels qui, gérant environ 7 500 points de vente en France, assurent pratiquement la moitié de la distribution des carburants pour le compte des compagnies pétrolières auxquelles ils sont liés par contrat. Il lui expose que de nombreux litiges ont, depuis des années, opposé ces professionnels aux compagnies pétrolières (bénéfice des dispositions de la loi du 21 mars 1941, article L. 741 du code du travail, affiliation au régime général de la sécurité sociale, dévolution de l'augmentation de la marge, autorisation accordée à titre précaire et

révocable à chaque instant et sans indemnité). Il lui demande s'il n'estime pas opportun de soumettre ces différents points à une étude attentive et d'apporter une solution aux difficultés évoquées en réalisant en particulier une mise en conformité des contrats avec la loi.

Radiodiffusion et télévision nationales (satisfaction des revendications des personnels de l'institut national de l'audiovisuel).

44214. — 11 février 1978. — M. Chambaz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels de l'institut national de l'audiovisuel. Une fois de plus le problème des revendications et des droits des personnels des établissements de la radio et de la télévision conduit à un conflit sérieux. Les données pour résoudre ce conflit sont connues puisqu'il s'agit, comme le groupe communiste n'a cessé de le demander, d'intégrer l'ensemble des personnels travaillant en permanence dans les établissements de la radio et de la télévision au statut des établissements correspondants. La situation de l'institut national de l'audiovisuel avec plus de 30 p. 100 de personnels non statutaires est source d'injustice, de déqualification, des personnels de l'INA contre des mesures de licenciement est légitime. Face à ce problème social aux conséquences graves, le Gouvernement a une nouvelle fois choisi la répression en envoyant les forces de police contre les travailleurs de l'INA. Ces faits sont inquiétants. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que l'intervention policière cesse et que s'ouvrent rapidement des négociations sérieuses avec les syndicats de l'INA.

ECONOMIE ET FINANCES

Ouvriers des parcs et ateliers (bénéfice du supplément familial).

44177. — 11 février 1978. — M. Gouhier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement. Alors que la plupart des agents de la fonction publique perçoivent un supplément familial de traitement, quelques catégories en sont exclues, dont les ouvriers des parcs et ateliers. Il lui rappelle que, dans une lettre qu'il lui a adressée le 28 novembre 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a fait valoir à son collègue M. le ministre des finances que, malgré les difficultés techniques apportées à la détermination du montant de l'allocation, il n'était plus possible de refuser le bénéfice du supplément familial aux catégories qui en étaient exclues, ainsi d'ailleurs qu'en avait statué le Conseil d'Etat le 22 juillet 1977. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes mesures d'ordre technique et financier permettant de mettre un terme à cette injustice flagrante, en dépit de quoi les ouvriers des parcs et ateliers, avec leur syndicat de l'UGEP, seront conduits à porter cette affaire en justice.

Fonctionnaires (résidence principale d'un fonctionnaire retraité qui, durant sa vie active, a bénéficié d'un logement de fonctions).

44121. — 11 février 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un fonctionnaire, F. Le B., bénéficiaire d'un logement de fonctions. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

Fruits et légumes (soutien du marché de la pomme de terre).

44125. — 11 février 1978. — M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° s'il peut lui préciser le montant des dépenses sur fonds publics consacrées à la régulation du marché de la pomme de terre de conservation au cours de la campagne 1976-1977 ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'affecter dès à présent des crédits d'un montant au moins égal au soutien de ce marché pour la campagne 1977-1978 compte tenu de la mévente persistante constatée depuis plusieurs mois ; 3° s'il peut lui préciser les prix de détail de cette denrée observés au cours des mois de décembre 1977 et janvier 1978, période au cours de laquelle, pour les rares transactions pratiquées, les prix à la production ont été de l'ordre de 8 à 9 centimes le kilogramme et, à l'expédition, de 14 à 15 centimes le kilogramme (conditionnement en 50 kilogrammes) ou de 20 à 22 centimes le kilogramme (conditionnement en 5 kilogrammes) au départ, marchandise triée, prête à la vente.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension alimentaire versée par les parents à leurs enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans).

44128. — 11 février 1978. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'est pas possible, compte tenu de l'allongement des études de beaucoup de jeunes au-delà de vingt-cinq ans, d'envisager un recul de la limite d'âge actuellement prévue à l'article 196 du code général des impôts pour les enfants à charge de leurs parents en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les parents se trouvant en effet dans l'impossibilité de déduire de leur revenu imposable la pension alimentaire versée aux intéressés.

Consommation (meilleure information des consommateurs sur les avantages de la boîte postale 5000).

44135. — 11 février 1978. — La boîte postale 5000 mise en place de façon expérimentale dans six départements depuis novembre 1976 par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation, semble avoir connu un certain succès puisque quatre mille lettres ont pu être traitées depuis cette date. Ces résultats ont conduit à généraliser à l'ensemble des départements l'utilisation de BP 5000 depuis le 1^{er} novembre 1977. Toutefois, ce système n'atteindra pleinement ses objectifs — information des consommateurs, dialogue entre consommateurs et leurs partenaires, règlement à l'amiable de certains litiges... — que s'il est porté à une large connaissance du public. M. Cousté demande, en conséquence, à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels dispositifs il entend mettre en œuvre afin que tous les utilisateurs éventuels connaissent les avantages de BP 5000.

Taxe professionnelle (modalités de règlement par les sociétés bénéficiant d'une réduction de 10 p. 100 au titre de créations d'emplois importantes).

44139. — 11 février 1978. — M. Meslin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés bénéficiant d'une réduction de 10 p. 100 de la taxe professionnelle au titre de créations d'emplois importantes, sont actuellement contraintes de payer la totalité de ladite taxe, en attendant que la direction des impôts ait statué sur la réduction qui doit leur être accordée, alors que celle-ci est de droit. Un délai d'un an serait exigé pour le remboursement des sommes correspondant à la réduction de 10 p. 100 avec leurs intérêts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de simplifier cette réglementation et de prévoir des modalités de règlement de la taxe professionnelle, évitant aux sociétés en cause d'avoir à payer les sommes correspondant à la réduction de 10 p. 100 dont elles doivent être, ensuite, remboursées.

Viticulture (révision de la législation viticole).

44143. — 11 février 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les graves conséquences de la législation viticole qui conduit inévitablement à la liquidation de nombreuses exploitations familiales. Il lui précise qu'actuellement de nombreux petits vigneron sont en voie d'être déferés devant les tribunaux et que de lourdes condamnations sont déjà intervenues. Il lui rappelle donc l'hostilité des vignerons au décret de 1898 qu'ils considèrent comme périmé et dangereux. Il lui rappelle que la crise n'épargne pas le monde paysan et les petits vignerons. Les viticulteurs français désirent vivre honnêtement de leur travail sans se heurter à des textes qu'ils jugent « éloignés des réalités », ce qu'ils considèrent comme une « brimade ». Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les viticulteurs français n'aient plus « entrave permanente » dans leur travail et, par voie de conséquence, « baisse de leurs revenus » ; dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, ce qu'il entend faire afin d'aboutir à une législation en rapport avec la réalité, ce que désirent les viticulteurs.

Sucre

(augmentation du prix du sucre brut des départements d'outre-mer).

44145. — 11 février 1978. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le prix du quintal de sucre brut FOB DOM enregistre une majoration de 0,5 p. 100, alors que l'augmentation du prix minimal de la betterave, du prix d'intervention et du prix indicatif du sucre blanc est plus du double de celle prévue pour le sucre des DOM. Si l'on se réfère aux déclarations d'intention du conseil de la Communauté, le prix du sucre brut des DOM, prime de qualité incluse, serait inférieur à celui

de la campagne précédente, ce qui ne s'est jamais vu depuis la création du marché sucrier communautaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour pallier ces difficultés et contrecarrer ces propositions qui sont inadmissibles.

Impôts (information sur la dette fiscale du ménage de la femme mariée sous le régime de la séparation de biens).

44148. — 11 février 1978. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 1685 et de l'article 6, § 1, du code général des impôts, la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, vivant sous le même toit que son époux, est tenue responsable solidairement des dettes fiscales du ménage. Or, les déclarations d'impôts et les feuilles de rappel sont uniquement adressées au chef de famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens puisse être tenue informée de la dette fiscale du ménage.

Sociétés commerciales (critères selon lesquels l'administration considère la cession de plus des trois quarts des actions ou parts comme étant une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau).

44149. — 11 février 1978. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans de très nombreux cas, le maintien d'emplois salariés, la survie financière ou le développement économique d'entreprises, la diminution des prix de vente et les succès commerciaux à l'exportation sont subordonnés au renouvellement des équipes dirigeantes et au changement du contrôle de capital de certaines sociétés commerciales. Or, ces modifications se traduisent normalement par une ou plusieurs cessions, quasi-simultanées, portant sur un nombre relativement très important des actions ou parts existantes, et par la démission de plusieurs administrateurs. Par ailleurs, dans la conjoncture actuelle, de telles « restructurations » de sociétés commerciales semblent parfois particulièrement souhaitables. Toutefois, ces cessions, constatées dans un bref laps de temps et portant sur un nombre important des actions ou parts, sont rendues très difficiles, et dans de nombreux cas impossibles, en raison du risque non négligeable de voir les services fiscaux invoquer les dispositions de l'article 1649 quinquies B du code général des impôts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les critères au nom desquels l'administration fiscale, usant de son pouvoir général de restituer aux actes leur véritable qualification, pourrait considérer une opération, prenant la forme de la cession de plus des trois quarts des actions ou parts d'une société commerciale et entraînant par conséquent un changement de dirigeants, comme une dissolution de société suivie de la création d'un être moral nouveau, bénéficiaire d'apports en nature, provenant des actifs de la société dissoute.

Chèques (règlement par chèque certifié du montant de la vignette automobile lorsque celui-ci est supérieur à mille francs).

44151. — 11 février 1978. — M. Honnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, lors de l'acquisition de la vignette automobile — si le montant de celle-ci est supérieure à mille francs — le Trésor exige la remise d'un chèque certifié. Il paraît difficile d'admettre comme indispensable une telle obligation, qui occasionne démarches et pertes de temps, puisque le même acquéreur pourra, par exemple, acquitter ses impôts avec un chèque qui, bien que d'un montant beaucoup plus élevé, ne sera pas alors soumis à certification. Il lui demande, dans ces conditions, si la décision de simplifier certaines formalités administratives ne lui semble pas, en l'espèce, devoir trouver là un point d'utile application.

Impôt sur le revenu (condition de majoration exceptionnelle de l'impôt dû par les entreprises individuelles).

44153. — 11 février 1978. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 78-978 du 29 octobre 1976 qui met à la charge des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 de l'impôt sur les sociétés, calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1976 ; « en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois ». Dans son article 1^{er}, la même loi institue une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, mais aucune disposition semblable à celle

préétablie en matière d'impôt sur les sociétés ne prévoit le cas des entreprises industrielles et commerciales exploitées sous forme d'entreprise individuelle pour laquelle l'exercice clos en 1975, dont les résultats servent de base à cette majoration exceptionnelle, a eu une durée supérieure à douze mois. Il lui semble anormal que de telles entreprises se trouvent ainsi pénalisées par rapport aux sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Monuments historiques (prise en charge par l'Etat des dépenses d'échafaudage occasionnées par les travaux d'entretien et de réparation).

44163. — 11 février 1978. — M. Villon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il sait que son administration refuse de prendre en compte dans la somme subventionnelle des frais d'entretien et de réparation des monuments historiques, les dépenses d'échafaudage. Il attire son attention sur le fait que le montage et la location d'un échafaudage sont indispensables pour procéder à des réparations, voire pour soutenir la partie d'un monument, par exemple le clocher d'une église, menacé d'effondrement. Il lui fait remarquer qu'en obligeant les petites communes à payer sans subvention de l'Etat les dépenses concernant l'échafaudage on aggrave encore leurs difficultés déjà grandes à sauvegarder leurs monuments historiques et qu'une telle économie sordide risque de compromettre la sauvegarde d'une partie de l'héritage architectural français. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour en finir avec une prétendue économie qui conduit à la perte des valeurs nationales inestimables et irremplaçables.

Impôts locaux (dégrèvement en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources).

44171. — 11 février 1978. — M. Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, qui perçoit 2 600 francs par mois, de ses diverses retraites, et à qui il est demandé 1 522 francs d'impôts locaux. Il lui demande, compte tenu de la politique générale en faveur des personnes âgées, s'il ne serait pas opportun que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources, et qui ont des difficultés à payer leurs impôts, puissent obtenir un dégrèvement partiel de leurs taxes.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration de leurs classifications et bénéfice du supplément familial).

44173. — 11 février 1978. — M. Royer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) la suite qu'il est décidé à donner aux conclusions d'un groupe de travail réuni sous la présidence des Inspecteurs généraux du ministère de l'équipement en vue de modifier les classifications des ouvriers des parcs et ateliers pour tenir compte des améliorations du secteur des industries de référence. Il lui demande également s'il est prêt à faire bénéficier ces personnels du supplément familial que, avec les personnels des laboratoires, ils sont les seuls au ministère de l'équipement à ne pas percevoir.

Impôts (intérêts que l'Etat serait tenu de verser aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt).

44178. — 11 février 1978. — M. Audinot appelle l'attention du Premier ministre (Economie et finances) sur une information parue dans un journal professionnel au terme de laquelle l'Etat est tenu de verser des intérêts aux contribuables sur les sommes indûment perçues au titre de l'impôt, qu'il s'agisse d'une erreur commise par les services fiscaux dans l'établissement du calcul de l'imposition ou d'un jugement décidant d'un dégrèvement. Ces intérêts seraient calculés au taux légal soit 10,50 p. 100 et courraient à compter du jour de la réclamation ou du paiement de l'impôt, s'il est postérieur à la réclamation. Il lui demande s'il peut espérer des précisions à ce sujet, pour ce qui concerne notamment les références aux textes que les services du ministère de l'économie et des finances ne semblent pas disposés à produire en dépit de démarches pressantes.

Consommation (interprétation du terme « non professionnels » qui apparaît dans l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs).

44187. — 11 février 1978. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans l'article 35 de la loi n° 7823 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs des produits et des services, il est fait référence aux contrats

conclus entre professionnels et « non professionnels », ou consommateurs, ainsi qu'à l'interdiction de certaines clauses apparaissant imposées aux « non professionnels » ou consommateurs, par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette dernière un avantage excessif. Ces dispositions appellent une précision en ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « non professionnels ». C'est ainsi que, dans le cas d'un agriculteur qui achète un bien d'équipement, il ne s'agit pas d'un professionnel du machinisme agricole, mais il s'agit bien d'un professionnel de l'agriculture. On peut donc considérer qu'en l'occurrence, l'agriculteur est un professionnel qui traite avec un autre professionnel, concessionnaire de machines agricoles et que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 35 susvisé ne visent pas une telle transaction. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quel est le bien-fondé d'une telle interprétation.

Eau (limitation de la hausse de la redevance perçue au titre de l'agence de bassin Seine Normandie).

44193. — 11 février 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre afin que le taux de redevance au titre 1978 de l'agence de bassin Seine Normandie ne subisse pas une hausse plus élevée que celle du coût des services publics fixé par le Gouvernement (circulaire du 24 octobre 1977 tendant à limiter pour 1978 la hausse des tarifs publics à 6,5 p. 100).

Impôt sur le revenu (élargissement de la liste des dépenses déductibles effectuées pour économiser l'énergie).

44202. — 11 février 1978. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère trop restrictif des dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage admises en déduction du revenu imposable. Nombreux sont les équipements ou les aménagements destinés à économiser le chauffage qui ne sont pas retenus comme dépenses déductibles. Ainsi il peut lui signaler le cas d'une personne qui dans le but exclusif d'économiser le chauffage a fait poser des glaces sur les trois faces intérieures d'une terrasse couverte, ce qui a entraîné une baisse de 45 p. 100 de la quantité de fuel nécessaire pour chauffer son habitation (isolation thermique totale et effet de serre). Or, dans l'état actuel de la réglementation, cette dépense n'est pas déductible du revenu imposable. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir prochainement la liste des dépenses pouvant être déduites du revenu imposable au titre de l'article 156-II du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires (date de versement des arrérages aux fonctionnaires retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts).

44217. — 11 février 1978. — **M. Baillet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il a été saisi de protestations émanant de fonctionnaires retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui n'ont pas encore perçu les arrérages afférents au nouvel échelonnement indiciaire figurant à l'arrêté du 4 octobre 1977, arrêté qui prend effet au 1^{er} août 1977. Les intéressés font valoir que cette mesure qui constituait le « 2^e volet » de la réforme des carrières des corps de catégorie A n'est intervenue qu'après bien des atermoiements et que maintenant ils doivent encore attendre le moment d'en bénéficier réellement. Il lui demande de bien vouloir préciser à quelle date les fonctionnaires retraités en cause seront mis en possession des rappels qui leur sont dus.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (augmentation du montant du prêt aux candidats à l'accession à la propriété).

44127. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'envisage pas d'augmenter le montant du prêt fonctionnaire accordé sous certaines conditions aux candidats à l'accession à la propriété. Le prêt fonctionnaire, qui est à l'heure actuelle de 18 300 francs, ne semble pas avoir été revalorisé depuis 1964 alors que le prêt « Employeur » privé semble avoir été majoré de façon substantielle pour tenir compte de l'évolution importante du prix de la construction depuis 1969.

Fonctionnaires (modalités de réintégration d'une femme fonctionnaire qui a bénéficié du congé postnatal).

44132. — 11 février 1978. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés d'application de la loi du 9 juillet 1976 qui a institué le congé postnatal dans la fonction publique. Il lui expose le cas d'une enseignante, titulaire d'un poste à Paris lors de sa demande de congé postnatal, et dont le mari, également fonctionnaire, a été depuis lors muté à Mont-de-Marsan. Il lui demande si cette enseignante peut prétendre à une réintégration à proximité de son nouveau domicile, comme l'analyse des travaux préparatoires de la loi (voir *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 19 mai 1976, p. 3225) semble le confirmer ou si, comme cela a été opposé à l'intéressée, le terme « résidence » employé dans la loi doit s'entendre de la résidence « administrative », c'est-à-dire de l'emploi précédemment occupé à Paris. Cette dernière interprétation paraîtrait tout à fait contraire à la volonté clairement exprimée par le législateur de faciliter la réintégration des fonctionnaires qui demandent à bénéficier, dans l'intérêt de l'enfant, d'un congé postnatal.

AFFAIRES ETRANGERES

Elections (exercice du droit de vote par les Français résidant à l'étranger).

44120. — 11 février 1978. — **M. Soustelle** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de décisions de justice intervenues notamment à Grenoble et à Auxerre à la demande de candidats de l'opposition, de nombreux Français résidant à l'étranger se trouvent privés du droit de vote. Sans discuter le bien-fondé de ces décisions et celles que soient les erreurs de procédure constatées, il reste que des citoyens soupçonnés d'avoir l'intention d'apporter leurs suffrages à la majorité (ce qui jusqu'à présent ne constitue ni faute ni délit), et stigmatisés par une violente campagne de presse, sont victimes d'une discrimination qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que ces citoyens, en se conformant à la loi, puissent exercer leur droit au suffrage au même titre que tous les autres Français.

Affaires étrangères (politique financière de la France au regard des différents Etats africains).

44137. — 11 février 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser quelle est la politique financière de la France, au regard des différents Etats africains. Il souhaiterait, en particulier, connaître les actions menées dans le cadre du FAD, auquel notre pays vient d'adhérer, et la répartition des aides accordées aux différents pays africains sur le montant de 50 millions de francs, versé à cet organisme.

Défense (position du conseil de l'UEO sur les propositions faites en matière de désarmement par le Président de la République française).

44150. — 11 février 1978. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convergence apparente des positions prises par le Président de la République en matière de désarmement et par l'assemblée de l'UEO au paragraphe 8 de sa recommandation n° 227, relatif à la création d'une agence de vérification des limitations d'armement et au paragraphe 1^{er} de sa recommandation n° 254 relatif à la mise en place d'une capacité d'observation par satellite placée sous l'autorité des Nations Unies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les propositions du Président de la République, qui semblent répondre aux préoccupations des parlementaires de l'assemblée de l'UEO, recueillent l'appui de nos partenaires au conseil de l'UEO.

Affaires étrangères (propriété et souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien).

44169. — 11 février 1978. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'utilité de rappeler officiellement la propriété et la souveraineté françaises sur les îles dites éparses de l'océan Indien. Il paraît en effet contradictoire d'apporter aux Etats voisins une importante coopération sous diverses formes et de tolérer des revendications qui ne reposent sur aucune justification juridique ni politique et qui sont contraires aux intérêts français, notamment réunionnais.

AGRICULTURE

Centres de vacances et de loisirs (déblocage des fonds nécessaires à la réalisation du centre de vacances de Mialaret, à Neuvic-d'Ussel (Corrèze)).

44113. — 11 février 1978. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour débloquer les fonds nécessaires à la SOMIVAL afin d'assurer le démarrage de la deuxième tranche de travaux du centre de vacances de Mialaret sis à Neuvic-d'Ussel (Corrèze).

Assurance vieillesse (validation des annuités de cotisations d'un travailleur de la viticulture).

44119. — 11 février 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas d'un travailleur de la viticulture, aujourd'hui âgé de soixante-cinq ans, qui constate avec amertume qu'après avoir cotisé onze ans au régime « sécurité vieillesse agricole » il se trouve privé de cet avantage vieillesse. Il voit donc onze ans de cotisations régulières disparaître, purement et simplement, alors qu'il n'a jamais demandé de prestations aux services d'assurances. Il lui demande de quels moyens il dispose pour régulariser sa situation et ne pas perdre onze ans de cotisation.

Bois et forêts (mise en vente par la Cellulose du pin de son domaine forestier de la Saussouze).

44165. — 11 février 1978. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation créée par la mise en vente par la Cellulose du pin, filiale du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, de son domaine forestier de la Saussouze qui comprend une superficie de vingt-trois mille hectares en forêt de Gascogne. Il lui signale que la presse régionale s'est faite l'écho de l'éventualité d'achat de ce domaine par un acheteur arabe du Moyen-Orient, par une banque ou société américano-canadienne entre autres acquéreurs éventuels. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ce patrimoine forestier ne tombe pas entre les mains d'intérêts étrangers ; 2° si le Gouvernement envisage, en conformité avec l'intérêt national, de prendre les mesures pour que ce domaine puisse devenir propriété d'Etat avec gestion confiée à l'office national des forêts, comme pour toutes les forêts domaniales.

Indemnité viagère de départ (réévaluation du montant de l'IVD régie par le décret du 6 mai 1963).

44188. — 11 février 1978. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des agriculteurs ayant obtenu l'IVD sous le régime du décret du 6 mai 1963. Le montant de cette IVD majoré aux 1^{er} mai 1968 et 1^{er} janvier 1969 n'a pas été réévaluée depuis lors, de sorte que son pouvoir d'achat a fortement diminué. Il lui demande s'il est envisagé de réévaluer à bref délai le montant de cette IVD pour remédier à une situation que les intéressés ressentent comme une injustice.

Apiculture (interdiction de l'importation de reines de races étrangères).

44197. — 11 février 1978. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'extension rapide de la parasitose due au varroa jacobsoni, laquelle a motivé une intervention de l'apimondia auprès de l'office international des epizooties. Compte tenu des difficultés de contrôle au départ des pays d'origine ainsi qu'à l'arrivée chez les apiculteurs français, dues en particulier au manque de spécialistes apicoles et à l'insuffisance des crédits, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'interdire en France l'importation de reines de races étrangères tant que des mesures efficaces de lutte n'auront pas été découvertes et mises en place.

Apiculture (protection et développement de la race d'abeilles noires).

44198. — 11 février 1978. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la valeur de la race locale d'abeilles noires et de la difficulté de préserver cette race de la pollution génétique. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** que soient déterminées en France des zones protégées ayant une superficie très étendue dans lesquelles l'introduction d'abeilles sera sévèrement contrôlée et où seront installés des centres de sélection et de fécondation de l'abeille locale.

Vétérinaires (renforcement de la réglementation relative à l'emploi et au commerce des médicaments vétérinaires).

44209. — 11 février 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (articles L. 606, L. 607, L. 608 et L. 609) étant entendu en particulier que « l'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organophosphorés ou les organochlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres » (rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 820). Les termes de la loi et de ses annexes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 prononce en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que des quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5167 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et bien entendu sans mention d'un quelconque temps d'attente ni ordonnance vétérinaire. En conséquence il lui demande s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et en particulier la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés Substances y échappent complètement ; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que l'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; s'il entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Enseignement agricole (titularisation et reclassement des agents contractuels de bureau du lycée agricole de Crézancy (Aisne)).

44218. — 11 février 1978. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le devenir des emplois des agents contractuels de bureau du lycée agricole de Crézancy dans l'Aisne. En effet, par circulaire DGAF/Spora 23 en date du 19 décembre 1977, **M. le ministre de l'agriculture** propose la titularisation en qualité d'agents de bureau « des personnels vacataires de bureau qui justifient de quatre années de service, sans concours ni examen professionnel. Or, par décret n° 77-52, il est prévu que les emplois d'adjoints administratifs, de commis et de sténo-dactylos pourront être pourvus par lesdits agents de bureau. Les agents contractuels sont actuellement sur ces postes. Qu'advient-il alors de ces agents contractuels qui occupent depuis des années 13, 11, 10, 9, 5 et 4 ans ces postes avec dévouement et compétences. Il paraît inéquitable que les personnels vacataires puissent être titularisés en priorité alors que les personnels contractuels en place doivent satisfaire aux épreuves de concours internes pour obtenir les mêmes avantages quant à la stabilité de leur emploi (certains atteints par la limite d'âge ne peuvent prétendre à ces concours). D'autant plus que l'ancienneté de service des personnels contractuels et leur maintien dans leur fonction semblent prouver qu'ils ont donné, et donnent toujours, satisfaction à leurs supérieurs hiérarchiques. En conséquence, il lui demande : les mesures qu'il

compte prendre pour que leurs titularisations interviennent le plus rapidement possible et qu'ils soient reclassés dans les emplois d'ajoints administratifs de commis et de sténodactylos suivant leur ancienneté.

Fruits et légumes (assainissement et soutien du marché de la pomme de terre).

44222. — 11 février 1978. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante du marché de la pomme de terre de consommation dans la région Nord-Pas-de-Calais. A la cadence actuelle l'écoulement de la production restant en stock demanderait un an, encore celle-ci se fait-elle à un prix (7 à 8 centimes départ production) représentant à peine le quart du coût de production. Devant cette situation très critique pour les producteurs de pomme de terre, le concours des pouvoirs publics à travers le FORMA et la SOPEXA notamment, devient indispensable afin d'apporter une aide financière au CNIPT et de favoriser l'exportation, la transformation, par les usines agro-alimentaires et la consommation animale de ces tubercules. Il lui demande quelles mesures rapides le Gouvernement envisage de prendre pour assainir ce marché et venir en aide aux agriculteurs concernés.

Élevage

(Institut technique de l'élevage ovin).

44223. — 11 février 1978. — **M. Vilon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'institut technique de l'élevage ovin et caprin sera privé des crédits de fonctionnement provenant du budget de l'État. Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la raison de cette décision qui équivaut à un arrêt de mort pour cet institut et comment il peut la justifier alors que les accords conclus au sein de la CEE obligent les éleveurs de moutons français à un effort technique sans précédent et que la production de viande ovine et de laine est largement déficitaire et devrait être encouragée notamment dans certaines régions désertées.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés internés et résistants (reconnaissance du camp de Kahla comme camp de déportation).

44109. — 11 février 1978. — **M. Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur les faits suivants : un grand nombre de personnes ont été déportées durant la dernière guerre mondiale en Allemagne et ont subi un sort que nul n'envie. Or, le camp de Kahla n'a jamais été reconnu comme camp de déportation bien qu'un mémorial ait été dressé pour les milliers de victimes de ce camp. Dans des pays voisins, en Belgique notamment, ce camp a été reconnu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit réparée cette injustice et que les déportés du camp de Kahla voient enfin leurs droits reconnus.

Anciens combattants

(renouvellement des carnets de soins des mutilés de guerre).

44124. — 11 février 1978. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur certains délais anormaux qui existent à l'heure actuelle pour le renouvellement des carnets de soins des mutilés de guerre. L'absence d'un carnet peut empêcher ceux-ci de continuer à se soigner, et il est certain que des instructions ont déjà été données pour remédier à ces retards.

Carte du combattant (rejet par la commission nationale et le secrétariat d'État des demandes effectuées par d'anciens résistants).

44154. — 11 février 1978. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** sur l'inquiétude des anciens résistants de constater que les demandes de la carte de combattant volontaire de la résistance ou de la carte du combattant au titre de la résistance sont rejetées par la commission nationale et ces rejets pris en compte par son secrétariat d'État. Les divers motifs invoqués sont : soit que l'intéressé n'a pas apporté la preuve des quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité combattante, soit que les justificatifs produites ne permettent pas d'établir une activité résistante suffisante ou encore que la notoriété des attestataires est contestée. C'est pourquoi la récente assemblée générale de la fédération de la Corse du Sud de l'ANACR a voté une mention par laquelle elle considère que les anciens résistants ne peuvent accepter une telle situation sans protester et estime nécessaire de faire connaître son interprétation des textes que

la commission nationale et le ministre ont chargé d'appliquer. L'association considère en effet que : le fait même de s'être mis à la disposition du front national, considéré comme unité combattante du 1^{er} janvier au 5 octobre 1943, constitue très certainement une preuve de présence permanente, sinon de quatre-vingt-dix jours. Qu'il suffisse pour le démontrer d'exposer l'exemple des quarante patriotes de Petrero Bicchisano (Corse) arrêtés, détenus puis déportés. La seule inculpation que les occupants ont pu retenir contre eux, c'était leur appartenance au front national. La loi définit avec précision les actes qualifiés d'actes de résistance. Il est certain que le fait même d'apporter la preuve d'un de ces actes est suffisant ; que la contestation, par la commission nationale, de la notoriété des attestataires dont les déclarations sont contresignées par les liquidateurs départementaux et nationaux, qui engagent leur responsabilité civile et pénale, apparaît proprement inadmissible du fait que certains membres de la commission puissent se permettre de refuser des attestations de responsables de la résistance, qu'ils ne connaissent pas ; que pour la constitution et l'examen des dossiers il soit tenu compte des pièces et documents tels que : diplôme d'honneur, certificat FFI modèle régional, notification d'homologation de grade en tenant compte que ces documents constituaient et constituent encore pour eux des documents dont ils sont à juste titre fiers et qu'on semble maintenant considérer comme des chiffons de papier. Reprenant les termes de la conclusion de cette motion il lui demande s'il entend faire droit aux demandes de la fédération de la Corse du Sud de l'ANACR pour : que soit désigné un responsable de la résistance corse comme membre de la commission nationale, que chaque notification de rejet soit accompagnée d'une note indiquant aux intéressés la procédure de recours leur permettant de faire appel de la décision ministérielle.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (maintien des chasses traditionnelles dans les Landes menacé par un projet de directive de la CEE).

44133. — 11 février 1978. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** ses précédentes démarches quant au maintien des chasses traditionnelles dans les Landes et les autres départements du Sud-Ouest, chasses menacées par un projet de directive de la Communauté économique européenne. Lors de la discussion du budget du tourisme et des loisirs (rapport n° 9 du 19 janvier 1978), il a saisi cette occasion pour réaffirmer avec force devant le conseil régional d'Aquitaine l'opportunité qui s'attache au maintien de ces chasses dans nos régions. Après discussion sur cette intervention, le conseil régional a adopté à l'unanimité, sur la proposition de son président, un amendement ainsi conçu : « ... affirme que la substance et l'application des directives européennes concernant la protection des espèces animales doivent être entendues dans le maintien des chasses traditionnelles propres à notre région depuis des siècles. » En conséquence, il lui demande d'être l'interprète vigilant et déterminé, auprès des instances européennes, de la volonté clairement affirmée des élus régionaux d'Aquitaine et de lui faire connaître quelles seront, à cet égard, ses initiatives.

Architecture (garantie d'emploi accordée aux maîtres d'œuvre en bâtiments installés avant le 3 janvier 1977).

44216. — 11 février 1978. — **M. Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments à la suite du vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il conviendrait d'assurer la garantie de l'emploi et de leur activité pour tous ceux qui se sont installés avant le vote de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Opéra (intégration dans les structures nouvelles prévues dans le cadre de l'Opéra de Paris des personnels salariés de l'Opéra Studio).

44219. — 11 février 1978. — **M. Chambaz** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour que les personnels salariés par l'Opéra Studio soient intégrés dans les structures nouvelles prévues dans le cadre de l'Opéra de Paris afin d'assurer la garantie de l'emploi et de rémunération pour les personnels techniques, administratifs, artistiques et d'encadrement et le déroulement normal des études de trois ans pour tous les stagiaires en cours de formation ainsi que le maintien de leurs traitements. Il attire son attention sur le fait que les stagiaires salariés se voient proposer de nouveaux contrats d'une durée limitée à six mois. Il souligne, comme le remarquent à juste titre les intéressés, que l'existence d'une école supérieure d'art lyrique appliquée reste un objectif à atteindre si l'on veut vraiment donner ses chances à l'art lyrique en France.

DEFENSE

Arts (décoration artistique du centre de formation maritime d'Hourtin par l'artiste uruguayen Broglia).

44122. — 11 février 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a bien l'intention de confier le programme de décoration artistique du centre de formation maritime d'Hourtin à l'artiste uruguayen Broglia qui se propose d'exécuter une œuvre en bronze devant être coulée en Espagne. S'il y a tout lieu de se réjouir de voir que le ministère de la défense, bien qu'il n'y soit pas contraint, applique la réglementation dite du 1 p. 100 relative à l'encouragement à la création artistique, on ne peut s'empêcher de regretter qu'un projet présenté par un artiste français et réalisé dans notre pays n'ait pas été sélectionné. En effet, en cette période de chômage et compte tenu des grandes difficultés auxquelles ont à faire face nos propres artistes et artisans, ne serait-il pas plus normal de faire appel à eux en premier lieu ?

Gendarmerie (classement indiciaire des lieutenants de gendarmerie).

44167. — 11 février 1978. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le classement indiciaire des lieutenants de la gendarmerie. Il lui souligne, d'une part, que les intéressés restent à l'échelon de solde après vingt et un ans de services alors que les capitaines sont à l'échelon 475 après vingt-six ans de services et peuvent atteindre l'échelon spécial 500 après neuf ans de grade; d'autre part, que les majors sont à l'indice 421 après vingt-six ans, 429 après vingt-neuf ans et peuvent, à titre exceptionnel, atteindre l'indice 444. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique que, pour que les intéressés cessent d'être déclassés par rapport aux officiers subalternes et aux sous-officiers majors, un décret pris à son initiative attribue aux lieutenants de gendarmerie l'indice 460 après vingt-six ans de services.

EDUCATION

Enseignants (remplacement des maîtres malades dans le département du Val-d'Oise).

44114. — 11 février 1978. — **M. Montdargent** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation dramatique qui existe dans le département du Val-d'Oise en matière de scolarité. En effet, près de 200 classes sont sans maître faute de moyens suffisants pour remplacer les maîtres malades, de ce fait des milliers d'enfants sont privés chaque jour de l'enseignement qui leur est dû. C'est ainsi qu'au premier trimestre 300 000 jours de classe-élèves ont été perdus. Les élèves étant répartis dans les autres classes, le travail de toute l'école est perturbé. Ce qui constitue un facteur d'aggravation des retards scolaires dont sont victimes au premier chef les enfants des familles déjà les plus défavorisées. L'administration ne dispose au maximum que de 320 personnes pour remplacer les maîtres indisponibles. Il en faudrait le double. Dans ces conditions, il faut prendre des dispositions exceptionnelles et urgentes : les crédits de remplacement doivent être portés de 5 à 10 p. 100. Il faut recruter des remplaçants bénéficiant de la loi du 8 mai 1951, ce qui suppose pour le Val-d'Oise le maintien de la liste départementale des remplaçants. Il lui demande les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour atteindre ces objectifs et mettre fin au désordre existant dans le système éducatif du département.

Etablissements secondaires (surcharge des classes et insuffisance des équipements sportifs au collège Georges-Courtelaine, à Paris (12^e)).

44130. — 11 février 1978. — **M. Magaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Georges-Courtelaine, à Paris (12^e). Certaines classes de cet établissement sont surchargées et les équipements sportifs y sont insuffisants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation dans ce collège.

Constructions scolaires (montant de la participation du ministère à la reconstruction de l'école d'application Decroly, à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

44131. — 11 février 1978. — **M. Robert-André Vivien** informe **M. le ministre de l'éducation** que la mairie de Paris lui a fait savoir, à propos de l'école d'application Decroly, à Saint-Mandé, qu'elle attendait la réponse du ministère de l'éducation sur le montant

éventuel de sa participation avant de demander au conseil de Paris de voter la deuxième tranche des crédits nécessaires à la reconstruction de l'école Decroly. Il lui demande de lui faire part de sa décision.

Enseignement agricole (création d'un lycée technique départemental horticole, à Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

44155. — 11 février 1978. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école départementale d'horticulture située 16, avenue Paul-Doumer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cet établissement prépare au brevet technique, au brevet d'enseignement primaire et au certificat d'aptitude professionnel; il héberge un cours de formation pour apprentis, un cours de formation pour adultes et organise des actions de formation sionnelle; il héberge un cours de formation pour apprentis, un cours ment des espaces verts. Or cette école n'a pas de statut adapté et demeure administrativement un collège d'enseignement général à vocation horticole. Malgré les efforts déployés par l'académie de la Seine-Saint-Denis et par le rectorat de Créteil, la création de postes et la nomination de personnels deviennent de plus en plus difficiles. Pour cette année scolaire, cinquante-deux heures d'enseignement horticole n'ont pu être assurées qu'à partir de la fin novembre. De l'avis des parents, des élèves, des professeurs ainsi que du conseil général de la Seine-Saint-Denis, une solution devrait pouvoir entrer rapidement en application. **M. le recteur de l'académie de Créteil** serait favorable à la création d'un lycée technique départemental, comme l'avais d'ailleurs déjà proposé votre prédécesseur en 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette solution, qui recueille l'approbation des principaux intéressés, soit inscrite à la carte scolaire nationale au début de l'année 1978 et que soient ouverts les postes budgétaires définis nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement.

Etablissements scolaires (statistiques concernant les postes créés et les moyennes d'élèves par classe dans les établissements primaires et secondaires des Yvelines).

44174. — 11 février 1978. — Saisi par un certain nombre d'associations de parents d'élèves de problèmes concernant l'enseignement primaire et secondaire dans les Yvelines, **M. Bourson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les éléments statistiques concernant les postes créés et les moyennes d'élèves par classe dans les établissements primaires et secondaires du département.

Etablissements secondaires (fonctionnaire du lycée de Luzarches [Val-d'Oise] insulté par des inscriptions racistes).

44175. — 11 février 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à l'article 12 du statut de la fonction publique, la protection du fonctionnaire insulté par des inscriptions racistes et de caractère fasciste sur les murs du lycée de Luzarches le 5 janvier dernier.

Personnel des établissements secondaires (statut des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel).

44181. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs des lycées d'enseignement professionnel. La circulaire du 16 août 1977 donne aux CET transformés en LEP l'autonomie pédagogique et financière, mais le statut des proviseurs ne tient pas compte de leurs nouvelles responsabilités. Il lui demande, en conséquence, les mesures susceptibles d'être prises pour l'amélioration de cette situation.

Education spécialisée (classement indiciaire des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement).

44183. — 11 février 1978. — **M. Martin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 36289 (Journal officiel, Débats AN du 11 mai 1977, page 2617) concernant le statut des directeurs d'écoles du premier degré, lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de considérer que les directeurs d'écoles nationales de perfectionnement, comme les directeurs d'écoles nationales du premier degré, sont bien d'authentiques chefs d'établissements et qu'en conséquence leur classement indiciaire devrait enfin répondre à l'engagement qui a été pris dans la réponse

ministérielle à la question écrite n° 753 (*Journal officiel*, Débats AN du 14 septembre 1968, page 2805) et cela d'autant plus que les responsabilités et sujétions de ces fonctionnaires ont considérablement augmenté depuis dix ans.

Etablissements scolaires
(règlement intérieur type diffusé en Meurthe-et-Moselle).

44194. — 11 février 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le règlement intérieur type diffusé par **M. l'inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle**, qui comporte des dispositions surprenantes, par exemple dans son article II : « Si les élèves portent des lunettes en permanence, ils les déposeront sur le bureau avant de sortir, sauf si leur usage personnel est nécessaire, attesté par un certificat médical. » Il lui demande si la diffusion de textes aussi peu conformes aux réalités d'une école ouverte sur la vie résultent d'instructions ministérielles et si elles sont compatibles avec la mise en place des conseils d'école qui doivent être consultés sur la mise en œuvre des règlements d'établissements.

Psychologues scolaires
(rétablissement du bénéfice de l'indemnité forfaitaire).

44205. — 11 février 1978. — **M. Andrieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation très particulière de certains psychologues scolaires qui, en vertu d'une décision réglementaire, ne perçoivent plus l'indemnité forfaitaire liée à celle des professeurs d'enseignement général de collège, sous prétexte qu'ils sont maintenant affectés à des postes primaires. Or, dans d'autres départements, cette indemnité a été conservée, tandis que dans la Haute-Garonne, les intéressés ne peuvent y prétendre, pas plus d'ailleurs qu'à l'indemnité de logement qui est accordée aux psychologues instituteurs. Dès lors, cette catégorie se trouve en porte à faux dans l'attente d'un statut qui paraît éminemment souhaitable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rétablir en faveur de ces psychologues peu nombreux l'indemnité forfaitaire pour réparer une injustice évidente à leur égard.

Etablissements secondaires (remplacement du professeur de dessin et mécanique au lycée technologique d'Aulnay-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

44213. — 11 février 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave problème qui se pose au lycée technologique d'Etat d'Aulnay-sous-Bois. Le professeur de dessin et mécanique absent depuis le début de l'année scolaire n'a toujours pas été remplacé. Du fait de cette absence, trois classes, une seconde T2 et deux premières T1 n'ont pratiquement pas eu une seule heure de cours dans ces deux disciplines. Il est donc urgent d'affecter un professeur à ce poste. La création d'un poste supplémentaire permettrait en plus des heures programmées un enseignement de soutien pour ces élèves. C'est à ce prix seulement que les élèves pourront avec beaucoup de travail espérer doubler les lacunes graves résultant des carences inadmissibles de l'éducation nationale. Aussi il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que cette situation ne se prolonge pas.

Elèves (remise de principe d'internat).

44226. — 11 février 1978. — **M. Salle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 63-829 du 26 juin 1963 prévoit une réduction de tarif appelée « remise du principe d'internat » lorsque plus de deux enfants de la même famille fréquentent un établissement d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires. Cet avantage n'est toutefois consenti que si les enfants en cause sont élèves d'établissements publics. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination regrettable qui découle de cette mesure à l'égard des familles qui ne peuvent plus prétendre à cette remise de principe du fait qu'elles ont dû, notamment pour des raisons de santé, inscrire un de leurs enfants dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande si, dans le cadre d'une assimilation que chacun estime particulièrement nécessaire entre enseignement public et enseignement privé, il n'envisage pas d'apporter au décret précité les aménagements permettant de maintenir le bénéfice de la remise de principe aux familles dont trois enfants au minimum sont pensionnaires ou demi-pensionnaires dans un établissement d'enseignement public ou privé.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Taxe locale d'équipement
(uniformisation des bases de calcul de son assiette).

44116. — 11 février 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnes ayant déposé une demande de permis de construire entre le 12 août 1976 et le 7 juillet 1977. En effet, un décret paru le 12 août 1976 modifiait le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement. A la suite de l'application de ce décret, le Gouvernement, constatant des disparités importantes, est revenu par un nouveau décret, le 7 juillet 1977, à l'ancienne réglementation, ce qui défavorise particulièrement les demandes ayant été déposées entre août 1976 et juillet 1977. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures permettant d'uniformiser le calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

Urbanisme (exonération du versement pour dépassement du plafond légal de densité ou profit des associations sans but lucratif).

44152. — 11 février 1978. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les inconvénients qui résultent, pour les associations sans but lucratif, de l'institution du versement pour dépassement du plafond légal de densité par la loi portant réforme de la politique foncière en date du 31 décembre 1975. En effet, alors que beaucoup de ces institutions dont l'utilité n'est plus à démontrer connaissent une situation financière difficile, tout effort de rénovation ou d'agrandissement de leurs constructions à caractère sanitaire, social ou d'enseignement nécessitant l'octroi d'un permis de construire risque de se révéler impossible compte tenu du renchérissement du coût de l'opération qu'entraîne le versement pour dépassement du plafond légal de densité. C'est pourquoi il lui demande, eu égard au caractère désintéressé des actions poursuivies par les organismes sans but lucratif, s'il lui serait possible de proposer des modifications à la législation actuelle en prévoyant une exonération en leur faveur, par analogie avec ce qui existe pour la taxe locale d'équipement.

Construction (construction d'immeubles privant d'ensoleillement certains habitants de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

44156. — 11 février 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème posé aux habitants résidant à proximité du bureau de poste de Sotteville-lès-Rouen. En effet, la construction de deux immeubles de cinq étages au-dessus du rez-de-chaussée est prévue à proximité de pavillons occupés par ces personnes. L'édification de bâtiments aussi élevés aurait pour conséquence de les priver de l'ensoleillement dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que les immeubles prévus ne comportent que trois ou quatre étages.

Crédit immobilier (limitation de l'augmentation des « frais de gestion » des crédits pratiqués par la société de crédit immobilier).

44179. — 11 février 1978. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de prêts de sociétés de crédit immobilier du fait des augmentations considérables des « frais de gestion » des crédits pratiqués par ces institutions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que ces augmentations soient limitées au strict minimum et non laissées à la libre appréciation des sociétés de crédit immobilier qui bénéficient cependant d'une aide considérable de l'Etat ; 2° pour que les emprunteurs ayant contracté avec ces institutions soient clairement informés des obligations qui leur sont imposées, ce qui ne paraît pas être le cas actuellement.

Allocation de logement (révision en fonction du coût de la vie des plafonds mensuels de loyers, en cas d'accession à la propriété).

44184. — 11 février 1978. — **M. Martin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, pour le calcul de l'allocation de logement, en cas d'accession à la propriété, les plafonds mensuels des loyers, pris en considération, pour le calcul du montant de l'allocation, varient en fonction, soit de la date certaine acquise par l'acte de prêt (lorsqu'il s'agit de logements

construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1948), soit de la date à laquelle le logement a été occupé, pour la première fois (pour les logements construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1948). Ces plafonds ne sont pas revalorisés en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il en résulte, pour les intéressés, une diminution sensible de cette prestation familiale à chaque révision annuelle du montant de l'allocation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un relèvement annuel de ces plafonds, en fonction de l'augmentation générale des prix.

Construction (délivrance des titres correspondant aux versements effectués par les entreprises soumises à la contribution patronale au titre de la participation à l'effort de construction).

44200. — 11 février 1978. — M. Sènès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les entreprises occupant plus de 10 salariés soumises à la loi n° 53-701 du 9 août 1953 avaient, entre autres, la possibilité de satisfaire aux exigences de ladite loi en souscrivant à des actions de sociétés immobilières se soumettant à certains contrôles et présentant certaines caractéristiques. Malgré les demandes réitérées faites auprès de l'organisme collecteur des fonds ou de la société immobilière considérée, certains souscripteurs de 1955 à 1973 n'ont pas pu obtenir la délivrance des titres correspondant à leurs versements, les actions ayant été arbitrairement réservées aux seuls souscripteurs de 1954 qui détiennent ainsi abusivement la propriété juridique du patrimoine immobilier actuel de la société constitué grâce aux efforts financiers des souscripteurs évincés. Lesdits souscripteurs exclus se voient, vingt-deux ans après leur premier versement, proposer par l'organisme collecteur le remboursement de leurs fonds. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'organisme collecteur qui a sollicité et reçu des fonds en vue de souscription d'action d'une société immobilière a le droit d'opérer une discrimination entre souscripteurs ; 2° quels sont les moyens dont disposent les souscripteurs évincés pour contraindre l'organisme collecteur ou la société immobilière à leur délivrer les titres auxquels leurs souscriptions leur donnent droit ; 3° si l'administration de tutelle ne doit pas procéder au contrôle de l'affectation régulière des fonds dans le sens souhaité par les assujettis à la loi.

Crédit immobilier (octroi de prêts par le Crédit immobilier dans le Pas-de-Calais).

44204. — 11 février 1978. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les difficultés croissantes que rencontrent les personnes désireuses d'acquies un logement, et qui demandent, à cet effet, à bénéficier d'un prêt auprès du Crédit immobilier. Il apparaît, d'une part, que les délais d'octroi de prêt ne cessent de s'allonger et, d'autre part, que les conditions de remboursement dans leur durée et leur modalité pénalisent lourdement les jeunes ménages et, parmi eux, les plus défavorisés. Il lui cite l'exemple de prêts dont la durée de remboursement a été ramenée de vingt-cinq ans à douze ans. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui amènent le Crédit immobilier à bloquer partiellement les fonds dont il dispose, particulièrement dans le Pas-de-Calais, et quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Permis de conduire (conditions d'application du décret relatif à l'attribution aux handicapés du permis de conduire catégorie F).

44206. — 11 février 1978. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celle-ci prévoit que le permis de conduire catégorie F est attribué sans limitation de délai. Or, des organismes ou des fonctionnaires s'opposent encore à l'application du décret du 8 février 1977.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (publication du décret d'application concernant l'article 5 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977).

44112. — 11 février 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants, artisans âgés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'application concernant l'article 5 de cette loi soit publié au Journal officiel afin de rendre cette loi applicable.

Emploi

(maintien de l'emploi dans l'entreprise Feudor (Rhône)).

44161. — 11 février 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante qui règne actuellement à l'entreprise Feudor. Il lui rappelle la récente position du conseil d'administration de Feudor qui a estimé « les licenciements inévitables » ! Il lui rappelle que le 24 janvier le comité d'entreprise s'est vu confirmé ces mesures... mais que aucune information n'a filtré sur la manière et l'importance de ces suppressions d'emplois... Dans un premier temps une baisse d'horaire en dessous de 40 heures a été envisagée à bref délai pour certains services. Des mutations sont proposées. Il lui précise qu'il semble se dessiner un véritable « démentellement » puisque : les secteurs touchés en priorité sont ceux de l'appareil technique (étude des produits, dessins, recherches, etc.) et une partie des services administratifs ; une véritable attaque semble lancée contre les avantages acquis (déclassifications, pertes de salaires, etc.). Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter qu'à nouveau cette entreprise de la région lyonnaise vienne aggraver la situation de l'emploi, en tenant compte de l'appartenance de Genoud-Feudor au groupe suédois STAB qui regroupe à lui seul 300 entreprises.

Sécurité sociale minière (versement de l'indemnité de logement à tous les pensionnés du régime minier).

44164. — 11 février 1978. — M. Vilion rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que de nombreux mineurs ont été contraints ces dernières années à prendre leur retraite hors d'activité minière, à cause des nombreuses fermetures d'exploitations ce qui leur a fait perdre le droit à l'indemnité de logement alors que le montant de cette indemnité de logement et de chauffage a été considérée comme un supplément acquis lorsque le montant des retraites a été calculé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir admettre le paiement de l'indemnité de logement à tous les pensionnés de la CAN y compris les veuves et invalides quel que soit le nombre d'années de service minier et ouvrir prochainement des négociations sur ces problèmes avec les organisations syndicales.

Pisciculture (mise en place de stations expérimentales océanes dans la baie de l'Aiguillon).

44166. — 11 février 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité d'aider les activités de pisciculture océane dans la baie de l'Aiguillon-sur-Mer. Il y a vingt ans, la baie de l'Aiguillon produisait 50 p. 100 de la production française de moules de bouchots, en 1977, sa production a diminué de moitié, d'où une perte de revenu pour les bouchoteurs dont les frais de production sont en constante augmentation. Le nombre de bouchoteurs diminue, les enfants abandonnent la profession. Le volume des eaux du grand large renouvelé au cours des marées s'en va diminuant. Un effort particulier devrait être porté en direction de la baie de l'Aiguillon. De l'avis des spécialistes, des conditions naturelles existent pour le développement de la pisciculture océane. Protection du site (à l'abri du pertuis), larges surfaces accessibles et compartimentables au large des misottes, possibilité de bacs de culture à immersion réglable ou à alimentation par pompage, proximité des eaux de rivière (Sèvre Niortaise), main-d'œuvre conchylienne susceptible de s'adapter rapidement à la pisciculture océane. Une telle pisciculture pourrait alimenter des usines de congélation périphériques. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre rapidement en place un ensemble de stations expérimentales océanes dans la baie de l'Aiguillon, avec pour perspective d'en assurer la généralisation pour le plus grand profit des populations riveraines à la baie, de la pêche rochelaise de haute mer et côtière.

Personnes âgées

(bénéfice d'avantages compensant la hausse du prix du charbon).

44177. — 11 février 1978. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la hausse de 560 p. 100 du sac de charbon. Cette mesure déjà cruelle pour les personnes âgées qui vient s'ajouter à de nombreuses hausses alimentaires, risque d'habérer considérablement le budget des vieillards. Il demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quels avantages il compte proposer au Gouvernement, à titre compensatoire, pour éviter que les personnes âgées ne se trouvent pénalisées.

Industrie chimique (réalisation par le groupe CDF Chimie Nord d'un atelier de production à Mazingarbe [Pas-de-Calais]).

44191. — 11 février 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de CDF Chimie Nord. Le directoire de cette entreprise avait, début janvier, donné quelques apaisements auprès de l'inter-syndicale de l'établissement sur son désir de créer rapidement un nouvel atelier capable de produire 1200 tonnes par jour d'ammonitrates à Mazingarbe. Or, selon des rumeurs persistantes, cette réalisation, qui avait été en mai 1977 approuvée par le conseil de surveillance de la société et qui était inscrite dans son plan de développement, est de nouveau remise en cause. La réalisation de cette unité s'impose de manière urgente, face à la concurrence étrangère, et elle est la condition essentielle de survie de la plateforme de Mazingarbe-Douvrin à brève échéance. Devant une industrie chimique régionale qui périclète, cette réalisation constitue pour l'ensemble du personnel des usines du Nord de CDF Chimie un test décisif de la volonté des pouvoirs publics et de la direction du groupe de maintenir sinon de développer une industrie chimique dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser cet investissement dans les plus brefs délais et dégager rapidement le financement nécessaire.

*Sécurité sociale minière
(majoration de la pension servie par la caisse autonome nationale).*

44224. — 11 février 1978. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs bénéficiaires de la rente cumulée de la caisse autonome nationale de Metz, rente payée aux mineurs après trente années de services et ayant atteint leur cinquante-cinquième année d'âge. Ces derniers se voient obligés de continuer à cotiser à raison de 6 p. 100 du salaire cotisable jusqu'à l'âge de soixante ans, année de départ à la retraite. A soixante ans, la CAN verse, en compensation aux intéressés, une pension salaire rétroactive de six mois, pension qui, au taux actuel, est résorbée dans un laps de temps de vingt-huit mensualités. Malgré le supplément de versement de cotisation, la pension en provenance de la CAN n'est toujours pas majorée pour tenir compte des cinq années de versement supplémentaire de cotisations. Ce dossier, débattu depuis un certain temps, étudié favorablement par les Houillères, se trouverait, à l'heure présente, en instance dans les services du ministère de l'Industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

INTERIEUR

*Spectacles (emploi d'artistes musiciens par les casinos
et notamment à Nice [Alpes-Maritimes]).*

44108. — 11 février 1978. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes concernant les artistes musiciens. Suite à la démarche effectuée au ministère le 12 janvier avec une délégation de l'UDAM (union des artistes musiciens), il lui rappelle les principales préoccupations qui ont été évoquées. Compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, les intéressés souhaitent qu'une circulaire soit envoyée, notamment à tous les casinos afin que des cahiers de charge soient recréés partout et là où ils existent déjà qu'ils soient respectés. Ce qui n'est pas le cas sur le plan local, du casino Ruhl, à Nice. En effet, lorsque la revue qui anime aujourd'hui le casino a débuté, elle faisait travailler seize musiciens. Aujourd'hui, elle s'appuie uniquement sur des enregistrements de bande magnétique. L'article 7 du cahier des charges établi avec la municipalité et signé par le préfet des Alpes-Maritimes stipule que « la société devra employer un minimum de douze musiciens ». Or, outre cinq musiciens italiens, cinq personnes employées notamment à l'éclairage, sont considérées comme musiciens. On ne peut donc considérer, comme le fait la direction, que le contrat est respecté. Sur toute la côte d'Azur il ne reste plus que deux orchestres (« Les Aristocrates » et « Le Cinque della notte », à Cannes). Cette situation est préoccupante. Elle met en relief une nouvelle fois le déclin accéléré de la musique vivante dans notre pays. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que ces problèmes et ceux qui ont été posés lors de l'entrevue du 12 janvier trouvent une solution rapide et conforme à l'intérêt des professionnels concernés.

*Téléphone (circulaire relative à l'interdiction de l'usage
du radio-téléphone par les exploitants de voitures de « petite remise »).*

44110. — 11 février 1978. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que lors de la discussion de la proposition de loi sur l'exploitation des voitures dites de « petite remise », l'interdiction de l'usage du radio-téléphone par les exploitants de ces véhicules a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale et précisé par l'article 1^{er} de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977. Ayant pris connaissance de sa circulaire n° 77-510 du 1^{er} décembre 1977 faisant suite au décret du 29 novembre 1977, il s'étonne qu'il puisse donner une interprétation contraire au dispositif susvisé de la loi en laissant à la latitude des préfets la possibilité pour les exploitants de « petite remise » de s'équiper en radio-téléphone et utiliser de ce fait un réseau d'appel particulier avec une station radio-électrique privée. Il considère, en effet, qu'il est pratiquement impossible pour un client de faire appel à un taxi de « petite remise » par l'intermédiaire du réseau téléphonique public, puisqu'il devrait être en possession des numéros d'appel de tous les taxis équipés d'un radio-téléphone automatique. Ainsi qu'il l'indique lui-même dans ladite circulaire, « il découle des débats parlementaires que ce n'est pas cette installation (de radio-téléphone automatique) qui était visée mais celle des stations radio-électriques privées telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications ». C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, pour respecter la volonté des législateurs exprimée par le vote de la loi, abroger les dispositions de sa circulaire qui tendent à permettre la mise en place de stations radio-électriques privées et de ce fait le maintien d'un équipement de radio-téléphone d'appel sur les taxis de « petite remise ».

*Agents immobiliers
(conditions d'obtention de la carte professionnelle).*

44123. — 11 février 1978. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, peuvent obtenir l'une des cartes professionnelles prévues à l'article 1^{er} dudit décret, notamment les personnes qui ont occupé pendant au moins quatre ans un emploi de clerc de notaire (2^e catégorie) tel que défini par la convention collective nationale du notarial, ou un emploi de sous-principal clerc d'avoué ou d'agréé, tel que défini par la convention collective nationale réglant les rapports entre les avoués près le tribunal de grande instance et les avoués près la cour d'appel et leur personnel. D'autre part, en vertu de l'article 14 du décret, sont regardés comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du décret, les personnes qui ont occupé, pendant au moins dix ans, l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^e), c'est-à-dire notamment un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicitée, ou un emploi de clerc de notaire, clerc d'avoué ou secrétaire d'agréé. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un clerc principal d'huissier, qui a exercé cette fonction pendant au moins une quinzaine d'années peut obtenir l'une des cartes professionnelles prévues à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 susvisé, étant fait observer que les huissiers, parallèlement à leur charge d'officiers ministériels, exercent une activité d'administrateurs de biens et de syndics de copropriété et que, par conséquent, un principal clerc d'huissier est parfaitement au courant de tous les problèmes pratiques et juridiques de la profession d'agent immobilier ; 2° si une personne, employée depuis presque dix ans par un agent immobilier pour s'occuper de tous les problèmes de gestion mais qui, pendant un an et demi environ, n'a été employée qu'à temps partiel, peut, au bout de dix années dont dix-huit mois environ à temps partiel, être considérée comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1972 susvisé.

*Etrangers (refus opposé à une demande de visa
émanant d'un citoyen de la RDA).*

44162. — 11 février 1978. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** comment il peut justifier le refus qu'il a opposé à une demande de visa émanant d'un citoyen de la République démocratique allemande, fils d'un émigré antifasciste allemand mort dans la Creuse en octobre 1944 après avoir participé à la résistance contre l'occupation hitlérienne, et qui a quitté la France très jeune

en compagnie de sa mère et qu'il n'a donc pu y commettre aucun acte justifiant ce refus. Il lui rappelle que ce requérant devait accompagner le directeur historien de la philosophie française contemporaine de l'Institut de philosophie de l'académie des sciences de la RDA et espérait à cette occasion pouvoir se recueillir sur la tombe de son père. Il s'étonne d'autant plus de ce refus que des criminels de guerre hitlériens, anciens Waffen-SS et autres, ont pu pénétrer librement dans notre pays, même lorsqu'un tribunal les avait condamnés à mort par contumace, comme le général Molinari, et ont pu s'y installer, comme ce fut le cas de Peiper. Il lui demande en outre pour quelle raison il n'a pas cru devoir répondre à la plus importante association d'anciens combattants de la résistance qui, à propos de cette affaire, désire être reçue par un membre de son cabinet.

Police municipale (versement de l'indemnité de sujétion spéciale de police aux personnels de police).

44211. — 11 février 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains problèmes que soulève souvent l'attribution de l'indemnité spéciale aux personnels de police, instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958. Le versement de cette indemnité de « sujétion spéciale de police » est refusée soit par les municipalités, ou même, lorsque des conseils municipaux ont décidé d'en faire bénéficier leur police, par certaines administrations financières de tutelle. Or, ces personnels de police municipale, qui accomplissent des tâches identiques à celles de leurs homologues de la police d'Etat, souhaiteraient que le paiement de cette indemnité leur soit garanti dans tous les cas.

Conseils de prud'hommes (statut des secrétaires et secrétaires adjoints).

44225. — 11 février 1978. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, dont la rémunération a été fortement amputée par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1978 (article 4 de la loi du 30 décembre 1977) des émoluments qui constituaient une part importante de cette rémunération. Une circulaire du ministère de l'intérieur, ainsi que le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, envisagent certes un complément de rémunération destiné à compenser la perte des émoluments, mais les intéressés souhaitent que ces perspectives soient concrétisées dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la loi du 30 décembre 1977 prévoit que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes devront être dotés, au plus tard le 1^{er} janvier 1979, d'un statut, lequel était déjà promis par la loi de mars 1967. A ce propos, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour l'élaboration de ce statut, il envisage de consulter l'organisation syndicale représentative des personnels intéressés, qui relève, dans l'état actuel du projet, les inconvénients suivants : 1° la rémunération des secrétaires et secrétaires adjoints est prévue en fonction de la catégorie du conseil, cette catégorie devant être déterminée par décret ; 2° les secrétaires et secrétaires adjoints en fonctions doivent, s'ils ne possèdent pas les diplômes requis, satisfaire à un concours pour être maintenus dans leur activité ; 3° aucune disposition transitoire n'est prévue, et notamment aucune reconstitution de carrière tenant compte de l'ancienneté ; 4° des dispositions ne sont pas envisagées pour compenser, dans la rémunération, la suppression des émoluments alors que l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 le prévoit expressément ; 5° les échelles indiciaires attribuées aux secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont inférieures à celles des greffiers des cours et tribunaux.

Personnel de la santé et de la sécurité sociale (reclassement des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales).

44227. — 11 février 1978. — **M. Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Placées catégorie B dans certains départements — puisque titulaires du baccalauréat F 8 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée — elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du

diplôme exigé, de leurs rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder, par voie d'avancement, aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les catégories médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Sucre (augmentation du prix du sucre brut des départements d'outre-mer).

44146. — 11 février 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que le prix du quintal de sucre brut FOB-DOM enregistre une majoration de 0,5 p. 100, alors que l'augmentation du prix minimal de la betterave, du prix d'intervention et du prix indicatif du sucre blanc est plus du double de celle prévue pour le sucre des DOM. Si l'on se réfère aux déclarations d'intention du conseil de la Communauté, le prix du sucre brut des DOM, prime de qualité incluse, serait inférieur à celui de la campagne précédente, ce qui ne s'est jamais vu depuis la création du marché sucrier communautaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour pallier ces difficultés et contre-carer ces propositions qui sont inadmissibles.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création de deux postes au lycée d'enseignement professionnel J. Zay à Jarny (Meurthe-et-Moselle)).

44159. — 11 février 1978. — **M. Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'absence de postes en éducation physique et sportive au lycée d'enseignement professionnel Jean-Zay à Jarny (Meurthe-et-Moselle). Cet établissement comportait à la rentrée de septembre 1977 723 élèves et actuellement l'effectif total est de 712 élèves. Or, 361 élèves ont deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, 193 élèves ont une heure d'éducation physique et sportive par semaine et 169 élèves n'ont pas d'éducation physique et sportive. Les heures qui sont assurées dans cet établissement sont effectuées en complément de service par les professeurs nommés au lycée Jean-Zay. Or, le lycée d'enseignement professionnel n'est plus annexé au lycée Jean-Zay depuis la rentrée de septembre 1977. Il doit donc être prévu des postes d'enseignants en éducation physique et sportive. Le fait de déplacer des professeurs du lycée Jean-Zay pour les nommer au lycée d'enseignement professionnel n'est pas une bonne formule, étant donné qu'à ce moment-là, le lycée Jean-Zay n'aurait plus le contingent normal qui doit être le sien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de deux postes en éducation physique et sportive au lycée d'enseignement professionnel Jean-Zay à Jarny afin d'assurer cette discipline dans les meilleures conditions possibles pour les élèves.

Sports (système d'assurance unique pour les sportifs pratiquant plusieurs disciplines).

44182. — 11 février 1978. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 11956 (*Journal officiel*, Débats AN du 11 octobre 1974, p. 4984) des dispositions, relatives à l'assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines, avaient été insérées dans un projet de loi instituant une obligation d'assurance en matière sportive et socio-éducative, qui avait été, lui-même, intégré dans un projet de loi plus vaste de « promotion du sport » alors soumis, pour avis, aux ministères et organisme concernés. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est, actuellement, ce projet de loi et s'il existe un système d'assurance unique pour les sportifs pratiquant plusieurs disciplines.

Personnel de la jeunesse et des sports (établissement d'un statut par les conseillers techniques).

44192. — 11 février 1978. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation particulièrement inquiétante des conseillers techniques de son secrétariat d'Etat. Ces personnels qui sont désormais au nombre de 700 ne bénéficient d'aucun statut mais sont ventilés sur huit

grades et quatorze catégories administratives différentes. Un projet de statut, qui avait reçu une large approbation de la part des intéressés et réglait tout à la fois les problèmes de formation, de carrière, de rémunération et de sécurité de l'emploi, était à l'étude depuis 1976 au secrétariat d'Etat mais semble avoir été abandonné depuis quelques mois. De plus, faute de directives données en temps opportun, les remboursements de frais de déplacements, qui avaient pourtant bénéficié d'une rallonge budgétaire, n'ont pas pu être accordés, et les compléments de rémunération sont en constante régression. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un malaise grandissant chez les conseillers techniques, malaise qui est une entrave au recrutement de personnes de valeur et au maintien en postes de ces personnels et, notamment s'il entend, enfin les doter d'un véritable statut.

Centres de vacances et de loisirs (définition d'un statut).

44210. — 11 février 1978. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation financière préoccupante des centres de vacances et de loisirs. Il lui signale en particulier que l'augmentation des prix alimentaires et l'augmentation des transports dues à la hausse des prix du carburant grèvent fortement le prix de revient d'une journée, et que par ailleurs ces associations sont assujetties au paiement des charges sociales pour leur personnel ainsi qu'aux impôts et taxes sur les salaires alors que les animateurs bénévoles ne bénéficient pas de prestations. Il lui rappelle que les associations centres de vacances et de loisirs, en répondant à l'attente des familles de milieux les plus divers et aux besoins des enfants dans le domaine éducatif et culturel, jouent un rôle important et de nature à favoriser l'épanouissement des enfants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de doter ces centres de vacances et de loisirs d'un véritable statut reconnaissant le caractère social du service rendu et permettant une indemnisation des animateurs bénévoles ou encore s'il ne pourrait envisager d'institutionnaliser ces centres de telle sorte que les animateurs soient rémunérés et leur salaire soumis à charges sociales. Ceci supposerait une participation plus importante des collectivités locales auxquelles l'Etat devrait apporter son concours ; 2° selon quelles orientations il entend poursuivre une politique globale de l'enfance en concertation avec les parents, les enseignants, les éducateurs et les mouvements de jeunesse.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (statut des secrétaires et secrétaires adjoints et répercussions de la loi instituant la gratuité des actes de justice).

44172. — 11 février 1978. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour que les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes soient enfin dotés d'un statut et ne subissent pas de préjudice pécuniaire du fait de la mise en application de la loi instituant la gratuité des actes de justice.

Conseils de prud'hommes (statut national des secrétaires et répercussions de la loi instituant la gratuité des actes de justice).

44176. — 11 février 1978. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'entraînent les dispositions de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 (instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives), sur le fonctionnement des secrétariats de conseils de prud'hommes. Le décret d'application n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi ci-dessus prévoit que l'Etat doit prendre en charge : 1° les frais postaux afférents aux procédures. Aux termes de diverses circulaires ministérielles les fonds débouqués à cet effet à raison de 1 000 francs par conseil sont actuellement parvenus aux préfectures, mais pas encore aux secrétariats concernés ; 2° le complément de rémunération compensant la perte des émoluments que percevaient jusqu'alors les secrétaires de conseils de prud'hommes à l'occasion des différents actes de procédure qu'ils accomplissaient. Sur ce dernier point, le manque de précision quant au mode d'évaluation de ce complément de rémunération et le délai dans lequel il parviendra aux intéressés laisse subsister dans les secrétariats une situation d'incertitude qui entraîne pour les justiciables de ces juridictions une perturbation grave dans le déroulement de la procédure et la délivrance des documents nécessaires à faire valoir leurs droits. Il lui demande de faire connaître les mesures qui seront prises au sujet de l'indemnisation des émoluments dans l'immédiat, puis dans le cadre du

statut national des secrétaires de conseil de prud'hommes, qui serait actuellement en cours d'élaboration dans les ministères. Il fait notamment remarquer que les dispositions d'un tel statut, si elles ont été portées il y a quelque temps, et sur leur demande instante, à la connaissance des personnels intéressés, n'ont pas encore été soumises à la moindre discussion de leur part. Cette situation ne manque pas de susciter dans l'esprit de ces personnels une grande inquiétude quant au contenu de ce statut qui semble devoir leur être imposé sans qu'une commission paritaire nationale ait été réunie pour examiner un à un tous les articles de ce futur statut, comme la fédération nationale des syndicats régionaux de secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes l'a maintes fois demandé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (bénéfice de la priorité de raccordement téléphonique pour les personnes âgées handicapées).

44129. — 11 février 1978. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes âgées handicapées qui ne peuvent bénéficier d'une priorité de raccordement téléphonique que lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint. Il arrive en effet très souvent que ces personnes vivant avec un membre de leur famille qui exerce une activité professionnelle soient en fait seules pendant la plus grande partie de la journée. Il lui demande en conséquence si les dispositions concernant les priorités de raccordement dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourraient pas être appliquées avec plus de souplesse en tenant compte de la situation réelle des intéressés pour lesquels le téléphone est une nécessité absolue.

Personnel des postes et télécommunications (reclassement des inspecteurs vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement).

44157. — 11 février 1978. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes que rencontrent les inspecteurs vérificateurs principaux et vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. La progression du niveau de leurs fonctions et de leurs responsabilités résultant des attributions nouvelles est reconnue par l'administration. Leurs principales attributions sont les suivantes : organisation des services de la distribution et de l'acheminement, études diverses résultant de la modernisation de ces services (CIDEX, plans de bri, structure de la distribution, etc.). Une seule mesure de reclassement a été prise : création du grade d'IN.DA ; les postulants y accèdent par examen qui constitue un barrage puisque pour les années 1976 et 1977 seulement 120 emplois d'IN.DA ont été créés. L'inquiétude des VEDAP et VEDA est grande quand ils constatent qu'au budget 1978 aucune création d'emploi d'IN.DA n'est prévue. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la transformation des emplois des VEDAP et VEDA et INC et IN.DA soit effective.

Téléphone (exonération de la redevance mensuelle d'abonnement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires de l'allocation supplémentaire du FNS).

44220. — 11 février 1978. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que les récentes dispositions exonérant les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou les couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-cinq ans, du paiement de la taxe forfaitaire de raccordement au réseau téléphonique sont applicables seulement aux personnes tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les personnes âgées désirant bénéficier de cette mesure doivent donc encore acquiescer, outre le prix des communications passées, la redevance mensuelle d'abonnement qui s'élève de 25,20 francs et 42 francs, selon le centre téléphonique. Cette dépense, pour des personnes âgées dont les ressources, en tout état de cause, ne dépassent pas 966 francs par mois, représente une lourde charge. Celle-ci conduit un grand nombre d'entre elles à renoncer à l'installation du téléphone, ce qui restreint considérablement la portée de l'exonération de la taxe de raccordement. Elle va obliger celles qui ont décidé de bénéficier de cette mesure à réduire leurs autres dépenses et il est à craindre que cette réduction se fasse aux dépens de la nourriture, du chauffage ou des soins. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, pour permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans tributaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de soli-

darité, de bénéficier réellement du téléphone, de les exonérer également de la redevance mensuelle d'abonnement. Cette mesure est en effet le complément indispensable de l'exonération de la taxe de raccordement si l'on veut que les personnes âgées aux faibles ressources puissent vraiment avoir accès au service du téléphone.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistantes sociales (création d'un poste à Béziers (Hérault)).

44118. — 11 février 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le grand quartier populaire de la Devèze, à Béziers (plus de 30 000 habitants) ne dispose que de deux assistantes sociales alors que la population de cette zone en extension connaît des difficultés croissantes dues aux bas salaires, au chômage, au manque d'insertion des jeunes dans les structures sociales. Les deux assistantes sociales en poste, l'une de la CAF (responsable du tiers des habitants), l'autre de la DDASS (chargée des deux tiers des habitants), ne peuvent faire face au travail énorme qui leur incombe. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour créer un poste supplémentaire d'assistante sociale afin de répondre aux besoins de la population.

Médecins (bilan de la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne au regard de la France).

44134. — 11 février 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir faire le point sur la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne au regard de la France. Il souhaiterait connaître combien de médecins des Etats membres ont exercé en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement, soit pour des prestations de service, soit pour une installation permanente. Il désirerait savoir également combien de médecins français ont quitté la France pour s'installer dans d'autres pays de la Communauté et suivant quelle répartition géographique.

Congés payés (modalités de paiement de ceux-ci aux salariés des entreprises de travaux publics).

44138. — 11 février 1978. — **M. Boudet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans sa question écrite n° 41700 (*Journal officiel*, Débats AN du 26 octobre 1977) il a appelé son attention sur le fait que la caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer, gérant le régime particulier des congés payés des salariés de la branche travaux publics, adresse ses déclarations annuelles de salaires DAS 1 à l'URSSAF de Paris, quel que soit le domicile du salarié, alors que l'entreprise adresse la déclaration des salaires payés directement par elle à l'URSSAF du lieu d'emploi du salarié et que, de ce fait, on constate fréquemment, notamment à l'occasion des départs en retraite, que les salariés sont pénalisés du fait de la non-prise en compte par l'URSSAF de leur domicile des droits découlant des déclarations faites par la caisse des congés payés à l'URSSAF de Paris. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation anormale, préjudiciable aux salariés, et de lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation, en ce qui concerne notamment les années écoulées, étant précisé qu'il serait question de centraliser à Paris tous les dossiers relatifs aux pensions d'assurance vieillesse.

Travailleurs sociaux (indemnisation des déplacements effectués dans l'intérêt du service dans les Yvelines).

44147. — 11 février 1978. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs sociaux du département des Yvelines relativement aux déplacements dans l'intérêt du service. Dans la plupart des cas, les permanences et les visites à domicile des travailleurs sociaux nécessitent un déplacement, donc un moyen de locomotion. Or, les conditions de remboursement de ces déplacements ne permettent pas de couvrir les dépenses occasionnées. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour parvenir : au remboursement des frais kilométriques réels entraînés par l'utilisation du véhicule personnel pour le service, selon un taux unique ; à une participation de l'employeur à la prime d'assurance, comme cela se pratique dans certains services (CAF) ; à la mise à la disposition de voitures de service pour les travailleurs sociaux, comme cela existe dans d'autres départements.

Assurance vieillesse (retraite des conjoints d'artisans).

44168. — 11 février 1978. — **M. Chesseguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, dans le régime des artisans, la pension vieillesse correspondant à des périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1973 est valorisée par une pension du conjoint, égale à la moitié de celle de l'artisan. Pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972, cette pension du conjoint est toutefois remplacée par une majoration forfaitaire pour conjoint à charge, dont le montant ne peut en tout état de cause être supérieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés. Il lui demande si elle n'estime pas que les conditions dans lesquelles intervenaient les avantages particuliers prévues en faveur des conjoints d'artisans ne devraient pas être conservées au-delà du 1^{er} janvier 1973 et si elle n'envisage pas, dans l'affirmative, de maintenir la pension de conjoint découlant de celle de l'assuré et non de la remplacer par la majoration pour conjoint à charge.

Allocations aux handicapés (commissions départementales chargées d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants handicapés).

44180. — 11 février 1978. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation d'éducation spéciale aux familles ayant un enfant handicapé. Dans les départements de la banlieue parisienne, les commissions départementales chargées d'étudier les dossiers et d'attribuer l'allocation agissent avec un retard considérable qui dépasse parfois deux ans. En outre, ces commissions comprennent souvent des personnes sans aucune qualification. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à cette fâcheuse situation.

Hôpitaux (traitement et incinération des déchets provenant des hôpitaux de la région parisienne).

44185. — 11 février 1978. — **M. Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative à l'incinération des déchets provenant des hôpitaux de la région parisienne. Cette réglementation interdit de déposer, parmi les ordures ménagères traitées par la TIRU, les objets souillés au contact de malades contagieux et les déchets anatomiques. En conséquence, de tels déchets sont incinérés par chaque établissement hospitalier, dans des conditions souvent déficientes, qui mettent en péril la santé du personnel en cas de panne (il faut vider l'incinérateur à la main) ainsi que la salubrité de l'environnement du fait de l'insuffisante épuration des fumées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la collecte de ces déchets en sacs étanches et une incinération par la TIRU après construction par celle-ci d'un incinérateur spécial donnant toute garantie, tant pour le personnel que pour l'environnement.

Retraites complémentaires (rôle et fonctionnement de l'ARRCO et des CICAS).

44195. — 11 février 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que d'importants retards sont apportés par certaines caisses à la liquidation des pensions, en particulier pour les retraites complémentaires. Il arrive que des courriers soient échangés pendant des années sans aboutissement avec divers organismes. Compte tenu des graves désagréments que ces retards entraînent pour de nombreux ayants droit âgés, il lui demande de lui préciser : 1° les rôles effectifs que jouent auprès des anciens salariés du régime industriel général, bénéficiaires des retraites complémentaires prévues par la loi du 29 décembre 1972 les institutions comme l'ARRCO ou les CICAS (centres d'information et de coordination de l'action sociale) des régimes de retraites groupés par l'ARRCO, créés dans chaque département ; 2° quels contrôles administratifs exerce l'Etat sur l'efficacité de leur fonctionnement respectif près des retraités.

Assurance vieillesse (extension du bénéfice de la bonification pour enfants aux mères de famille restées à leur foyer ou ayant cotisé moins de trois mois).

44196. — 11 février 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation injuste en matière de droits à pension faite aux mères de famille

qui sont restées à leur foyer. Alors que deux années de cotisations de retraite gratuites par enfant élevé jusqu'à 16 ans sont accordées aux mères de famille dès qu'elles ont travaillé au moins pendant un trimestre — durée minimum de travail qui ouvre droit à pension — les mères de famille qui sont exclusivement restées à leur foyer pour élever leurs enfants ou ont cotisé moins de trois mois se voient totalement privées du bénéfice d'une mesure qui devrait s'appliquer à toutes les mères de famille sans discrimination. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que toutes les mères de famille se voient enfin reconnaître les mêmes droits.

Hôpitaux (revision des effectifs des personnels du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault)).

44199. — 11 février 1978. — M. Sénés appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amputation incompréhensible et inadmissible pratiquée sur la revision des effectifs des personnels du centre hospitalier régional de Montpellier. En effet, le conseil d'administration de cet établissement avait approuvé, après en avoir délibéré, la création de 347 postes supplémentaires pour faire face aux impératifs suivants : 1° augmentation du nombre d'admissions de malades ; 2° accroissement très important du nombre de consultations externes ; 3° construction et aménagements ainsi que modernisation de services nécessitant des effectifs supplémentaires ; 4° mesures à caractère social et catégorielles dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux ; 5° application de textes ou circulaires émanant du ministère de la santé et qui concernent notamment : l'amélioration des congés maternité, l'autorisation d'absence pour soigner un enfant malade, la formation continue, les effectifs des agents principaux et secrétaires médicales principales, la création du grade d'adjoint des cadres option Secrétaire médical, la création de postes de surveillants chefs, etc. Les amputations pratiquées par le ministère de la santé et de la sécurité sociale (deux tiers des 347 postes proposés) ne permettront pas à cet établissement important d'assurer aux malades tout le confort qu'ils sont en droit d'attendre d'un grand service public à vocation humanitaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures urgentes envisagées permettant au CHR de fonctionner normalement et tenant compte de la décision du conseil d'administration.

Assurance vieillesse (revalorisation des allocations de conjoint).

44203. — 11 février 1978. — M. Bayou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes recevant un avantage de conjoint (allocation de conjoint d'artisan, de commerçant, majoritairement pour conjoint à charge) dont les prestations ont été « cristallisées » depuis la parution du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 qui ne prévoyait d'ailleurs pas explicitement une telle mesure. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser un état de fait qui rend plus pénible encore la situation déjà très difficile des personnes âgées.

Adoption (politique suivie par le Gouvernement).

44207. — 11 février 1978. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la suite qu'elle compte donner aux propositions du conseil supérieur de l'adoption, en vue de définir une véritable politique d'adoption en faveur des enfants les plus déshérités, des infirmes abandonnés, pour ne pas prolonger leur séjour en collectivités. En dehors des cas où le pronostic médical est très défavorable, il existe de nombreuses familles qui sont plus spécialement motivées et prêtes à les accueillir en assurant pleinement leurs responsabilités.

Vétérinaires (renforcement de la réglementation relative à l'emploi et au commerce des médicaments vétérinaires).

44208. — 11 février 1978. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire a pour objet d'assurer prioritairement des conditions satisfaisantes « d'hygiène et de santé publique » en prévoyant « toutes dispositions à l'égard des médicaments » (art. L. 606, L. 607, L. 608, L. 609) énoncé entendu en particulier que : « L'usage des produits tels que les antibiotiques, les hormones, les organo-phosphatés ou les organo-chlorés peut présenter pour le public des dangers certains, s'il en subsiste des traces dans les

denrées alimentaires provenant des animaux traités. L'intérêt du consommateur est d'ailleurs dans cette affaire tout à fait comparable avec celui du producteur puisque l'usage sans mesure et sans contrôle vétérinaire de ce type de produit peut provoquer dans les élevages de véritables désastres. » (Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sous le projet de loi n° 645, Assemblée nationale, première session ordinaire 1973-1974, n° 320.) Les termes de la loi et de ses textes d'application pourraient laisser supposer que toutes dispositions ont été prises en conséquence et un arrêté du 23 mai 1977 promulgue en particulier une « liste des médicaments vétérinaires pouvant être distribués à leurs membres par les groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique » où l'on remarque le soin apporté à limiter l'emploi des antibiotiques par ces organismes dérogatoires au niveau d'aliments médicamenteux n'en contenant que les quantités très faibles. Toutes ces dispositions sont sans objet. En effet, conformément aux dispositions des articles R. 5149, R. 5154, R. 5155, R. 5156 et R. 5167 du code de la santé publique, il est loisible à tout Français âgé de plus de dix-huit ans de se procurer par toutes quantités toutes substances, qui sont des médicaments vétérinaires, y compris les substances toxiques des tableaux A et C tels que antibiotiques, sulfamides, alcaloïdes, hormones, vitamines, anthelminthiques, etc., et ceci sans contrôle, sans autorisation de mise sur le marché et, bien entendu, sans mention d'un quelconque temps d'attente, ni ordonnance vétérinaire. En conséquence, il lui demande : s'il est opportun d'appliquer la loi n° 75-409 et, en particulier, la procédure d'autorisation de mise sur le marché prévue pour les médicaments vétérinaires puisque les plus dangereux d'entre eux pour la santé publique lorsqu'ils sont dénommés substances y échappent complètement ; s'il entre dans son intention de mettre fin à cette situation qui annule les dispositions de la loi n° 75-409 en appliquant en particulier les dispositions de l'article R. 5168 du code de la santé publique qui dispose que : « L'emploi et le commerce des substances actives inscrites aux tableaux A et C peuvent être l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et les ministres intéressés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France » ; si elle entend s'inspirer également des dispositions prises en Belgique par l'arrêté royal du 14 avril 1974 qui a mis fin dans ce pays à une situation semblable.

Hôpitaux

(détermination du nouveau prix de journée au CHR de Bordeaux).

44215. — 11 février 1978. — M. Tourné se fait l'interprète auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale des inquiétudes du personnel médical et hospitalier du CHR de Bordeaux, à propos de l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1978. En effet, ce budget, dont l'augmentation très sensible se justifie par l'ouverture des nouveaux établissements, du tripode de Pellegrin (1 100 lits) et du cardiologique de Pessac Haut-Lévêque (330 lits) qui, outre le transfert de 900 lits, vont permettre la création de 530 lits, prévoit la création de deux mille emplois. Or il semblerait, qu'à la suite d'une campagne de presse bien orchestrée visant à dénigrer le CHR de Bordeaux et à présenter spécieusement l'augmentation du prix de journée, les services ministériels s'apprêteraient à réduire de plusieurs centaines la création d'emplois. En conséquence, il lui demande si cette information est exacte et dans quels délais le nouveau prix de journée du CHR sera connu.

Personnel de la santé et de la sécurité sociale (reclassement des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales).

44221. — 11 février 1978. — M. Wagner attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales des directions des affaires sanitaires et sociales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Placées catégorie B dans certains départements — puisque titulaires du baccalauréat F8 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les ministères de l'éducation et de la fonction publique, et reçues, pour la plupart d'entre elles, au concours d'entrée — elles sont, le plus souvent, assimilées aux secrétaires médicales hospitalières (catégorie C) sans toutefois avoir accès aux emplois d'adjoint des cadres puis de chef de bureau (catégorie B). Compte tenu du diplôme exigé, de leur rôle et compétence, elles souhaiteraient leur intégration en catégorie B puisque appartenant au niveau IV, ou bien la possibilité d'accéder, par voie d'avancement, aux emplois de cette catégorie. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de reclasser toutes les secrétaires médicales au même niveau et de les intégrer dans le cadre B.

TRAVAIL

Emploi (bitan de l'application de la loi en faveur des jeunes).

44125. — 11 février 1978. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, en faveur de l'emploi des jeunes, dont il a été le rapporteur. Il souhaiterait notamment connaître les places offertes ainsi que celles effectivement occupées tant sur le plan national que par régions.

Pré-retraite (extension de son bénéfice aux anciens combattants et prisonniers de guerre qui sont susceptibles d'obtenir une retraite anticipée).

44136. — 11 février 1978. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la pré-retraite les personnes qui sont en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans avant cet âge et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle, en outre, qu'interrogé par M. Labbé lors de la séance de questions au Gouvernement du 5 octobre 1977, il avait annoncé que les partenaires sociaux étaient déjà saisis de cette question. Il lui demande donc si une modification de l'accord du 13 juin 1977 paraît envisagée par ses signataires et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement prendra pour mettre fin à l'injustice que représente l'exclusion des anciens combattants et prisonniers de guerre du bénéfice de la pré-retraite.

Emploi (inclusion des entreprises de travail temporaire dans le champ d'application de la loi relative à l'emploi des jeunes).

44140. — 11 février 1978. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la circulaire d'application de la loi du 5 juillet 1977, relative à l'emploi des jeunes, excède le champ d'application de cette loi les entreprises de travail temporaire. Cependant, ces entreprises, étant donné leur genre d'activité, ont joué et jouent un rôle non négligeable dans la résorption du chômage, notamment en ce qui concerne les jeunes arrivant sur le marché de l'emploi. D'autre part, il convient d'observer que la loi elle-même ne prévoyait aucune discrimination entre les diverses catégories d'entreprises ou d'activités. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui l'ont conduit à pratiquer cette discrimination au détriment des entreprises de travail temporaire et s'il n'envisage pas de revenir sur la position qui a été prise dans la circulaire d'application afin de respecter la lettre de la loi.

Agence nationale pour l'emploi
(satisfaction des revendications des personnels de l'ANPE).

44144. — 11 février 1978. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mouvement de grève des 1^{er} et 2 février 1978 des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi que sur les impropres délégations qui se sont rendues le 2 février 1978 devant le siège de l'ANPE à Issy-les-Moulineaux. Ces agents ont, à l'appel des différents syndicats, engagé leur action pour protester contre les mauvaises conditions de travail qui leur sont faites, pour une augmentation du nombre des effectifs. Ils demandent un règlement équitable du conflit créé à Grenoble par la direction de l'ANPE. Ils se refusent à tout démantèlement de l'agence et veulent un service public de l'emploi unique et renforcé au service des travailleurs. Ils réclament en outre, avec la titularisation de tous les agents sur la base des statuts de fonctionnaires, que des mesures soient prises en faveur de leurs revendications immédiates. Celles-ci portent notamment sur des problèmes de contractualisations, de reclassements, de grilles indiciaires, du système de formation. Les mouvements des 1^{er} et 2 février 1978 ont fortement souligné l'attachement des agents de l'ANPE à l'ensemble de ces questions, de leur volonté d'agir pour qu'une solution valable leur soit apportée. L'ensemble de ces revendications sont bien connues de la direction de l'ANPE comme du ministère du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction générale de l'ANPE pour que les discussions soient engagées et répondre ainsi aux aspirations des personnels qui veulent : travailler mieux et plus nombreux dans une agence adaptée aux besoins des travailleurs ; bénéficier des garanties équivalentes à celles des agents titulaires de l'Etat et en priorité de la garantie de l'emploi.

Emploi

(maintien de l'emploi dans les entreprises de Verdun (Meuse)).

44158. — 11 février 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Verdun (Meuse) et dans cette région. Fin décembre 1977, 1 795 personnes étaient inscrites à l'agence nationale pour l'emploi à Verdun, et depuis le début de l'année 1978 les licenciements ont continué : 48 licenciements à l'entreprise du bâtiment Moutet ; 30 licenciements à l'usine Savbo ; 5 licenciements et 4 mises à la retraite à l'entreprise La Belle Hélène, à Sommedieue (Meuse), et 110 licenciements sont annoncés ainsi que 37 mises en pré-retraite, aux Fours à chaux de Dugny, sur un effectif de 381 travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans ces entreprises de Verdun et de la région, où le nombre de chômeurs s'accroît de jour en jour.

Travailleurs immigrés (maintien de l'association pour l'enseignement des étrangers).

44160. — 11 février 1978. — M. Maissonnet expose à M. le ministre du travail que la situation des travailleurs immigrés et de leurs familles ne cesse de se dégrader. Les mesures récentes prises par le Gouvernement ont accentué le climat d'insécurité, ont aggravé la situation des familles en interdisant dans la pratique le regroupement familial et en développant les mesures administratives de refoulement. Ces mesures ont suscité une très large réprobation tant en France que dans les pays d'origine. Cette politique néfaste s'applique également dans le domaine de la formation, dans le but d'imposer une réduction sensible des activités qui concourent à la formation des migrants. C'est ainsi que depuis plusieurs mois a été engagé un processus de liquidation du principal organisme, l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette orientation va à l'encontre de la reconnaissance effective du droit légitime à la formation pour tous. Il lui demande que soient pris en compte les souhaits exprimés au sein de la commission nationale de la formation des travailleurs migrants, souhaits qui convergent avec les solutions avancées dans le rapport du comité d'entreprise présenté le 19 octobre 1977 : 1° maintien de l'emploi pour tous les formateurs actuellement en exercice dans l'AAEE afin de permettre aux travailleurs immigrés d'accéder à une formation professionnelle ; 2° maintien des dispositions de l'accord d'entreprise quelle que soit la réorganisation adoptée ; 3° décentralisation de la préparation et de la gestion des actions au niveau régional.

UNIVERSITES

Enseignants (titularisation et promotion des coopérateurs ayant enseigné dans des établissements étrangers d'enseignement supérieur).

44132. — 11 février 1978. — M. Chambaz appelle une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes que connaissent, pour leur titularisation ou leur promotion, les enseignants en poste dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, lorsque leur mission de coopération prend fin. En raison d'une part de l'insuffisance des créations et des vacances de postes, d'autre part des obstacles qu'ils rencontrent, de par la nature de leur mission, dans leur activité de recherche, il est vain de leur proposer de se porter candidats à des emplois dans les universités françaises dans les mêmes conditions que leurs collègues travaillant en France. C'est bien pourquoi une procédure particulière pour la titularisation ou la promotion des coopérateurs était prévue par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973, la circulaire n° 74-U 021 du 26 novembre 1974. Or il constate que, contrairement à ces dispositions, la commission interministérielle chargée de statuer sur la validité des candidatures ne s'est pas réunie depuis deux ans et que, par ailleurs, des enseignants ayant suivi cette procédure jusqu'à son terme n'ont pas obtenu d'arrêtés de titularisation ou de changement de corps et cela depuis fin 1975 pour certains d'entre eux. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires : 1° pour que la commission interministérielle se réunisse et que reprennent les processus de nomination et de promotion ; 2° pour que les arrêtés de titularisation et de changement de corps des coopérateurs ayant satisfait à toutes les conditions soient publiés ; 3° pour que soient créés un nombre suffisant de postes en surnombre dans les universités de rattachement pour les coopérateurs qui rejoignent la France.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (assouplissement des règles d'encadrement du crédit en faveur des communes).

32417. — 15 octobre 1976. — M. Millet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes pour réaliser les infrastructures nécessaires aux besoins de leurs habitants, ces difficultés tenant à l'insuffisance des moyens qui leur sont accordés, au prélèvement de la TVA sur les travaux qu'elles effectuent, aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur l'ensemble de leur budget. Dans ce contexte, les règles d'encadrement du crédit particulièrement draconiennes aggravent cette situation et bloquent la réalisation de projets pourtant indispensables. C'est le cas, par exemple, de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard), qui avait sollicité du crédit agricole un prêt important pour le financement d'un projet d'assainissement. La direction départementale du crédit agricole n'a pu donner suite, à son grand regret, en raison des règles d'encadrement qui pèsent sur sa gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les règles d'encadrement du crédit alors que les moyens ne manquent pas dans les circonstances actuelles afin que les communes puissent répondre aux besoins de leurs populations.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort soutenu de discipline de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de sa place importante dans le système financier français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures d'encadrement qui ont été appliquées au crédit agricole ont tenu compte des particularités de cette institution et du secteur économique qu'elle finance : ces mesures ont été définies, en 1976 comme en 1977, de façon à répondre aux besoins de l'agriculture et du monde rural, et notamment des collectivités locales du milieu rural. Les opérations de ces collectivités qui sont subventionnées par le ministère de l'agriculture, ont été financées en prêts sur-bonifiés en 1976 comme en 1977 pour un montant global d'environ 2,5 milliards. Pour les autres opérations, le Gouvernement a voulu tenir compte, dans toute la mesure du possible, des besoins qui se sont manifestés au cours de l'année 1977 ; il a donc autorisé le crédit agricole à consentir hors encadrement 700 millions de prêts non-bonifiés supplémentaires qui ont permis de satisfaire les demandes prioritaires. Quant au problème particulier de la commune de Saint-Christol-lès-Alès (Gard), une solution a pu lui être apportée dans le courant de l'année 1977 par le recours à un autre organisme financier.

Société de construction (régime fiscal applicable à une société civile de construction-vente constituée par une société anonyme de crédit immobilier).

35330. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société anonyme de crédit immobilier, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1 (4°) du code général des impôts, a constitué avec d'autres personnes, une société civile de construction-vente régie par l'article 239 ter du code général des impôts. Il lui demande si la quote-part de profits de construction revenant à la société de crédit immobilier doit être exonérée du prélèvement institué par l'article 235 quater du code général des impôts.

Réponse. — La circonstance qu'un membre d'une société civile de construction-vente régie par l'article 239 ter du code général des impôts soit exonéré d'impôt ne saurait faire obstacle à la perception du prélèvement du tiers, lequel conformément à l'article 235 quater 1 ter 3 du même code est dû par la société. Il en est ainsi notamment lorsque la franchise d'impôt sur les bénéfices a pour cause l'application de l'article 207-1 (4°) du code déjà cité portant exonération d'impôts sur les sociétés en faveur des sociétés anonymes de crédit immobilier.

Caisse d'épargne (relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets A).

35387. — 5 février 1977. — M. Ribes demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cadre de la protection de la petite épargne envisagée par les pouvoirs publics, il ne pro-

jeté pas de relever le montant maximum des dépôts sur le livret A de caisse d'épargne. Ce montant, qui est actuellement de 32 500 francs, ne peut être considéré en effet, l'inflation aidant, comme représentant un seuil de ressources au-dessus duquel l'exonération fiscale ne peut plus s'admettre.

Réponse. — Ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire, le plafond des dépôts sur les premiers livrets des caisses d'épargne a été porté à 38 000 francs à compter du 14 novembre 1977.

Fonctionnaires (logement de fonction).

37707. — 4 mai 1977. — M. André Blioux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires de l'Etat astreints à résider dans un logement de fonction. Cette obligation, due aux nécessités du service, comporte pour les intéressés un certain nombre d'inconvénients. En effet, le logement de fonction, auquel ils ne peuvent apporter aucune modification, n'est pas forcément adapté à leurs besoins familiaux. De surcroît son caractère de résidence principale entraîne pour les intéressés l'impossibilité de prétendre aux aides à la construction et aux déductions fiscales afférentes à l'habitation principale s'ils veulent par ailleurs édifier, améliorer ou acheter une maison en prévision d'un changement de fonction ou de leur retraite, le délai de trois ans prévu en matière d'habitation destinée à la retraite apparaissant largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient étendues à tous les fonctionnaires logés par obligation de service les dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 concernant les gendarmes et pour que ces personnes puissent prétendre, pour l'édification ou l'acquisition ou l'amélioration d'une habitation familiale, aux dispositions régissant les résidences principales.

Réponse. — La réglementation de l'aide publique à la construction pose en principe que les logements construits ou acquis doivent être occupés à titre de résidence principale et permanente dans le délai maximal d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être détournée de son objet et être utilisée à la construction ou à l'acquisition de résidences secondaires. Il n'est pas douteux que de telles exigences ont pour conséquence d'interdire aux fonctionnaires astreints à occuper un logement de fonction l'accès aux financements publics pour des logements qui ne pourraient être régulièrement occupés. Cette situation, qui concerne tout particulièrement les personnels de la gendarmerie nationale, a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont conduit le Gouvernement à apporter un certain nombre d'aménagements à la réglementation. C'est ainsi que le délai de droit commun d'un an fixé pour l'occupation des logements, déjà porté à trois ans par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts à la construction au bénéfice des emprunteurs qui destinent lesdits logements à leur occupation personnelle dès la mise à la retraite, vient d'être à nouveau accru par le décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977. Il est dorénavant de cinq ans. Par ailleurs, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977, pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, outre qu'il a également fixé à cinq ans le délai d'occupation des logements de retraite, a prévu un mécanisme original qui offre aux accédants à la propriété qui auront conclu avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977, la possibilité de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes. Cette disposition concilie le souhait des personnels astreints à casernement de pouvoir accéder à la propriété d'un logement pendant leur vie professionnelle active, avec le souci d'éviter que les logements acquis ou construits avec l'aide de l'Etat ne soient occupés comme résidence secondaire ou saisonnière. Il convient de signaler, en outre, que la condition d'occupation principale est considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Enfin, l'aide personnalisée au logement (APL), qui constitue la pierre angulaire de la réforme du financement du logement actuellement en cours d'expérimentation, doit, en toute hypothèse, permettre de solvabiliser les accédants à la propriété disposant de revenus modestes et compenser l'amputation des ressources résultant de la mise à la retraite des emprunteurs. Pour répondre à la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 a seulement pour objet d'exonérer d'impôt sur le revenu l'avantage en nature que représente pour les personnels de la gendarmerie la disposition gratuite d'un logement dans des casernements ou des locaux annexés à des casernements. Cette disposition n'a donc nullement pour effet d'ôter à ces logements de fonction le

caractère d'habitation principale qu'ils présentent pour leurs occupants et, partant, d'étendre les avantages évoqués aux logements dont ces contribuables sont propriétaires ou se rendent acquéreurs. La suggestion formulée serait donc, à cet égard, inopérante. Cela dit, les fonctionnaires titulaires d'un logement de fonction ont droit aux avantages fiscaux prévus en faveur des résidences principales pour le logement qu'ils ont acquis, fait construire ou réparé en vue de leur mise à la retraite ; ils doivent, pour cela, occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, de la construction ou des travaux. L'extension de ce délai conduirait à accorder le bénéfice des avantages fiscaux à des immeubles qui, pendant une longue période, serviraient de simples résidences secondaires. Une telle mesure n'est donc pas envisagée.

Impôts (délais de remboursement par les services fiscaux).

37753. — 4 mai 1977. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais de remboursement des services fiscaux. En effet, certains contribuables bénéficient d'un dégrèvement fiscal à la suite d'une réclamation auprès des services fiscaux. Or, ils doivent attendre parfois plusieurs mois avant d'obtenir un remboursement. Il lui fait remarquer que cette situation crée, pour une certaine catégorie de petits contribuables, de graves problèmes financiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il lui semble possible de prendre afin que cette situation s'améliore et que les remboursements interviennent dans les meilleurs délais.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration fiscale qui a recommandé à ses services de procéder le plus rapidement possible à l'exécution des décisions de dégrèvement. D'une manière générale, les pièces comptables qui matérialisent les décisions intervenues sont établies dans des délais relativement courts et cela malgré le nombre considérable d'affaires que l'administration des impôts examine chaque année. Dans le même souci, il a été demandé aux comptables du Trésor de rembourser les excédents de versement dès réception des certificats de dégrèvements émis par les services fiscaux. Ces dispositions paraissent de nature à régler, d'une manière satisfaisante, les problèmes sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

TVA (application du taux réduit à tous les produits alimentaires solides).

38052. — 13 mai 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que depuis le 1^{er} janvier 1973 tous les produits alimentaires solides sont passibles du taux réduit de la TVA, à l'exception de quelques produits limitativement énumérés : confiserie, produits à base de cacao et de chocolat, margarine, graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile dans un souci de stricte justice et pour mettre fin à une regrettable distorsion de ramener l'ensemble des produits alimentaires, dont les produits susvisés, au taux réduit de TVA ce qui permettrait d'atténuer, par une baisse de la TVA, les hausses sensibles que les produits à base de sucre et de chocolat ont connues au cours de ces derniers mois.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux produits de confiserie et de chocolaterie actuellement soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés résultant de la dualité des régimes de taxation applicables au secteur alimentaire, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 à tous les chocolats, confiserie et autres produits alimentaires qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure, qui s'applique depuis le 1^{er} août 1977, élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie par rapport à la situation antérieure et répond ainsi, partiellement, aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Rapatriés (versement aux rapatriés d'Algérie des primes à la construction qui leur restent dues).

38256. — 19 mai 1977. — **M. Deprez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 février 1951 (*Journal officiel* du 13 mars 1951) des bonifications forfaitaires d'intérêt pouvaient être

accordées aux personnes physiques et morales qui entreprenaient, en Algérie, des travaux relatifs à la construction ou à la surélévation d'immeubles destinés pour les trois quarts, au moins, à l'habitation et répondant aux normes de l'habitat et de l'urbanisme. Ces bonifications forfaitaires, dont le taux avait été fixé à 550 francs par mètre carré habitable en 1951 puis à 700 francs par arrêté du 21 mars 1952, étaient allouées pour une période de vingt ans et soumises à une réglementation qui, dans l'ensemble, était semblable à celle relative aux primes à la construction en métropole. Toutefois, alors qu'en France les primes étaient liées aux prêts spéciaux du crédit foncier et ne pouvaient être accordées qu'aux seuls bénéficiaires de ces prêts, en Algérie, et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les bonifications forfaitaires ne pouvaient être allouées qu'aux personnes n'ayant eu recours à aucune intervention publique ou semi-publique (crédit immobilier, fonds de l'habitat, fonds de modernisation et d'équipement, etc.). En outre, en cas de transmission entre vifs ou en cas de partage des locaux ayant donné lieu à l'attribution de bonifications forfaitaires, celles-ci pouvaient être, au gré du bénéficiaire, maintenues à son profit ou cédées à l'acquéreur ou donataire ; en cas de mutation par décès, le bénéfice des bonifications restant dues était transmis aux ayants droit du de cujus. Depuis décembre 1962, le versement de ces bonifications a cessé aux termes de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière consécutive aux accords d'Evian, le paiement de ces bonifications incombe depuis l'indépendance de l'Algérie aux autorités de ce pays. Mais celles-ci, dans ce domaine comme dans bien d'autres, n'ont jamais exécuté leurs obligations et se refusent à honorer la charge qui leur incombe à ce titre. Malgré cette carence, aucune mesure n'a été prise pour la solution d'un problème qui intéresse plusieurs milliers de rapatriés. Le Gouvernement français persistant à soulever la théorie de l'Etat successeur, le ministère des affaires étrangères n'accepte pas de traiter de ce problème dans le cadre de l'apurement de la gestion française en Algérie. Or, il résulte que le montant total des annuités échues impayées et des annuités à échoir en 1973 atteignait à cette époque-là 22 millions de francs. Une solution aurait pu être envisagée en imputant le service de ces primes sur le compte de trésorerie n° 44150. Celui-ci se trouvant aujourd'hui clos, les négociations sur le contentieux immobilier en général entre les gouvernements intéressés n'ayant jamais abouti, de nombreux dossiers détenus par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer risquent de ne pouvoir être pris en considération. Il lui demande donc quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier cette situation qui lèse de nombreux Français.

Réponse. — Le service des bonifications d'intérêt instituées par l'arrêté du gouverneur de l'Algérie en date du 15 février 1951 au profit des personnes ayant édifié des immeubles à usage d'habitation sans recourir à une intervention publique ou semi-publique incombe à l'Algérie en application de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian. Le fait que l'administration algérienne ait interrompu le versement de ces allocations n'ouvre pas, au profit des personnes qui sont victimes de cette situation, un droit à indemnisation à la charge de l'Etat français pour les créances qui en résultent. Mais, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette situation ne fait pas obstacle à l'instruction normale des dossiers d'indemnisation pour la perte des immeubles que les intéressés avaient construits selon les modes de financement prévus par l'arrêté du 15 février 1951.

Finances locales (compensation des pertes de recettes pour les communes concernées par la construction du canal du Rhône au Rhin).

38654. — 4 juin 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la perte de recettes pour les collectivités locales à l'occasion de certains grands travaux. La construction du canal à grand gabarit assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura pour conséquence la disposition de terrain assujéti à la taxe sur le foncier non bâti ou bâti et entraînera de ce fait des pertes de ressources pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une compensation de recettes pour les communes touchées par cette construction.

Réponse. — La construction du canal assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura effectivement pour conséquence de faire bénéficier les terrains d'emprise du canal de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue par l'article 1394 du code général des impôts. Mais les bases d'imposition des immeubles nécessaires à la construction du canal, et qui seront ainsi retranchées de la matière imposable des communes concernées, ne devraient représenter généralement qu'une faible part du total des bases d'imposition de ces communes. Par ailleurs, cette diminution des bases pourra, le cas échéant, être compensée par le

produit de la taxe professionnelle sur les entreprises chargées de l'exécution des travaux de construction. Enfin, les communes intéressées pourront espérer à l'avenir un développement des activités économiques exercées sur leur territoire par suite de l'effet attractif du canal sur les implantations industrielles. Il n'y a donc pas lieu, en principe, d'envisager une compensation des pertes de recettes. Toutefois, si l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux terrains d'emprise du canal était à l'origine de graves difficultés financières, la situation de la commune considérée pourrait alors faire l'objet d'un examen particulier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 212-11 du code des communes en vue de l'inscription éventuelle d'un moyen d'équilibre; si les résultats du compte administratif de l'exercice au titre duquel ce moyen d'équilibre aurait été inscrit faisaient apparaître un déficit, celui-ci pourrait être couvert, dans la limite du moyen d'équilibre inscrit, par une subvention exceptionnelle prévue à l'article L. 235-5 du code des communes.

Ropatriés (refus d'indemnisation : propriété située à Mascara détruite par le FLN).

30773. — 8 juin 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un citoyen français qui possédait dans la région de Mascara une propriété qui a été entièrement détruite par le FLN en 1958-1959. L'ANIFOM oppose à toutes les demandes d'indemnisation présentées par lui une réponse négative, sous prétexte qu'une réglementation serait intervenue en vertu de laquelle les immeubles non reconstruits ne pourraient être indemnisés. Or, aucune reconstruction n'était possible, cette propriété se trouvant dans une zone entièrement acquise à la rébellion et, de ce fait, interdite. D'autre part, malgré des demandes réitérées, l'ANIFOM n'a pas pu, ou voulu, préciser sur quels textes réglementaires ou législatifs s'appuyait son refus. Il lui demande donc si un tel texte existe effectivement et, dans ce cas, quelle en est la référence exacte.

Réponse. — La décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, disposait en son article 1^{er} que « l'Algérie assumera la charge de la réparation des dégâts et dommages directs causés aux personnes et aux biens par des attentats ou tous autres actes de violence soumis à l'occasion des troubles qui sévissent sur son territoire depuis le 1^{er} novembre 1954 ». Les personnes ayant subi des dommages matériels entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, ont pu obtenir, en application de la décision rappelée ci-dessus, la réparation de leurs préjudices dans la mesure où ils ont apporté la preuve que ces derniers étaient en relation directe de cause à effet avec les événements d'Algérie. A partir du 3 juillet 1962, le Gouvernement algérien devait, conformément aux accords d'Evian du 19 mars 1962, poursuivre l'instruction des dossiers de dommages matériels et assurer le paiement des indemnités correspondantes. En fait, il n'a rempli ces obligations que jusqu'au 31 décembre 1962 et en a interrompu l'exécution le 1^{er} janvier 1963. Afin d'atténuer les conséquences névées de cette interruption, le Gouvernement français décida de régier, au lieu et place de l'Algérie défailillante, les indemnités relatives à certains dommages matériels survenus dans ce pays antérieurement au 3 juillet 1962. La procédure de dédommagement, de caractère gracieux, ainsi mise en œuvre par la France a été fixée par une instruction interministérielle du 20 avril 1963. Ce texte précisait notamment que les biens immobiliers endommagés ou détruits ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation s'ils n'avaient pas donné lieu à réparation ou à reconstruction. L'application de l'instruction précitée avait été confiée à une commission interministérielle dont les décisions étaient souveraines. Cette commission a terminé ses travaux et a été dissoute. La procédure spéciale des dommages matériels est donc définitivement close. Il convient toutefois d'indiquer que les personnes dépossédées de biens immobiliers outre-mer, même lorsque ces biens ont été détruits et non reconstruits, peuvent être indemnisées de leur perte si elles ont régulièrement constitué et déposé dans les délais légaux une demande d'indemnisation dans les conditions exigées par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

DOM (taux d'intérêt pratiqués par certaines sociétés de crédit à la Réunion).

39002. — 17 juin 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** une situation qui lui paraît préjudiciable aux consommateurs de la Réunion et qui est de nature à peser encore plus lourdement sur le coût de la vie dans ce département. Deux sociétés de crédit, l'une la SOREFI (société

réunionnaise de crédit), l'autre la SOFIREM, destinée à consentir des facilités de crédit pour les achats de mobilier, pratiquent un taux d'intérêt de 18,8 p. 100. Dans les mêmes conditions en métropole, le taux serait de 10,5 p. 100. Dans le même temps, le taux de réescompte de la Banque de France est de 4 p. 100. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour normaliser une telle situation et faire obstacle à des profits anormaux.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif et d'une étude approfondie de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. D'après les renseignements recueillis par l'Institut, il ressort que les deux établissements financiers du département de la Réunion, à savoir la Société réunionnaise de financement (SOREFI) et la Société de financement pour l'électro-ménager et le meuble (SOFIREM), qui consentent des facilités de crédit pour les achats et les ventes à tempérament, appliquent des taux d'intérêt comparables à ceux pratiqués par les organismes métropolitains pour des opérations similaires. A cet égard, il y a lieu de préciser que ces établissements se procurent leurs ressources, non auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou de la Banque de France, mais auprès du secteur bancaire ou sur le marché monétaire, ce qui explique que les concours qu'ils accordent supportent des taux d'intérêt relativement élevés en métropole comme dans les départements d'outre-mer. En effet, les opérations de refinancement effectuées dans ces derniers départements par l'Institut d'émission, bénéficient d'un taux privilégié de 4 p. 100 alors que le taux d'escompte à la Banque de France est de 9,50 p. 100, mais elles sont réservées uniquement aux prêts concernant les secteurs productifs (agriculture, élevage, pêche) pour lesquels les banques sont ainsi en mesure d'appliquer des taux réduits compris entre 6 et 7 p. 100.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

39030. — 18 juin 1977. — **M. Terrenoire** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante: un ménage d'agriculteurs était fermier d'une exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le bail a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant: une première fois le 11 novembre 1962, une deuxième fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit de bail, le service des impôts les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975, enregistré le 5 mai 1975 et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation au tarif réduit de 0,60 p. 100 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premier alinéa de cet article puisqu'il couvrait une période de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. **M. Alain Terrenoire** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du fonds réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

42850. — 8 décembre 1977. — **M. Terrenoire** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39030 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 57 du 18 juin 1977 (p. 3777). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation suivante: un ménage d'agriculteurs était fermier d'une exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le bail a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant: une première fois le 11 novembre 1962, une seconde fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit au bail, le service des impôts les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975, enregistré le 5 mai 1975, et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation au tarif réduit de 0,60 p. 100 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premier alinéa de cet article puisqu'il couvrait

une période de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, il n'a pas à être enregistré puisque aucun nouveau document écrit n'est établi. Mais il devient une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à compter de la période au cours de laquelle le contrat primitif est venu à expiration. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, la cession de bail consentie au fils acquéreur n'ayant été enregistrée que le 5 mai 1975 ne présentait pas, à la date de l'acquisition, l'antériorité requise par la loi. Le bail initial consenti au père de l'acquéreur n'aurait pu être pris en considération que si les déclarations de location verbale avaient été souscrites: l'administration aurait alors su que le bail était toujours en cours. Dès lors que la seule déclaration paraissant avoir été souscrite est intervenue le 17 janvier 1975, au moment de la régularisation du paiement du droit de bail au titre des années 1965 à 1974, le tarif de faveur n'aurait pu s'appliquer que si l'acquisition avait été postérieure au 17 janvier 1977.

Successions (droits de mutation : bénéfice du taux réduit pour le conjoint survivant donataire de l'universalité des biens).

39595. — 16 juillet 1977. — **M. Buron** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le survivant de deux époux donataire de l'universalité des biens meubles et immeubles de son conjoint prédécédé aux termes de l'une des clauses de leur contrat de mariage peut bénéficier de la réduction de 25 p. 100 sur les droits de mutation édictée par l'article 790 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 790 du code général des impôts ne s'applique qu'aux donations faites aux futurs époux et constatées dans le contrat de mariage.

Crédit agricole (aménagement des conditions d'octroi des prêts spéciaux « Calamités » aux victimes des inondations de juillet 1977)

40336. — 27 août 1977. — **M. Dufard** ayant pris connaissance du décret n° 77-214 du 11 août 1977, relatif aux prêts du crédit agricole mutuel aux victimes des inondations de juillet 1977, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa: d'après celui-ci, pour connaître le montant des prêts qu'il pourra consentir aux agriculteurs, le crédit agricole mutuel devra attendre que ceux-ci aient perçu les indemnités tant du fonds national de garantie des calamités agricoles que des compagnies d'assurances, au titre des dégâts causés par ces inondations. L'importance des délais avec lesquels les agriculteurs risquent de recevoir ces indemnités, les mettent dans l'impossibilité de pouvoir contracter un prêt spécial « calamité » avant plusieurs mois, alors que nombre d'entre eux en ont un besoin urgent pour faire face à leurs diverses échéances financières. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement des mesures afin de permettre aux exploitants victimes de ce sinistre de bénéficier de prêts spéciaux dans les meilleurs délais.

Réponse. — Conscient de l'exceptionnelle gravité des inondations de juillet 1977 dans le Sud-Ouest, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une politique active et très favorable aux sinistrés notamment aux agriculteurs. Il est particulièrement attentif à la question des délais de réalisation, tant pour les indemnités que pour les prêts calamités à sept ans. En ce qui concerne les indemnités, des instructions ont été données à la commission nationale des calamités agricoles pour traiter les dossiers du Sud-Ouest de toute urgence. Lors de sa première séance du 24 août dernier, cette commission a déjà examiné 483 dossiers, considérés comme les plus difficiles, qui donneront tous lieu à une indemnisation à 50 p. 100 dès le mois de septembre. En ce qui concerne les prêts Calamités

dont la durée a été portée à sept ans, sous certaines conditions, par le décret n° 77-214 du 11 août 1977, il convient de s'assurer que le volume de ces prêts soit bien égal à celui des pertes, diminué du montant des indemnités. Telle est la raison du deuxième alinéa de l'article 2, que reprend d'ailleurs une disposition générale du code rural en matière de prêts Calamités. Mais, cette disposition ne devrait pas, pour autant, ralentir la mise en place des prêts Calamités. La procédure adoptée, qui associe étroitement les directions départementales de l'agriculture et les caisses régionales de Crédit agricole, doit, en effet, permettre à ces dernières de mettre ces crédits en place dans les meilleurs délais, compte tenu de la rapidité prévisible de versement des indemnités. De toute façon, pour aider immédiatement les trésoreries des exploitations agricoles les plus touchées, le Gouvernement a décidé de prendre une mesure de désencadrement temporaire pour 100 millions de francs de crédits-relais à court terme, qui seront remboursés au fur et à mesure de l'octroi des prêts Calamités.

Rapatriés (champ d'application d'un projet de loi d'indemnisation en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord).

40360. — 27 août 1977. — **M. Sénès**, tenant compte des déclarations officielles relatives à un dépôt de projet de loi de véritable indemnisation de nos concitoyens qui ont été obligés de quitter les territoires d'Afrique du Nord, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître si le projet gouvernemental soumis à la discussion parlementaire s'appliquera à tous les Français qui ont été contraints par les événements politiques de quitter les anciennes colonies ou protectorats français où ils vivaient, et ce dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961.

Réponse. — La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, s'applique aux personnes remplissant les conditions définies au titre 1^{er} de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Elle a été publiée au *Journal officiel* des 2 et 3 janvier 1978, page 143.

Collectivités locales (libéralisation des conditions d'octroi de prêts aux SIVOM).

40389. — 27 août 1977. — **M. Raynal** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs SIVOM du Cantal se sont adressés à des organismes prêteurs (caisse d'épargne, caisse des dépôts et consignation, crédit agricole) afin d'obtenir un prêt pour la remise en état des voies communales du canton auquel correspond de SIVOM. Malgré de nombreuses démarches, le président du SIVOM s'est heurté à des refus successifs ce qui est extrêmement grave car les travaux de réfection et le maintien en état des voies communales ne peuvent être différés en raison de leur dégradation actuelle, conséquence d'un hiver pluvieux. Cette dégradation ne peut aller qu'en s'accroissant, occasionnant ainsi une augmentation du coût de réfection et une charge supplémentaire pour les finances des communes. Les restrictions de crédits paralysent l'activité de ce SIVOM et ne permettent donc pas la réalisation des travaux nécessaires. Les promesses d'aide et d'encouragement aux SIVOM ne sont donc pas tenues et ces syndicats n'ont plus d'activité. Cette situation risque d'entraîner des démissions collectives et la disparition du syndicat. Il est regrettable en particulier que le crédit agricole qui collecte la plus grande partie des fonds disponibles de la région ne puisse faire davantage malgré le dévouement de ses administrateurs locaux en faveur des collectivités locales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour éviter que le blocage des prêts aux collectivités locales entraîne des conséquences aussi fâcheuses que celles qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Les difficultés de financement qu'ont connues en 1977 plusieurs SIVOM du département du Cantal sont la conséquence d'une très sensible réduction du taux de progression des dépôts dans les caisses d'épargne, dépôts qui constituent l'essentiel des ressources que la caisse des dépôts et consignations peut affecter au financement des équipements publics et du logement social. Cette relative raréfaction des ressources disponibles rend particulièrement difficile la répartition des enveloppes de prêts entre les diverses collectivités locales. En outre le volume des prêts du crédit agricole a été fixé en fonction des besoins spécifiques des secteurs qu'il finance, mais aussi de la discipline financière nécessaire au rétablissement des équilibres fondamentaux de l'économie. Pour tenir compte néanmoins, dans toute la mesure du possible, des besoins qui se sont manifestés, il a été décidé d'autoriser le crédit agricole à accroître de 500 millions de francs le volume des prêts non bonifiés consentis aux collectivités publiques en 1977 ainsi que l'a annoncé le Premier ministre le 7 juillet 1977. Une nouvelle augmentation de 500 millions de francs de prêts aux collectivités locales a également été décidée par la suite par le Gouvernement, le financement de cette enveloppe

supplémentaire devant être assuré par la caisse des dépôts et consignations, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et le crédit agricole. Cet ensemble de mesures aurait dû permettre de remédier en partie au moins aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause les demandes qui n'auraient pu être satisfaites à la fin du mois de décembre 1977 doivent bénéficier d'une priorité au début de l'année 1978.

Assurances (comportement discriminatoire de compagnies d'assurances à l'égard de la Réunion).

40440. — 3 septembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le comportement de la compagnie générale d'assurances, et notamment des compagnies d'assurances du groupe Drouot, qui traitent les affaires des départements d'outre-mer au sein d'un service spécifique créé à cet effet et intitulé « Etranger et outre-mer ». Il lui demande de lui faire connaître s'il entend faire toutes représentations à ces organismes placés sous la tutelle de son département ministériel et les inviter, conformément à la Constitution, à considérer les départements d'outre-mer comme collectivités locales françaises à part entière, au même titre que les départements métropolitains.

Réponse. — L'organisation interne des services d'une entreprise d'assurance ne relève d'aucune disposition législative ou réglementaire. Elle se fait donc essentiellement en fonction de considérations pratiques et de servitudes de fonctionnement propres à l'entreprise. Du point de vue commercial comme du point de vue de la maintenance et du contrôle par le siège, les affaires traitées dans les départements d'outre-mer comportent une spécificité certaine qui tient essentiellement à l'éloignement de ces départements et à la nécessité qui en résulte de doter les agences qui y exercent leur activité d'une assez large délégation de pouvoirs. C'est vraisemblablement pour ces raisons, auxquelles s'ajoute sans doute le souci d'équilibrer l'importance des différents services du siège social, qu'existe la situation qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

Allocations de chômage (extension du bénéfice des ASSEDEC aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent à la recherche d'un emploi).

40631. — 10 septembre 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les jeunes gens sans emploi titulaires d'un brevet de technicien supérieur peuvent prétendre au bénéfice des ASSEDEC alors que cette même aide est refusée aux personnes ayant passé avec succès une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs. Il lui demande quelles justifications expliquent cette différence de traitement et en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas plus longtemps pénalisés les étudiants ayant poursuivi des études souvent longues et onéreuses et se trouvant démunis de ressources à l'issue de celles-ci.

Réponse. — La réglementation du régime d'assurance chômage de l'UNEDIC prévoit effectivement le bénéfice des allocations spéciales servies par les ASSEDEC pour les jeunes sans emploi titulaires de diplômes de l'enseignement technologique alors que n'en bénéficient pas les jeunes gens titulaires de licences ou diplômes équivalents. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux seules organisations paritaires nationales signataires de la convention du 31 décembre 1958 portant création de ce régime d'en modifier le dispositif si elles le jugent utile.

DOM (pratiques bancaires et commerciales : discriminations à l'égard des habitants des DOM de passage en métropole).

40731. — 17 septembre 1977. — **M. Guilloid** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** des nombreuses doléances qu'il reçoit de ressortissants des DOM de passage en France continentale ou en congé, qui se plaignent de ne pas pouvoir engager d'opérations commerciales soit parce qu'ils ne disposent pas de comptes bancaires ouverts dans un établissement de l'hexagone ou que leur salaire est versé dans un DOM (cas de fonctionnaires en congé administratif). C'est ainsi que des chèques tirés sur une succursale guadeloupéenne de la BNP sont systématiquement refusés par les commerçants, que les organismes de crédit refusent toute opération avec des fonctionnaires antillais dont les salaires sont obligatoirement versés dans un établissement bancaire des DOM. Le cas des clients de mauvaise foi n'est pas un argument valable puisqu'il peut être réglé par les tribunaux compétents de la même manière qu'en métropole. Enfin, il faut souligner que les touristes de l'hexagone de passage aux Antilles ou dans tout autre

DOM n'ont jamais rencontré ces difficultés. Aussi, il lui est demandé quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires à l'égard des Français des DOM.

Réponse. — La législation et la réglementation en matière de chèques applicables dans les départements d'outre-mer sont, dans l'ensemble, identiques à celles en vigueur en métropole. Dans la pratique, il ne semble pas que les commerçants de la métropole refusent systématiquement de recevoir des chèques tirés sur les organismes bancaires des départements d'outre-mer. Le nombre très élevé de valeurs de cette nature versées aux guichets des banques en métropole par des commerçants atteste qu'il s'agit en l'espèce d'une pratique courante. Cette question a fait l'objet d'accords interbancaires qui sont entrés en vigueur le 15 octobre 1975. En conséquence, depuis cette date, les banques métropolitaines ne doivent percevoir ni commission ni frais à l'occasion de l'encaissement de chèques tirés sur des banques installées dans les DOM. Toutefois, il est bien clair que s'applique, quel que soit le lieu de paiement du chèque, le principe selon lequel la remise d'un chèque en règlement n'ayant pas par elle-même un caractère libératoire, nul n'est tenu de recevoir un chèque en paiement. Cette règle a cependant une exception, qui est celle des cas prévus par la loi du 22 octobre 1940 et ses règlements d'application. Il est évident que le refus éventuel d'un chèque tiré sur les organismes bancaires des départements d'outre-mer, dans les cas prévus par la loi de 1940, pourrait donner lieu à recours dans le cadre des procédures de droit commun.

Sécurité sociale minière (paiement mensuel des pensions de retraite).

40766. — 17 septembre 1977. — **M. Delells** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il avait déjà demandé précédemment le paiement mensuel aux mineurs retraités, veuves et assimilés, des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui fut répondu « qu'il n'apparaissait pas possible, en raison des charges considérables qui en résulteraient, d'envisager le paiement mensuel des pensions ». Depuis, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel des pensions de l'Etat qui doit intervenir progressivement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas de faire appliquer dès maintenant la même décision pour les retraites servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Réponse. — Le problème du paiement mensuel des pensions aux mineurs retraités comporte des difficultés tant à l'échelon de la caisse autonome nationale qu'à celui des comptables du Trésor. En effet, les pensions de mineurs sont payées en grande majorité par les comptables publics et principalement ceux des régions minières. Il n'est, dès lors, pas possible, pour des raisons à la fois financières et techniques, d'envisager dans l'immédiat le paiement mensuel des pensions, comme cela a été très largement exposé aux représentants de la profession, tant au conseil d'administration de la caisse autonome nationale que lors de réunions tenues par les divers ministères intéressés. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les mineurs retraités perçoivent, entre les échéances trimestrielles de leur pension minière de base, les arrérages de leur retraite complémentaire.

DOM (montant minimum des créances des cotisations de sécurité sociale devant être signalées à l'institut d'émission).

40979. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le montant minimum des créances des cotisations que tous les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations sont tenus de signaler à la Banque de France a été fixé, par débiteur, à 50 000 francs depuis un arrêté du 12 mai 1976 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1977) alors que l'arrêté du 1^{er} juin 1966 qui a fixé, lui, à 5 000 francs par débiteur pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique le montant minimum des créances des cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission des DOM n'a pas été, à ce jour, modifié. Il lui demande si un texte est actuellement en préparation qui mettra un terme à cette disparité dans les situations des débiteurs de la sécurité sociale.

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 28 septembre 1977, paru au *Journal officiel* du 28 octobre 1977, page 5264, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 1966, prévoit que le montant minimum des créances de cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission des départements d'outre-mer est fixé à 25 000 francs par débiteur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Valeurs mobilières (réglementation).

41001. — 1^{er} octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts, à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal de l'emprunt qu'elles ont contracté.

Valeurs mobilières (réglementation).

41044. — 1^{er} octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal des emprunts qu'elles ont contractés.

Réponse. — A l'heure actuelle, les conditions d'amortissement des emprunts obligataires émis sur le marché français sont précisées librement dans chaque contrat d'émission. Aucune disposition législative ou réglementaire ne contraint donc les sociétés ou collectivités émettrices à prévoir qu'une partie des amortissements de leurs emprunts peut être effectuée par rachat en Bourse. En pratique, on constate que les émetteurs proposent à leurs souscripteurs des modes de remboursement variés. Le choix entre amortissement par annuités constantes, séries égales ou tranches égales se double parfois d'une option laissée à l'emprunteur de procéder, chaque année, par rachats en Bourse, à l'amortissement d'une certaine fraction de sa dette. Cette option, qui avait d'ailleurs fait l'objet d'une précédente question écrite de l'honorable parlementaire (n° 40207 du 13 août 1977), est utilisée aussi bien par des emprunteurs publics que privés. S'il est fréquent que la formule du rachat en Bourse d'une partie des titres à amortir soit retenue dans les contrats d'émission, c'est qu'elle présente, en effet, de nombreux avantages, tant pour l'émetteur que le souscripteur. Si, en période de hausse des taux, l'amortissement par rachat en Bourse permet aux entreprises d'amortir leurs titres en faisant l'économie de la décote sur le marché, et réduit le volume des amortissements par tirages au sort qui sont effectués au pair, il présente cependant de nombreux avantages pour les souscripteurs : les rachats en Bourse ont pour effet de soutenir les cours et d'offrir une contrepartie sur des marchés parfois étroits. De la sorte, les souscripteurs qui, pour une raison ou une autre, désirent se procurer des liquidités le font beaucoup plus aisément et à des conditions plus favorables que dans le cas où les clauses de rachat seraient interdites. De façon plus générale, il convient d'ajouter que les possibilités annuelles d'amortissement par rachat en Bourse sont le plus souvent limitées à 50 p. 100. De la sorte, les amortissements par tirages, s'ils sont à certaines périodes réduits, ne sont jamais supprimés, et les souscripteurs conservent toujours une chance d'être tirés au sort, et, en cas de hausse des taux, d'être remboursés au pair. Au total, les dispositions contractuellement retenues dans les contrats d'émission sont équitables, puisqu'elles assurent un juste équilibre entre les intérêts des souscripteurs et ceux de la société émettrice, et sont adaptées aux différentes situations économiques et financières susceptibles d'apparaître au cours de la durée d'un emprunt.

Assurance automobile (montant trop élevé des primes d'assurance tous risques afférentes aux voitures anciennes).

41463. — 19 octobre 1977. — M. Guerneur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les possesseurs de voitures automobiles anciennes mais en bon état ne sont couverts bien souvent par leur assurance que pour les dégâts qu'ils peuvent occasionner à d'autres véhicules. Leur assureur leur déconseille même parfois d'y ajouter une assurance tous risques pour les dommages subis par leur propre voiture. En effet, le montant des primes qui est forfaitaire, quel que soit l'âge du véhicule, est disproportionné par rapport à la valeur de remplacement du véhicule. Cette valeur de remplacement après expertise représente le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable. Or, les experts des tribunaux et des compagnies d'assurances établissent cette valeur d'après le coût de L'Argus. Au-delà de six ans ou de huit ans les voitures ne sont plus cotées mais continuent à perdre de la valeur. Ainsi, une voiture ancienne en bon état est souvent remboursée 500 ou 1000 francs. S'il s'agit d'une voiture de collection, il en est de même, l'assurance ne prenant en compte que la valeur d'usage. En fait, une voiture qui continue à rendre les services qu'on peut attendre d'un véhicule normal n'est pratiquement plus assurable. Les dispositions qui existent en ce domaine incitent au renouvellement trop rapide

du parc automobile, ce qui est fâcheux pour les possesseurs de voitures anciennes et regrettable pour l'économie française en raison du gaspillage de matières premières que représente une telle pratique. Il lui demande s'il n'estime pas que ce problème devrait faire l'objet d'une étude attentive de la part de la direction des assurances.

Réponse. — Les primes destinées à l'assurance facultative des dommages aux véhicules sont, comme le rappelle l'honorable parlementaire, calculées en fonction de la valeur du véhicule neuf. Ceci s'explique par le fait que la plus grande partie des indemnités versées au titre des garanties « dommages » résulte de la réparation des petits sinistres. Dans ce cas, le véhicule, partiellement endommagé, est intégralement réparé et le coût de sa réparation, qui dépend du prix des pièces détachées et de la main-d'œuvre, n'est pas différent des frais de remise en état qui seraient effectués sur un véhicule neuf comparable. Il est, par contre exact, dans le cas, plus rare, de destruction totale du véhicule, ou, lorsque le montant des réparations excède sa valeur « vénale », que la limitation de l'indemnisation au montant de cette valeur vénale, calculée suivant la cote de l'Argus, peut sembler injustifiée si le véhicule, en raison notamment de son bon entretien, possède une valeur réelle supérieure. Cependant, pour remédier à de telles situations, certaines sociétés ont déjà mis au point des contrats comportant soit un minimum d'indemnisation pour tout véhicule en état de fonctionnement quel que soit son âge, soit un montant de réparations que l'assuré pourra faire effectuer quelle que soit la valeur vénale de son véhicule, soit encore une valeur conventionnelle fixée à la souscription du contrat. De telles formules apparaissent intéressantes et doivent être encouragées. En outre, le ressort de la compétence des experts, mandatés par les sociétés, de déterminer si l'état d'entretien d'un véhicule et son aptitude à la circulation lui confèrent une valeur suffisante pour justifier l'engagement des frais de remise en état ou le règlement d'une indemnité correspondant à la valeur réelle ainsi déterminée. Je puis enfin, d'ores et déjà, indiquer que des études sont actuellement menées avec les assureurs pour rechercher une indemnisation plus satisfaisante des dommages aux véhicules anciens. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, de la voiture de collection, il convient de préciser qu'il appartient à son propriétaire de la faire assurer comme telle, en demandant à son assureur une garantie spéciale tenant compte des caractéristiques spécifiques du véhicule considéré, notamment sa rareté.

Rentes viagères (retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance).

41495. — 19 octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, de toute la France, proviennent des protestations de rentiers-viagers qui se plaignent d'un retard apporté dans le règlement des arrérages de la caisse nationale de prévoyance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter un tel retard qui cause à de modestes rentiers-viagers une gêne particulièrement grave.

Réponse. — La caisse nationale de prévoyance a pris la décision de supprimer progressivement le paiement des arrérages de rentes viagères aux guichets des comptables du Trésor ou des postes et télécommunications. Cette décision a été prise pour une double raison : éviter aux rentiers de se déplacer pour encaisser leurs arrérages de rentes ; simplifier la gestion du service des rentes. Dans ce but, il a été proposé aux intéressés de choisir l'un des modes de paiement ci-après : virement sur un compte courant postal ; virement sur un compte bancaire ; virement sur un livret de caisse d'épargne ; virement sur un compte à la caisse des dépôts ; paiement par mandat-carte. Ceux des rentiers qui souhaitent continuer à se faire payer au guichet d'un comptable du Trésor le pourront en se faisant ouvrir un compte de fonds particulier. L'application de cette mesure a été étalée dans le temps, par groupe de départements, et organisée pour les échéances des 1^{er} septembre 1977, 1^{er} décembre 1977, 1^{er} mars 1978 et 1^{er} juin 1978. Des mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme : six mois avant l'échéance retenue comme date d'entrée en vigueur dans leur départements de cette modification, les comptables remettent aux rentiers une lettre circulaire les informant de la décision prise et leur demandant de choisir un nouveau mode de paiement. Afin d'éviter tout retard dans les paiements, les comptables communiquent à la CNP l'adresse des rentiers n'ayant pas fait connaître leur choix dans le délai demandé, ceci afin de permettre le règlement des arrérages par mandat-carte payable à domicile. Certaines adresses ayant été communiquées à la caisse nationale de prévoyance avec un certain retard, un petit nombre de rentiers se trouvant dans les départements où a été entreprise la réforme n'ont pu percevoir leurs arrérages que postérieurement à la date d'échéance du 1^{er} septembre 1977. Des instructions pressantes ont été adressées aux comptables pour éviter le renouvellement de ces retards.

Investissements (interventions de la Banque européenne d'investissements dans les départements d'outre-mer).

41653. — 22 octobre 1977. — **M. Rivières** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si l'article 18 des statuts de la Banque européenne d'investissements permet à celle-ci d'accorder des crédits à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des projets d'investissements à réaliser sur les territoires européens des Etats membres, l'alinéa 2 du même article dispose cependant que par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des Etats membres. Il lui demande si en application de cette dernière disposition la France a déjà obtenu des dérogations pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer par des entreprises privées notamment. Dans la négative, dans le souci du Gouvernement de favoriser le développement économique desdits départements, il lui demande s'il est disposé à demander, le moment venu, l'intervention de la Banque européenne d'investissements pour des projets à y réaliser.

Réponse. — Les instances de décision de la banque européenne d'investissement n'ont pas eu jusqu'ici l'occasion de se prononcer sur le financement sur ressources propres de la banque de projets d'investissements situés dans les départements d'outre-mer français. La banque a toutefois assuré l'instruction et la gestion de projets situés dans les départements d'outre-mer, mais ceux-ci ont été financés sur les ressources du fonds européen de développement. Si dans l'avenir certains projets à réaliser dans les départements d'outre-mer français présentaient toutes les conditions permettant d'envisager un financement sur ressources propres de la banque européenne d'investissement, les représentants de la France au sein des instances de décision de la banque ne manqueraient pas d'apporter leur soutien au principe d'une intervention de la banque. Le choix de la procédure sur laquelle devrait se fonder l'octroi des prêts, et notamment l'application éventuelle de l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts de la banque qui dispose que, par dérogation accordée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs, sur la proposition du conseil d'administration, la banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissements à réaliser en tout ou partie hors des territoires européens des Etats membres, continue à faire l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement.

Assurance automobile : création de deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant à la compétition et celles servant de manière courante.

41694. — 26 octobre 1977. — **M. Kieffer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les utilisateurs de motos de compétition sont soumis au même tarif d'assurance que les personnes utilisant leur véhicule de façon courante et effectuant des déplacements fréquents à usage professionnel. Les premiers se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux seconds. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant uniquement à la compétition et celles affectées à des usages professionnels ou servant de manière courante.

Réponse. — Les utilisateurs de motos de compétition sont soumis à une obligation spécifique d'assurance, selon que les manifestations auxquelles ils participent ont lieu sur la voie publique (décret du 18 octobre 1955) ou hors de la voie publique (décret du 23 décembre 1958). Les garanties minimales prévues par cette réglementation ne sont pas identiques à celles fixées par la loi du 27 février 1958 qui fait obligation à toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, de s'assurer. La tarification établie par les sociétés d'assurance tient donc compte, d'une part, des garanties offertes, d'autre part, de l'appréciation du risque lui-même ; chaque société procède à une étude de ses résultats et détermine la tarification qui lui paraît convenir à chaque type de risque en particulier. Il y a lieu, en outre, de préciser que : 1° les tarifs proposés dans le cadre des manifestations sportives sont très variés, car ils dépendent, dans une large mesure, de la nature même de la compétition pour laquelle une assurance a été souscrite ; 2° lorsqu'un motocycliste utilise la même moto pour se rendre à une compétition et pour y participer, il est tenu d'acquiescer une prime correspondant à l'obligation générale d'assurance automobile ainsi qu'une prime correspondant à l'obligation spécifique d'assurance Compétition. En conséquence, les tarifs appliqués aux utilisateurs de motos de compétition, et ceux demandés aux personnes utilisant leur véhicule de façon courante à usage professionnel, ne sauraient être comparés et il ne me semble pas que les uns puissent être défavorisés par rapport aux autres.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double refusée aux militaires réformés devenus fonctionnaires).

41841. — 28 octobre 1977. — **M. Raymond** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les anciens militaires qui se sont vu attribuer, au titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, une solde de réforme et qui, par la suite, ont exercé un emploi au titre duquel ils ont relevé du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ne peuvent obtenir le bénéfice des campagnes doubles. Il lui demande quels sont les motifs de cette position et si le Gouvernement envisage de la modifier.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont, pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2° s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme. Or, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, les bénéfices de campagne sont des avantages qui consistent en périodes civiles s'ajoutant à des services militaires effectifs et dont la liquidation ne peut être séparée de celle des services auxquels ils se rattachent (arrêt CE, sieur Camille du 2 avril 1971). Dès lors que des services militaires ont été rémunérés par une solde de réforme, les bénéfices de campagne afférents auxdits services ne peuvent être rémunérés une seconde fois.

Agents enquêteurs du service de la redevance (attribution du statut de fonctionnaire).

42223. — 16 novembre 1977. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le statut des agents enquêteurs du service de la redevance du ministère de l'économie et des finances. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer à ces agents le statut de fonctionnaire accordé aux autres catégories d'employés du service, rattachés à ce ministère après l'éclatement de l'O. R. T. F. D'autre part, et dans le cadre des mesures destinées à faciliter les rapports des services administratifs avec les citoyens, serait-il possible de doter les enquêteurs d'une carte de travail mieux adaptée aux exigences de leurs contacts avec les contribuables.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations qu'il a manifestées, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances a déjà pris, au bénéfice des agents enquêteurs du service de la redevance, plusieurs dispositions qui s'intègrent dans le dispositif de rattachement aux services extérieurs du Trésor de l'ensemble des personnels de ce service. Ainsi, les agents enquêteurs, qui étaient initialement rémunérés comme vacataires horaires, se sont vu reconnaître la qualité d'auxiliaire permanent, situation qui met un terme à la précarité de leur emploi. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin de favoriser la titularisation des intéressés dans les corps de fonctionnaires des services extérieurs du Trésor. S'agissant des modalités d'exercice de l'activité de contrôle des agents en cause, diverses décisions qui ont, pour l'essentiel, été déjà portées à la connaissance du Parlement à la suite de la question écrite n° 31487 posée le 4 septembre 1976 par **M. Fillioud**, paraissent répondre aux souhaits exprimés par **Mme Florence d'Harcourt**. C'est ainsi, en particulier, que les agents enquêteurs seront dotés, le moment venu, d'une commission d'emploi qu'ils devront présenter avant toute intervention à domicile. Cette carte d'identité administrative officielle donnera toute garantie aux personnes qui se trouveraient assujetties au contrôle de la détention de récepteurs de radio et télévision.

Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des modalités de réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs et de la pension des hommes fonctionnaires sur les veuves).

42300. — 18 novembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les agents de l'Etat supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Cette retenue pour pension s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes fonctionnaires. Par contre, l'égalité constatée dans les conditions de constitution de la retraite ne se retrouve pas en matière de détermination des droits à la pension de réversion. Si l'épouse d'un fonctionnaire perçoit, au décès de celui-ci, et même si elle bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse, une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut se voir attribuer aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, qu'une

pension de réversion limitée, puisque celle-ci ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît illogique car elle enlève à une mesure d'équité qui s'avérerait nécessaire une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de proposer la levée de la restriction en cause, de façon que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite constituée selon des critères communs aux fonctionnaires des deux sexes.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973 qui modifie l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a substantiellement amélioré la situation du veuf de la femme fonctionnaire puisque, jusqu'à cette date, seul le conjoint atteint lors du décès de sa femme d'une infirmité ou maladie incurable, le rendant définitivement incapable de travailler, pouvait prétendre à l'octroi d'une pension de réversion. De surcroît, celle-ci n'était pas cumulable avec une autre pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité. Il n'a pas été jugé opportun d'établir en faveur du veuf un droit exactement symétrique à celui de la veuve. Outre qu'elle entraînerait des dépenses très élevées, une telle réforme procéderait d'un principe très contestable. En ce qui concerne les pensions de fonctionnaires, en effet, le droit à pension de réversion reconnu à la veuve était fondé à l'origine sur le fait que celle-ci ne pouvait acquérir aucun droit à pension en raison de sa présence constante au foyer. Elle se trouvait, de ce fait, démunie de toute ressource lors du décès de son mari. Cette justification du droit à pension de réversion ne peut s'appliquer au veuf de la femme fonctionnaire. En outre, le Gouvernement a jugé plus nécessaire de faire porter en priorité ses efforts d'amélioration de la protection sociale des fonctionnaires et des femmes fonctionnaires sur d'autres points. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que les nouvelles dispositions de l'article L. 50 ont donné lieu à un large débat devant le Parlement et que les amendements tendant à modifier la rédaction dudit article n'ont pas été retenus.

Rentes viagères (modalités de prise en compte par l'Etat des majorations éventuelles des rentes).

42672. — 30 novembre 1977. — M. Mayoud rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 22 de la loi de finances pour 1977 prévoit en son paragraphe VIII que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de ces rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Il lui expose que le décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce même fonds n'est pas paru à ce jour. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager au plus tôt la parution de ce décret, en tenant compte notamment du fait que les organismes mutualistes, organismes privés à but non lucratif, ne devraient pas supporter une trop forte part de la charge occasionnée par ces majorations.

Réponse. — La préparation du décret d'application de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, relatif aux majorations de rentes viagères, a posé des problèmes techniques qui en ont retardé l'intervention. Ce texte paraîtra prochainement. En tout état de cause les organismes mutualistes seront dispensés de toute contribution à la charge des majorations légales au titre des rentes constituées au profit des anciens combattants.

Guadeloupe (conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion exceptionnelle aux agents hospitaliers).

42684. — 1^{er} décembre 1977. — M. Ibéné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par décret en date du 8 mars 1977, publié au Journal officiel du 20 mars 1977, il a bien voulu prévoir une indemnité de sujétions exceptionnelles non renouvelable qui peut être allouée aux agents hospitaliers du 15 août au 15 décembre 1976. Cette décision a été prise, à la suite des événements liés aux manifestations éruptives de la Soufrière. Cependant, travaillant dans le même esprit, le conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude a arrêté l'indemnisation du personnel hospitalier de l'établissement pour la période allant du 8 juillet 1976, date de l'évacuation au 3 juin 1977, date de retour dans l'établissement. Cette décision serre de près la réalité du préjudice subi par les agents hospitaliers dans la période très difficile d'évacuation de la région Basse-Terrienne. Or la situation budgétaire de l'établissement hospitalier ne lui permet pas d'envisager la possibilité d'un dédommagement complet de son personnel. C'est pourquoi, il lui

demande de réexaminer ce problème et de décider d'une indemnisation allant du 8 juillet 1976 au 3 juin 1977 conformément à la date d'évacuation et à celle du retour dans l'établissement.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire de sujétions exceptionnelles allouée aux agents hospitaliers en service dans le département de la Guadeloupe, tenus éloignés de leur résidence administrative par suite de l'activité du volcan de la Soufrière, constitue une indemnisation à caractère forfaitaire, une fois donnée, dont le montant n'est pas lié à la durée de l'évacuation. A cet égard, les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1977 applicables aux agents hospitaliers qui ne font nullement référence à une période d'évacuation du 15 août au 15 décembre 1976, reproduisent celles du décret n° 76-984 du 29 octobre 1975 prévu pour les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en service avant le 15 août 1976 dans le département de la Guadeloupe et concernés dans les mêmes conditions par la mesure préfectorale d'évacuation de la zone dangereuse. Etant donné le caractère forfaitaire de l'indemnisation et sa portée générale, il n'est pas possible, pour des raisons d'équité, de réserver un sort spécial et privilégié aux seuls agents de l'hôpital de Saint-Claude. Au surplus, une telle mesure serait contraire au principe général posé par la loi du 31 décembre 1937 interdisant aux personnels locaux de bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux agents de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE.

Fonctionnaires (personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales : préretraite).

43528. — 14 janvier 1978. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème suivant : les personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ne disposent pas comme les titulaires d'un âge d'ouverture du droit à pension et d'une limite d'âge. Ils ne peuvent dans la généralité des cas faire valoir leurs droits à la retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils demandent que la convention signée entre le CNPF et les confédérations syndicales ouvrant, sous certaines conditions, la possibilité d'une cessation d'activité volontaire aux travailleurs du secteur privé, âgés d'au moins soixante ans soit étendue. Cette extension aux non-titulaires de la fonction publique avait d'ailleurs fait l'objet d'un engagement du ministre du travail, au cours des négociations ayant précédé la signature de la convention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. — L'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 a créé, en faveur des salariés âgés de soixante ans et plus, démissionnaires de leur emploi et remplissant certaines conditions, notamment au regard de leurs droits à une pension de vieillesse, une garantie de ressources particulière, souvent appelée préretraite. Cet accord a été négocié entre les partenaires sociaux du secteur privé et a trouvé sa justification essentielle dans les problèmes spécifiques posés aux entreprises par les nécessités de restructuration industrielle et la conjoncture de l'emploi. Il s'agit donc d'une mesure temporaire, née de la conjoncture et dont les effets sont limités au 31 mars 1979. Les problèmes que cet accord tend à résoudre ne se posent pas dans les mêmes termes pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. La transposition dans le secteur public de mesures comparables à celles qui résultent de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 ne peut donc être envisagée.

AFFAIRES ETRANGERES

Transports maritimes (navires à propulsion nucléaire).

40717. — 17 septembre 1977. — L'extension aux flottes marchandes de la propulsion nucléaire, dont la France a acquis la maîtrise en construisant les sous-marins de la force nucléaire stratégique, a fait l'objet d'une étude interministérielle récente sur le thème de l'économie d'énergie dans les transports. Grâce à l'économie notable d'hydrocarbures que réaliserait l'armement français et, surtout, grâce à l'activité exportatrice des chantiers navals, compte tenu de l'existence d'un vaste marché potentiel, il semble que cette extension serait souhaitable. M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est l'état d'avancement des négociations menées sous l'égide de l'organisation maritime internationale en vue de parvenir à un accord sur les aspects juridiques de l'exploitation des navires à propulsion nucléaire.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il existe une convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires qui a été adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. La loi relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires qui a été adoptée en 1965 et modifiée en 1968 repose

sur des principes proches de ceux de la convention de Bruxelles. Elle prévoit que la responsabilité de l'exploitant est objective (c'est-à-dire fondée sur le risque et non sur la faute), exclusive et limitée dans son montant. Le décret de 1969 complète cette loi et précise que l'entrée dans les eaux territoriales et les ports français d'un navire nucléaire étranger est soumise à l'autorisation des autorités françaises. Tel est l'état actuel de la législation française en ce domaine. Les questions évoquées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet de discussions dans différentes enceintes internationales. Des travaux ont notamment été engagés au sein de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI). Ils doivent aboutir à la fin de 1979 à la mise au point d'un recueil de règles de sécurité applicables aux navires marchands à propulsion nucléaire traitant à la fois leur conception, leur réalisation et leur exploitation. Ces travaux se déroulent dans le cadre d'un groupe de travail spécialisé composé des représentants de pays (Canada, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pologne, URSS, Royaume-Uni, USA) et d'organisations (agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, commission de la CEE, chambre internationale de la marine marchande, association internationale des sociétés de classification). Dans l'état actuel des discussions, il est prévu que ces règles internationales prendront dans une première étape la forme d'une simple recommandation, dont le respect par les concepteurs, constructeurs et exploitants de navires facilitera l'aboutissement des négociations bilatérales en vue de la délivrance des autorisations d'accès dans les ports; ce recueil de règles de sécurité fera périodiquement l'objet d'amendements de façon à bénéficier de l'expérience acquise du fonctionnement des premiers navires à propulsion nucléaire. Compte tenu de son expérience et de ses compétences industrielles en la matière, la France participe activement à ces travaux, dont l'aboutissement est susceptible de favoriser l'avènement de la propulsion nucléaire marchande.

Bolivie

(Informations sur le sort de prisonniers politiques disparus).

42097. — 10 novembre 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, d'après le journal *Consciencia* du 11 février 1977, une vingtaine de personnes ont été arrêtées en février dernier à La Paz, parmi lesquelles M. René Guarachi Zarate. Depuis on est sans nouvelle de ces personnes, comme d'ailleurs de centaines d'autres prisonniers d'opinion incarcérés en Bolivie. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une démarche auprès des autorités boliviennes afin d'obtenir des renseignements sur le sort de ces vingt personnes et afin que soient libérés au plus tôt tous les prisonniers politiques boliviens.

Réponse. — Le Gouvernement français considère les poursuites pour délits d'opinion comme des atteintes aux libertés individuelles et aux droits de l'homme, et il les condamne quel que soit le pays où elles sont engagées et la forme qu'elles revêtent. Il s'efforce, tant dans les enceintes internationales que dans ses relations bilatérales, au niveau des principes comme sur le plan pratique, de lutter contre de tels abus. Malheureusement, la notion de délit d'opinion reste encore appréciée de façon fort différente selon les Etats et il est souvent difficile d'intervenir à ce sujet auprès des gouvernements, surtout s'il s'agit de leurs propres nationaux. L'expérience prouve d'ailleurs que, dans ces cas-là, une certaine discrétion est souvent la condition du succès des démarches qui peuvent être entreprises. Un processus de retour à un régime démocratique est en cours à La Paz et l'on peut penser que sa mise en œuvre s'accompagnera d'une souhaitable libéralisation. Ces perspectives ne sont évidemment pas suffisantes pour que le Gouvernement français relâche la vigilance dont il entend continuer à faire preuve en matière de défense des droits de l'homme. A défaut d'arguments juridiques permettant d'intervenir dans le cas signalé, il ne manque pas de faire valoir auprès des autorités boliviennes les considérations humanitaires qui pourraient permettre d'aller à obtenir le résultat recherché.

Liban (politique à l'égard de ce pays).

42411. — 23 novembre 1977. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France a joué depuis très longtemps un rôle important au Liban tant du point de vue culturel qu'économique. Elle est intervenue en conciliateur dans la récente crise intérieure libanaise. Il lui demande, en conséquence, quelles sont actuellement les lignes directrices de la politique française à l'égard du rétablissement d'une vie politique, économique et sociale normale au Liban, et notamment comment le Gouvernement français entend agir pour que: 1° le Gouvernement libanais recouvre le plein exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire et dispose d'une force militaire lui permettant de faire respecter son autorité et ses frontières; 2° la paix revenue au Sud-Liban et que les problèmes existant dans cette région soient réglés sans intervention extérieure.

Il lui demande en particulier si l'envoi de casques bleus de l'O. N. U. dans cette région ne pourrait permettre au Gouvernement libanais de trouver une solution pacifique en évitant l'internationalisation du conflit. Il se permet de souligner à cet égard la grave menace pour la paix et pour les négociations qui doivent s'ouvrir que représente la situation de tension permanente qui règne au Sud-Liban.

Réponse. — La politique française à l'égard du Liban est demeurée inchangée depuis le déclenchement en avril 1975 des événements qui ont ensanglanté ce pays. Le Gouvernement n'a cessé, en effet, de souligner en maintes occasions la nécessité du respect de l'unité, de l'intégrité et de la souveraineté du Liban, qui constitue un facteur essentiel d'équilibre dans la région. Dans cette perspective et afin de contribuer au relèvement du pays dans tous les domaines le Gouvernement a poursuivi, depuis la cessation des affrontements, l'action déjà engagée sur trois plans: assistance humanitaire, aide à la reconstruction et soutien politique. 1° Un crédit spécial de deux millions de francs a été affecté à l'aide humanitaire au Liban. Il a permis la livraison, dans le courant de l'année 1977, de quinze ambulances et d'un important lot de matériel médico-chirurgical. 2° Dès janvier 1977, une mission d'experts de haut niveau, dirigée par M. Consigny, s'est rendue au Liban afin d'étudier les problèmes posés par la reconstruction, celle de la capitale en particulier. A la suite de cette mission, diverses opérations de coopération technique, prises en charge par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères, ont été réalisées (couverture photographique de Beyrouth effectuée par l'IGN, consultations juridiques, missions concernant les transports urbains, le réaménagement du port de Beyrouth, fourniture de cinquante autobus prélevés sur le parc de la RATP). Une mission française dirigée par l'Atelier parisien d'urbanisme a par ailleurs été chargée d'élaborer le schéma directeur du centre-ville de Beyrouth. Celui-ci étant achevé, cette coopération se poursuit pour la mise au point de l'aménagement par zones du plan de rénovation du centre-ville. La reconstruction et le rééquipement de nos établissements culturels (Institut français et Institut d'archéologie, école supérieure d'ingénieurs, établissements de la mission laïque française, collège protestant) sont en cours, dans la limite des possibilités financières du ministère des affaires étrangères. Un crédit spécial de 2 300 000 francs a été inscrit à cet effet dans le collectif d'automne. Le Gouvernement français est, enfin, disposé à négocier un protocole d'aide financière avec le Liban. 3° Sur le plan politique, le Gouvernement français, dans le même esprit qu'il avait conduit à envoyer au Liban deux missions successives d'information dirigées par MM. Couve de Murville et Georges Gorsse, s'est efforcé de poursuivre ses contacts avec toutes les parties en cause en vue de les inclure à la modération et de favoriser ainsi la réconciliation nationale. Soucieux également de voir les autorités libanaises recouvrer le plein exercice de leur souveraineté sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a décidé de reprendre et de développer la coopération technique militaire entre les deux pays dans le cadre de la convention signée le 16 juillet 1975. Deux experts ont été détachés en qualité de conseiller technique auprès de l'armée libanaise et de nouveaux stagiaires libanais ont été accueillis en France. Le Liban étant un Etat indépendant, c'est aux Libanais eux-mêmes qu'il appartient de trouver une solution à leurs problèmes et nous ne pouvons qu'essayer de contribuer à créer des conditions favorables à la recherche d'un règlement politique qui rencontre l'agrément de toutes les parties. C'est aussi parce que le Liban est un pays souverain que la question libanaise et, en particulier, le problème de la situation dans le Sud n'ont pas été portés devant les Nations Unies. Le Gouvernement français est parfaitement conscient de la menace que représente la persistance d'un état de tension dans le Sud du pays: il a maintes fois exprimé devant toutes les parties intéressées ses préoccupations à cet égard. Mais le gouvernement libanais n'a pas jusqu'à présent jugé opportun de saisir les instances internationales estimant que seule l'implantation d'unités de l'armée libanaise serait de nature, non seulement à assainir la situation à la frontière libano-israélienne mais aussi à assurer la restauration de la souveraineté de l'Etat sur cette portion de son territoire. Les responsables libanais soulignent à juste titre qu'il appartient à eux seuls de demander l'envoi de casques bleus. Dans ces conditions, toute initiative extérieure qui irait à l'encontre de la volonté des autorités libanaises ne pourrait, en l'état actuel des choses, que conduire à une impasse et compliquer encore la tâche du gouvernement de Beyrouth.

Ethiopie (relations culturelles avec ce pays).

42476. — 25 novembre 1977. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile de nos relations culturelles avec l'Ethiopie. Cette situation ne semble pas en relation avec les événements qui se déroulent actuellement dans ce pays: 75 p. 100 des élèves du lycée franco-éthiopien sont en effet de nationalité éthiopienne, et à la rentrée 1977, 600 inscriptions ont dû être refusées faute de place. Il lui

demande si, compte tenu de la position privilégiée que nous occupons dans ce pays, et en dépit de problèmes politiques certains, il n'apparaît pas nécessaire de maintenir une présence ancienne au lieu de réduire nos effectifs de personnel et d'essayer de faire en sorte que le français retrouve la première place qu'il avait autrefois en Ethiopie et qu'il a perdue au profit de l'anglais.

Réponse. — Le lycée franco-éthiopien d'Addis-Abebba, qui scolarise 1 957 élèves dont 1 433 éthiopiens, 154 français et 370 étrangers, constitue un des supports de l'action culturelle française en Ethiopie et présente, dans la perspective actuelle, un excellent exemple de coopération franco-éthiopienne. L'établissement a procédé en 1976-1977, pour s'adapter au système éducatif éthiopien, à une importante réforme pédagogique en créant une filière distincte réservée aux enfants éthiopiens, mais où le français demeure langue d'enseignement, et en ouvrant des sections d'enseignement professionnel rapide qui permettront de former en français des techniciens dans des spécialités actuellement recherchées en Ethiopie. Ces classes connaissent un succès exceptionnel et le nombre des candidatures est largement supérieur à celui des places disponibles. La mise en place de cette réforme, qui répondait aux vœux des autorités locales, a permis de garantir le maintien du lycée Guebre-Mariam au moment où de nombreuses écoles étrangères étaient contraintes de fermer leurs portes. Etant donné l'intérêt qui s'attache au bon fonctionnement de cet établissement, le ministère des affaires étrangères souhaite préserver le niveau de l'enseignement qui y est dispensé. Outre l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 450 000 francs, il prend en charge quarante-trois postes d'enseignant français — dont un poste créé en janvier 1977 — ce qui représente une dépense nettement supérieure à celle consentie dans les autres établissements français de cette région du monde. Pour consolider la place du français dans les milieux éthiopiens, parallèlement au soutien apporté au lycée Guebre-Mariam, le ministère des affaires étrangères a intensifié son action auprès des adultes par la formation en français de cadres municipaux et techniques et la signature avec divers ministères de contrats d'enseignement du français fonctionnel pour des fonctionnaires éthiopiens.

Enseignants (revalorisation de la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome).

42739. — 2 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome. Le lycée périclite. Aucun effort local ou national sérieux n'est accompli pour lui redonner le rayonnement qui était le sien il y a quelques années. Quant aux instituteurs, recrutés locaux pour la plupart, ils perçoivent un salaire qui, le plus souvent, est inférieur au SMIC métropolitain. Par ailleurs, malgré la législation sociale italienne et les conventions européennes, ils ne sont pas protégés en matière d'assurance sociale dans un pays où ils ont la qualité de salariés. Dans sa lettre-circulaire aux Français résidant à l'étranger, le Président de la République a notamment mis l'accent sur les efforts financiers qui seront accomplis afin de développer les possibilités de scolarisation des jeunes Français à l'étranger. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les problèmes des instituteurs de Rome, de leur lycée, mais aussi de tous les enseignants français à l'étranger soient rapidement réglés.

Réponse. — 1° Le lycée Chateaubriand est l'un de nos établissements les plus renommés. Après une certaine baisse de ses effectifs due à la fermeture des classes maternelles, le lycée connaît un nouvel essor : 1 200 élèves sont inscrits pour l'année scolaire 1977-1978. Compte tenu des nombreuses demandes d'inscription, il serait très souhaitable de pouvoir procéder à l'agrandissement de ses locaux par l'achat d'un autre immeuble, mais cet agrandissement ne saurait être envisagé dans l'immédiat pour des raisons d'ordre budgétaire ; 2° Vingt et un instituteurs enseignent au lycée Chateaubriand. Trois d'entre eux sont rémunérés sur le budget de l'Etat, dix-huit sont rétribués localement. Il s'agit pour la plupart de Françaises mariées à des Italiens. Le fait de pouvoir continuer à enseigner dans l'établissement français constitue pour les intéressés un avantage certain sur le plan du détachement et des droits à retraite. Leur rémunération mensuelle varie actuellement, selon l'ancienneté, entre 1 980 francs et 2 540 francs ; 3° En application des dispositions du décret n° 61-421 du 2 mai 1961, article 16, les enseignants titulaires détachés à l'étranger, non rémunérés sur le budget de l'Etat, sont affiliés à un régime de sécurité sociale français. Celui-ci leur accorde, moyennant une participation très réduite, pendant toute la durée de leur détachement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, le remboursement des actes médicaux, para-médicaux et pharmaceutiques survenus sur le territoire métropolitain dans les limites autorisées par la sécurité sociale, leur ayant droits bénéficiant, en cas de décès, d'un capital décès. Dans le passé, la couverture sociale était assurée, dans le pays étranger, par le recours volontaire aux mutuelles (MGEN ou MAE). Pour l'année 1978, le lycée Chateaubriand va

mettre en œuvre un système d'affiliation automatique à un organisme de couverture social italien (ENP DEI) de tout le personnel recruté localement. Les intéressés verseront 1,60 p. 100 de leur salaire perçu, l'établissement prenant à sa charge la part patronale ; 4° Sur le plan de la rémunération, le principe de la référence au traitement métropolitain est en lui-même difficilement acceptable. L'amélioration de la situation des enseignants recrutés à titre local n'est envisageable que dans la perspective d'un allègement sur la fonction publique locale. Pour le lycée Chateaubriand l'augmentation annuelle de la rémunération des enseignants locaux a été de 23,4 p. 100 en 1977 (l'élevation du coût de la vie en Italie pour cette même année a été de 17 p. 100) ; 5° depuis plusieurs mois, le ministère des affaires étrangères a mis à l'étude le problème posé par l'amélioration de la situation des personnels français recrutés locaux dans les établissements français de l'étranger. Il est prévu qu'un premier train de mesures concernera les professeurs recrutés localement, enseignant dans les établissements français d'Amérique latine. Pour l'année 1978, la loi de finances prévoit une dotation de 5 millions de francs qui permettra d'étendre le bénéfice des mesures prises à d'autres zones géographiques.

Proche-Orient (organisation de libération de la Palestine : révision de la position de la France envers cette organisation).

43082. — 17 décembre 1977. — **M. Soustelle** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'organisation dite de libération de la Palestine (O. L. P.) a adopté officiellement, le 4 décembre, à Tripoli, une « plate-forme » en dix points, d'où il découle notamment que cette organisation : 1° refuse les résolutions n° 242 et 338 du conseil de sécurité des Nations unies ; 2° refuse « l'ensemble des conférences internationales basées sur ces deux résolutions, y compris la conférence de Genève » ; 3° s'élève contre tout « accord de paix, reconnaissance ou négociation ». Il apparaît, dès lors, que l'O. L. P. se dérobe à toute tentative tendant à ramener la paix au Proche-Orient et ne vise qu'à combattre « l'impérialisme, le sionisme et leurs valets arabes ». **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne tiendrait pas pour opportun de retirer à l'OLP la reconnaissance de facto dont cette organisation subversive et belliciste jouit en France et qui permet notamment à son représentant d'occuper abusivement les écrans de la télévision française pour s'y livrer à sa propagande raciste et anti-israélienne. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas que les contacts éventuels de son département avec des représentants de cette organisation soient désormais plus espacés et plus discrets, notamment afin d'éviter que les pays arabes modérés tels que l'Egypte aient l'impression que notre gouvernement n'appuie pas les initiatives de paix.

Réponse. — En autorisant, le 31 octobre 1975, l'ouverture à Paris d'un bureau d'information et de liaison de l'OLP, le Gouvernement manifestait sa volonté d'entendre toutes les parties du conflit israélo-arabe et, notamment, les Palestiniens. Les contacts qui ont lieu avec les représentants de cette organisation permettent également de l'inciter à la modération et d'exercer une influence favorable à la recherche d'un règlement par des voies pacifiques, dans le respect des principes que nous avons contribué à définir et qui sont désormais partagés par l'ensemble de la communauté internationale. Le Gouvernement français ne voit aucune raison de modifier une attitude qui, dans les circonstances présentes, n'en acquiert que plus de valeur. Cette attitude est parfaitement comprise et appréciée par les Etats arabes, quelles que soient leurs divergences actuelles sur les modalités de recherche d'un règlement. L'attention de l'honorable parlementaire est par ailleurs appelée sur le fait que le bureau de l'OLP ne jouit ni du statut diplomatique ni d'un privilège particulier.

AGRICULTURE

Aviculture (bénéfice des plans de développement de la C.E.E. à des élevages destinés à la production de foie gras).

41170. — 5 octobre 1977. — **M. Daillet**, considérant que les règlements de la Communauté européenne ont exclu du bénéfice des plans de développement les élevages industriels avicoles, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'élevage destiné à la production de foie gras, activité qui ne présente pas le caractère d'élevage industriel pour des raisons techniques évidentes, peut faire l'objet de plans de développement.

Réponse. — Les élevages destinés à la production du foie gras peuvent faire l'objet de plans de développement. La liste des types de productions avicoles exclues du bénéfice de ces plans en application des règlements de la Communauté européenne a été diffusée par circulaire ministérielle et elle ne comporte pas les élevages de palmipèdes spécialisés dans la production du foie gras.

Tribunaux paritaires des baux ruraux (reconstitution de juridictions paritaires dans les départements où ils ont été supprimés).

42667. — 30 novembre 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de bien vouloir lui fournir la liste des circonscriptions dans lesquelles les tribunaux paritaires des baux ruraux ont été supprimés ; 2° s'il envisage d'organiser en 1978 des élections dans ces circonscriptions. Il apparaît, en effet, qu'au moins dans plusieurs d'entre elles, l'évolution de la situation rendrait maintenant possible la constitution et le fonctionnement des juridictions paritaires.

Réponse. — 1° L'article 7 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives de baux ruraux, dispose que, lorsqu'un tribunal paritaire ne peut être constitué ou ne peut fonctionner, il est supprimé par décret pris sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. En application de ce texte, soixante-cinq tribunaux paritaires ont été supprimés dans le passé dans les conditions suivantes : 1° le décret du 4 juillet 1960 a supprimé les quarante-cinq tribunaux paritaires suivants : cour d'appel d'Agen : Auch, Condom ; cour d'appel d'Aix : Barcelonnette, Digne, Forcalquier ; cour d'appel de Bastia : Bastia, Corte, Calvi ; cour d'appel de Chambéry : Saint-Jean-de-Maurienne ; cour d'appel de Grenoble : Briançon, Die, Romans ; cour d'appel de Paris : Paris (20 arrondissements), Asnières, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Ivry-sur-Seine, Levallois-Perret, Neuilly, Pantin, Puteaux, Saint-Ouen ; cour d'appel de Pau : Bagnères-de-Bigorre ; cour d'appel de Toulouse : Foix ; 2° le décret du 2 juillet 1964 a supprimé quinze autres tribunaux paritaires : cour d'appel d'Aix : Brignoles, Fréjus ; cour d'appel de Bordeaux : Arcachon, Bordeaux ; cour d'appel de Montpellier : Saint-Affrique, Espalion, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Pons, Sète ; cour d'appel de Nîmes : Mende ; cour d'appel de Paris : Le Raincy ; cour d'appel de Pau : Biarritz ; cour d'appel de Riom : Brioude, Le Puy, Yssingeaux ; 3° le décret du 9 octobre 1964 a supprimé le tribunal paritaire de Bayonne ; 4° le décret du 17 octobre 1969 a supprimé les tribunaux paritaires de : cour d'appel de Paris : Aubervilliers, Montreuil-sous-Bois, Charanton et Vincennes. 2° Actuellement, dans le cadre de la politique du maintien des services publics en milieu rural, le ministère de l'agriculture étudie la possibilité de rétablir les tribunaux paritaires qui ont été supprimés dans le passé dans tous les cas où les conditions locales le permettent. C'est pourquoi le rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux de Brioude, du Puy et d'Yssingeaux a d'ores et déjà été prévu : dans ces trois arrondissements de Haute-Loire, des élections des membres assesseurs seront organisées au quatrième trimestre de 1978. Il en serait de même dans d'autres arrondissements, en cas de rétablissement des tribunaux paritaires.

Animaux : réparation des ravages causés dans les troupeaux par les chiens errants.

42945. — 14 décembre 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 211 à 213 du code rural déterminent les mesures qui peuvent être prises à l'égard des animaux dangereux et errants et en particulier des chiens. Il lui expose que particulièrement dans les zones montagneuses les chiens errants causent fréquemment des ravages très graves parmi les troupeaux. Dans l'état actuel des textes, les bergers peuvent difficilement s'opposer aux destructions provoquées par ces animaux, puisque l'article 213 précité prévoit seulement qu'ils peuvent les faire saisir par les gardes-champêtres ou les gendarmes. Les paturages des montagnes étant à plusieurs heures de marche de toute habitation, il est évidemment impossible pour un berger d'envisager cette solution. Même si les propriétaires des chiens qui provoquent ces dégâts sont assurés, l'assurance est insuffisante pour couvrir le préjudice subi en particulier lorsque les troupeaux atteints comportent des femelles en gestation. **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles sont actuellement les droits des bergers. Il souhaiterait que des dispositions nouvelles et plus réalistes soient prises en ce domaine afin de protéger plus efficacement les éleveurs contre le préjudice financier et même moral qu'ils subissent du fait des dégâts causés par les chiens errants.

Réponse. — La divagation des chiens errants, particulièrement dans les zones montagneuses, comme le souligne l'honorable parlementaire, est à l'origine de très graves dommages pour les troupeaux de moutons. Il est rappelé que l'application des articles 211 à 213 du code rural incombe aux autorités municipales, qui peuvent prendre toutes mesures préventives vis-à-vis des propriétaires de chiens et doivent faire procéder à la capture des animaux errants, ce qui est le plus sûr moyen d'éviter, autant que faire se peut, les dommages constatés. Il faut remarquer que, dans les départements déclarés atteints de rage, des mesures prises en application

des articles 232 à 232-3 du code rural limitent plus étroitement la circulation des chiens et concourent indirectement à prévenir les incidents soulignés. Dans le cas où des dommages seraient occasionnés à des troupeaux, des sanctions peuvent résulter de l'application des articles R. 34-2° et R. 37 du code pénal pour les propriétaires des chiens responsables, à la suite de la constatation des faits par les autorités ayant pouvoir de police. Les propriétaires intéressés, s'il peuvent se constituer partie civile dans ce cas, à l'occasion des poursuites engagées, ont de toute façon la possibilité d'obtenir la réparation complète des pertes qu'ils ont subies en s'appuyant sur l'article 1385 du code civil, qui crée une présomption de faute à l'encontre du propriétaire du chien à l'origine des dommages constatés.

Chambres consulaires (conséquences pour le personnel du déplacement du siège d'une chambre d'agriculture régionale).

43111. — 20 décembre 1977. — **M. Le Pensec** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision récente d'une chambre d'agriculture régionale de déplacer l'ensemble de ses services d'une ville de la région dans une autre située à plus de 100 kilomètres a posé le problème du déplacement du personnel de cette chambre dans ce cadre. Les responsables de la chambre régionale d'agriculture se sont opposés à toute possibilité de dialogue avec le personnel, en particulier en ce qui concernait les problèmes de reclassement. Au regard des dispositions légales portant statut des chambres régionales d'agriculture, d'une part, et du statut des personnels des chambres d'agriculture, d'autre part, il lui demande : 1° si le fait de transférer, par simple décision de la chambre, la totalité des services d'un lieu à un autre en maintenant éventuellement une adresse fictive au précédent lieu d'implantation ne constitue pas un transfert de siège en l'absence d'une décision ministérielle normalement obligatoire en cette matière ; 2° si, au regard du statut des personnels, l'hypothèse ne doit pas être considérée comme une suppression d'emplois dans un siège avec création de nouveaux emplois dans un autre impliquant l'application de mesures de reclassement des personnels concernés ; 3° en cas de difficultés, la commission paritaire prévue au statut doit-elle être consultée préalablement à la mise en œuvre de la décision ; 4° en l'absence de possibilité de reclassement, les personnels ne doivent-ils pas bénéficier des délais de préavis et indemnités prévues au statut ainsi que d'une allocation pour perte d'emploi et d'une allocation supplémentaire d'attente s'ils ne retrouvent pas de travail immédiat.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, être données à l'honorable parlementaire : 1° une chambre d'agriculture peut décider au cours d'une session le transfert de son siège social ou de ses services, quand ce déplacement représente un intérêt pour elle. Une décision ministérielle n'est pas requise, en particulier dans le cas de transfert de services ; 2° il n'y a pas de suppression d'emploi, dès lors que la mission et la consistance des services de la chambre régionale d'agriculture ne sont pas changées, en particulier en ce qui concerne les postes transférés. L'article 28 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture stipule : « des mutations avec changement de lieu de travail ou de résidence peuvent être décidées par le président de l'organisme employeur pour les besoins du service (...) » ; 3° l'article 9 du statut précité, relatif aux commissions paritaires régionales, définit ce dont doit connaître une telle commission. Compte tenu de la clarté des dispositions de l'article 28 susvisé, le déplacement des services d'une chambre régionale ne peut constituer un litige et n'entre donc pas dans le champ des compétences de ladite commission ; 4° l'article 27 dernier alinéa du statut précité dispose : « en cas de licenciement, les agents titulaires ont droit à une allocation pour perte d'emploi servie par l'organisme employeur dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et ses textes d'application ». Il convient donc de considérer que les agents placés sous statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ont la qualité d'agent civil non fonctionnaire d'un établissement public de l'Etat et que leurs droits en matière de licenciement sont définis par l'article L. 351-18 du code du travail (ancien article 21 de l'ordonnance n° 67-580 susvisée) qui dispose notamment : « ... les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs... ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul... sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Au cas où des agents souhaiteraient ne pas suivre les services dans leurs déplacements, il serait procédé à leur licenciement dans les conditions fixées par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat, en notant en particulier les dispositions de l'article 8 dudit décret. Enfin, le personnel ainsi licencié pourrait bénéficier en fonction de son ancienneté et de ses conditions d'emploi :

en matière d'allocation pour perte d'emploi : soit des dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 ou de celles du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 relatives à l'allocation pour perte d'emploi des agents permanents et non permanents ; le cas échéant, des dispositions du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente en complément de l'allocation pour perte d'emploi servie au titre du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 susvisé.

*Viande (réglementation
relative à la température maximum de la viande).*

43171. — 22 décembre 1977. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réglementation récente qui vient d'être mise en application, stipule que la viande expédiée doit avoir, au moment de son chargement, sur camion, une température maximum de 7 degrés. Il lui expose que des professionnels lui ont fait valoir que dans la pratique le respect de cette réglementation s'avère impossible car les carcasses sortent du hall de ventes, seul lieu mis à la disposition des usagers, tant pour la vente que pour la coupe, climatisé à 13 degrés, température considérée comme minimum supportable pour les usagers devant y séjourner. D'autre part, entre le hall de ventes et le camion, les viandes doivent, s'agissant des abattoirs de Nantes, emprunter les quais de chargement, quais situés en plein air et n'ayant, par conséquent, aucune climatisation. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les situations créées par la mise en vigueur de la réglementation en cause afin que des adaptations de celle-ci puissent intervenir.

Réponse. — Les dispositions réglementaires concernant les températures imposées à la préparation et à la commercialisation des viandes résultent d'accords communautaires et internationaux : directive du conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 modifiée, accords de Genève du 1^{er} septembre 1970 pour le transport des denrées périssables, que la France a acceptés. Ces normes qui garantissent la qualité hygiénique de la viande et maintiennent en conséquence, jusqu'au stade de la transformation, sa valeur économique ont été reprises par un arrêté ministériel en date du 1^{er} février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables. Au niveau des abattoirs agréés pour l'exportation, ce qui est le cas de l'abattoir public de Nantes, les viandes abattues doivent être entreposées dans des chambres froides assurant et permettant le maintien de leur température à cœur à + 7°C maximum. Cette température devant obligatoirement être maintenue jusqu'à la remise des viandes aux consommateurs, il est certain que la durée d'exposition des carcasses dans les salles de vente doit être aussi brève que possible afin de n'entraîner qu'une faible remontée de leur température interne. Par ailleurs, les opérations de manutention peuvent être effectuées avec la célérité voulue permettant de respecter les normes précédentes. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1977 relatif à l'hygiène de la préparation des viandes découpées, désossées ou non, exigent désormais le maintien de ces conditions de température, sans solution de continuité depuis le moment de la mise en réfrigération des carcasses jusqu'à celui de leurs désossage et découpage. Le respect strict de la chaîne de froid, en garantissant ainsi aux viandes une absence de prolifération microbienne, est le seul moyen d'offrir aux consommateurs une denrée de bonne qualité sanitaire.

*Maladie du bétail (indemnisation des éleveurs
dont le bétail est atteint de brucellose).*

43363. — 7 janvier 1978. — M. Moujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, comme sembleraient le laisser croire certaines rumeurs, que le FEOGA envisage d'indemniser les éleveurs dont le cheptel doit être éliminé du fait de la brucellose.

Réponse. — La directive du conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 relative à l'éradication accélérée de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins a effectivement prévu la participation du budget communautaire aux dépenses des Etats membres, à raison de soixante unités de compte (environ 350 francs) pour les vaches, ou trente unités de compte (environ 175 francs) pour les autres bovins abattus dans les trente jours suivant la constatation de la maladie, dans le cadre de programmes approuvés par la commission. Lors de l'examen par le Sénat du budget de son département pour 1978, le ministre de l'agriculture a indiqué qu'il était pleinement favorable à l'application rapide par la France de cette directive communautaire, qui permettra de relever substantiellement le montant des indemnités d'abatage existantes. La préparation des textes nationaux qui conditionnent cette application est actuellement en cours. Elle sera achevée fin février.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants

(revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40182. — 6 août 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des anciens réfractaires et maquisards qui, dans la motion adoptée à l'issue de leur congrès national tenu du 28 au 30 mai 1977 à La Baule, demandant : 1° que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 2° que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; 3° que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte à quelque administration qu'ils appartiennent de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; 4° que les réfractaires au STO aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973 ; 5° que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver à ces cinq revendications essentielles l'accueil qu'elles méritent.

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur réserve aux déportés certains avantages en matière de reconnaissance et de liquidation de leurs droits à pension militaire d'invalidité. En particulier, en vertu des dispositions des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai pour les maladies, c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité de faire admettre, par présomption, l'imputabilité d'une infirmité résultant de maladies quelle que soit la durée de la période écoulée entre le retour de déportation et le constat médical. Cet avantage exceptionnel ne saurait souffrir d'extension en raison de ce qu'il a été accordé dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices infligés dans les camps de concentration qui ont constitué un appareil de destruction systématique de l'homme sans précédent dans l'histoire. 2° Le temps de réfractariat est pris en compte dans la pension de retraite des fonctionnaires comme service militaire actif. Les bonifications de campagne ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense. 3° La question que pose la reconstitution de carrière des fonctionnaires ayant obtenu un titre de victime de guerre sur demande formulée après l'intervention du décret du 8 août 1975 fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec la direction de la fonction publique. 4° Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale, calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre et (ou) du temps de la captivité. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait des combats et de la captivité particulièrement prolongée. Par suite, le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée (mais il est assimilé à des services de guerre pour le calcul de la retraite, sans condition d'affiliation préalable). Il convient de signaler cependant que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un assouplissement (taux d'incapacité de travail de 100 p. 100 réduit à 50 p. 100) de la notion d'incapacité au travail qui permet à l'assuré reconnu inapte de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. La situation particulière des assurés pendant la guerre est prise en considération (le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit contenir, notamment, une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre). Enfin, l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales permet à tous les salariés du commerce et de l'industrie, à partir de l'âge de soixante ans, de quitter la vie active et de percevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, 70 p. 100 de leur dernier salaire brut, et à soixante-cinq ans, leur retraite liquidée comme s'ils étaient restés en activité jusqu'à cet âge. 5° Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants l'a déclaré au cours de la discussion budgétaire, le montant de la contribution de l'Etat

au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été majoré pour 1978 de 9,4 millions de francs. Ce crédit supplémentaire permettra à cet établissement public d'améliorer le fonctionnement de ses services, notamment sur le plan social.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant aux anciens de 1939-1940 et d'A. F. N. et revalorisation des pensions).

41065. — 4 octobre 1977. — **M. André Beaugoulte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de la Meuse, réuni le 24 septembre 1977 à Bar-le-Duc, pouvant se résumer dans les termes ci-dessous : « Tenant compte de la session budgétaire de 1978, les ACPG et CATM de la Meuse demandent instamment que le dernier budget de la législature en cours contienne une première mesure de rattrapage des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre dont le retard sur le niveau légal, commencé depuis 1962, atteint actuellement 25 p. 100. Les ACPG et CATM de la Meuse déclarent solennellement qu'ils ne sauraient se satisfaire de promesses que les programmes des partis politiques envisageraient pour le règlement de ce très important et très ancien contentieux au cours de la prochaine législature (1978-1983) et c'est pourquoi ils attendent notamment de l'Assemblée nationale, dont les pouvoirs expirent en mars 1978, que la volonté de justice maintes fois proclamée se traduise concrètement dans le prochain budget des anciens combattants par le dégel des pensions de guerre et d'invalidité. Tenant compte, d'autre part, des propositions de loi déposées par les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat pour l'attribution de la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui ne l'ont pas encore obtenue, les ACPG et CATM de la Meuse réclament avec fermeté le vote par le Parlement, avant la fin de la législature actuelle, d'une loi qui accorde aux anciens prisonniers de guerre de l'armée française de 1939-1940 les mêmes droits à la carte du combattant qu'ils réclament depuis trente ans et qui a été accordée en 1958 aux incorporés de force dans la Wehrmacht et faits prisonniers par les alliés, quelles que soient l'unité à laquelle ils appartenaient et la durée de la captivité. Solidaires de l'ensemble des intérêts et des droits du monde anciens combattants et victimes de guerre, les ACPG et CATM recommandent fermement à l'attention des parlementaires ces deux revendications prioritaires pour que soit mis fin aux injustices les plus criantes qui frappent les catégories les plus méritantes et les plus respectables de la nation. » Il lui demande de prévoir dans la préparation budgétaire actuelle les dispositions dont il s'agit.

Réponse. — 1° La résolution du comité directeur de l'association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, de la Meuse dont fait état l'honorable parlementaire demande le « dégel » des pensions militaires d'invalidité. Tout en relevant que quatre-vingt augmentations de la valeur du point de pension militaire d'invalidité sont intervenues de 1954 au 1^{er} décembre 1977 (valeur portée de 2,72 francs à 23,72 francs), en application du rapport constant tel qu'il est fixé par l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a pris contact avec le ministère de l'Economie et des finances à ce sujet. Les deux départements ministériels sont convenus de la déclaration commune suivante, lue devant le Parlement au cours des débats budgétaires par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants : une réunion d'information comprenant des représentants du Parlement, des associations et de l'administration, a examiné en juin 1976, les conditions d'application du « rapport constant ». Il est apparu : 1° que l'application du « rapport constant » était inattaquable et que les pensions suivaient effectivement l'évolution des traitements de la fonction publique ; 2° qu'au-delà de cette forme d'indexation, l'amélioration du niveau de vie des pensionnés devait être considérée comme une promotion des pensions. Dans l'esprit de ces conclusions, le Gouvernement a décidé de reprendre cette concertation, dans un cadre tripartite, pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés. Cette évolution sera appréciée en faisant la balance entre les avantages dont ont bénéficié respectivement ces fonctionnaires et ces pensionnés. Cette concertation se déroulera dans le cadre d'une commission tripartite (associations, parlementaires, administration). Comme le secrétaire d'Etat l'a confirmé à l'Assemblée nationale le 21 décembre 1977, en répondant à une question d'actualité posée par M. Brocard, député, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées incessamment, et sa réunion aura lieu avant la fin de la présente législature. 2° En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens prisonniers de guerre, l'instruction ministérielle n° 77-2 ONAC du 22 décembre 1977 adressée aux

préfets (services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre) donne toutes les directives utiles pour que les commissions départementales appliquent très libéralement les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Cet article fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant aux personnes ne remplissant pas les conditions générales, mais pouvant y prétendre à des titres individuels. Ainsi, ce problème devrait être réglé dans le courant de 1978, sans nécessité de modifier la législation, et en respectant l'union indispensable du monde ancien combattant.

Police (prise en compte pour la retraite des services effectués en Afrique du Nord par les forces de police et d'autorité).

42149. — 15 novembre 1977. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 68-294, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 77-37 du 7 janvier 1977, le diplôme reconnaissant les services rendus à la nation par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord est accordé, sur leur demande, aux militaires et aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi dans une formation stationnée en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, pendant au moins quatre-vingt-dix jours et durant certaines périodes selon le territoire considéré. Il lui fait observer que les membres des forces de police et d'autorité (CRS) ne peuvent bénéficier de ces dispositions, quand bien même ils peuvent se prévaloir du temps de séjour requis en Afrique du Nord et alors qu'ils peuvent, par contre, prétendre à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas équitable que les membres des forces de police et d'autorité soient admis à faire valoir leurs droits au titre de reconnaissance de la nation s'ils remplissent les conditions de durée de séjour requises en Afrique du Nord et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter les aménagements nécessaires au décret n° 68-294 du 28 mars 1968.

Réponse. — L'article 77 de la loi de finances n° 67-114 du 21 décembre 1967 a institué le titre de reconnaissance de la nation en faveur des seuls militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Le bénéfice en a été étendu aux membres des forces supplétives françaises par l'article 7 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 dont l'objet est d'ouvrir vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. La liste des forces supplétives dont il s'agit a été limitativement fixée par l'arrêté interministériel du 11 février 1975. Pour leur part, les membres des forces de police, et notamment des compagnies républicaines de sécurité, peuvent demander et obtenir la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord, ainsi que le prévoit la loi du 9 décembre 1974 précitée, s'ils remplissent les conditions précisées à l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975.

Carte du combattant

(attribution aux engagés volontaires de la classe 1919).

42237. — 16 novembre 1977. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder la carte de combattant aux engagés volontaires de la classe 1919, qui, ayant participé aux combats victorieux, n'ont pas les quatre-vingt-dix jours requis pour avoir droit à ce témoignage de reconnaissance nationale.

Réponse. — En application des articles R. 223, R. 224-A, R. 229, R. 233 et A. 138 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant ne peut être délivrée, pour la guerre 1914-1918, que contre remise d'un certificat provisoire établi par le ministère de la défense, en faveur des militaires ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, à une unité combattante, à moins que du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Il est à noter au surplus que les personnes ne réunissant pas les conditions réglementaires mais qui sont en mesure de justifier de titres ou services de guerre particuliers, peuvent également postuler la carte en utilisant la procédure instituée par l'article R. 227 du code. Les dispositions de ce dernier texte ont permis l'adoption d'un certain nombre de mesures destinées à apporter des assouplissements à la règle normalement requise de l'affectation et de la durée de séjour en unité combattante. C'est ainsi que la qualité de combattant a pu, notamment, être reconnue aux militaires des classes 1918 et suivantes qui, en raison de leur appel prématuré sous les drapeaux, ont participé pendant soixante-quinze jours au moins à des opérations de guerre, aux personnels des formations ayant assuré des services ou stationné dans la zone de combat (trois ou six mois selon le cas). En outre,

conformément aux prescriptions de l'article A. 134-1 du code précité, les militaires qui ne peuvent totaliser le temps requis, sont admis à bénéficier des bonifications accordées, soit pour engagement volontaire ou pour citation individuelle (pris en compte pour dix jours), soit pour participation à certaines batailles (durée de l'action affectée du coefficient 6).

Carte du combattant

(attribution aux anciens combattants de 1939 internés en Suisse).

42759. — 2 décembre 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'un certain nombre d'anciens combattants qui ont été internés en Suisse, en 1940, et qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation pénible, qui concerne, d'ailleurs, un nombre restreint d'anciens combattants, il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire dans l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une disposition permettant d'assimiler les anciens combattants internés en pays neutre aux prisonniers de guerre, pour l'attribution de la carte du combattant.

Réponse. — Par instruction du 22 décembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu la mise en œuvre de dispositions très libérales permettant aux 10 p. 100 des anciens prisonniers de guerre, qui n'ont pas encore la carte du combattant, de l'obtenir dans le cadre de la réglementation existante. En revanche, l'étude de la situation des internés en Suisse au regard des critères ayant servi à la définition du prisonnier de guerre se poursuit. Il faut toutefois noter : a) que les intéressés qui remplissaient les conditions ont pu obtenir la carte du combattant au titre de leur activité au sein d'une unité combattante pendant trois mois avant leur internement en Suisse. Le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 sur l'anticipation de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre leur est donc ouvert à ce titre ; b) que ceux qui n'ont pas la carte du combattant et qui sont salariés du commerce et de l'industrie, ont la possibilité, à partir de soixante ans, de demander le bénéfice de la préretraite dans le cadre de l'accord interprofessionnel signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales.

Carte du combattant

(attribution aux anciens combattants de 1939 internés en Suisse).

42843. — 7 décembre 1977 — **M. Robert Fabre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les raisons pour lesquelles ses services refusent aux combattants de la guerre de 1939, faits prisonniers en Suisse, l'obtention de la carte d'ancien combattant.

Réponse. — Par instruction du 22 décembre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prévu la mise en œuvre de dispositions très libérales permettant aux 10 p. 100 des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pas encore la carte du combattant, de l'obtenir dans le cadre de la réglementation existante. En revanche, l'étude de la situation des internés en Suisse au regard des critères ayant servi à la définition du prisonnier de guerre se poursuit. Il faut toutefois noter : a) que les intéressés qui remplissaient les conditions ont pu obtenir la carte du combattant au titre de leur activité au sein d'une unité combattante pendant trois mois avant leur internement en Suisse. Le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 sur l'anticipation de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre leur est donc ouvert à ce titre ; b) que ceux qui n'ont pas la carte du combattant et qui sont salariés du commerce et de l'industrie, ont la possibilité, à partir de soixante ans, de demander le bénéfice de la préretraite dans le cadre de l'accord interprofessionnel signé le 18 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales.

Fascisme et nazisme (interdiction des activités des associations d'anciens SS affiliés à la HIAG).

43414. — 7 janvier 1978. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des survivants de la barbarie nazie et fasciste et des familles de morts. Ils dénoncent le développement des activités néo-nazies, les attentats, les profanations dont les organisations néo-nazies se rendent coupables, les falsifications historiques tendant à nier les crimes hitlériens et à banaliser le régime nazi qui se multiplient. Considérant le caractère illégal des associations rassemblant en République fédé-

rale allemande les anciens SS, centres de regroupement des bourreaux, il lui demande de s'associer à l'appel des soixante-douze associations nationales et internationales de résistants et victimes du nazisme, afin que soient interdites les activités et les associations d'anciens SS affiliés à la HIAG.

Réponse. — Il appartient au ministre des affaires étrangères de suivre les problèmes posés par les manifestations du néonazisme hors de nos frontières, tout en respectant le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres nations. Pour sa part, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants saisit son collègue le garde des sceaux, ministre de la justice, dès qu'il en a connaissance, des manifestations de même origine se produisant en France et portant atteinte à l'honneur du monde combattant.

Anciens combattants (constitution d'une commission tripartite chargée d'étudier la revalorisation des pensions de retraite).

43488. — 7 janvier 1978. — **M. Hamel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la déception éprouvée par de nombreux parlementaires de ne pas voir le Gouvernement inscrire dans la loi de finances un crédit même faible, mais indicatif et ayant une valeur symbolique consacré à la revalorisation des pensions qui pourrait être une nouvelle étape de progrès après les améliorations importantes déjà acquises dans le budget de 1978 visant l'amélioration de la situation des veuves de guerre et la mise à parité des deux taux de la retraite du combattant 1914-1918 et 1939-1945 à partir du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande comment sera constituée et quand se réunira pour la première fois la commission tripartite de représentants des associations d'anciens combattants, de l'administration et du Parlement devant, à la demande du Parlement solidaire des anciens combattants, examiner les éléments du différend qui subsiste entre l'administration et les associations sur la revalorisation des pensions, sa programmation et ses modalités.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé de réunir une commission tripartite (parlementaires, associations, administration) pour déterminer l'évolution respective de la situation des pensionnés de guerre et des fonctionnaires. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées incessamment et sa réunion aura lieu avant la fin de la présente législature. C'est la preuve de la volonté du Gouvernement de chercher à résoudre les difficultés évoquées par les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Par conséquent, il ne serait ni justifié, ni opportun de vouloir régler cette question par une modification symbolique, alors qu'elle appelle une étude approfondie, en vue d'en permettre un règlement global et planifié.

COMMERCE EXTERIEUR

Industrie textile (crise des entreprises de chemiserie par suite des importations en provenance de pays à bas salaires).

24426. — 27 novembre 1975. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation difficile dans laquelle bon nombre d'entreprises fabriquant des articles de chemiserie, en raison de l'accroissement accéléré des importations de ces articles, en provenance de pays dans lesquels les salaires et les charges sociales sont considérablement inférieurs à ceux que supportent les industries françaises. Il lui signale que la part des importations des articles de chemiserie masculine dans la consommation française a été, pour le premier semestre 1975, d'un chemise sur trois, alors que cette proportion était d'une chemise sur dix en 1972 et de trois chemises sur dix en 1973 et 1974. Les chemises importées — dont 80 p. 100 proviennent de pays à bas salaires — entrent en France à des prix moyens qui se situent à moins du tiers des prix français, les salaires et les charges sociales dans les pays d'où elles proviennent étant de deux à dix fois inférieurs aux nôtres. Une telle situation réclame que des mesures énergiques soient prises de toute urgence. Il est normal que chaque pays cherche à compenser ses importations par un accroissement équivalent de ses exportations. Cependant, il est indispensable que la concurrence, au niveau international, soit possible, ce qui n'est pas le cas pour les chemises, en raison même des conditions dans lesquelles ces articles sont produits et proposés dans le monde entier par les pays à bas salaires. Une telle concurrence anormale est impossible à soutenir et elle ne peut qu'aboutir, si aucune mesure n'est prise, à la disparition quasi totale des entreprises françaises et à la mise en chômage de dizaines de milliers de salariés. Or, ceux-ci constituent une main-d'œuvre particulièrement difficile à reconverter étant donné qu'elle est habituellement recrutée dans des localités à faible niveau d'industrialisation et qu'elle comporte, par priorité, une jeune main-d'œuvre féminine issue,

généralement, du milieu rural. Il lui demande quelles mesures le gouvernement français a l'intention de prendre en vue d'éviter la disparition de cette branche de l'industrie française.

Réponse. — Ces difficultés n'ont pas échappé au Gouvernement qui a mis en œuvre différentes actions visant à aider les entreprises à recouvrer une part légitime de leur marché national. Outre divers concours mis à la disposition des producteurs pour leur permettre de rénover leurs équipements et de développer leurs ventes, des mesures ont été prises au cours de cette période qui ont pour objet de contrôler et de stabiliser à leur niveau convenable la pénétration en France des marchandises étrangères relevant notamment de secteurs sensibles, celui du textile par exemple. C'est pour mieux apprécier l'évolution des transactions en question que le Gouvernement a décidé de les soumettre à un examen technique très attentif, et l'effet de la surveillance exercée par les services compétents, dans le cadre de la réglementation existante, a pu être constaté depuis quelque temps déjà. Enfin, des démarches répétées auprès des Instances de Bruxelles ont abouti ces derniers mois à la mise en pratique dans la Communauté d'un ensemble de mesures de sauvegarde, particulièrement pour les chemises et les chemisiers, les tee-shirts et les fils de coton ; d'autres produits ont fait également l'objet de demandes de recours à la clause de sauvegarde. Parallèlement, le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir de la commission de la Communauté un déroulement plus rapide des négociations bilatérales avec les pays adhérents à l'arrangement multilatéral ; c'est durant l'année 1978 que devraient se manifester les effets de la stabilisation des importations de produits textiles prévue par les accords prochains. Il ne fait aucun doute que, s'ajoutant aux mesures précitées, la régularisation contractuelle de nos échanges aidera à la reprise des industries nationales concernées.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture

(interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39508. — 9 juillet 1977. — **M. Monnet**, en attirant à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés d'interprétation que suscite l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne la référence à la patente et à l'assurance, rappelle qu'à l'occasion d'une question orale sans débat (séance du 27 mai 1977, *Journal officiel* n° 45 du 28 mai 1977) il a été répondu que le Gouvernement demanderait son avis au Conseil d'Etat afin que toute ambiguïté soit dissipée. Il lui demande dans ces conditions si, compte tenu de l'importance du problème posé, la procédure de consultation annoncée a été engagée et, le cas échéant, de bien vouloir faire connaître la décision du Conseil d'Etat.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a été consulté sur le sens des dispositions contenues dans l'article 37 (1°) de la loi sur l'architecture en ce qui concerne la condition d'assurance requise des personnes qui, exerçant une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, demandent leur inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Le Conseil d'Etat a répondu que si la condition de « date antérieure au 1^{er} janvier 1972 » s'applique sans contestation possible en ce qui concerne l'assujettissement à une patente, cette condition ne vise pas la souscription d'un contrat d'assurance. Il en résulte que la souscription d'un seul contrat annuel, antérieurement à la publication de la loi, est suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 37 (1°). L'ordre des architectes a été informé du contenu de l'avis du Conseil d'Etat et ses organes — conseil supérieur et conseils régionaux — ont été invités à s'y conformer.

Chasse

(simplification des formalités pour l'obtention du permis de chasse).

41104. — 4 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne peut pas faire étudier par les ministères intéressés une simplification des diverses formalités pour l'obtention du permis de chasse. A l'heure actuelle, il faut procéder aux opérations suivantes : attestation d'un assureur ; démarche au crédit agricole pour un timbre ; démarche à la mairie qui délivre la partie mobile du permis ; démarche à la perception qui valide le précédent document par le timbre de la redevance cynégétique pour un département ou pour l'ensemble du territoire national ; paiement des cotisations aux fédérations ou syndicats de chasseurs. Dans les campagnes, il arrive souvent que ces démarches doivent être effectuées dans des localités différentes, ce qui amène de nombreux déplacements onéreux à effectuer le plus souvent en voiture automobile.

Réponse. — Devant les difficultés des opérations de visa et de validation du permis de chasse, les ministères intéressés ont étudié la simplification de cette procédure. Un projet de loi a été élaboré à cet effet dans le cadre des mesures de simplification administrative. Il vient d'être déposé sur le bureau du Parlement et sera discuté dans les meilleurs délais. Ce projet permettra désormais au chasseur de n'effectuer que deux démarches, l'une à la mairie pour obtenir le visa et l'autre au comptable du Trésor pour la validation. L'agent du Trésor assurera l'encaissement des redevances cynégétiques et des cotisations aux fédérations départementales des chasseurs.

Pollution (usine Ordures 2000 à Saint-Brice-sous-Forêt (Val-d'Oise)).

41132. — 5 octobre 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les nuisances occasionnées par les activités de l'usine « Ordures 2000 » sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, dans le Val-d'Oise. Cette entreprise, non située dans la zone industrielle existante, dégage des odeurs nauséabondes, une épaisse fumée qui portent atteinte à l'environnement, dégradent la végétation. Il apparaîtrait également que sont stockés des fûts ayant contenu des produits inflammables constituant ainsi un grave danger pour les riverains. Saisi de cette affaire dès le 9 mai 1977, **M. le préfet du Val-d'Oise** nous informait le 23 mai qu'il faisait procéder à une enquête. Le 30 août 1977, à notre demande, **M. le préfet** nous faisait savoir que les résultats de l'enquête ne lui étaient toujours pas parvenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces enquêtes concernant la sécurité des riverains et la sauvegarde de l'environnement puissent aboutir dans des délais raisonnables.

Réponse. — A la suite de la gêne occasionnée à son voisinage par la Société « Ordures 2000 » du fait de ses activités de remise en état de fûts métalliques et de leur nettoyage à Saint-Brice-sous-Forêt, le préfet du Val-d'Oise avait fait effectuer une enquête sur la situation de cet établissement par l'inspection des installations classées. Lors de deux nouveaux contrôles effectués les 16 septembre et 17 novembre derniers, l'exploitant de la Société « Ordures 2000 » a indiqué qu'il avait décidé de cesser l'activité de remise en état des fûts métalliques. Le préfet du Val-d'Oise a demandé à l'industriel de confirmer par écrit ses déclarations. Un nouveau contrôle aura lieu en début d'année aux fins de vérifier si l'activité a bien cessé.

Culture (intervention financière de l'Etat au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels).

41646. — 22 octobre 1977. — **M. Rickert** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si, compte tenu de la mise en œuvre imminente de la politique des relais culturels définie par les assemblées régionales et de l'accroissement des charges qui pèsent sur les communes, il ne paraît pas souhaitable que soit défini le principe d'une intervention financière de son département ministériel au-delà de la troisième année de fonctionnement des relais culturels (dernière année d'application de la charte culturelle régionale).

Réponse. — La charte signée à Ribeaupville le 30 juin 1976 précise que le montant annuel des dépenses de fonctionnement d'un relais culturel régional peut être estimé à 600 000 francs en année normale ; elle précise également qu'avant l'année d'ouverture il convient d'envisager une action de préfiguration sur une durée de deux ans pendant laquelle le coût de fonctionnement annuel sera de 200 000 francs pour la première année et de 300 000 francs pour la deuxième année, les 600 000 francs étant atteints l'année d'ouverture. La répartition du coût de fonctionnement y compris la préfiguration est la suivante : Etat : 20 p. 100 ; région : 0 p. 100 ; département : 20 p. 100 ; commune ou organisme intercommunal : 60 p. 100. Sans préjuger de ce qui pourrait être décidé ultérieurement le ministère de la culture et de l'environnement appliquera pendant trois ans les dispositions de la charte aux relais pour lesquels il aura décidé d'engager une action de préfiguration en accord avec les intéressés, et notamment les cosignataires de la charte.

Etablissements universitaires (construction des locaux de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand).

41933. — 4 novembre 1977. — **M. Rollet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les très mauvaises conditions de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture et d'urbanisme de Clermont-Ferrand. L'exiguïté et l'ina-

daptation totale des locaux à l'enseignement de l'architecture sont encore aggravés cette année par l'augmentation du nombre des élèves. Les solutions de fortune, utilisées jusqu'à présent, se révèlent tout à fait inacceptables. Il n'est plus possible d'assurer un enseignement de qualité dans les conditions actuelles. Cette situation doit cesser et la construction de la nouvelle école prévue sur les terrains acquis à cet effet par la ville de Clermont-Ferrand doit intervenir dès 1978. Dans ces conditions, M. Ralitte demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser : 1° quel échéancier est prévu pour les différentes phases des études, des travaux et de la mise en service de cette école ; 2° quels crédits sont prévus sur le budget 1978 pour cette opération.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement malgré la présence d'unités pédagogiques d'architecture à Lyon, à Saint-Etienne et à Grenoble qui pourraient sans doute satisfaire les besoins de cette partie du territoire en matière d'enseignement de l'architecture n'a pas renoncé à construire à Clermont-Ferrand un établissement neuf et à assurer ainsi l'existence d'une école d'architecture dans cette ville. Cette construction sera financée en 1979. Les dotations de 1978 serviront à achever la construction de trois nouveaux établissements à Charenton, Montpellier et Grenoble. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en dix ans l'Etat a accompli un effort considérable dans le domaine de l'enseignement de l'architecture puisque 70 000 mètres carrés de salles de cours ont été ouvertes dans cette discipline pendant cette seule période. Il est donc naturel, compte tenu de l'effort national entrepris, qu'un certain échelonnement soit observé dans la construction des nouvelles unités pédagogiques d'architecture.

Réunion (agrément des maîtres d'œuvre réunionnais).

42477. — 25 novembre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le cas des maîtres d'œuvre réunionnais qui ont sollicité leur agrément en architecture sans avoir jusqu'ici obtenu satisfaction et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à leur situation particulière.

Réponse. — Dans le département de la Réunion comme dans les autres départements d'outre-mer, l'instruction au fond des demandes des maîtres d'œuvre qui ont sollicité leur agrément en architecture s'effectuera seulement après la mise en place des conseils régionaux de l'ordre des architectes, prévue pour le début de l'année 1978. Dans cette attente, les maîtres d'œuvre qui ont reçu le récépissé de leur demande d'agrément conservent la faculté d'exercer leurs activités antérieures jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant.

DEFENSE

Carte du combattant (militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées pendant la période de la Libération).

42760. — 2 décembre 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de la défense** que, d'après la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à une question écrite de M. Ehm en date du 9 août 1975 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 novembre 1975), la qualité de combattant a été reconnue aux militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées au cours de la période des hostilités, du 2 septembre 1939 au 25 juillet 1940, alors qu'ils étaient placés sous les ordres directs du général commandant en chef, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'est pas fait allusion, dans cette réponse, aux militaires de la gendarmerie restés en uniforme pendant toute l'occupation et qui ont servi dans la zone des armées, ainsi qu'il en est, par exemple, de ceux qui ont servi dans une brigade de gendarmerie, dans une région de Normandie considérée comme étant dans la zone des armées du 6 juin 1944 au 20 octobre 1944. Il lui demande si les formations de gendarmerie nationale, qui ont servi en zone des armées pendant la période de la Libération, ne peuvent être reconnues comme ayant la qualification d'« unité combattante » et si les militaires de la gendarmerie affectés à ces formations ne peuvent obtenir la carte de combattant.

Réponse. — Les formations et brigades de gendarmerie ont obtenu la qualification d'unités combattantes de la guerre 1939-1945 lorsqu'elles ont participé directement à des opérations. La situation des gendarmes qui, n'ayant pas appartenu à de telles unités, apportent cependant la preuve de leur participation à des combats, peut être examinée conformément aux dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité (article A. 134-1).

Armée (intendance militaire : service des réalisations de l'habillement de Lomme « Nord »).

42902. — 7 décembre 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'annexe du service des réalisations de l'habillement (ASRIH), implantée à Lomme, est un service chargé du contrôle technique des marchés passés par le ministère de la défense dans les régions du Nord - Pas-de-Calais - Aisne - Somme et Oise. Il regroupe environ 100 personnes, cadres, techniciens, employés et ouvriers. La réorganisation du service de l'habillement prévoit, à brève échéance, la suppression pure et simple de ce service. Cette réorganisation du service de l'habillement, dans un but d'économie, prévoit pour la réception des matériels : un service administratif des marchés de l'intendance (SAMI) implanté à Paris qui sera chargé de la totalité des tâches administratives, relatif à l'ensemble des marchés passés en France ; quatre services techniques des marchés de l'intendance (STMI) qui seront chargés du contrôle des réalisations et seront implantés à Nancy, Vanves, Lyon et Toulouse. Ce choix purement géographique n'a pas tenu compte de la charge des établissements existants, et notamment du nombre élevé d'industries travaillant pour l'intendance et implantées dans la région de production Nord. En effet, pour l'année de référence 1977, l'annexe de Lomme se situe en troisième position de charges derrière Nancy et Vanves avec : 60 marchés centralisés pour un engagement de dépenses de plus de 95 millions de nouveaux francs et 60 millions de nouveaux francs de factures établies ; la surveillance technique de quarante-deux marchés régionaux. Lomme couvre : la quasi-totalité des marchés à base de laine réalisés par une douzaine d'entreprises réparties dans le Nord et l'Aisne, la finition des pièces se pratiquant sur Roubaix-Tourcoing ; la quasi-totalité des articles chaussants répartis dans le Nord - Pas-de-Calais et la Somme ; une partie très importante de bonneterie (survêtements, sous-vêtements, culottes de bain...), de nombreux articles confectionnés (tenues de combat, de cérémonie, de travail, articles spéciaux...), des fabrications diverses (meubles, équipements, tentes...). Beaucoup d'entreprises sont moyennes et ne disposent pas de réseau commercial. Certaines travaillent à 100 p. 100 pour l'intendance militaire. Il est certain que la suppression d'un service technique dans le Nord et le rattachement des entreprises à Nancy, vont entraîner automatiquement des difficultés très importantes pour la réalisation de certains marchés. Le maintien d'un service technique à Lomme paraît indispensable à l'ensemble des industriels titulaires réguliers de marchés avec l'intendance, ce qui représente pour les départements : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme, une cinquantaine d'entreprises (sur 120 inscrites) titulaires régulièrement de marchés avec l'intendance. Ce service technique pourrait assurer la totalité des réceptions moyennant un effectif réduit. Il présenterait, pour l'Etat, une économie de fonctionnement fort appréciable, tout en maintenant les contacts directs avec les entreprises, car il est prouvé que, partout où les établissements ont été supprimés, les entreprises civiles ont rapidement cessé d'être fournisseurs de l'intendance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. — L'adaptation des structures du service de l'intendance et particulièrement de la branche Habillement ne conduit pas à envisager la suppression de tous les services installés à Lomme. Le nombre des entreprises locales et régionales qui travaillent pour les besoins des armées conduira en toute hypothèse à maintenir une antenne dans cette ville.

Défense (salaires des ouvriers de l'établissement régional du matériel de Muret « Haute-Garonne »).

43182. — 31 décembre 1977. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux ouvriers de l'établissement régional du matériel de Muret du fait des abattements de zone sur leurs salaires. Ces travailleurs de l'Etat dépendant du ministère de la défense se trouvent dans le champ d'application du décret n° 62-1263 qui, le 30 octobre 1962, a institué les abattements de zone. En outre, l'ERM de Muret ayant été transféré en 1965 de Toulouse (zone 3 p. 100) à Muret (zone 6 p. 100), les salaires ont depuis lors été amputés de 3 p. 100. Ce n'est pas l'application du décret n° 73-966, article 9, du 16 octobre 1973 qui peut faire évoluer cet état de fait dans un sens favorable. En effet, la circulaire F1 40, FP 1139 du 15 novembre 1973 (et son modificatif en date du 31 juillet 1974) fixe la liste des agglomérations rattachées à la plus privilégiée définie par l'INSEE. C'est ainsi que Muret, sous-préfecture d'environ 18 000 habitants, subit un abattement de zone de 6 p. 100 alors que l'abattement de Toulouse, distante d'une vingtaine de kilomètres, n'atteint que 3 p. 100. Or il est incontestable que la vie est aussi chère à Muret qu'à Toulouse. Il lui signale, par ailleurs, que dans le même établissement de Muret travaillent

pour le même ministère de la défense deux catégories de personnels : les fonctionnaires et les ouvriers à statut. Les fonctionnaires ont vu leur zone de salaire compensée par rapport à Toulouse grâce à la réévaluation de leur indemnité de résidence (3 p. 100), alors que les ouvriers à statut restent pénalisés au plus fort abattement. De plus, la majorité des personnels de cet établissement habitent Toulouse, sans oublier les retraités qui, à 80 p. 100, vivent eux aussi dans cette dernière localité. Tous les retraités, à compter de 1965, se trouvent donc lésés de 3 p. 100 par rapport à leurs prédécesseurs et à ceux des autres établissements de la place. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'abrogation du décret instituant les zones de salaires ou, du moins, le rattachement de l'ERM de Muret à la zone de Toulouse.

Réponse. — En 1976 et 1976, notamment pour les agglomérations urbaines multicomunales et les agglomérations nouvelles au sens de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, lorsqu'un centre urbain exerce sur les communes voisines un effet d'attraction, le taux d'abattement appliqué aux rémunérations des ouvriers du ministère de la défense a été celui de la commune la plus favorisée. Des études sont menées en vue d'opérer, suivant ce principe, de nouveaux rattachements dans les cas où l'évolution économique le justifie. La situation de Muret sera, en particulier, examinée.

EDUCATION

Education (maintien des compétences des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans les collèges).

36926. — 31 mars 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'assurer la continuité éducative tout au long de la scolarité jusqu'à la classe de troisième et donc de maintenir la compétence des inspecteurs départementaux dans l'ensemble des secteurs. En effet, les Iden constituent sur le terrain, à un niveau très décentralisé et de ce fait très efficace, une instance indispensable à la concertation et à l'animation administrative et pédagogique. Aussi la décision de retirer aux Iden la compétence d'inspection dans les collèges est-elle grave. Si cette orientation devait se confirmer, elle aboutirait à rendre irréversible la coupure entre le CM 2 et l'actuelle classe de sixième, la réforme du système éducatif à ce niveau n'ayant alors pour effet que de le mettre en accord avec l'un de ses défauts les plus manifestes et les plus reconnus. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un projet qui non seulement ne réalise pas la continuité éducative de l'école obligatoire, mais consacre la discontinuité en la rendant définitive.

Réponse. — Le rôle joué par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la mise en place, l'organisation et la pédagogie des collèges est bien connu et ne saurait être sous-estimé. L'article 3 (3^e alinéa) du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 leur a confié la charge d'assurer « l'inspection du personnel qui enseigne dans les collèges d'enseignement général, dans les classes de même nature créées dans les autres établissements de premier cycle et dans les classes ou sections d'enseignement spécialisés ». Si l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation conduit bien à une transformation des structures de l'ancien premier cycle de l'enseignement secondaire conforme à la nouvelle organisation de la formation dans les collèges, elle comporte essentiellement des aspects pédagogiques et n'interfère ni sur la situation des maîtres ni sur les modalités du contrôle de leur action. Dans l'éventualité d'une réorganisation des services d'inspection, les mesures qui seront prises ne manqueront pas de tenir le plus grand compte des compétences particulières des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale actuellement en fonctions.

Orientation scolaire et professionnelle (réorganisation des procédures d'orientation des élèves à la fin des classes de 5^e et 3^e).

40965. — 1^{er} octobre 1977. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser les procédures d'orientation des élèves à l'issue des classes de 5^e et de 3^e. En effet les procédures d'orientation, imposées actuellement, contraignent les inspecteurs d'académie à réorienter autoritairement les jeunes selon les impératifs de la carte scolaire en passant par-dessus les avis des conseils de classe et les vœux des familles. Après les désistements des familles ayant cédé au découragement, ne peuvent être affectés, faute de place dans l'enseignement public : environ 500 élèves issus de 3^e ayant demandé à entrer en 1^{re} année de B. E. P. industriel, sanitaire et social ou de secrétariat ; environ 500 élèves issus de 5^e et demandeurs en mécanique auto, électricité, cuisine et plomberie. Les conséquences de cet état de fait sont

graves, car tous ces jeunes devront soit renoncer au métier qu'ils avaient choisi, pour lequel ils avaient été jugés aptes, soit se tourner vers une éventuelle formation acquise « sur le tas » ou dans des centres de formation privée, soit se rabattre sur des classes qui ne leur offriront aucun débouché tels les C. P. A. ou les C. P. P. N., soit enfin abandonner leurs études et venir grossir le nombre, hélas trop important, des jeunes à la recherche d'un emploi. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que cessent ces situations créatrices de déqualification professionnelle et de chômage des jeunes. De plus cela ne peut aboutir qu'à la disparition de l'éducation en tant que service public puisque la formation professionnelle est de plus en plus prise en charge par le patronat.

Réponse. — Les procédures d'orientation se déroulent en deux étapes, l'orientation de l'élève, puis son affectation dans un établissement scolaire. L'orientation est fondée sur l'information et sur l'observation des intérêts et des capacités des élèves. Elle consiste à rechercher la ou les voies de formation qui permettront d'offrir à chaque enfant les meilleures possibilités d'épanouissement et d'insertion sociale et professionnelle. Cette recherche est menée en liaison avec l'élève et sa famille grâce à un dialogue qui, dans la grande majorité des cas, aboutit à un accord. Essentiellement centrée sur l'élève, l'orientation ne peut cependant ignorer les capacités d'accueil existantes dans le cadre desquelles s'effectuera l'affectation, faute de quoi elle risquerait parfois de ne pas se concrétiser. L'information des familles sur les places offertes et les débouchés effectifs des formations doit jouer un rôle important en la matière. L'orientation s'efforce, à partir d'une connaissance aussi complète que possible de l'élève et du milieu scolaire et professionnel et au moyen d'un dialogue attentif avec la famille, de traduire de façon réaliste les légitimes aspirations de celle-ci. Dans ces conditions, et en fonction des capacités d'accueil existantes, l'affectation de l'élève dans un établissement scolaire doit normalement s'effectuer en conformité avec l'orientation ou les orientations retenues par le conseil de classe. Toutefois, il convient d'observer que certaines spécialités ont un attrait particulier pour les jeunes élèves qui ne se rendent pas compte au moment de l'orientation des difficultés d'emploi qu'ils risquent ultérieurement de rencontrer. La carte scolaire tient compte précisément du marché de l'emploi et c'est ainsi que pour limiter le chômage dans certains secteurs d'activité il est préférable d'engager les jeunes à suivre une autre voie que celle qu'ils avaient envisagée. C'est notamment le cas pour les élèves intéressés par l'accès direct à une profession paramédicale et désireux, en grand nombre, d'entrer à cet effet dans les sections conduisant au BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales : les récentes mesures prises dans le cadre de la promotion professionnelle interne, par le ministère chargé de la santé, réduisent fortement les débouchés offerts aux diplômés, qui ne bénéficient en fait d'aucune possibilité d'insertion sur titre dans la profession et doivent s'orienter vers les concours d'entrée, dont les résultats sont pour eux aléatoires en raison du faible nombre de places offert et du niveau des connaissances demandées. A cet égard, l'ouverture de nouvelles classes de cette spécialité n'est plus envisagée. Ainsi l'orientation pose des problèmes complexes dont la solution, dans certains cas, peut être difficile à dégager et il est sûr qu'au moment de la rentrée scolaire, des élèves peuvent, pour de multiples raisons, se trouver en difficulté parce qu'ils n'ont pas d'affectation scolaire conforme à leurs espoirs. Aussi des instructions ont-elles été données aux services académiques pour réexaminer tous ces cas à la rentrée, afin de leur trouver une solution convenable. D'ailleurs, pour faciliter la connaissance de ces situations individuelles, un service spécial rentrée a été mis en place aux divers échelons de l'administration et ce, depuis quatre ans. L'expérience, qui s'est révélée extrêmement positive, a mis en lumière une diversité de situations particulières auxquelles il a presque toujours pu être apporté des solutions dans les deux semaines suivant la rentrée, mais jamais il n'a été constaté de situation de rejets massifs comme pourrait le laisser penser la rédaction de la question. Par ailleurs, la condamnation formulée à l'encontre des classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) et des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ou de l'apprentissage n'est pas justifiée et semble reposer avant tout sur une méconnaissance des réalités. Aussi paraît-il nécessaire de rappeler les caractéristiques essentielles de ces différentes formules. En premier lieu, les CPPN n'ont jamais eu l'ambition d'offrir des débouchés professionnels directs mais de permettre à des jeunes qui n'ont pas encore d'idée sur le métier qu'ils veulent exercer de s'informer afin de pouvoir choisir ; les CPPN sont donc essentiellement des classes d'orientation. Les CPA, quant à elles, s'adressent également à des jeunes gens encore soumis à l'obligation scolaire mais qui semblent avoir déjà fait choix d'un métier, qui envisagent de s'y préparer par la voie de l'apprentissage et qui souhaitent découvrir ce métier sans attendre, étant bien entendu que ce choix n'est pas irréversible. Enfin l'apprentissage, rénové et réorganisé depuis la loi de 1971, mieux contrôlé par le ministère de l'éducation grâce à un corps d'inspecteurs dont le nombre va être accru, est une voie de formation qui, débouchant

sur le même diplôme de CAP que la voie scolaire des lycées d'enseignement professionnel (LEP) et offrant les mêmes possibilités de promotion, a la faveur d'un nombre important de jeunes et assure une bonne insertion dans l'emploi. Enfin, tous apaisements peuvent être apportés pour ce qui est des craintes émises concernant la disparition éventuelle de l'éducation en tant que service public pour la formation professionnelle. En effet, au cours des cinq dernières années, l'accroissement de 185 000 élèves des effectifs du second cycle, soit une progression de 15 p. 100, s'est réparti en parts égales entre le second cycle court (lycées d'enseignement professionnel) et le second cycle long (lycées d'enseignement général et technologique), alors qu'au cours de la période quinquennale précédente, le second cycle long avait accusé son avance. A l'intérieur même du second cycle long, les formations non techniques sont restées stationnaires ou même ont légèrement reculé; toute l'augmentation s'est portée sur les sections techniques, passées de 257 000 élèves en 1973 à 336 000 en 1977-1978. En ajoutant l'apprentissage, dans lequel, en 1978, 218 000 apprentis seront en formation, c'est au total un million deux cent mille jeunes qui ont, après le collège, choisi une orientation menant directement vers une profession en s'y préparant dans des établissements dépendant du service public ou placés sous son contrôle. C'est une augmentation de près d'un tiers par comparaison avec l'année 1975.

Bourses et allocations d'études (modalités de calcul des bourses des enfants des travailleurs de Montefibre-France de Saint-Nabord, Vosges).

41937. — 4 novembre 1977. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles de travailleurs de Montefibre-France, à Saint-Nabord, dans les Vosges. Pour calculer leur droit et le montant éventuel des bourses scolaires, les services administratifs se sont déterminés d'après les ressources perçues en 1976. Or, depuis juillet 1977, cette usine est menacée de fermeture et les 1039 salariés sont menacés de licenciement. A ce jour, ils attendent toujours leur paie de septembre. Celle du mois d'août a été versée amputée de 10 p. 100 et de différentes primes. **M. Paul Laurent**, demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressés de percevoir les bourses scolaires en prenant en compte leurs ressources actuelles.

Bourses et allocations scolaires (bourses scolaires des enfants des travailleurs de l'usine Montefibre-France de Saint-Nabord [Vosges]).

43853. — 28 janvier 1978. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent les familles des travailleurs de l'usine Montefibre-France à Saint-Nabord (Vosges) pour l'attribution des bourses scolaires. En effet, le droit à l'attribution d'une bourse scolaire ainsi que la fixation de son montant sont déterminés en fonction des ressources perçues durant l'année 1976. Or à la suite des difficultés rencontrées par l'usine Montefibre depuis juillet 1977, un certain nombre de licenciements ont eu lieu et, pour les travailleurs encore en place, le paiement des salaires ne s'effectue qu'avec retard, ceux de décembre 1977 n'étant pas encore versés, et amputés du montant des primes qui s'y attachent. Cet état de choses ne peut que fausser l'étude du droit à l'attribution des bourses scolaires. **M. Hoffer** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les difficultés auxquelles peuvent se heurter les salariés privés d'emploi n'ont pas échappé au ministre de l'éducation qui se montre toujours soucieux de prendre les mesures qui s'imposent afin que la scolarisation des enfants ne soit pas perturbée du fait du chômage de leurs parents. Il est à rappeler tout d'abord que les bourses nationales d'études du second degré, aide à la scolarité, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par les études de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que pour l'attribution des bourses relatives à l'année scolaire 1977-1978 les ressources de l'année 1975 ont été prises en considération. Toutefois pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration, en cours d'année, de la situation financière familiale à cause d'événements graves et imprévisibles comme, par exemple, la perte de son emploi par le père ou la mère de famille, diverses mesures ont été prévues par la réglementation en vigueur qui permettront

aux enfants de poursuivre normalement leur scolarité. Une augmentation de la bourse précédemment octroyée peut être accordée. La famille concernée doit solliciter par l'intermédiaire du chef d'établissement fréquenté par l'élève, une promotion de bourse en apportant la justification de la diminution de ses ressources. Si l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté peut assumer tout ou partie des frais d'études peut solliciter l'octroi d'une bourse provisoire. Cette bourse sera accordée à n'importe quel moment de l'année dans la limite des crédits mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises, notamment par la circulaire n° 75-440 du 28 novembre 1975. En outre les chefs d'établissements ne manquent pas d'appeler l'attention des responsables départementaux du service de l'éducation sur les situations dignes d'intérêt dont ils peuvent avoir connaissance. Au cas particulier des travailleurs de l'usine Montefibre-France de Saint-Nabord, il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé auprès de l'inspection académique des Vosges que, depuis juillet 1977, l'unique demande de bourse provisoire déposée par un salarié de cette entreprise a pu être satisfaite, les ressources prises en compte pour l'examen de cette demande ayant été les ressources de l'année en cours. Dans l'hypothèse où les menaces de licenciement qui pèsent sur l'usine de Saint-Nabord viendraient à se concrétiser, les demandes de bourse provisoire qui pourraient être déposées seraient examinées avec une particulière attention.

Etablissements secondaires (insuffisance des moyens matériels et de personnel du collège Boris-Vian de Saint-Priest [Rhône]).

42400. — 23 novembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des parents d'élèves de l'établissement secondaire: collège Boris-Vian, à Saint-Priest. En effet ceux-ci se plaignent amèrement et à juste raison des carences relevées dans cet établissement, à savoir: suppression de la conseillère d'orientation, absence de personnel médical, mobilier mal adapté, manque de chaises notamment, nominations d'enseignants trop tardives, emploi du temps remanié à plusieurs reprises, manque de professeurs spécialisés dans les disciplines suivantes (musique, travaux manuels, dessins), gratuité complète en sixième (qui ne semble pas évidente), manque d'heures d'éducation physique, manque de nominations de professeurs d'éducation physique, manque de crédits pour le travail manuel, effectifs trop chargés dans la majorité des classes. Il lui demande outre la nécessité d'appliquer les décisions de la commission de sécurité, quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cet état de carences préjudiciable à un enseignement bien adapté et aux élèves concernés.

Réponse. — Sur les différents points évoqués par l'honorable parlementaire et relevant du ministère de l'éducation, il peut être apporté les précisions suivantes: 1° malgré l'implantation de trois nouveaux collèges ces dix dernières années à Saint-Priest, l'important accroissement de la population scolaire, qui n'a pu être apprécié totalement dans le cadre de la préparation de la dernière rentrée scolaire, a effectivement créé certaines difficultés. Dans le cas du collège Boris-Vian, tous les postes étaient pourvus à la rentrée scolaire. Le dégagement progressif de moyens nouveaux a permis de réduire, dans l'intérêt du service, le nombre d'heures supplémentaires qui avaient été confiées au personnel en place, entraînant l'affectation de nouveaux enseignants et des remaniements dans les emplois du temps; 2° les enseignements en dessin, musique, travaux manuels sont assurés en totalité au collège Boris-Vian de Saint-Priest; 3° les emplois de conseiller d'orientation sont créés dans les centres d'information et d'orientation et non dans les établissements scolaires. Le collège est situé dans le district scolaire desservi par le centre d'information et d'orientation de Vénissieux, qui dispose de sept emplois de personnels techniques. Cette dotation pourra vraisemblablement être améliorée à la rentrée 1978; 4° la mise en place, à la rentrée 1977, de la réforme du système éducatif s'est accompagnée d'un effort de réduction des effectifs des classes de 6°, dont le résultat s'est manifesté dans le fait que 80 p. 100 de ces classes ont vingt-quatre élèves ou moins de vingt-quatre, sans jamais dépasser trente élèves. C'est ainsi qu'au collège Boris-Vian, les deux cents quatre-vingt-treize élèves accueillis en 6° se répartissent dans sept classes de vingt-trois élèves, trois classes de vingt-quatre et deux de trente élèves. Au fur et à mesure de l'application de la réforme, des dispositions d'abaissement des maxima seront prises, ainsi il est d'ores et déjà envisagé de fixer l'effectif de référence des classes de 5° à vingt-quatre élèves, avec un minimum de seize et un maximum de trente. En attendant ces nouvelles dispositions, toutes les classes autres que la 6° doivent être constituées selon les normes précédemment établies et qui demeurent toujours applicables. Renseignements pris auprès des services rectoraux concernés, celles-ci ont un effectif conforme à ces normes: s'agissant des crédits de fonctionnement et de l'équipement mobilier, il est précisé que le collège Boris-Vian était, jusqu'à la fin du mois de septembre 1977, placé sous statut municipal. Il appartenait

done à la ville de Saint-Priest d'allouer à l'établissement les crédits nécessaires à son fonctionnement (et notamment au financement des dépenses d'enseignement) et de procéder à son équipement en matériels et mobilier. La nationalisation étant prévue à compter de cette date, il convient d'attendre la publication du décret de nationalisation pour la mise en place des crédits d'Etat. Il est précisé que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la gratuité en 6^e ont été alloués au collège Boris-Vian de Saint-Priest.

Education spécialisée (création d'écoles nationales de perfectionnement dans les Alpes-Maritimes).

43021. — 16 décembre 1977. — **M. Barel** après avoir observé que, si soixante-dix-huit écoles nationales de perfectionnement fonctionnent aujourd'hui en France, l'académie de Nice est la seule à n'en compter aucune; qu'une récente étude de l'administration académique a fait apparaître la nécessité de deux écoles de ce type dans le département des Alpes-Maritimes; que si, depuis plus de dix ans, il est question d'un projet de création d'une école nationale de perfectionnement pour débilés moyens, ce projet n'a jamais pu être concrétisé, demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation fort préjudiciable, dans un département sous-équipé en structures de prévention, en section d'éducation spécialisée et en internat spécialisé pour débilés légers et moyens.

Réponse. — La politique d'implantation des écoles nationales de perfectionnement a sensiblement évolué depuis dix ans avec la multiplication des sections d'éducation spécialisée de collège et la création récente de sections de taille réduite appelées à desservir les populations en milieu rural. C'est dans cette perspective que le recteur de l'académie de Nice étudiera le problème posé par l'honorable parlementaire et ne manquera pas, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, de saisir la commission régionale compétente.

Etablissements secondaires (remplacement du matériel incendié au CES de Verneuil-l'Étang [Seine-et-Marne]).

43134. — 20 décembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'incendie survenu au CES de Verneuil-l'Étang (Seine-et-Marne) le 11 mai 1977. Des matériels mécanographiques et audiovisuels ont été détruits pour une valeur de 52 135 francs. Le rectorat de Créteil n'a pu mettre à la disposition de l'établissement qu'une somme de 5 500 francs pour remplacer le matériel détruit. Cette somme dérisoire n'a pu permettre l'acquisition du matériel neuf indispensable à la bonne marche du CES, tant sur le plan de sa gestion que sur celui de l'enseignement des langues vivantes. L'Etat étant théoriquement son propre assureur, il lui demande dans quels délais il compte mettre à la disposition de cet établissement la somme de 50 000 francs nécessaire au remplacement du matériel incendié.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par l'administration centrale, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipements des établissements de leur ressort. Compte tenu des moyens financiers de l'espèce dont il a effectivement disposé en 1977, **M. le recteur de l'académie de Créteil** n'a pu allouer au collège de Verneuil-l'Étang qu'une somme de 5 500 francs. Cependant, lors de l'évaluation de la dotation qui sera attribuée en 1978 au rectorat de Créteil au titre du renouvellement du matériel, il sera tenu compte de la situation de cet établissement de manière à améliorer sensiblement les conditions de son fonctionnement.

Etablissements secondaires (vétusté et insalubrité du CET d'Étiolles [Essonne]).

43352. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de vétusté dans lequel se trouve le collège d'enseignement technique d'Étiolles (Essonne). Cet établissement accueille des élèves en internat dans des locaux délabrés où le minimum de sécurité n'est pas respecté. De plus, l'installation défectueuse du chauffage oblige le personnel et les élèves à travailler dans des locaux dont la température ne dépasse pas 8 °C. Eu égard au danger que représentent pour les enseignants, le personnel et les élèves, la vétusté et l'insécurité de l'établissement, il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour assurer une réfection complète voire une reconstruction de ce collège d'enseignement technique

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré étant déconcentrée, il convient de s'adresser au préfet de la région responsable après avis des instances régionales des problèmes concernant les constructions scolaires du second degré. D'après les renseignements portés à la connaissance du ministre, la reconstruction du LEP industriel d'Étiolles figure sur le programme prioritaire « villes nouvelles » de la région d'Ile-de-France, mais en un rang tel que son financement ne peut être envisagé pour 1978. En attendant, afin que les travaux de mise en sécurité les plus urgents puissent être réalisés, le préfet de la région d'Ile-de-France a prévu dès à présent une délégation de crédits pour le LEP d'Étiolles.

Etablissements secondaires (effectifs des personnels de service au lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie [Val-de-Marne]).

43390. — 7 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** appelle une fois encore l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement difficile du lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie. En effet, cet établissement de 655 élèves ne dispose que de dix agents de service, parmi lesquels quatre seulement doivent assurer le nettoyage de 5 000 mètres carrés d'ateliers ainsi que le service de 600 repas en moins de deux heures. Or les barèmes de dotation fixeraient, dans le cadre de ce LEP, le nombre des agents à dix-sept. Il lui demande s'il envisage de prescrire aux instances rectorales de recevoir les parents d'élèves dans les plus brefs délais. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation qui se dégrade et s'il compte doter cet établissement du personnel conforme à la réglementation.

Réponse. — Les emplois de personnel non enseignant sont répartis, en application des mesures de déconcentration administrative, par les recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements, mais aussi de la configuration des locaux et des diverses tâches à accomplir, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de demi-pension. La création d'emplois n'étant pas l'unique solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, les recteurs développent par ailleurs une organisation plus rationnelle du service qui aboutit à des regroupements de gestions, à la constitution de cantines communes et à la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ce mode de répartition des emplois, fondé sur l'appréciation des besoins réels des établissements, ne se réfère plus aux anciennes normes définies en 1966 qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif. C'est ainsi que la situation du lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Créteil d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un emploi supplémentaire d'ouvrier professionnel à compter du 1^{er} janvier 1978, afin d'en améliorer le fonctionnement. Il convient d'ajouter que des travaux de réflexion sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation afin d'essayer de déterminer de nouveaux critères de référence pour la répartition des emplois de personnel non enseignant.

Etablissements secondaires (effectifs de personnel de service au lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie [Val-de-Marne]).

43558. — 14 janvier 1978. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Clément-Ader de Tournan-en-Brie (Val-de-Marne). Cet établissement ne peut, en effet, fonctionner normalement par manque de personnel de service. Ce lycée accueillant 645 élèves dont 89 internes, 476 demi-pensionnaires et 89 externes, ne dispose que de 10 agents de service alors que les normes en vigueur permettraient 17 agents. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les emplois de personnel non enseignant sont répartis, en application des mesures de déconcentration administrative, par les recteurs qui tiennent compte dans leurs affectations non seulement des caractéristiques pédagogiques des établissements, mais aussi de la configuration des locaux et des diverses tâches à accomplir, notamment celles qui sont liées au fonctionnement du service de demi-pension. La création d'emplois n'étant pas l'unique solution pour améliorer le fonctionnement des établissements, les recteurs développent, par ailleurs, une organisation plus rationnelle du service qui aboutit à des regroupements de gestions, à la

constitution de cantines communes et à la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Le mode de répartition des emplois fondé sur l'appréciation des besoins réels des établissements, ne se réfère plus aux anciennes normes définies en 1966 qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif. C'est ainsi que la situation du lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie a fait l'objet de la part du recteur de l'académie de Créteil d'un examen particulier qui l'a conduit à lui attribuer un emploi supplémentaire d'ouvrier professionnel à compter du 1^{er} janvier 1978, afin d'en améliorer le fonctionnement. Il convient d'ajouter que des travaux de réflexions sont à l'heure actuelle engagés au ministère de l'éducation afin d'essayer de déterminer de nouveaux critères de référence pour la répartition des emplois de personnels non enseignant.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme (modalités d'application de la loi de réforme foncière du 31 décembre 1975).

39265. — 25 juin 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, prévoit que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, et en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} avril 1976, et que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « TVA immobilière », et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler un ensemble de « terrains à bâtir », grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « TVA immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive, malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer, et il serait inéquitable qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. Il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « TVA immobilière » peut être confirmée.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 21 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a prévu un régime temporaire d'exonération de l'application du plafond légal de densité pour certaines opérations. Cette disposition résulte d'ailleurs d'un amendement parlementaire ; elle figure au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme. Il y est prévu que le versement lié au dépassement du plafond légal de densité n'est pas exigible lorsque la demande de permis de construire a été déposée entre le 1^{er} novembre 1975 et le 1^{er} avril 1976 et que l'ensemble des terrains qu'elle concerne a fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975, soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. A dire vrai, cette disposition vise moins un régime fiscal particulier qu'à faire bénéficier d'une exonération du versement lié au dépassement du plafond légal de densité, des opérations déjà largement engagées avant l'entrée en vigueur de la loi foncière bien que les permis de construire n'aient pas encore été demandés. La soumission de la mutation du terrain au régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière a semblé au législateur être un bon critère pour distinguer ce type d'opérations dans la mesure où elle suppose de la part de l'acheteur du terrain un engagement de construire dans les quatre ans. Pour en revenir au cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de voir si les deux conditions exigées par le deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme peuvent être considérées comme remplies : 1° la demande de permis de construire doit en tout état de cause avoir été déposée avant le 1^{er} avril 1976. A cet égard, la question posée ne précise pas si cette condition est effectivement remplie ; 2° l'ensemble des terrains concernés par le projet de construction doit avoir fait l'objet d'une mutation soumise à la TVA immobilière et ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. A la lecture des textes, cette condition n'est pas remplie par le projet en question puisque les terrains ont été acquis avant 1963 sous le régime des droits d'enregistrement. Toutefois, il semble que les

services fiscaux aient alors appliqué un régime comparable à celui de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière c'est-à-dire : droits d'enregistrement réduits et engagement de construire dans les quatre ans. Bien que cet arrangement n'ait pas été tenu pour des raisons semble-t-il indépendantes de la volonté du constructeur, les services fiscaux ont maintenu le bénéfice du taux réduit et donc l'assimilation au régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Dans ces conditions et s'il s'avère que la demande de permis de construire a bien été déposée avant le 1^{er} avril 1976, il semble que l'on puisse faire bénéficier l'opération concernée de l'exonération du versement lié au dépassement du plafond légal de densité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où le problème posé correspond bien à la volonté du législateur d'exonérer les opérations déjà largement engagées avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière.

Urbanisme (acquisition par la ville de Paris d'un terrain situé près de la place d'Italie).

40647. — 17 septembre 1977. — Mme Moreau rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa question écrite n° 35190 du 29 janvier 1977 concernant la suite de l'affaire de la tour Apogée, dont la réponse, en date du 26 mai 1977, ne lui a pas apporté tous les éclaircissements demandés. De nouveaux éléments d'information sont intervenus depuis cette date avec, d'autre part, le dépôt d'un nouveau permis de construire pour 40 000 mètres carrés de bureaux à cet emplacement et, d'autre part, l'annonce par M. Guy de Rothschild, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Nord le 23 juin dernier, de l'apurement prochain du contentieux de ce dossier. Ayant eu connaissance que des négociations se sont déroulées entre l'Etat et les promoteurs, elle proteste contre la tenue à l'écart de toute élaboration de la population et de ses élus et rappelle les besoins criants en équipements sociaux, notamment écoles et crèches, des habitants des nouvelles tours (Galaxie, Onyx, Antoine et Cléopâtre). Compte tenu de la responsabilité du Gouvernement dans la situation créée, elle lui demande à nouveau quelle est sa position au sujet des terrains dits de compensation destinés à la réalisation d'équipements sociaux, dont le promoteur réclame la cession au nom de soi-disant droits acquis que la jurisprudence a toujours refusé d'admettre dans de telles conditions.

Réponse. — Une nouvelle demande de permis de construire est actuellement à l'étude dans les services de la préfecture et de la ville de Paris. Le nouveau permis sollicité vise à la construction de quatre bâtiments à usage de bureaux de cinq, huit, treize et vingt étages, sur trois niveaux de sous-sol à usage d'archives, commerces, locaux techniques, self-service. L'assiette foncière de cette demande est celle qui avait été définie pour le projet « Apogée », sur laquelle l'actuel promoteur (SCI Vandrezanne) a conservé ses droits. Les bureaux et annexes, selon le projet déposé, doivent couvrir 56 087 mètres carrés, tandis que 181 mètres carrés sont prévus pour les surfaces commerciales et 413 mètres carrés pour une banque. Le projet se présente comme l'achèvement d'une entreprise d'ensemble, soumis à une réglementation particulière, celle du POS « Italie », approuvé le 27 février 1977. Il n'apparaît pas devoir déroger à cette réglementation sur le plan des équipements de stationnement et en espaces verts. Ce projet fait actuellement l'objet de consultations dans les divers services de l'Etat. En tout état de cause, et pour répondre précisément à la demande de l'honorable parlementaire, les terrains dits de compensation réglementaire, prévus dans le cadre du POS « Italie », demeurent inchangés, tant en surface qu'en destination. Ils ont d'ailleurs déjà été livrés par le promoteur, et seuls des problèmes divers de prise en charge des constructions ont empêché que les équipements prévus soient réalisés. L'actuel projet en cours d'examen ne modifie donc pas la situation de l'opération « Italie » sur ces points.

Emploi (implantation dans le canton de Mortain d'activités à base de main-d'œuvre féminine).

40987. — 1^{er} octobre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'emploi féminin dans le canton de Mortain. Les jeunes filles, même qualifiées, qui sortent actuellement du système scolaire, ne trouvent pas à s'embaucher. Pour beaucoup de femmes, mères de famille dont le foyer est frappé par la politique d'austérité, l'apport d'un second salaire devient indispensable. Bien que ces femmes ne soient pas inscrites au chômage, elles n'en constituent pas moins des demandeurs d'emploi non recensés. Il n'existe actuellement aucune possibilité pour les unes comme pour les

autres, de travailler. La situation nécessiterait l'implantation dans le canton de Mortain d'une entreprise à base de main-d'œuvre féminine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter une telle implantation.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles des pouvoirs publics soucieux d'apporter des solutions aux problèmes de l'emploi et notamment pour les femmes. Il faut rappeler cependant que l'on ne peut assimiler à des chômeurs les personnes qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emplois, et dont on ne peut par conséquent préciser à coup sûr les intentions dans ce domaine. Ce point étant précisé et en ce qui concerne plus particulièrement la zone de Mortain, elle figure, dans la liste des cinquante cantons de la Manche classés par ordre décroissant d'industrialisation, au quinzième rang, ce qui représente une position relativement satisfaisante. Mortain, d'autre part, compte, avec Acomé, la principale entreprise industrielle de l'arrondissement d'Avranches. Cette affaire de câbles électriques occupe en majorité des hommes, mais elle fait aussi travailler un certain nombre de femmes. En outre, le régime des aides au développement régional actuellement en vigueur permet d'encourager l'implantation de nouvelles activités à Mortain. C'est à quel s'emploient les instances gouvernementales compétentes et notamment la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, qui a reçu des instructions renouvelées pour orienter vers Mortain toute entreprise susceptible de s'implanter utilement.

Emploi (mesures tendant au maintien de l'activité et du plein emploi à l'entreprise Prazelin à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

41517. — 19 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une grave menace pèse sur l'avenir des salariés de l'entreprise Prazelin dont une agence est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui emploie 600 salariés dont 130 à Ivry risque de déposer son bilan, le tribunal de commerce de Rennes ayant d'ailleurs été saisi. Cette situation a amené les fournisseurs à interrompre leurs livraisons. Or les commandes en cours peuvent assurer, particulièrement dans la région parisienne, plus d'une année de plein emploi et même permettre de nouvelles embauches. Dans ces conditions, une cessation d'activité de l'entreprise Prazelin serait inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité et le plein emploi dans cette entreprise.

Réponse. — En dépit de la conjoncture défavorable, les pouvoirs publics se sont efforcés d'obtenir que les difficultés rencontrées par l'entreprise Prazelin aient aussi peu de conséquences défavorables que possible pour la main-d'œuvre concernée. Grâce à l'action menée, notamment par le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et dans le cadre du CIASI, un certain nombre de chantiers ont été maintenus en activité avec leur personnel tant dans les agences de Laval, d'Angers et du Mans qu'à Ivry-sur-Seine même, où l'entreprise Nassy a repris deux chantiers avec leur personnel. La situation reste suivie avec la plus grande attention.

Voie (obligations des lotisseurs privés dans les communes ayant voté la perception de la taxe locale d'équipement).

41672. — 26 octobre 1977. — M. Berger demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si une municipalité qui a voté la taxe locale d'équipement peut obliger un lotisseur privé à placer à ses frais, au droit de sa propriété et dans l'emprise d'une rue, une canalisation d'égout. Cet égout recevrait actuellement les eaux usées de trois lots de ce lotissement. Les canalisations seraient prolongées ultérieurement par d'éventuels lotisseurs privés. La taxe locale d'équipement n'est-elle pas destinée justement à la réalisation, dans ce cas particulier, du collecteur demandé par la commune.

Réponse. — La taxe locale d'équipement est due par le constructeur à l'occasion d'opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toute nature. Le lotisseur n'y est en principe pas assujéti, sauf s'il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 332-7-2° du code de l'urbanisme. Il résulte du premier alinéa de l'article précité qu'une commune qui a institué la taxe locale d'équipement ou qui a renoncé à la percevoir dans les conditions prévues au 1° de l'article 1585 A du code général des impôts, peut obtenir d'un lotisseur certaines contributions aux dépenses d'équipements publics, sous la forme de participation financière, ou de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Ces contributions complémentaires à la taxe locale d'équi-

pement sont limitativement énumérées par l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme. Ainsi une commune qui a institué la taxe ou qui y a renoncé dans les conditions susindiquées est notamment fondée à demander à un lotisseur : a) une participation pour raccordement à l'égout en vertu du premier alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article L. 332-6-3° dudit code. Le montant de cette participation qui est prévue par l'article L. 35-4 du code de la santé publique peut atteindre 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'évacuation ou d'épuration; b) le remboursement de tous les frais de branchements au réseau d'égout des immeubles à édifier à l'intérieur du lotissement (art. L. 332-7, alinéa 1°, et art. 332-6-5° du code de l'urbanisme). Il eut été souhaitable de connaître le cas particulier à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire pour y apporter une réponse en meilleure connaissance de cause. Cependant, telle qu'elle est formulée, la question semble viser une extension de la canalisation publique d'égout. Dans cette hypothèse et jusqu'à plus ample informé, il incombe à la commune qui perçoit la taxe locale d'équipement de placer la canalisation au droit de la propriété du lotisseur. La commune a néanmoins le droit d'obtenir de celui-ci les participations mentionnées en a) et b) ci-dessus. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L. 332-7 permet de mettre en outre à la charge du lotisseur : 1° ceux des équipements propres au lotissement qui sont susceptibles d'être classés dans la voirie et les réseaux publics; la notion d'équipements propres au lotissement a été précisée par le paragraphe IV de la circulaire n° 71-99 du 2 septembre 1971 relative aux modifications apportées au régime de la taxe locale d'équipement par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (Bulletin officiel du ministère de l'équipement et du logement n° 79-71). Il s'agit d'équipements d'infrastructures (routes, réseaux d'énergie, de gaz, d'adduction d'eau) à réaliser en vue d'assurer la desserte interne du lotissement et que la collectivité a décidé de classer, après leur réalisation, dans la voirie et les réseaux publics. Dans le cas présent, la canalisation d'égout envisagée n'assure pas la desserte interne du lotissement. Elle n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 332-7-1° du code de l'urbanisme. Limitée ou non au droit de la propriété du lotisseur, elle ne peut être mise à la charge de ce dernier; 2° une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées à l'article L. 332-6 (1° à 4°) qui pourraient être exigées des futurs constructeurs. Il a été précisé ci-dessus que l'article L. 332-6-3° ne pouvait s'appliquer à la question posée. Quant aux contributions énumérées par les 1°, 2° et 4° de cet article, elles concernent respectivement les cessions gratuites de terrains, la participation pour dépassement du coefficient d'occupation du sol et les participations prévues dans la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elles ne s'appliquent donc pas à une extension de canalisation publique d'égout. En résumé, la question, telle qu'elle est formulée, appelle une réponse négative. Il est rappelé à titre complémentaire qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 1585 A du code général des impôts la taxe locale d'équipement a le caractère d'une recette extraordinaire destinée au financement des équipements publics sur l'ensemble du territoire communal. Elle n'est donc pas obligatoirement affectée à la réalisation des équipements publics (un collecteur dans le cas présent) nécessités par l'opération au titre de laquelle elle a été perçue.

Autoroutes (achèvement de l'autoroute A 8 à l'est de Nice).

41857. — 29 octobre 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle sera mis en service le dernier tronçon de douze kilomètres de l'autoroute A 8 entre Nice-Est et le Vistaro (via La Turbie).

Réponse. — Le tronçon de l'autoroute A 8 compris entre Nice-Est (échangeur du Paillon) et Roquebrune (Le Vistaro) sera ouvert sur la totalité de son parcours à l'été 1979. L'état d'avancement des travaux permettra les mises en service partielles aux dates suivantes : section Nice-Est—La Turbie-Ouest, en février ou mars 1978; section La Turbie-Ouest—Beausoleil, à la fin 1978 et section Beausoleil—Roquebrune, à l'été 1979.

Sécurité routière (obligation du port du casque pour les conducteurs de deux-roues circulant dans les agglomérations).

42122. — 10 novembre 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en vertu de l'article R. 503-1 du code de la route les conducteurs de motocyclettes et de cyclomoteurs circulant en dehors des agglomérations doivent obligatoirement porter le casque. Il lui demande si, étant donné le nombre et la gravité des accidents qui surviennent à l'intérieur des villes aux conducteurs de vélomoteurs et de cyclo-

moteurs, il n'estime pas qu'il est souhaitable de rendre obligatoire le port du casque, pour ces conducteurs, à l'intérieur même des agglomérations, de manière à réduire sensiblement la gravité de leurs blessures en cas d'accident.

Réponse. — La réglementation relative à l'obligation du port du casque par les usagers des deux-roues fait la distinction entre les vélomoteurs et motocyclettes, d'une part, et les cyclomoteurs, d'autre part. Ainsi, aux termes de l'arrêté du 8 juillet 1976, non seulement les conducteurs mais également les passagers des vélomoteurs et motocyclettes sont astreints au port du casque aussi bien en agglomération qu'en agglomération. En revanche, pour les conducteurs de cyclomoteurs, cette obligation de porter le casque n'est applicable qu'en agglomération. Cette seconde disposition, entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1976, est une première étape décidée après l'étude de statistiques qui ont fait apparaître que la moitié des accidents mortels ont lieu en dehors des agglomérations. L'extension en agglomération d'une telle obligation apparaît comme une mesure probablement souhaitable à terme; mais, compte tenu notamment de la contrainte non négligeable qu'elle constituerait pour les usagers, il convient d'aborder d'étudier de façon attentive l'impact de la mesure existante avant de l'étendre.

Autoroutes (financement complémentaire nécessaire à la poursuite du programme autoroutier en Ile-de-France).

42435. — 23 novembre 1977. — **M. Chiraud** constate la diminution sensible et régulière des autorisations de programme allouées par l'Etat au titre des budgets annuels du ministère de l'équipement à la voirie rapide en Ile-de-France: 587 millions de francs en 1976, 431 millions de francs en 1977, 258 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1978 (en francs courants). Il appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de cette réduction, qui compromet gravement la réalisation du programme autoroutier en Ile-de-France et, en particulier, de la rocade de grande banlieue A 86. Il rappelle que la région Ile-de-France participe à ce programme dans des proportions de 15 à 45 p. 100 suivant le type de voirie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager les financements complémentaires permettant de poursuivre et d'achever ce programme dans de bonnes conditions.

Réponse. — La nécessité de réaliser un réseau minimum de grande voirie, et notamment de rocades permettant les déplacements de banlieue à banlieue, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de la conurbation parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé en juillet 1976. Parmi ce réseau de grande voirie, la rocade A 86 bénéficie d'une priorité absolue, et sa réalisation est activement poursuivie. Toutefois, compte tenu du budget général consacré aux investissements routiers, lié aux nécessités économiques conjoncturelles, et des autres engagements de l'Etat (notamment au titre de programmes d'actions prioritaires), plusieurs solutions sont en cours d'études pour dégager des sources de financement extrabudgétaires venant en complément de celles de l'Etat (fonds spécial d'investissement routier-F.S.I.R.) et de la région, comme le demandait la délibération du conseil régional en juillet 1977 sur le mémoire de politique routière. Les différentes solutions envisagées sont recherchées en fonction de deux critères essentiels: d'une part, contribution aux objectifs généraux de la politique globale de transports en Ile-de-France (limitation de l'usage de l'automobile en zone centrale par report sur les transports collectifs et amélioration des déplacements en automobile de banlieue à banlieue), d'autre part, équité de la répartition de la charge financière. En tout état de cause, l'adoption éventuelle d'une quelconque solution sera précédée du large débat que l'importance de cette question impose tout naturellement.

Ports (représentation des travailleurs au conseil d'administration du port autonome de Marseille).

42445. — 24 novembre 1977. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de sa question écrite n° 6249 du 22 novembre 1973 portant sur la représentation des ouvriers de l'établissement public du port autonome de Marseille. Par cette question, en référence à l'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, il observait que si l'esprit de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 avait été respecté pour ce qui concernait la désignation du représentant des personnels du port autonome de Marseille, il en avait été différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. Il avait souligné que le seul siège réservé aux ouvriers dockers était occupé depuis des

années par le représentant du syndicat « indépendant » en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A l'appui de son observation, il avait noté les résultats de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port autonome de Marseille le 6 novembre 1973, élection où les candidats présentés par la C. G. T. avaient obtenu 92 p. 100 des voix, tous les sièges de délégués, sauf un, ayant été enlevés par ce syndicat. Dans la réponse faite à cette question, il avait été indiqué que « le choix de l'administrateur représentant le personnel et de celui représentant les ouvriers du port était effectué sur une liste de candidats proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ». A l'époque, considérant que les syndicats C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. avaient fait connaître qu'ils ne proposaient pas de représentants et qu'ils appuyaient la candidature du secrétaire du syndicat indépendant et prenant motif que ledit syndicat avait obtenu un siège de délégué, le ministre estimait justifiée la reconduction du mandat de cet administrateur. Les 3 et 8 novembre 1977, les dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, employés et agents de bureaux de l'ensemble des personnels permanents travaillant sur et pour le port ont élu leurs délégués. Les résultats de ces élections sont nets et sans équivoque: dans les collèges cadres et maîtrise la C. G. T. avec 70 p. 100 des voix, a obtenu les huit sièges de délégués; dans le collège ouvriers et employés ses candidats ont obtenu 93 p. 100 des voix et tous les sièges à pourvoir. Enfin, les ouvriers dockers qui ont voté le 8 novembre 1977, sous le contrôle des représentants assermentés du bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Marseille, ont accordé 97,4 p. 100 des voix à la C. G. T., tous les sièges étant attribués audit syndicat. Au total, sur trente-deux sièges de délégués, la C. G. T. en a emporté trente-deux. C'est pourquoi, en référence à la notion de représentativité syndicale ministérielle dont il a été fait état dans la réponse du 9 février 1974 à sa question écrite du 22 novembre 1973, il estime à nouveau que la notion de représentativité ne peut être retenue à l'égard des organisations syndicales autres que la C. G. T. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la proximité du renouvellement des administrateurs, s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille. Il considère, en effet, que le maintien d'un administrateur représentant des syndicats qui n'ont obtenu qu'un pourcentage infime des suffrages de tous les personnels et ouvriers susmentionnés et aucun siège sur trente-deux à pourvoir ne pourrait être considéré comme respectant les règles élémentaires de la démocratie.

Ports (représentation des travailleurs au conseil d'administration du port autonome de Marseille).

42631. — 30 novembre 1977. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les termes de sa question écrite n° 6249 du 22 novembre 1973 portant sur la représentation des ouvriers de l'établissement public du port autonome de Marseille. Par cette question, en référence à l'article 4 du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965, il observait que si l'esprit de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 avait été respecté pour ce qui concernait la désignation du représentant des personnels du port autonome de Marseille, il en avait été différemment pour celle du représentant des ouvriers du port. Il avait souligné que le seul siège réservé aux ouvriers dockers était occupé depuis des années par le représentant du syndicat « indépendant » en négation pure et simple des règles les plus élémentaires de la démocratie et de l'esprit de la loi de 1965. A l'appui de son observation, il avait noté les résultats de l'élection des délégués des ouvriers dockers du port autonome de Marseille le 6 novembre 1973, élection où les candidats présentés par la CGT avaient obtenu 92 p. 100 des voix, tous les sièges de délégués, sauf un, ayant été enlevés par ce syndicat. Dans la réponse faite à cette question, il avait été indiqué que « le choix de l'administrateur représentant le personnel et de celui représentant les ouvriers du port était effectué sur une liste de candidats proposés par les organisations syndicales les plus représentatives ». A l'époque, considérant que les syndicats CGT-FO et CFDT avaient fait connaître qu'ils ne proposaient pas de représentant et qu'ils appuyaient la candidature du secrétaire du syndicat indépendant, et prenant motif que ledit syndicat avait obtenu un siège de délégué, le ministre estimait justifiée la reconduction du mandat de cet administrateur. Les 3 et 8 novembre 1977, les dockers, conducteurs d'engins, primeuristes, employés et agents de bureaux de l'ensemble des personnels permanents travaillant sur et pour le port ont élu leurs délégués. Les résultats de ces élections sont nets et sans équivoque: dans les collèges cadres et maîtrise la CGT, avec 70 p. 100 des voix, a obtenu les huit sièges de délégués, dans le collège ouvriers et employés ses candidats ont obtenu 93 p. 100 des voix et tous les sièges à pourvoir. Enfin, les ouvriers dockers qui ont voté le 8 novembre sous le contrôle des représentants assermentés du

bureau central de la main-d'œuvre du port autonome de Marseille, ont accordé 97,4 p. 100 des voix à la CGT, tous les sièges étant attribués audit syndicat. Au total, sur trente-deux sièges de délégués, la CGT en a emporté trente-deux. C'est pourquoi, en référence à la notion de représentativité syndicale ministérielle dont il a été fait état dans la réponse du 9 février 1974 à sa question écrite du 22 novembre 1973, il estime à nouveau que la notion de représentativité ne peut être retenue à l'égard des organisations syndicales autres que la CGT. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la proximité du renouvellement des administrateurs, s'il n'entend pas remédier à une situation qui est la négation de la valeur de la représentation syndicale au sein du conseil d'administration du port autonome de Marseille. Il considère, en effet, que le maintien d'un administrateur représentant des syndicats qui n'ont obtenu qu'un pourcentage infime des suffrages de tous les personnels et ouvriers susmentionnés et aucun siège sur trente-deux à pourvoir ne pourrait être considéré comme respectant les règles élémentaires de la démocratie.

Réponse. — Dans la réponse — publiée au *Journal officiel* du 28 février 1976 — à la question écrite n° 25512 posée par l'honorable parlementaire, il était précisé que « si le représentant du personnel et le représentant des ouvriers au conseil d'administration d'un port autonome sont, aux termes de la loi, choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives, ce mode de présentation des candidatures vise à faire siéger, non pas un représentant de telle ou telle organisation syndicale, mais bien un représentant de l'ensemble des catégories professionnelles concernées ». Il s'ensuit que le Gouvernement n'est nullement tenu de nommer un candidat présenté par le syndicat majoritaire; toutefois son choix doit se porter sur le nom d'un candidat figurant sur les listes établies par les seules organisations syndicales reconnues, par le ministre chargé de la tutelle des ports autonomes et en accord avec le ministre du travail, comme étant les plus représentatives pour chaque port et, comme telles, invitées à proposer des candidats. C'est là un processus tout à fait différent de celui d'une élection professionnelle pour laquelle chaque organisation est libre de faire ou non, acte de candidature et où plusieurs sièges sont à pourvoir. En accord avec le ministre du travail, sont reconnues comme étant les plus représentatives les organisations affiliées à une centrale syndicale groupant au moins 10 p. 100 des effectifs de la catégorie professionnelle à représenter (personnels ou ouvriers), pour le port considéré. En ce qui concerne le port autonome de Marseille, la représentativité des organisations syndicales a été appréciée en fonction du nombre d'adhérents déclarés par les diverses confédérations, sous leur seule responsabilité, lors du renouvellement du bureau central de la main-d'œuvre (B. C. M. O.). Il ressort de ces chiffres que la confédération générale des syndicats indépendants (C. G. S. I.) compte plus de 10 p. 100 d'affiliés au sein des ouvriers du port. En appelant la C. G. S. I. à présenter des candidats pour la représentation des ouvriers du port au conseil d'administration et en proposant que l'un d'eux soit nommé pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1980, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'a donc nullement enfreint l'esprit ni la lettre de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965.

Urbanisme (amélioration de la réglementation relative aux interventions d'aménagement par les collectivités locales).

42588. — 30 novembre 1977. — **M. Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les insuffisances ou retards en matière de réglementation des interventions d'aménagement consécutifs à la loi n° 76-1285 portant réforme de l'urbanisme, entravant l'action des collectivités pour maîtriser par des opérations publiques l'organisation de leurs espaces. En effet les seuls recours actuellement possibles sont la règle directe, pour toutes les interventions, et la concession pour les ZAC, de sorte que ne sont pas couverts par des textes réglementaires l'appel en tant que prestataire, mandataire ou concessionnaire à un organisme de leur choix telle la SEM d'aménagement pour des interventions de lotissement public, ponctuelles ou d'aménagement en tissu urbain ancien; l'appel en tant que simple prestataire ou mandataire pour ce qui concerne les ZAC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces insuffisances notoires dont les conséquences sont lourdes puisqu'elles limitent — du fait de l'insuffisance des moyens propres des collectivités locales qui leurs permettraient d'assumer des interventions en régie — les interventions publiques à des opérations importantes qui relèvent de la procédure des ZAC, et ne sont plus adaptées aux données, besoins et objectifs de ces collectivités locales en matière d'urbanisme, d'autant qu'un tel frein à l'initiative publique est un encouragement au laisser-faire et à l'initiative privée.

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, et notamment de son

article 60 qui a modifié l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, les opérations d'aménagement, en dehors des tissus urbains existants, doivent toutes être réalisées selon la procédure des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) ou celle des lotissements. En revanche, en ce qui concerne les interventions en tissu urbain existant, les procédures de rénovation urbaine, de restauration immobilière et de résorption de l'habitat insalubre, instituées par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, la loi n° 62-903 du 4 août 1962 et la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970, aujourd'hui codifiés aux articles L. 312-1, R. 312-1 et suivants et L. 313-1 et R. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme, n'ont pas été modifiées par la loi portant réforme de l'urbanisme. Une réforme d'ensemble de ces procédures est aujourd'hui à l'étude, dans le cadre du nouveau fonds d'aménagement urbain (F. A. U.). Cette réforme devrait précisément permettre aux collectivités, souhaitant mener des opérations d'aménagement dans les centres et quartiers existants, de choisir les modalités les mieux adaptées pour l'intervention des opérateurs, dont les sociétés d'économie mixte (S. E. M.). Aussi il conviendra de bien préciser les différents modes de réalisation, d'une part, la convention de prestation de services ou mandat, d'autre part, la convention de concession, et d'indiquer selon quelles conditions les différentes catégories d'opérateurs pourront se voir confier des interventions dans les centres et quartiers existants. L'article 60 de la loi du 31 décembre 1976 prévoit que les collectivités locales peuvent confier l'aménagement de Z. A. C. ou de lotissements publics à une société d'économie mixte, un office public d'H. L. M. à compétence étendue, un office public d'aménagement et de construction ou à un établissement public figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. L'action des collectivités locales n'aurait pu être entravée que dans la mesure où les textes d'application de cette disposition législative n'étaient pas intervenus dans des délais normaux. L'application de la loi imposait d'arrêter la liste des établissements publics habilités à se voir confier une opération d'aménagement, et de modifier le statut type des sociétés d'économie mixte pour tenir compte de la réforme. Elle imposait, en outre, de modifier les textes relatifs aux Z. A. C. et aux lotissements pour définir les conditions d'intervention des organismes aménageurs; elle nécessitait, enfin, de modifier le cahier des charges type pour la concession des Z. A. C. et d'élaborer une convention type pour l'aménagement des lotissements. La liste des établissements publics habilités à se voir confier la réalisation d'une zone d'aménagement a été insérée à l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme par un décret n° 77-757 du 7 juillet 1977 (*Journal officiel* du 10 juillet). Les conditions d'intervention des organismes d'aménagement ont été définies par le même décret, ainsi que par un décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 relatif aux lotissements (*Journal officiel* du 28 juillet), qui a inséré un article R. 315-46 nouveau dans le code de l'urbanisme, et un décret n° 77-863 du 26 juillet 1977 relatif aux organismes d'H. L. M., aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte d'aménagement et aux associations foncières urbaines (*Journal officiel* du 28 juillet) qui a modifié les articles R. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les statuts types des sociétés d'économie mixte d'aménagement ont été modifiés par un décret n° 77-205 du 18 février 1977 (*Journal officiel* du 6 mars) et un décret n° 77-204 du 18 février 1977 (modifié par le décret n° 77-757 du 7 juillet 1977) a approuvé le nouveau cahier des charges type pour la concession d'aménagement des zones d'aménagement concerté, à l'exclusion des opérations de rénovation urbaine. L'ensemble de ces textes, et notamment le nouveau cahier des charges pour la concession d'aménagement, ont essentiellement pour objet d'affirmer la responsabilité politique des collectivités locales dans le choix et la conduite des opérations d'aménagement, et de renforcer en conséquence leur pouvoir de décision et de contrôle, ainsi que le précise une circulaire n° 77-121 du 11 août 1977, publiée dans un fascicule spécial n° 77-66 bis du *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La mission des organismes d'aménagement est précisée et clarifiée: ils sont les agents techniques des collectivités locales qui conservent la totale maîtrise politique et financière de leur urbanisation. Il n'y a donc, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, aucun frein à l'initiative publique ni aucun encouragement au laisser-faire. Restent seulement à l'étude les projets de conventions types, par lesquelles les collectivités locales confient la réalisation d'un lotissement à un organisme d'aménagement. Ces conventions seront approuvées par un décret en Conseil d'Etat dans le courant de l'année 1978. L'absence de convention type n'interdit pas aux communes de confier l'aménagement d'un lotissement à une S. E. M. ou à un établissement public compétent. En effet, la publication d'un cahier des charges type de concession ou d'une convention type a pour seul effet de dispenser la collectivité locale des approbations prévues par les articles L. 121-38 et L. 121-39 du code des communes ou d'alléger ces formalités; actuellement, les conventions par lesquelles les collectivités locales confient à un organisme d'aménagement la réalisation d'un lotissement doivent être approuvées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Permis de conduire (élaboration d'un nouveau statut des inspecteurs du permis de conduire).

42647. — 30 novembre 1977. — Constatant que le Conseil d'Etat a annulé le décret du 21 mars 1975 fixant le statut des inspecteurs du permis de conduire, **M. Delehède** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** où en sont les travaux de ses services pour l'élaboration d'un nouveau statut.

Réponse. — Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, le décret n° 75-199 du 21 mars 1975 fixant le régime applicable aux personnels administratif et technique contractuels du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.) et paru au *Journal officiel* du 27 mars 1975 a été annulé par le Conseil d'Etat le 21 octobre 1977, pour incompétence. La Haute Assemblée n'a pas cru devoir se pencher sur le fonds du texte, le motif du vice de forme étant suffisant pour entraîner l'annulation du texte susvisé. Avant donc d'élaborer, s'il y a lieu, un nouveau statut, il convient de saisir à très bref délai le Conseil d'Etat pour obtenir de lui un avis au fonds sur le texte en cause. C'est ce que les services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, en accord avec ceux de la fonction publique, de l'économie et des finances et de l'intérieur, ont entrepris de faire dès à présent.

Urbanisme

(situation juridique des communes sans P.O.S. au 1^{er} janvier 1978).

42692. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Maurice Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le vide juridique qui va se produire le 1^{er} janvier 1978 pour les communes dans lesquelles un plan d'occupation des sols approuvé n'aura pas été mis en place. Il demande, en conséquence, si une modification de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme peut intervenir et si un délai supplémentaire d'un an ne peut pas être accordé aux communes afin de leur permettre de s'opposer par sursis à statuer aux permis de construire qui ne leur paraîtraient pas coïncider avec leur politique d'urbanisme. Il sollicite également un versement rapide aux directions départementales de l'équipement des crédits prévus au budget 1978 afin d'assurer le coût des études de P.O.S. arrêtées en 1977 faute de financement.

Réponse. — Les modifications apportées à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 77-1420 du 27 décembre 1977 devraient donner satisfaction à l'honorable parlementaire : en effet, l'article 1^{er} de cette loi proroge jusqu'au 30 juin 1978 le délai de validité des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme directeurs et de détail ; l'article 3 de cette même loi proroge jusqu'au 30 décembre 1980 le délai de validité des plans sommaires d'urbanisme. En ce qui concerne le versement des crédits permettant de financer les études de P.O.S., aucune difficulté ne devrait être rencontrée. Les autorisations de programme, au titre de 1978, ont été notifiées, fin décembre 1977, aux préfets de région, à charge pour ceux-ci de les répartir entre les départements qui les concernent. Quant aux crédits de paiement, ils sont en cours de délégation aux ordonnateurs secondaires.

Routes (amélioration du réseau routier national).

42789. — 7 décembre 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours de l'année 1975 on a enregistré 251 192 accidents de la route. Ces derniers ont provoqué 12 996 morts et 358 722 blessés, dont des dizaines de milliers très gravement. Pour le seul mois d'octobre 1977, on a compté 25 000 accidents de la route qui ont provoqué 1 328 morts et 34 407 blessés. Une telle hécatombe ne peut laisser personne indifférent. Les raisons de ces accidents sont multiples et variées, mais il est des raisons qui ne semblent pas être équitablement appréciées, notamment celles relatives : 1° à l'état de l'actuel réseau national et de la multitude des points noirs que ce dernier comporte ; 2° à l'état de l'ex-réseau routier national passé désormais dans la voirie des départements ; 3° la situation de certaines routes départementales qui, à certains moments, ont des débits démesurés. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère partage toutes ces raisons ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour apporter les améliorations au réseau routier français tant attendues par les utilisateurs ; 3° quel est le montant des crédits publics que l'Etat a consacrés au cours de chacune des cinq dernières années au réseau routier national, et quels sont ceux qu'il a prévus pour l'exercice 1978.

Réponse. — Le Gouvernement, qui a toujours placé au premier rang de ses préoccupations la sécurité des Français sur leurs routes, suit avec une extrême attention l'évolution du nombre des accidents et des tués sur l'ensemble du réseau routier. Aux VI^e et

VII^e Plans, il a engagé une action importante dont les premiers résultats sont prometteurs. En cinq ans, en effet, grâce à la conjonction des mesures réglementaires — limitation de vitesse, obligation du port de la ceinture de sécurité pour les automobilistes, du casque pour les usagers des deux-roues à moteur — et des efforts engagés parallèlement sur l'infrastructure, les véhicules et les conducteurs, le nombre des personnes tuées sur la route a diminué de 20 p. 100 malgré une augmentation du trafic de l'ordre de 30 p. 100. Plus de 20 000 vies ont pu ainsi être épargnées et, compte tenu de l'accroissement de la circulation, le risque d'accidents mortels sur les routes françaises a été réduit de 40 p. 100. Cependant, les effets des mesures réglementaires ne sont pas cumulatifs : passé un certain laps de temps, on ne peut plus espérer des améliorations supplémentaires. Il était donc inéluctable que la croissance du trafic s'accompagne d'une certaine reprise du nombre des accidents et c'est ce qui s'est produit en 1976, bien que le rythme de l'accroissement des accidents soit demeuré inférieur à celui du trafic. On observe, en outre, un affaiblissement du respect des limitations de vitesse. Le bilan de 1977 sera plus encourageant puisque, malgré un mois d'octobre médiocre, le nombre des tués, des blessés et des accidents sur l'ensemble des réseaux des douze derniers mois connus (novembre 1976 à octobre 1977) a décliné par rapport aux douze mois précédents. Il est vraisemblable que l'année se terminera avec un nombre de morts inférieur de 6 p. 100 à celui de 1976, ce qui fera de 1977 l'année la moins meurtrière depuis 1965, bien que le trafic ait à peu près doublé depuis cette date. Pour l'avenir, les progrès de la sécurité dépendent de l'effort de discipline de chaque automobiliste. C'est pourquoi le Président de la République a tenu, l'occasion du conseil des ministres du 16 novembre 1977, à rappeler aux Français « le devoir de témoigner, par leur comportement sur la route, de leur responsabilité et de leur solidarité envers les autres ». Mais des progrès durables de la sécurité reposent également sur l'effort de modernisation de nos infrastructures routières. Le Gouvernement est donc résolu à poursuivre son action sur le réseau national, dans le cadre notamment du programme d'action prioritaire n° 20 du VII^e Plan : « Renforcer la sécurité routière ». Ceci se traduit par l'amélioration qualitative du réseau existant : suppression des « points noirs » et des sections glissantes, équipements des routes en dispositifs de sécurité : glissières, bornes d'appel d'urgence, etc., tandis qu'un système modernisé de lutte contre la neige et le verglas s'étend maintenant sur les autoroutes et la moitié des routes nationales. Il reste qu'un des facteurs les plus décisifs d'amélioration de la sécurité est le développement rapide de notre réseau autoroutier, puisque ses caractéristiques essentielles (suppression des points de conflits) alliées à ses équipements de sécurité et à une exploitation méthodique font que l'autoroute connaît, à trafic égal, trois à quatre fois moins de morts qu'une voie ordinaire. A l'effort de l'Etat sur le réseau national répond l'effort des collectivités locales sur leur propre réseau. A cet égard, le déclassement de plus de 50 000 km de routes nationales, auxquelles l'Etat ne pouvait plus assurer une attention suffisante, a donné, en favorisant une meilleure adéquation des responsabilités et des niveaux d'impact, plus d'efficacité aux actions menées pour accroître la sécurité des usagers. Cette mesure de rationalisation s'est révélée très favorable à la route : les élus locaux ont en effet engagé sur ce réseau un effort sensible, rendu possible en partie grâce à une aide accrue de l'Etat, puisque la subvention versée aux départements a crû plus vite, ces dernières années, que les ressources consacrées aux routes nationales. L'évolution des crédits consacrés au réseau routier national (dépenses ordinaires et autorisations de programme) a été la suivante dans les lois de finances initiales : 1973 : 4 709,6 millions ; 1974 : 5 351,8 millions ; 1975 : 5 667,1 millions ; 1976 : 6 042,4 millions ; 1977 : avant reclassement de dépenses : 6 053,2 millions ; après reclassement de dépenses : 5 588,6 millions ; 1978 (projet de budget) : 5 572,2 millions. A ces chiffres se sont ajoutés, au titre des interventions conjoncturelles décidées en cours d'année, 1 460 millions en 1974 et 1 120 millions en 1977.

Urbanisme

(prolongation de la validité des plans sommaires d'urbanisme).

42841. — 7 décembre 1977. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les difficultés que vont rencontrer les collectivités à la suite de l'annulation du plan sommaire d'urbanisme. En effet, le 31 décembre prochain, les plans sommaires d'urbanisme, dans les communes qui n'ont pas encore de P.O.S., ne seront plus autorisés, étant remplacés par le règlement national d'urbanisme. Sans être parfaits, les plans sommaires d'urbanisme permettaient aux communes une réglementation de la construction directement étudiée sur le plan local. Le règlement national d'urbanisme étant un règlement général, il lui demande s'il ne peut pas envisager de prolonger la validité du plan sommaire d'urbanisme en attendant la réalisation du P.O.S., les services de l'équipement ne pouvant répondre actuellement à la demande.

Réponse. — La loi n° 77-1420 du 27 décembre 1977 (J. O. du 28 décembre 1977) a, par son article 3, prorogé le délai de validité des plans sommaires d'urbanisme jusqu'au 30 décembre 1980. Le délai de validité de ces documents, ainsi reporté de trois ans, laissera le temps aux collectivités et à l'administration de prendre part sur le choix de l'instrument juridique le plus approprié, compte tenu des circonstances locales (plan d'occupation des sols, zone d'environnement protégé, règles générales d'urbanisme).

Equipement

(création d'emplois de fonctionnaires dans ce ministère).

43209. — 31 décembre 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité impérieuse de créations d'emplois pour le personnel de son ministère. De nombreux emplois de non-titulaires rémunérés sur crédits de travaux des départements accroissent les charges de ces derniers, sans contrôle possible pour les conseils généraux, et rendent la situation de ces personnels particulièrement injuste au regard de la situation faite à leurs collègues des corps d'Etat. Il lui rappelle que ses prédécesseurs s'étaient engagés à la création de postes par transformation d'emplois de non-titulaires en emplois de fonctionnaires des différentes catégories. Soutenant la revendication de la fédération nationale de l'équipement CGT, il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un calendrier permettant la création : de 5 524 postes de catégories C et D ; de 1 500 postes de catégories C de travaux ; de 900 postes de catégorie A ; de 1 200 postes de catégorie B.

Réponse. — La création, au budget de l'Etat, d'emplois de fonctionnaires destinés à permettre la résorption de l'effectif des agents non-titulaires employés dans les services de l'équipement à des tâches de niveaux C et D est la voie dans laquelle le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'est engagé depuis plusieurs années. Ainsi, pour la résorption des personnels non-titulaires rémunérés sur des crédits de l'Etat, ont été créés, depuis 1973, 8 647 emplois de bureau de catégorie C et D et 3 736 emplois d'exploitation de catégorie C. En ce qui concerne les personnels non-titulaires des mêmes niveaux rémunérés sur fonds départementaux, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire continue son action en faveur de leur titularisation dans les corps de fonctionnaires existants, suivant un plan échelonné sur trois ou quatre ans, sur des emplois de catégorie C et D à créer, au budget de l'Etat, avec la participation financière des départements selon la procédure de fonds de concours. Il n'est toutefois pas possible, pour le moment, de préjuger la suite que le Gouvernement pourra donner aux propositions présentées dans ce sens au ministère de l'économie et des finances. Quant aux personnels non-titulaires des niveaux A et B, l'administration de l'équipement procède actuellement à des études en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible d'harmoniser et de stabiliser la situation de ces agents, qui relèvent aujourd'hui de dispositions différentes selon le service dans lequel ils sont affectés ou la nature des tâches pour lesquelles ils ont été recrutés.

Equipement (classification et supplément familial des ouvriers des parcs et ateliers).

43239. — 31 décembre 1977. — M. Olivro attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté à la publication de l'arrêté relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, arrêté qui reprend les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni, en 1976, en vue d'accorder aux ouvriers des parcs et ateliers les améliorations intervenues dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics. Il lui rappelle, d'autre part, que des engagements ont été pris, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers, en ce qui concerne le supplément familial qui, à l'heure actuelle, ne leur est pas accordé. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces deux problèmes reçoivent une solution satisfaisante dans les meilleurs délais.

Réponse. — La question relative aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers fait l'objet de négociations qui se poursuivent avec le ministère de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible tout à la fois de donner satisfaction aux personnels concernés et de s'intégrer dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers se sont vus jusqu'à présent refuser le bénéfice du supplément familial de traitement au motif que leur rémunération ne se réfère pas à un indice. Or cette dernière, qui n'est pas davantage

alignés sur les barèmes des salaires d'un secteur de l'activité privée, suit actuellement et avec le même rythme les majorations des traitements indiciaires de l'ensemble de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a pris position à ce sujet en rendant récemment un arrêté dans lequel il a estimé que des personnels qui perçoivent une rémunération non calculée sur la base d'une grille indiciaire mais qui suit les variations des rémunérations de la fonction publique, ne peuvent être considérés comme des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Cette position de la haute assemblée constitue un élément nouveau dont le département de l'économie et des finances vient d'être saisi.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile).

42406. — 23 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le faible taux de la pension de réversion des veuves de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les veuves de ces personnels se voient attribuer une pension de réversion calculée sur un pourcentage de 50 p. 100 de celle dont bénéficiait le conjoint (art. 19 du décret n° 63-8 du 5 janvier 1963), alors que le conjoint survivant du retraité d'un autre régime complémentaire obtient une pension de réversion déterminée sur la base de 60 p. 100.

Réponse. — Le problème de l'augmentation du taux de la pension de réversion attribuée aux veuves du personnel navigant professionnel de l'aviation civile ne se pose pas seulement pour la caisse de retraite de ce personnel, mais pour tous les régimes spéciaux. Dans tous ces régimes, en effet, le taux de réversion est fixé à 50 p. 100 et toutes les demandes pour porter ce taux à 60 p. 100 n'ont pu aboutir jusqu'à maintenant. Le rapprochement qui est fait avec le taux de réversion prévu par les régimes de retraite complémentaire ne pourrait être valable que si l'on tenait compte des avantages dont profitent les pensionnés des divers régimes. Il faut signaler en particulier que la caisse de retraite du personnel navigant ne pose aucune condition d'âge pour l'attribution de la pension de réversion à la veuve lorsque son mari était titulaire d'un droit à pension en cours de jouissance. Ce n'est pas le cas des autres institutions de retraites complémentaires, notamment de celles des cadres, qui prévoient, sauf invalidité ou existence de deux enfants mineurs à charge, que la veuve doit être âgée d'au moins cinquante ans pour toucher une pension de réversion.

Pêche maritime (conséquences pour la pêche boulonnaise de l'extension des eaux territoriales des îles Féroé).

43203. — 31 décembre 1977. — M. Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes posés à la pêche boulonnaise. Dernièrement, les autorités féroïennes ont décidé unilatéralement de porter la limite de leurs cantonnements à quatre milles supplémentaires au large de leurs côtes. Il lui rappelle que cette zone est primordiale pour la pêche industrielle boulonnaise en raison de son abondance en lieus noirs, espèce qui représentait l'année dernière 29 p. 100 du tonnage total débarqué à Boulogne soit 56,4 p. 100 de la production française de lieus noirs. Les dernières statistiques de 1977 montrent l'augmentation de ces proportions en raison de la raréfaction d'autres espèces. Le maintien de la décision féroïenne conduirait donc non seulement à l'effondrement de la production de la pêche boulonnaise, mais aurait de graves conséquences sur les résultats de la pêche française. Il lui demande s'il compte intervenir avec l'ensemble de ses collègues de la CEE auprès des autorités féroïennes pour qu'elles rapportent leur décision et permettent aux pêcheurs boulonnais de continuer à exercer leur activité dans cette zone.

Réponse. — Le Gouvernement est bien conscient des graves problèmes que pose à la pêche boulonnaise la décision unilatérale prise par les autorités féroïennes d'augmenter la surface des cantonnements interdits à la pêche au large de leurs côtes. Au cours des consultations qui ont eu lieu à Bruxelles entre la C. E. E. et les îles Féroé au sujet du régime de conservation applicable en 1978 aux pêcheurs communautaires dans les 200 milles au large des Féroé et aux pêcheurs féroïens dans les eaux communautaires, la commission des communautés a, sur demande française, insisté auprès du représentant des îles Féroé pour l'amener à renoncer à l'extension des zones interdites. Aucun accord n'ayant pu se faire sur ce point, pas plus d'ailleurs que sur d'autres présentant la

même importance pour les pêcheurs français (augmentation des dimensions minimales des mailles, quotas, limite des prises accessoires de morue et d'églefin), la pêche a été provisoirement interdite dans les eaux des Féroé aux pêcheurs communautaires, de même que dans les eaux communautaires aux pêcheurs étrangers. Une nouvelle phase de négociations est prévue pour la seconde moitié du mois de janvier 1978 et la délégation française y défendra avec énergie les arguments développés par l'honorable parlementaire, tout en veillant, cependant, à ne pas compromettre les chances d'aboutir à un accord global.

INDUSTRIE COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (difficultés de la faïencerie française dues à la concurrence étrangère).

41500. — 19 octobre 1977. — **M. Ger Deniau**, se référant à sa lettre du 20 juillet 1977, relative aux difficultés rencontrées par les faïenceries françaises qui se trouvent très concurrencées par les importations massives de céramique de revêtement étrangères, notamment en provenance ou transitant par l'Italie et l'Allemagne, attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur les contradictions existant dans la réponse qu'il lui a faite par sa lettre du 5 octobre 1977. En effet, le ministre reconnaît, d'une part, « la situation délicate de l'industrie française des carreaux de céramique, qui est confrontée au développement rapide des importations » et déplore, d'autre part, de ne pouvoir faire jouer la clause de sauvegarde, ni mettre en jeu des barrières techniques, dont il juge qu'elles seraient « politiquement difficiles ». Il demande donc quelles sont les autres mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable à la situation de l'emploi en France.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat considère qu'il n'y a pas de contradiction dans le fait de reconnaître dans le même temps les problèmes du secteur de l'industrie française des carreaux céramiques et la difficulté politique à mettre en jeu d'éventuelles barrières techniques aux importations. Par ailleurs, il indiquait clairement qu'il y avait sans doute d'autres voies possibles que celles de mesures à caractère protectionniste pour résoudre le problème des importations de carreaux céramiques. A cet égard, des résultats devraient pouvoir être obtenus par une action spécifique tendant à promouvoir la qualité française, notamment en s'appuyant sur les normes existantes. Ainsi, les services examinent actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles, la possibilité d'instituer une marque NF.

Commerçants et artisans (mesures pour améliorer leur situation).

41606. — 21 octobre 1977. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** les engagements pris lors du vote de la loi Royer tendant à établir en 1978 l'égalité fiscale et sociale pour les artisans et commerçants. Le secteur des métiers et du commerce de détail qui compte en France 15 p. 100 de la population active constitue un secteur de l'économie dans les domaines les plus diversifiés et qui touche l'ensemble du territoire dans les lieux les plus reculés, l'aspect humain n'étant pas négligeable. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier cette catégorie sociale de mesures propres à encourager le développement de ce secteur, et pour améliorer la condition de l'artisan et du commerçant.

Réponse. — Avec le vote récent par le Parlement de la loi de finances pour 1978 on peut estimer qu'en matière fiscale les dispositions de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat ont été respectées. En effet, l'égalité du régime de l'impôt sur le revenu entre les artisans et commerçants d'une part et les salariés d'autre part est entièrement réalisée dans la mesure où la connaissance des revenus des premiers est suffisamment assurée par l'adhésion à un centre de gestion agréé. L'harmonisation des régimes sociaux des commerçants et artisans avec le régime général de sécurité sociale, prévue par cette même loi d'orientation, est totalement réalisée en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En ce qui concerne l'assurance maladie, l'harmonisation des régimes se poursuit, en application des dispositions de la loi du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale. Une étape importante dans cette voie vient d'être franchie avec l'intervention du décret n° 77-858 du 26 juillet 1977 relatif aux prestations de base du régime. L'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale est maintenant à peu près totale en ce qui concerne la couverture du gros risque. Le régime doit encore évoluer dans le cadre de l'harmonisation de l'ensemble des régimes, prévue par la loi du 24 décembre 1974, en fonction des souhaits qui seront exprimés par les assurés compte tenu de l'augmenta-

tion des charges contributives qu'ils seront disposés à assumer en contrepartie de nouvelles améliorations des prestations. Il suffit de se reporter au rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, présenté au Parlement il y a quelques mois, pour prendre connaissance des importants efforts déployés par le Gouvernement pour soutenir le développement de ces secteurs et assurer aux travailleurs indépendants qui les animent les moyens nécessaires à leur bonne insertion dans les activités du pays. En ce qui concerne notamment le développement du secteur du Commerce, des conditions privilégiées de crédit ont été instituées, avec un triple objectif tendant à faciliter l'installation des jeunes, la reconversion des commerçants et la promotion du Commerce indépendant associé. Pour compléter cette politique, il a été décidé de favoriser les investissements des petites et moyennes entreprises commerciales qui s'insèrent dans des opérations de restructuration urbaines ou qui contribuent au maintien d'une activité commerciale en milieu rural. Des mesures permettant, aux premières, de bénéficier de prêts du F. D. E. S. et, aux secondes, d'avoir accès aux prêts du crédit agricole mutuel, sont actuellement examinées. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1976, un programme d'actions en faveur du maintien et du développement du Commerce et de l'Artisanat a été mis en œuvre dans les zones rurales. A ce titre, un crédit de 20 millions de francs a été voté (21,2 millions de francs pour 1978) et reconduit pendant toute la durée du VII^e Plan pour subventionner des opérations expérimentales réalisées soit par des compagnies consulaires (chambres de Commerce et d'Industrie, chambres de métiers), soit par des collectivités locales ou des groupements de professionnels.

Gaz de France

(fabrication et utilisation de machines de compression françaises).

41705. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** sur la construction des machines de compression utilisées par Gaz de France. En effet, sur quatre-vingt-trois machines installées en France, cinquante-huit sont soit importées des U. S. A., soit fabriquées sous licence américaine. Il se trouve cependant que l'industrie française est parfaitement capable de produire ces matériels. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est justifiée et s'il ne serait pas plus opportun de fabriquer ce matériel en France, ce qui aurait pour conséquence de fournir du travail à notre industrie et d'économiser des devises.

Réponse. — Sous le contrôle très strict de la commission des marchés, Gaz de France fait jouer la concurrence, chaque fois que cela est possible, tout en tenant compte bien entendu du coût réel en devises de ses achats et des intérêts de l'industrie française. Dans ces conditions, il peut arriver que des sociétés étrangères emportent des marchés ; c'est le résultat d'une concurrence normale entre les constructeurs en présence. Dans le cas des compresseurs, il faut noter que les constructeurs français exportent environ la moitié de leur production.

Mines et carrières

(exploitation des terrils des Houillères du Nord-Pas-de-Calais).

41797. — 27 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** où en est l'étude du décret tendant à préciser les conditions d'exploitation des terrils des Houillères, considérés comme exploitation de carrières.

Réponse. — La loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier a apporté à ce code des amendements très importants qui nécessitent la refonte de six décrets d'application et la publication de quatre nouveaux décrets en Conseil d'Etat, dont le décret d'application du nouvel article 130 concernant l'exploitation des halles et terrils et des déchets des exploitations de carrières. Ce travail est suffisamment avancé pour que l'on puisse prévoir la publication des premiers décrets, et notamment celui prévu par l'article 130, dans le courant du premier semestre de l'année 1978.

Commerçants et artisans (droits sociaux des femmes assistant leur mari dans l'entreprise familiale).

41831. — 28 octobre 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions afin que les droits sociaux s'attachant normalement à l'exercice de toute profession soient également ouverts automatiquement aux épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Réponse. — L'attribution à la femme de l'artisan ou du commerçant d'un droit propre à la protection sociale dépend avant tout de la situation de cette dernière. En effet dans la mesure où

les femmes d'artisans et de commerçants optent pour une situation de salariée elles bénéficient de la protection sociale qui y est attachée; mais l'entreprise supporte les cotisations correspondantes. Dès à présent a été décidée une meilleure représentation au sein des chambres de commerce et des chambres de métiers des femmes de commerçants et d'artisans exerçant effectivement une activité dans les entreprises concernées. La création de droits propres pour les épouses qui travaillent dans l'entreprise et ne sont pas salariées fait l'objet d'études dans le cadre de la reconnaissance du travail des collaboratrices de chef d'entreprise.

Commerçants et artisans (protection sociale des veuves et divorcées).

41833. — 28 octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privée du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale effective.

Réponse. — La propriété du fonds de commerce n'obéit pas exactement aux règles évoquées par l'honorable parlementaire : l'entreprise n'appartient pas en effet obligatoirement à l'homme seul. La propriété du fonds de commerce ou d'artisan dépend de la date de sa création et du régime matrimonial des époux. Comme le droit français admet, depuis 1966, le changement de régime matrimonial, les époux peuvent adopter celui qui leur convient le mieux. Lorsque le fonds fait partie de la communauté, la veuve ou l'épouse divorcée peut, lors du partage consécutif à la dissolution du mariage, solliciter son attribution préférentielle; bien entendu l'épouse divorcée se trouve alors en compétition avec son ancien mari. Quant au droit à la formation continue, il ne disparaît pas lors de la dissolution du mariage. En effet la veuve et l'épouse divorcée peuvent bénéficier d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, lorsqu'elles sont dans l'obligation absolue de travailler. Enfin l'indemnité de chômage, devenue allocation d'aide publique aux travailleurs involontairement privés d'emploi, n'est pas liée au régime de propriété de l'entreprise. Toute personne ayant la qualité de travailleur salarié peut y prétendre si elle est inscrite comme demandeur d'emploi. Certes beaucoup d'épouses d'artisan ou de commerçant n'ont pas pu bénéficier de cette qualité parce que le plafond de leur salaire déductible annuellement du revenu de l'entreprise familiale était resté fixé à 1500 francs. Mais la loi de finances pour 1978 vient de porter ce plafond à 9000 francs à compter du 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement compte le porter à 12000 francs en 1979. Cette amélioration sensible devrait augmenter le nombre d'épouses salariées susceptibles de bénéficier de l'allocation d'aide publique en cas de privation involontaire de leur emploi. Par ailleurs, comme vient de l'indiquer le Président de la République, le Gouvernement étudie les mesures propres à reconnaître le rôle des femmes d'artisan et de commerçant qui travaillent dans l'entreprise familiale sans être salariée et à améliorer leur situation dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Coiffure et produits de beauté
(statistiques relatives à ces secteurs d'activité).*

42023. — 8 novembre 1977. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que s'il est des activités économiques en régression, certaines paraissent depuis quelques années en pleine expansion. Afin de pouvoir apprécier l'évolution d'un secteur déterminé, il le prie de bien vouloir lui indiquer : d'une part, le montant du chiffre d'affaires des industries de la parfumerie et du maquillage en 1950, 1960, 1970 et 1976 et, d'autre part, le nombre total des salons de coiffure pour dames existant en 1950, 1960, 1970 et 1976. Il le prie également d'indiquer, pour ces mêmes années, le nombre d'employés travaillant dans ces salons.

Réponse. — Les données statistiques disponibles ne permettent pas de suivre l'évolution de l'industrie de la parfumerie à partir de 1950, le cadre juridique de la statistique industrielle ayant été établi par la loi du 7 juin 1951. En revanche, il est incontestable que depuis 1970 le chiffre d'affaires de cette industrie a progressé aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, le taux de croissance variant entre 11,8 et 16,6 p. 100 sur le marché intérieur et de 9,43 à 29,2 p. 100 sur le marché extérieur au cours de la période 1971-1976 en fonction de l'année considérée. Pour

apprécier la croissance réelle, il convient d'éliminer l'incidence de la hausse des prix qui a été limitée par les accords de modérations passés entre l'Etat et la profession de sorte que la croissance réelle des ventes serait de 8,8 à 13,6 p. 100 sur le marché intérieur et de 5,43 à 25,6 p. 100 sur le marché extérieur en fonction de l'année considérée. La progression des ventes n'a pas toujours été suivie par une évolution parallèle des profits : on note en 1974 une chute de 5,21 p. 100 du solde net d'exploitation du secteur alors que les ventes augmentent de 17,2 p. 100. Par ailleurs, le rôle des salons de coiffure qui apparaît important dans la vente des produits capillaires l'est beaucoup moins dans la vente des « parfums alcooliques ». En 1976, les fabricants ont facturé 10 p. 100 de leurs livraisons totales tous produits aux coiffeurs contre 19,6 p. 100 aux parfumeurs et 31,7 p. 100 aux grands magasins, magasins populaires et libres-services. La rubrique 891 de la nomenclature regroupant salons de coiffure et instituts de beauté, l'ensemble ainsi considéré serait passé de 68687 établissements en 1970 à 69267 en 1973. Il importe de noter qu'une croissance en apparence satisfaisante dissimule des difficultés réelles. Sur le marché intérieur, on note l'implantation de 1600 points de vente du groupe américain Revlon, tandis que des marques importantes sont rachetées par des groupes américains. Sur le marché extérieur et en particulier aux Etats-Unis, la France perd la première place dans la vente des parfums, le taux de croissance de nos exportations étant trop faible par rapport à la croissance du marché. En 1976, nos exportations totales de parfumerie ont atteint un montant de 1950 millions de francs contre 1685 millions de francs pour les machines-outils travaillant par enlèvement de métal, ce qui montre l'importance économique de cette industrie. Le nombre des salons de coiffure semble être passé d'environ 55000 vers 1960 à environ 60000 en 1976, tandis que le nombre de leurs salariés se serait élevé de moins de 50000 à environ 70000. Sur cet ensemble, il est difficile de connaître la part des salons de coiffure pour dames, cette spécialité n'ayant jamais été isolée dans les nomenclatures officielles. Cependant, la distinction entre salons messieurs, dames et mixtes étant encore souvent faite à l'intérieur de la profession, bien qu'elle y ait moins d'importance que par le passé, il a été possible, à partir d'enquêtes diverses, d'estimer à quelque 40 p. 100 la proportion des salons pour dames et à un peu plus de 30 p. 100 la proportion des salons mixtes, soit aujourd'hui un peu moins de 25000 pour les premiers et de 20000 pour les seconds. La proportion des salons pour dames paraît toutefois avoir tendance à augmenter par rapport à celle des salons mixtes et des salons pour messieurs dont le nombre pourrait même avoir diminué en valeur absolue.

Charbon (prospection française dans les pays étrangers).

42421. — 23 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts de la France de rechercher les mines de charbon situées en territoire étranger et dont la France, par des achats ou des accords, pourrait s'assurer qu'elles nous garantiront contre la pénurie probable de la prochaine décennie.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est tout à fait judicieuse. Depuis plusieurs années, des groupes industriels ou miniers français ont, avec les encouragements des pouvoirs publics et le concours de Charbonnages de France, adopté une politique active d'investissements dans des mines de charbon à l'étranger (Etats-Unis, Canada, Afrique du Sud, Australie) parallèlement à la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme avec des pays à commerce d'Etat. Le Gouvernement estime que cette politique doit être poursuivie, en veillant toutefois à ce que ces interventions et les contrats qui pourraient parallèlement être conclus ne conduisent à une trop grande dépendance vis-à-vis d'un même pays. Les contrats à long ou moyen terme et les achats de mines à l'étranger déjà réalisés permettent déjà à l'heure actuelle d'assurer 75 p. 100 environ de nos besoins en charbons importés.

Hydrocarbures (préservation de la capacité nationale de raffinage).

42422. — 23 novembre 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que les orientations de la commission économique européenne seraient en faveur de l'introduction toujours plus généreuse de pétrole raffiné aux dépens de l'industrie européenne de raffinage; lui rappelle qu'un constant effort de la politique française depuis un demi-siècle a tendu à développer sur notre sol une industrie nationale de raffinage; qu'effectivement cette politique, conforme au bien public des français, a toujours été critiquée et battue en brèche par des sociétés étrangères; que tous les gouvernements ont cependant tenu bon et

refusé de s'incliner ; qu'il serait néfaste et peu conforme aux intérêts européens de laisser adopter par les fonctionnaires supranationaux, une politique contraire ; lui demande donc, et de la manière la plus détaillée, quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement français face à ce problème qui doit être traité avec la gravité qui convient ; s'il entend poursuivre une politique nationale ou s'incliner devant des diktats étrangers ; au cas souhaitable où il n'en est rien, quelles sont les lignes d'action des prochains mois pour maintenir une ligne de conduite inspirée par le seul souci de la plus grande indépendance française.

Réponse. — 1° Les difficultés que traverse l'industrie française ou européenne du raffinage ont pour origine l'excès de l'offre de pétrole brut ou de produits raffinés sur la demande, et l'existence de capacités sous-utilisées et, de fait, inadaptées à une évolution et à des perspectives de la demande très différentes des conditions pour lesquelles l'outil du raffinage avait été conçu. De plus, en France, la politique d'économies d'énergie et le programme électronucléaire national auront pour effet de plafonner sensiblement la consommation totale de produits pétroliers. Les capacités de raffinage en France seront donc, eu égard aux besoins prévisibles du marché français, durablement excédentaires, et un effort d'adaptation de l'outil s'impose, en tout état de cause. 2° Dans ces conditions, le Gouvernement considère qu'il doit retenir deux priorités. En premier lieu, dans un souci évident d'indépendance nationale, il doit veiller à ce que les groupes pétroliers français, dans lesquels d'ailleurs l'Etat peut exercer une forte influence, disposent des moyens nécessaires pour affronter efficacement la concurrence internationale dans l'accès aux ressources en pétrole brut, et pour financer des programmes de plus en plus coûteux d'exploration et de développement d'ampleur suffisante pour participer à la diversification géographique de nos approvisionnements. En second lieu, il doit veiller à maintenir les équilibres du marché français des produits raffinés, ce qui implique que, sur notre sol, subsiste, dans des conditions économiques convenables, une industrie de raffinage adaptée à l'ampleur de nos besoins et à leur évolution prévisible. Dans les deux cas, le Gouvernement ne fait que confirmer ainsi les orientations fondamentales de la politique pétrolière qui n'a cessé d'être menée ; 3° l'inter-pénétration des marchés réalisée dans le cadre des traités européens, le caractère général des difficultés auxquelles se heurte l'industrie pétrolière dans tous les Etats membres, la solidarité dont les Etats membres sont décidés à faire preuve en cas de crise grave des approvisionnements en pétrole, conduisent à rechercher les mesures qui, au niveau communautaire, seraient susceptibles de compléter des mesures proprement nationales. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français a soumis à ses partenaires, il y a maintenant plusieurs mois, un memorandum sur ces questions, qu'il participe aux travaux communautaires, et qu'il s'efforce de faire prévaloir, par-delà les divergences exprimées, qu'elles soient de nature juridique ou autre, des solutions communes efficaces. L'honorable parlementaire se convaincra ainsi qu'il n'est nullement question de s'incliner devant des injonctions étrangères.

Mines et carrières (enquête sur les effondrements miniers survenus à Crusnes (Meurthe-et-Moselle)).

42992. — 25 novembre 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat les effondrements miniers survenus à Crusnes (Meurthe-et-Moselle), consécutifs à une exploitation anarchique ne tenant compte que du profit. L'Arbeid a détruit dans le slot de protection au mépris de la sécurité des habitations en surface pour exploiter la « veine brune » (celle qui a la plus forte teneur en minerai). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour constituer une commission d'enquête qui établira les responsabilités et fixera les droits des propriétaires, des locataires et de la municipalité en matière d'indemnisation, et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Matières premières (récupération et utilisation du laitier de haut fourneau).

42903. — 10 décembre 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat que la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 a édicté certaines dispositions concernant la récupération des matériaux et a créé, à cet effet, une agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Il apparaît que le laitier du haut fourneau, produit inéluctable de l'élaboration de la fonte, donc de l'acier, est particulièrement concerné par les mesures de la loi précitée. Il est en mesure de se substituer à d'autres matériaux avec lesquels il soutient la comparaison, économiquement et techniquement, entraînant des économies d'énergie

et la sauvegarde d'une partie importante de notre patrimoine en matériaux. Les caractéristiques physico-chimiques du laitier en font, en effet, une matière première de choix, apte à être transformée en matériaux de qualité. Son utilisation peut être notamment envisagée : comme granulats, pour la construction et l'entretien des routes et pour l'élaboration du béton de ciment ; comme liant, dans la fabrication du ciment. L'ignorance, ou la négligence, de ces possibilités amène la mise en dépôt de ce matériau sur des crassiers, qui enlaidissent les paysages, et intensifie parallèlement l'exploitation des carrières et des ballastières. Plus particulièrement développée dans les régions voisines des sources de production, cette récupération concerne pratiquement l'ensemble du territoire national, étant donné la diversité des utilisations possibles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude la récupération et l'utilisation du laitier de haut fourneau, ces mesures entrant particulièrement dans le cadre des dispositions envisagées par la loi du 15 juillet 1975.

Réponse. — Les laitiers de haut fourneau issus de l'activité sidérurgique constituent en effet une ressource importante qu'il y a lieu de récupérer. La sidérurgie française a été amenée à accroître les utilisations de divers déchets et sous-produits liés à la fabrication de la fonte ou de l'acier (laitiers de hauts-fourneaux, scories d'aciers, poussières et boues diverses résultant de l'épuration des gaz, etc.). Ce développement a été souvent antérieur à la promulgation de la loi du 15 juillet 1975, portant sur l'élimination et la récupération des déchets. Une enquête lancée par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et confiée à l'Institut de recherches de la sidérurgie, sur les principaux flux de matières entrant et sortant du cycle de production de la fonte ou de l'acier a permis de dresser un bilan des efforts déjà accomplis. Cette enquête, fait notamment apparaître que la sidérurgie a produit en 1975 14,6 millions de tonnes de laitier de haut-fourneau, tonnage inférieur à l'utilisation de ce sous-produit en cimenterie et dans la construction routière puisqu'il est nécessaire de reprendre environ 2 millions de tonnes sur les crassiers de façon à satisfaire la demande. Cette situation très favorable risque cependant de ne pas prolonger du fait de l'éloignement progressif des chantiers routiers et autoroutiers des centres de production des laitiers. Dans cette optique, une deuxième enquête a été confiée au laboratoire central des ponts et chaussées qui a remis ses conclusions en 1977 et qui montre qu'il faut accélérer les études et les réalisations industrielles conduisant à valoriser différemment le laitier de façon à lui faire subir un transport plus long (à cet égard, la réalisation opérée à Fos par Solmer pour la production d'un laitier bouleté est remarquable). Le bilan concernant les scories d'aciérie est par contre moins positif puisque, sur un tonnage produit de 4,8 millions de tonnes en 1975, la sidérurgie n'a pu vendre que 3 millions de tonnes, recyclant 0,8 million de tonnes et mettant au crassier 1 million de tonnes environ. Une série d'études techniques a été entreprise sous l'égide de la C. E. C. A. de façon à trouver les débouchés nécessaires à ce déchet industriel. La France collabore dans le cadre de ce projet. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat oriente actuellement son action en ce qui concerne les laitiers et scories de sidérurgie vers le soutien à deux types principaux d'activité : 1° faire évoluer la normalisation et la réglementation de façon à utiliser davantage de sous-produits industriels dans l'industrie cimentière, du bâtiment, etc. Les articles 18 et 19 de la loi constituent à cet égard un outil juridique très utile ; 2° mener des études techniques en collaboration avec les spécialistes du domaine de façon à compléter les utilisations de ces sous-produits industriels, surtout sous l'angle d'une valorisation qui s'accommoderait, sur le plan économique de transports plus longs.

Electricité (implantation d'une centrale thermique sur le site des Houillères de Provence).

42992. — 15 décembre 1977. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur les conséquences importantes qu'aurait, pour la production d'énergie électrique, la réalisation d'une nouvelle centrale thermique sur le site des Houillères de Provence. Il lui rappelle que les sondages en cours dans le bassin de Gardanne ont permis de révéler des ressources très importantes de lignite dont l'exploitation est extrêmement rentable puisque le prix de revient 1977 est actuellement à Gardanne de 22,80 francs la kilothermie valorisée théoriquement à 30,20 francs pour 1978. Outre le développement de l'emploi aux Houillères de Provence, la production d'électricité par EDF dans ces conditions est une source non négligeable qui permettrait d'économiser des devises. Il lui demande donc s'il entend dans les plus courts délais faire connaître une décision favorable d'implantation d'une nouvelle centrale thermique à Gardanne.

Réponse. — La campagne de sondages engagée par les Houillères de Provence a effectivement donné des résultats encourageants. Les six premiers sondages effectués à l'Est et au Nord-Ouest de

Gardanne avaluent été infructueux. En revanche les cinq sondages suivants réalisés à l'Ouest et au Sud-Ouest recoupèrent tous la couche de charbon actuellement exploitée et mirent en évidence l'existence d'un tonnage important de nouvelles réserves. Ces résultats demandent à être précisés pour garantir l'exploitabilité de ces nouvelles réserves situées à une profondeur beaucoup plus importante que dans la zone exploitée (entre 1 100 et 1 300 mètres environ). Les travaux de reconnaissance complémentaires se dérouleront dans le courant de 1978. C'est seulement à l'issue de ces travaux que l'on pourra se prononcer sur l'exploitabilité, tant sur le plan technique qu'économique, de ces nouvelles réserves et sur leur importance. La production des Houillères de Provence est absorbée en majeure partie par la centrale de Gardanne, dont les groupes sont en mesure de fonctionner jusqu'à épuisement des réserves actuellement connues. Si les sondages et travaux de reconnaissance permettent de conclure à l'existence d'un tonnage suffisant de nouvelles réserves récupérables dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes, la question du remplacement des groupes les plus anciens sera évidemment examinée.

INTERIEUR

Stupéfiants (bilan de la lutte contre la drogue pour 1977).

43230. — 31 décembre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir établir le bilan de la lutte contre la drogue au cours de l'année 1977. Pense-t-il que des progrès ont été faits en précisant à l'égard de quelles drogues (opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis).

Réponse. — Au cours de l'année 1977, les services de police, de gendarmerie et des douanes ont eu à connaître de 1 703 affaires de trafic et d'usages illicites de drogues. Ils ont procédé à un total de 4 705 interpellations, soit une progression de 14 p. 100 par rapport à 1976. Ces interpellations ont concerné 260 trafiquants internationaux, 177 trafiquants locaux, 897 usagers-revendeurs et 3 421 usagers. Elles ont donné lieu aux saisies suivantes : opium : 11 265 grammes ; morphine : 11 266 grammes ; héroïne n° 3 : 78 749 grammes ; héroïne n° 4 : 6 224 grammes ; morphine base : 116 grammes ; cocaïne : 6 689 grammes ; LSD : 5 587 comprimés ; cannabis résine : 3 474 327 grammes ; cannabis herbe : 1 209 038 grammes ; cannabis huile : 93 904 grammes ; Kat : 2 600 grammes. L'examen de ces chiffres, rapportés aux mêmes données relatives à l'année 1976, fait apparaître plusieurs constatations : les saisies d'héroïne brune (n° 3) ont sensiblement diminué, en raison, vraisemblablement, de la diversification des modes d'acheminement de ce produit depuis l'Asie du Sud-Est ainsi que des très importantes saisies réalisées aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale. Le phénomène inverse a prévalu en ce qui concerne l'héroïne blanche (n° 4), grâce au démantèlement complet d'un réseau agissant sur notre territoire et aux succès des services répressifs à l'encontre du trafic qui s'est directement développé entre Bangkok et Paris. Les saisies de cannabis ont, pour leur part, progressé de 33 p. 100 par rapport à l'année précédente, en liaison avec les importantes opérations réalisées dans le midi de la France qui ont permis de faire échec à l'activité de plusieurs groupes de trafiquants s'approvisionnant au Liban. Les saisies d'opium, de morphine et de cocaïne, enfin, sont également en augmentation, le marché traditionnellement étroit de ce dernier produit tendant à se développer. Il convient d'observer, qu'en dehors des substances médicamenteuses dérobées au cours de cambriolages de pharmacies dotées d'insuffisants moyens de sécurité et dont le nombre s'est élevé à 642 au cours de l'année 1977, la totalité des drogues consommées en France provient de l'étranger. D'importantes opérations associant les services des douanes, de la police de l'air et des frontières, de la police judiciaire, de la sécurité publique et de la gendarmerie ont été renouvelées à plusieurs reprises, au cours de l'année écoulée, sur les principaux itinéraires empruntés par les toxicomanes et usagers-revendeurs s'approvisionnant à l'extérieur de nos frontières nationales et, singulièrement à Amsterdam. Par ailleurs, et afin d'améliorer la liaison et la coopération avec les autorités locales, une antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a été créée à Bangkok. Le bilan de cette expérience est, d'ores et déjà, particulièrement positif.

Communes (fonctionnaires municipaux : bénéfice des prêts aux jeunes ménages).

43561. — 14 janvier 1978. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent prétendre, en application des dispositions de l'article 413-7 du code des communes, aux prêts prévus pour les jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat par la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 13 juillet 1977.

Réponse. — Ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels des collectivités locales, sont régis, en matière de prêts aux jeunes ménages par le décret n° 76-117 du 3 février 1976. Ce décret n'ayant pu être appliqué directement aux agents des collectivités locales, il a été nécessaire d'en adapter les dispositions à la situation particulière des collectivités locales, de telle sorte que tous les agents, quelle que soit leur collectivité d'emploi, puissent bénéficier des prêts aux jeunes ménages. C'est ainsi que le décret n° 77-1452 du 27 décembre 1977, modifiant et complétant le décret précité du 3 février 1976, prévoit en son article 1^{er} que ces prêts seront accordés, en ce qui concerne les agents des collectivités locales, par les caisses d'allocations familiales territorialement compétentes. Ce décret, qui a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1977, sera suivi d'un arrêté interministériel fixant les modalités particulières d'application du régime des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales. Cet arrêté, actuellement en cours de signature, devrait être publié très prochainement.

Retraites complémentaires (bénéfice de l'Ircantec en tant que retraite complémentaire pour les agents titulaires des collectivités locales des services actifs n'ayant que vingt-cinq ans de carrière).

43616. — 14 janvier 1978. — **M. Boudis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec les ministres concernés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que les agents titulaires des collectivités locales des services actifs qui n'ont que vingt-cinq ans de carrière (en raison du caractère pénible de leurs fonctions) et qui, par conséquent, n'ont droit qu'à une retraite de la C. N. R. A. C. L. C., calculée sur 50 p. 100 de leurs émoluments de base, puissent bénéficier de l'Ircantec en tant que retraite complémentaire, au même titre que les agents non titulaires et les agents titulaires à temps non complet des collectivités locales.

Réponse. — Les régimes complémentaires de retraite ont pour but d'accorder des avantages « s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale » (article L. 4 du code de la sécurité sociale). Le régime de retraite complémentaire Ircantec des agents non-titulaires et des titulaires à temps non complet des collectivités locales trouve sa justification dans le complément qu'il apporte à leurs pensions du régime général de sécurité sociale dont les règles de calcul sont moins avantageuses que celles applicables aux tributaires de la C. N. R. A. C. L. et dont un plafond de salaire limite le montant. Il n'est pas envisagé de créer un régime de retraite complémentaire pour les agents titulaires des collectivités locales affiliés à la C. N. R. A. C. L., même pour ceux d'entre eux qui, classés en catégorie B (dite « active »), ne pourraient réunir le maximum des annuités liquidables, soit trente-sept annuités et demie, au moment où ils atteignent la limite d'âge fixée pour cette catégorie à soixante ans et susceptible d'être reportée de deux ans. Une telle création ne pourrait être retenue, en tout état de cause, puisqu'elle conduirait en l'état actuel de la législation et de la réglementation à accorder aux agents affiliés à la C. N. R. A. C. L. des avantages de retraite supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qu'interdit l'article L. 417-10 du code des communes.

Elections (annulation de l'article R. 29 du code électoral relatif à la propagande électorale des candidats).

43715. — 21 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 29 du code électoral prévoit que « chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur une feuille de format 210 millimètres sur 297 millimètres ». L'infraction à ces dispositions peut motiver un recours devant le tribunal administratif. Il lui demande si, au regard des moyens importants dont peuvent désormais disposer les candidats ou les partis politiques — journaux, émissions, radiodiffusion et télévision, affiches, etc. — cette limitation imposée par l'article R. 29 ne lui paraît pas caduque. Il est évident en effet que l'envoi aux seuls électeurs de la commune d'une circulaire comportant plus d'un feuillet paraît préférable à la diffusion de tracts anonymes ou à la publication d'articles de presse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager l'annulation ou la modification de l'article R. 29 du code électoral.

Réponse. — Les quantités et formats des documents de propagande sont définis avec précision par le code électoral, pour que soit assurée l'égalité entre les candidats ; l'Etat prend en charge, dans les conditions fixées par le code, les frais d'impression de ces documents, notamment des circulaires, qui comportent un seul feuillet de format 210 x 297 millimètres. Certes, il serait théoriquement possible d'augmenter la surface de la « circulaire » de

chaque candidat ou liste, de l'alligner, par exemple, sur celle des candidats à l'élection présidentielle, qui comporte un double feuillet 210 x 297 millimètres. Toutefois, cette mesure aurait pour effet indirect d'accroître sensiblement la charge financière qui résulte pour l'Etat du remboursement des dépenses de propagande. Il n'apparaît pas, par ailleurs, évident qu'une telle réforme augmenterait l'impact sur la population de la propagande officielle car, généralement, la lecture d'un texte plus long est plutôt plus mal reçue que celle d'un texte bref si celui-ci est convenablement rédigé. L'accroissement du format de la circulaire n'aurait sans doute pas non plus d'effet sur la diffusion irrégulière de tracts ou la parution d'articles dans la presse, car la multiplication de ceux-ci n'a pas pour origine une insuffisance de la place disponible sur les circulaires autorisées mais bien plutôt le souci du candidat et de ses amis politiques de mieux toucher le citoyen en jouant de techniques de diffusion diversifiées et en escomptant un effet favorable du caractère répétitif de celles-ci. Il peut être indiqué à l'auteur de la question écrite que certains autres parlementaires, au contraire, ont parfois suggéré la suppression pure et simple de la circulaire comme document de propagande, compte tenu du développement des moyens modernes d'information.

Elections (situation des candidats suppléants au regard de la récente loi relative aux salariés candidats aux élections législatives).

43718. — 21 janvier 1978. — M. Laurrisserguss demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître si la récente loi relative à la situation des salariés candidats à l'Assemblée nationale est bien applicable, dans les mêmes conditions et en ce qui concerne la campagne électorale, aux candidats titulaires comme aux candidats remplaçants éventuels de ces titulaires.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat « les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, candidats à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables ». Ce texte ne vise donc que le candidat titulaire et non « la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège », formule figurant à l'article L. 155 du code électoral et qui désigne le remplaçant éventuel. Cette solution est d'ailleurs conforme aux dispositions du même code concernant la propagande électorale, qui ne visent que le candidat titulaire et non le remplaçant éventuel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe

(mesures en faveur de cette île et de sa population).

35741. — 19 février 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il ne jugerait pas opportun d'envisager pour remédier à la situation économique particulièrement délicate de la Basse-Terre (Guadeloupe) des mesures exceptionnelles. Il lui rappelle que les manifestations de la Soufrière et surtout l'appréciation qu'en ont faite, aux premiers jours, les scientifiques et les pouvoirs publics, ont eu sur une économie aussi malade que celle de la Guadeloupe des répercussions extrêmement graves. Pour la zone évacuée, elles sont catastrophiques. En effet, les habitants de cette région, partis dans des conditions de précipitation extrême, ont dû cesser brutalement toute activité, ce qui a significatif pour une population aux prises déjà avec les difficultés résultant du marasme économique, faillite, ruine et misère. Dans ces conditions, il faut comprendre la légitime stupéfaction des Guadeloupéens qui sont imposés au même titre que l'ensemble de la collectivité locale pour l'indemnisation des paysans métropolitains victimes de la sécheresse, alors que plusieurs questions ou amendements de parlementaires tendant à demander des aides pour ces populations durement éprouvées ont été jusqu'à présent écartés. Une telle attitude risque de créer un ressentiment en laissant penser que la sollicitude des pouvoirs publics est moindre pour ces Français d'outre-mer qu'elle ne l'est pour ceux de la métropole. Il ne faudrait pas que les mots « solidarité nationale » recouvrent des réalités différentes selon que l'on soit d'un côté ou de l'autre de l'océan Atlantique. Dans ces conditions, il lui demande d'étudier une série de mesures de relance pour cette région, ainsi que l'indemnisation des populations. Ces mesures, souligne-t-il, sont d'autant plus urgentes qu'avec le retour dans leur foyer des habitants de la Basse-Terre, qui se trouvent dans le plus grand dénuement, le problème de l'emploi va se poser avec une acuité sans précédent.

Réponse. — Depuis le début de l'affaire de la Soufrière, le Gouvernement a porté à l'échelon le plus élevé une très grande attention non seulement à la sécurité mais aussi à la situation des populations évacuées. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité notamment à se reporter à la discussion de la question orale avec débat posée par M. Marcel Gargar, sénateur de la Guadeloupe, qui s'est déroulée au Sénat lors de la séance du 26 octobre 1976 et qui a été publiée au *Journal officiel*. Une étude récente effectuée par les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), en liaison avec tous les ministères intéressés, a permis d'évaluer, pour répondre à la question écrite posée le 15 janvier 1977 par M. Henri Michel, député de la Drôme, à 135 014 303 millions de francs le coût approximatif pour l'Etat de l'ensemble des opérations d'évacuation de la zone du volcan de la Soufrière en 1976 et de l'aide directe ou indirecte accordée aux populations évacuées. Encore convient-il d'observer que ne figurent pas dans ce chiffre les dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités locales et qui sont susceptibles de donner lieu à une subvention exceptionnelle de l'Etat après la production du compte administratif de ces collectivités qui n'interviendra que courant 1978, non plus que le montant des avances de trésorerie consenties aux établissements hospitaliers évacués. Par ailleurs, les programmes d'équipements collectifs, logements, locaux scolaires, travaux routiers, etc., lancés à cette occasion hors des programmes normaux d'investissements de l'Etat, doivent être considérés comme ayant contribué de façon non négligeable au développement du département de la Guadeloupe en général et au désenclavement de la région de Basse-Terre en particulier. Le Gouvernement n'avait d'ailleurs pas attendu ces événements pour se préoccuper du développement de cette région ainsi qu'en témoigne, notamment, la décision de réaliser un deuxième poste à quai au port de Basse-Terre et les programmes d'irrigation et de modernisation des activités agricoles en cours de mise en place dans cette région. En ce qui concerne les incitations aux investissements, sont actuellement à l'étude des mesures destinées à faciliter l'implantation des artisans de cette région (abaissement du seuil minimal d'investissement pour la prime d'installation artisanale de 50 000 à 30 000 francs) et à promouvoir l'implantation d'industries nouvelles (élévation du taux de la prime d'équipement industriel). Dans l'immédiat, les commissions locale et centrale d'agrément tiennent compte de cet impératif de développement de cette région à l'occasion des dossiers qui leur sont présentés. C'est ainsi que tout récemment un certain nombre de projets d'élevage avicole industriel ont fait l'objet de décisions d'octroi de primes. S'agissant de la fiscalité, les problèmes spécifiques à cette région sont examinés avec attention par le ministère de l'économie et des finances en vue de compléter les dispositions ponctuelles déjà prises lors des événements de la Soufrière (moratoire, délai de paiement, etc.). C'est d'ailleurs l'occasion de rappeler notamment à propos de « l'impôt sécheresse » que si, comme il est d'usage en pareil cas, le Gouvernement s'est refusé à prendre des décisions d'exemption globale concernant l'ensemble de la région concernée afin de ne pas accorder les mêmes avantages aux familles disposant de ressources importantes qu'aux familles les plus défavorisées. De nombreux dégrèvements sont néanmoins accordés cas par cas après étude des dossiers individuels. Les pertes de recettes fiscales de l'Etat résultant des mesures de remise gracieuse ou des reports de délais de paiement intervenus ou en cours peuvent d'ores et déjà être estimées à plus d'un million de francs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sport (aide accrue au mouvement sportif).

42021. — 8 novembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le projet de budget 1978 de l'éducation semble ne bénéficier d'aucune priorité en ce qui concerne l'éducation physique et, en fait, diminue en pourcentage. De 0,71 p. 100 du budget de l'Etat en 1977, il descend à 0,67 p. 100. Au point de vue équipement, il est prévu 456 millions de francs au lieu de 486 en 1976, soit 30 millions de moins en deux ans, en francs courants. Au point de vue scolaire, si la création de 1 082 postes prévue en 1978 (contre 600 en 1977) constitue un progrès, il faut remarquer que tous ces postes ne sont pas scolaires; seulement les deux tiers. Il faudrait prévoir, en ce domaine, une augmentation de 50 p. 100 des crédits « Equipements », la création de 2 000 à 3 000 postes en secteur scolaire et, d'une façon générale, une aide accrue au mouvement sportif. Il lui demande ce qu'il compte voir réaliser en ce domaine en 1978.

Réponse. — Le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a incontestablement bénéficié pour l'année 1978 d'une priorité au sein du budget global de l'Etat. A l'intérieur de ce budget, un accent tout particulier a été mis sur l'éducation physique et

sportive, puisque 1 082 postes d'enseignants ont été créés cette année, mesure à laquelle il convient d'ajouter la progression des crédits de suppléance, 7 millions de francs de mesures nouvelles en heures supplémentaires, ainsi que les moyens accrus importants pour les frais d'enseignement qui passent de 39,7 millions de francs à 48,6 millions de francs en 1978. Quant au budget d'équipement, s'il est exact qu'il reste approximativement constant en francs courants, il n'est pas inutile de rappeler les résultats obtenus au cours de ces vingt dernières années, grâce à la mise en œuvre de trois lois de programme successives. Il existait en France en 1960, 3 651 gymnases, 19 332 stades et terrains de sports et 476 piscines; ces chiffres sont passés en 1977 à 12 285 gymnases, 51 079 stades et terrains de sports et 2 946 piscines. Cet effort doit naturellement être soutenu, notamment dans le cas d'équipement lié à la satisfaction de besoins scolaires. Mais dès aujourd'hui, de nouvelles orientations peuvent être données en matière de politique d'équipement; notamment pour tout ce qui concerne le plein air et les bases de loisirs, et également pour l'aménagement sportif et socio-éducatif en milieu rural grâce en particulier à la réalisation de salles polyvalentes.

Education physique et sportive (insuffisance des équipements et des effectifs de personnel des établissements scolaires de Creil (Oise)).

42028. — 8 novembre 1977. — **M. Dehaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de Creil en 1977 : 1° au lycée Jules-Uhry, il existe quinze classes sans éducation physique et sportive. Les autres classes pratiquent l'éducation physique et sportive à raison de deux heures par semaine (les terminales ont une heure de natation). Il n'y a pas d'installation sportive sur place. En somme, il manque 3,5 postes d'éducation physique et sportive pour que cette discipline soit enseignée pendant trois heures par semaine; 2° au lycée E. P. M., toutes les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive (les secondes ont une heure de natation). Il manque deux postes d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Le gymnase est fermé depuis quatre ans; 3° au C. E. S. G.-Havez, neuf classes n'ont pas d'éducation physique et sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive; 4° au C. E. S. Jean-Jacques-Rousseau, les classes n'ont que deux heures d'éducation physique et sportive par semaine, il manque un poste; 5° au C. E. S. Michelet, cinq classes n'ont qu'une heure d'éducation physique et sportive, les autres deux heures. Il n'y a aucune installation sportive. Il manque un poste d'éducation physique et sportive pour un enseignement de trois heures par semaine. Ainsi, neuf postes devraient être créés pour que chaque enfant scolarisé dans le secondaire, dans la seule ville de Creil, ait trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive. Il manque au moins deux gymnases et une piscine. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions pour remédier aux graves lacunes qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive retenus comme objectif par le programme d'action prioritaire n° 13 concernant le sport à l'école sont respectivement de trois heures et deux heures pour le premier et le deuxième cycle de l'enseignement du second degré. Au regard de ces objectifs, il faudrait créer cinq postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la ville de Creil, soit : deux postes au collège Michelet; deux postes au collège J.-J.-Rousseau; un demi-service au lycée Jules-Uhry; un demi-service au collège Havez. Il sera tenu compte de ces besoins dans la répartition des postes qui seront ouverts au titre des deux dernières années d'application du Plan. Par contre, les deux heures hebdomadaires sont assurées dès à présent dans toutes les classes du lycée polyvalent d'Etat mixte de Creil où il ne sera procédé, par conséquent, à aucune nomination supplémentaire d'enseignant, sauf évolution des effectifs d'élèves. Quant aux installations sportives, la construction d'un gymnase auquel auront accès les élèves du lycée Jules-Uhry est programmée pour 1978 et la construction d'un gymnase proche du collège Michelet devrait débiter avant le terme du VII^e Plan.

Education physique et sportive (prise en charge par l'Etat des rémunérations en heures supplémentaires d'un enseignant à l'école de plein air de la Jonction à Nevers (Nièvre)).

42919. — 10 décembre 1977. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le fait que pendant seize ans, jusqu'en 1977, la municipalité de Nevers a accepté de prendre en compte la rémunération en heures supplémentaires d'un fonctionnaire de l'Etat, professeur d'EPS, pour effectuer l'on-

seignement de l'éducation physique à l'école de plein air de la Jonction à Nevers. Mais les charges qui pèsent de plus en plus sur les collectivités locales nous empêchent de poursuivre une action qui incombe à l'Etat comme le précise l'arrêté du 7 juillet 1977, article 52, relatif à l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale : « art. 51 : l'éducation physique doit être assurée sous le contrôle médical par des maîtres d'éducation physique diplômés ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet enseignement, dont la nécessité pour ces enfants déficients est impérieuse, soit de nouveau dispensé.

Réponse. — Deux enseignants d'éducation physique et sportive assurent à Nevers (Nièvre) un service de quarante-cinq heures hebdomadaires au profit des élèves du premier degré reconnus médicalement justiciables d'une éducation physique spécialisée propre à remédier à leurs déficiences légères d'ordre morphologique ou physiologique et d'ordre psychomoteur. Cet enseignement dispensé dans le centre d'éducation physique spécialisée de Nevers s'adresse à un nombre important d'élèves dont les déficiences ont été détectées grâce à une investigation systématique du médecin-inspecteur. L'organisation à Nevers de l'éducation physique spécialisée étant satisfaisante, il n'apparaît pas possible de doubler l'action du centre par un enseignement parallèle à l'intention des seuls élèves de l'école du 1^{er} degré de la Jonction à Nevers.

Equipements sportif et socio-éducatif (aide financière à la réalisation d'une salle de sports polyvalente à Ancenis (Loire-Atlantique)).

43128. — 20 décembre 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un projet de salle polyvalente, conçu en collaboration avec les services de la jeunesse et des sports, a été élaboré par la ville d'Ancenis et semble correspondre parfaitement aux besoins exprimés par la population. Cette salle a une vocation de « pays ». C'est-à-dire que, pour de nombreuses manifestations, elle servira tant à la population ancénienne qu'à la population de l'arrondissement d'Ancenis, ou même de Maine-et-Loire. Cette salle est conçue pour une ville en extension. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider financièrement à cette réalisation.

Réponse. — Le projet de salle polyvalente établi par la ville d'Ancenis a retenu l'attention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui est sensible à l'intérêt qu'il présente. Mais il s'agit d'un projet important qui entraîne une dépense très élevée et dont il est difficile d'assurer d'emblée la couverture financière tant en ce qui concerne la contribution de l'Etat que la part restant à la charge de la collectivité locale. Aussi convient-il de rechercher comment des économies peuvent être réalisées sur le projet actuel, de dégager des tranches de travaux permettant de mieux étaler dans le temps la construction de l'ouvrage et d'obtenir la participation financière des départements ministériels qui pourraient être intéressés par la polyvalence des installations prévues. Le maire d'Ancenis a déjà pris des contacts avec les services de l'équipement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour un réexamen du projet en fonction des préoccupations qui viennent d'être exprimées.

JUSTICE

Sociétés commerciales (mandat des administrateurs du conseil d'administration d'une S. A.).

41053. — 4 octobre 1977. — **M. Fouqueteau** demande à **M. le ministre de la justice** si une assemblée générale extraordinaire d'actionnaires d'une société anonyme prévoyant l'entrée dans le conseil de nouveaux administrateurs peut décider, corrélativement, le renouvellement anticipé du mandat de ceux des membres précédemment en fonctions pour une durée telle que la date d'expiration de leur mandat soit identique pour tous.

Réponse. — L'hypothèse évoquée dans la question paraît être celle d'une société dans laquelle, par suite d'une modification statutaire, le nombre des administrateurs se trouve augmenté et il doit être procédé à la désignation de nouveaux administrateurs avant la date d'expiration des fonctions des administrateurs en place. La société souhaite cependant que l'ensemble des mandats des membres anciens et nouveaux du conseil viennent à expiration en même temps. La solution envisagée à cette fin dans la question paraît peu conforme au principe selon lequel c'est l'assemblée générale ordinaire qui décide, à l'expiration normale des fonctions des administrateurs et en possession de tous les éléments permettant d'apprécier leur gestion pendant la durée de leur mandat, s'il y a lieu de le renouveler. Sous réserve de l'appréciation souveraine des

tribunaux, la solution inverse qui conduirait à faire fixer par l'assemblée générale extraordinaire, pour le premier mandat des nouveaux administrateurs, une durée plus courte permettant le renouvellement de leur mandat en même temps que celui des anciens membres du conseil ne présenterait pas, semble-t-il, les mêmes inconvénients.

Fonds de commerce

(conditions requises pour la concession d'une location-gérance).

42382. — 23 novembre 1977. — **M. Marlo Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, lequel prévoit que : « les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique ». Dans le calcul de ce délai de sept années, un commerçant peut-il prendre en compte le temps passé à la direction d'une personne morale ou, inversement, le dirigeant d'une personne morale a-t-il la possibilité de retenir la période où il a été commerçant pour pouvoir mettre en gérance le fond de commerce appartenant à une personne morale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire pose deux problèmes d'interprétation de l'article 4 de la loi du 20 mars 1956. Le premier problème soulevé est celui de savoir si, dans le calcul du délai de sept années, un commerçant peut prendre en compte le temps passé à la direction d'une personne morale, et inversement ; le deuxième est celui de savoir comment cette condition doit être réalisée lorsque c'est la personne morale qui donne en location-gérance un fonds de commerce. Sur le premier point, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'on puisse interpréter restrictivement le texte en imposant au propriétaire du fonds commerce qui veut le mettre en location-gérance l'alternative d'avoir été pendant sept ans soit commerçant ou artisan, soit directeur commercial ou technique. L'article 4 de la loi susvisée reprend l'idée originelle du décret du 22 septembre 1953 qui était de réserver la location-gérance aux personnes qui ont exploité une entreprise commerciale ou exercé une activité commerciale pendant sept ans, afin d'éviter que la mise en location-gérance ne soit utilisée par des spéculateurs. Il a reçu une rédaction plus précise en ce sens que parmi les personnes qui participent à l'exploitation d'une entreprise commerciale ou à la direction d'une personne morale, seuls sont admis à faire jouer cette possibilité le gérant, le directeur commercial ou technique, cette référence à des activités effectives au sein d'une personne morale étant de nature à déjouer les manœuvres spéculatives. Sur le deuxième point, il ne suffit pas que les dirigeants de la personne morale ou l'un de ceux-ci remplissent les conditions de l'exercice d'une activité commerciale ou assimilée pendant sept ans pour permettre la mise en location-gérance du fonds appartenant à la société. Il faut que la société remplisse elle-même cette condition en ayant, pendant le délai fixé, soit exploité le fonds comme société commerciale, soit exercé l'une des fonctions visées à l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 dans la mesure où ces fonctions peuvent être confiées à une personne morale.

Sociétés commerciales (conditions de reconstitution de l'actif net par une société dont la constatation des pertes a eu lieu en 1964).

42587. — 30 novembre 1977. — **M. Vailleux** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société à responsabilité limitée, constituée en 1964, a accusé, dès le premier exercice social, des pertes supérieures à son capital social. L'assemblée générale des associés a décidé en 1965, nonobstant cette perte, la continuation de la société. Les statuts de la société ont été remis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537, du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Or, l'article 68 de la loi susvisée, modifié par la loi n° 69-12, du 6 janvier 1969, article 2-II, stipule, dans son alinéa 2, que « si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital ». Il lui demande si l'obligation de reconstituer l'actif net dans le délai de deux ans s'imposait aux sociétés dont la constatation des pertes avait eu lieu sous l'empire de l'ancienne législation (loi du 24 juillet 1867), étant observé que la société en cause a reconstitué son actif net durant l'exercice 1975. Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences fiscales pour

la société : la société est-elle dissoute de plein droit, et depuis quelle date ; s'agit-il d'une société de fait ; l'administration peut-elle réintégrer, dans les bénéfices sociaux, les salaires versés à l'associé-gérant minoritaire.

Réponse. — La situation de la société en question s'est trouvée successivement soumise à l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 puis à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 dans sa rédaction initiale, ensuite modifiée par la loi du 6 janvier 1969. De ces trois législations, seule la rédaction initiale de la loi de 1966 imposait aux associés qui déclaraient la continuation de la société malgré une perte des trois quarts du capital social de procéder immédiatement à une mesure de réduction du capital. La question de savoir si le non-respect de cette obligation était sanctionné par la dissolution de la société se semble pas avoir été définitivement tranchée. En toute hypothèse, il ne s'agirait pas d'une dissolution de plein droit, et les tribunaux conserveraient un pouvoir souverain d'appréciation pour la prononcer. Au cas où la dissolution viendrait à être prononcée, elle ne s'appliquerait qu'au jour du jugement et n'emporterait d'effets que pour l'avenir. En ce qui concerne le régime nouveau résultant de la loi du 6 janvier 1969, qui ouvre aux sociétés dans cette situation un certain délai pour réduire leur capital ou reconstituer leur actif, l'absence de régularisation dans les délais impartis ne peut, semble-t-il, être sanctionnée que par la mise en cause éventuelle de la responsabilité des dirigeants qui pourraient se voir reprocher, notamment en cas de faillite, d'avoir laissé persister une situation irrégulière et lourdement onéreuse (cf. sur ce point les réponses aux questions écrites de **M. Briane**, n° 25656 du 24 janvier 1976 ; réponse au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 13 mars 1976, et de **M. Bernard**, n° 37541 du 27 avril 1977 ; réponse au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 septembre 1977). Enfin, il n'appartient pas à la chancellerie de se prononcer sur les conséquences fiscales qui pourraient résulter de l'appréciation par les tribunaux de la situation de la société.

Vétérinaires (statut juridique d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967).

42959. — 14 décembre 1977. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 constitué par différentes personnes exerçant toutes la profession de docteur vétérinaire. L'objet fixé par les statuts est, d'une manière générale, d'atteindre la fin visée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et, plus particulièrement, de réaliser les opérations suivantes : assistance technique auprès de toute personne ou société, de quelque nature qu'elle soit, et touchant de près ou de loin la production animale ; promotion des ventes à tous les niveaux et ayant quelque rapport avec l'assistance technique ; assistance matérielle et morale auprès des membres du groupement ainsi que toutes opérations que comporte la mise en commun de leurs connaissances et de leurs techniques. Les statuts stipulent, par ailleurs, que seuls des vétérinaires ou des groupements de vétérinaires peuvent être membres du groupement. Un droit d'adhésion est demandé aux nouveaux membres. Le groupement est constitué sans capital. Les frais de premier établissement, ainsi que le fond de roulement nécessaire, sont avancés par chaque membre. En cas de retrait d'un membre, les sommes par lui versées lui sont restituées sous déduction de sa quote-part dans les pertes éventuelles. En fait, ce groupement réalise les opérations suivantes : achats de produits vétérinaires qui sont revendus à concurrence d'environ 80 p. 100 aux membres du groupement et, pour le reste, à des éleveurs d'animaux n'étant pas des clients des membres du groupement et à des fabricants d'aliments du bétail et producteurs, non membres du groupement. Dans certains cas, le paiement aux fournisseurs de commandes de produits vétérinaires, commandés et reçus directement par les membres du groupement ; consultations vétérinaires par un vétérinaire salarié du groupement mais non membre de celui-ci. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si ce groupement peut être considéré comme fonctionnant régulièrement selon les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 ; 2° si l'activité de ce groupement, de nature essentiellement commerciale, n'est pas incompatible avec la profession libérale réglementée exercée par ses membres (réponse du ministre de la justice à une question écrite de **M. Falala**, *Journal officiel*, Débats AN, du 29 janvier 1977, p. 489, n° 33553) ; 3° quelles activités statutaires ou effectives parmi celles ci-dessus lui paraissent éventuellement contraires aux dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ou incompatibles avec la profession des membres.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a rendu nécessaire la consultation de **M. le ministre de l'agriculture** chargé des problèmes déontologiques attachés à l'exercice de la profession de vétérinaire. Dès que son avis aura été recueilli, il sera répondu à la question posée.

Fascisme et nazisme (habilitation à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les associations de résistants et de victimes du nazisme).

43138. — 20 décembre 1977. — M. Nllès demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour que les associations de résistants et de victimes du nazisme puissent, au même titre que les associations antiracistes, bénéficier de la loi du 1^{er} juillet 1972, loi par laquelle ils pourraient « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme. En effet, la multiplication des attentats et des provocations selon les méthodes nazies, le regain de propagande tendant à réhabiliter Hitler et Pétain, deviennent intolérables, notamment pour ceux qui en ont été les premières victimes : les déportés et internés. Il est temps que leurs souffrances ne soient plus oubliées et qu'ils puissent intervenir afin d'empêcher les résurgences du nazisme et du fascisme.

Réponse. — Le garde des sceaux à qui la présente question écrite a été transmise par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que les règles de procédure particulières prévues par la loi sur la presse sont de nature à assurer de manière satisfaisante la répression des injures et des diffamations commises envers des résistants ou des réseaux de résistance ainsi que des apologues de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Il ne lui paraît pas nécessaire en conséquence de prendre l'initiative d'une modification législative qui prévoirait expressément le droit des associations de résistants ou de victimes du nazisme à se porter partie civile dans les affaires de cette nature. A cet égard il convient en outre de préciser qu'en application des principes généraux du droit, il est loisible à certaines associations d'exercer les droits de la partie civile à l'occasion de poursuites fondées sur les dispositions de l'article 24 § 3 de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi la cour de cassation a-t-elle admis qu'en cas de poursuites pour apologie de crimes de guerre est recevable l'action civile d'une association qui n'a pas pour but la défense des intérêts de ses membres, mais qui a été spécialement créée pour conserver la mémoire des victimes de la déportation et qui a été reconnue d'utilité publique à cet effet.

Conseils de prud'hommes
(statut des secrétaires et secrétaires adjoints).

43147. — 21 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer attendent vainement un statut prévu par la loi du 27 mars 1907, reprise par la loi du 11 avril 1946, article 19 du code du travail. Or, le projet de loi ayant pour but d'instituer la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit l'abrogation des dispositions relatives aux émoluments, partie intégrante des rémunérations des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes. Il lui demande sous quelles modalités il envisage l'indemnisation de cet élément habituel du salaire desdits fonctionnaires.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (J. O. du 31 décembre 1977, p. 6359) prévoit la suppression des émoluments perçus par les secrétaires et les secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes (art. 4, al. 1^{er}). Elle prévoit également qu'un statut concernant ces personnels devra entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979, statut qui, aux termes même de l'article 22, prendra en considération la suppression des émoluments. Jusqu'à la publication de ce statut, actuellement préparé par le Gouvernement à l'initiative du ministère de l'intérieur, il est prévu que la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets (décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi précitée). Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977.

Tribunaux (création d'une cour d'appel à Nantes).

43309. — 31 décembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que la question de la création, à Nantes, d'une cour d'appel est toujours en suspens. Or la disponibilité d'un terrain jouxtant le palais de justice, à savoir la prison de Nantes, qui sera dans quelques mois désaffectée, apparaît opportunément relancer ce dossier. Rappels à ce sujet que diverses régions ont déjà plusieurs cours d'appel sans que cela soit un sujet de contestation : trois pour la région Rhône-Alpes (Lyon, Grenoble

et Chambéry), l'Aquitaine (Bordeaux, Pau et Agen), deux pour le Languedoc-Roussillon (Montpellier et Nîmes), le Centre (Orléans et Bourges). De plus, il est incontestable qu'une métropole régionale doit disposer des équipements nécessaires à sa vocation, spécialement en matière judiciaire. Enfin, une cour d'appel à Nantes, qui disposerait comme secteur géographique des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, aurait une population largement suffisante pour lui assurer un fonctionnement équilibré. Il lui demande si, devant ces éléments nouveaux, il ne compte pas réexaminer ce dossier.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à une précédente question écrite (n° 15923 du 4 janvier 1975) de l'honorable parlementaire sur ce même problème, la suggestion de créer à Nantes une cour d'appel dont la compétence territoriale s'étendrait aux départements de Loire-Atlantique et de Vendée constitue une possibilité intéressante dans la mesure où elle conduirait à la suppression du chevauchement de circonscriptions judiciaires sur des limites régionales. En revanche, l'institution d'une telle cour d'appel entraînerait un fractionnement des pays de la Loire dont l'unité géographique a été consacrée par la région. Cette mesure ne manquerait pas dès lors de soulever au niveau du contexte régional dans lequel elle se situe, des objections sérieuses. Par ailleurs, la création d'une cour d'appel à Nantes aurait des incidences financières importantes en raison des dépenses qu'impliqueraient l'installation matérielle de la juridiction et les créations d'emplois nécessaires à son fonctionnement, ce qui ne serait pas, non plus, sans poser quelques difficultés dans la conjoncture présente. Enfin, il est prématuré de penser que la future cour d'appel pourrait être implantée sur le terrain où est édifiée l'actuelle prison de Nantes. En effet, il doit être observé qu'aucune décision n'a été prise à ce jour quant à la destination définitive de cet établissement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le problème de la création éventuelle d'une cour d'appel à Nantes puisse, dans l'immédiat, recevoir une solution.

Hygiène et sécurité du travail (enquête sur les causes du décès
d'une jeune ouvrière de l'industrie de Sin-le-Noble (Nord)).

43351. — 7 janvier 1978. — M. Roger expose à M. le ministre de la justice que le décès survenu à Sin-le-Noble (Nord) d'une jeune femme de vingt-quatre ans, silicoyée à 100 p. 100, a soulevé une grande émotion parmi la population qui a appris ainsi, avec stupeur, que certaines entreprises étaient encore plus insalubres et plus dangereuses que les travaux du fond dans les mines, du point de vue de l'inhalation des poussières de silice. Il souligne que cette stupeur s'est transformée en colère lorsque la population a appris que le 18 juin 1976, la victime avait déposé plainte contre son employeur auprès du tribunal de Douai et que, plus d'un an et demi après, aucune suite n'avait été donnée par la justice à sa requête. Il lui indique que, pourtant, les preuves de la responsabilité du chef d'entreprise sont flagrantes : emploi de jeunes gens de moins de dix-huit ans à des travaux insalubres ; aucune mesure d'hygiène (aspirateur, masque, etc.) n'existait ; pas de visite du travail pendant deux ans alors que, dans le cas précis, ces visites devaient avoir lieu tous les six mois ; locaux inadaptes. Tous ces faits constituant à l'évidence une violation grossière du code du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une suite soit donnée à la requête de l'intéressée du 18 juin 1976. La population du Douaisis ne comprendrait pas et considérerait comme un scandale cette affaire, s'il suffisait d'attendre la mort des gens pour arrêter l'action de la justice.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdit de répondre à la présente question écrite dans la mesure où elle met en cause une personne aisément identifiable qui fait actuellement l'objet d'une information au tribunal de grande instance de Douai. Le garde des sceaux adressera toutefois à l'honorable parlementaire une lettre personnelle sur les différents aspects de cette affaire.

Alcoolisme
(honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie).

43688. — 21 janvier 1978. — M. Ribadeau Dumas signale à l'attention de M. le ministre de la justice que les honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie sont restés inchangés depuis 1972, cependant que les émoluments des magistrats, des biologistes ont été inégalement mais sensiblement relevés. Il est à constater qu'un dosage d'alcoolémie par la méthode officielle nécessite 1 h 30 de travail (secrétariat, contrôle, dosage) et que les frais généraux (salaires non compris) de tout laboratoire atteignent 30 p. 100, le tarif horaire actuellement imposé est désormais sensiblement égal à celui d'une employée de maison. Or ces examens doivent être

assurés par le biologiste lui-même. Il lui demande si l'oubli dans lequel est tombé cette stagnation des honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie ne pourrait pas être réparé.

Réponse. — Le relèvement des honoraires des médecins experts a fait l'objet d'une étude attentive de la chancellerie dans le cadre d'une commission interministérielle chargée d'étudier les problèmes de la médecine légale, et présidée par M. l'avocat général Davenas. Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un avant-projet de décret qui prévoit l'indexation des honoraires d'expertise médicale sur les lettres clefs de la sécurité sociale et qui a été soumis pour avis au ministère de l'économie et des finances. Les actes énumérés dans ce texte comportent notamment les examens et dosages en matière de recherche du taux d'alcool dans le sang. Les honoraires d'expertise en matière d'alcoolémie devraient donc, dans un proche avenir, être sensiblement réévalués, en même temps que les honoraires des médecins experts.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications
(nécessité de créer 600 emplois dans les PTT de l'Hérault).

43336. — 7 janvier 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que, pour seulement rétablir dans l'immédiat la qualité du service public telle que la fixe la réglementation, réintégrer ce qui a été laissé au privé et améliorer les conditions de travail du personnel, il serait nécessaire de créer 600 emplois, tous services PTT confondus dans le département de l'Hérault. Le manque de personnel actuel aboutit à une dégradation sans précédent des conditions de travail et du service rendu. Les particuliers et les PME étant les victimes désignées des retards au niveau du tri et de la distribution. Il lui demande donc s'il n'envisage pas : 1° de suspendre immédiatement tout licenciement d'auxiliaire ; 2° d'arrêter le développement des heures supplémentaires ; 3° d'embaucher le personnel nécessaire au service.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses à ses questions. 1° Licenciement d'auxiliaires : l'administration des P. T. T. ne recrute pas actuellement d'auxiliaires permanents ; seuls des auxiliaires saisonniers sont engagés pour des durées d'utilisation déterminées. Au terme du contrat, celui-ci est ou non renouvelé selon les besoins des exploitations. Il n'y a donc pas à proprement parler de licenciement d'auxiliaires. De plus, l'administration est actuellement engagée dans une importante opération de titularisation des personnels auxiliaires. Au cours des exercices 1976, 1977, 1978, 37 000 auxiliaires seront titularisés, dont 24 365 pour les services postaux et financiers. Cette politique sera poursuivie pour porter le nombre total de titularisations à 45 200. 2° Recours aux heures supplémentaires : le recours aux heures supplémentaires reste dans des limites raisonnables ; il correspond à une nécessité dans la mesure où il permet de maintenir une qualité de service satisfaisante à l'occasion des pointes de trafic qui, constatées dans une période de très courte durée, ne justifient pas le recrutement de personnel supplémentaire. 3° Personnel nécessaire au service : d'une façon générale, l'administration s'est toujours efforcée d'assurer une bonne qualité de service public en donnant à ses services les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles, tout en procurant au personnel des conditions de travail convenables. Sur le plan des effectifs, on peut ajouter qu'actuellement, un effort sans précédent est réalisé. En effet, au cours des trois derniers exercices, 1976, 1977, 1978, un total de 40 452 emplois nouveaux a été mis à la disposition des postes et télécommunications. Sur ce total, 18 149 ont été affectés dans les services postaux pour renforcer notamment les personnels de la distribution. S'agissant plus particulièrement du département de l'Hérault, il a été créé en 1977, 63 emplois de titulaires au service général des bureaux mixtes et au service de la distribution ; cette dotation est comparable à celle qui a été accordée aux départements de même importance. Un effort similaire sera fait en 1978. En outre, le personnel des services des P. T. T. de l'Hérault bénéficie de conditions de travail semblables à celles de l'ensemble du personnel de mon administration. Enfin, en ce qui concerne le traitement du courrier, aucune discrimination n'est faite entre les particuliers et les petites et moyennes entreprises ; la poste, service public, place tous les usagers sur un même pied d'égalité.

Téléphone (aide à l'installation téléphonique chez une personne âgée aux ressources modestes).

43347. — 7 janvier 1978. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'à la suite d'une demande d'installation téléphonique présentée par une vieille dame aux ressources modestes, M. le directeur général des télécommunications,

agissant au nom de son ministre, lui a notamment répondu : « J'ajoute que mon administration a également souscrit à une convention qui permet aux bureaux d'aide sociale et aux associations locales membres de la fédération Delta-Revie, 201, rue Lecourbe, à Paris (15^e), d'alléger la charge que représentent, pour les personnes âgées à faibles ressources, les frais d'installation et de fonctionnement du téléphone ». Forte de cette assurance, la vieille dame aux ressources modestes s'est donc adressée à Delta-Revie, qui lui a répondu, à la date du 28 novembre 1977 : « A notre grand regret, nous ne nous chargeons plus des installations téléphoniques, n'ayant plus les fonds nécessaires ». M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelle serait sa réaction personnelle à l'égard du ministre s'il était à la place de la vieille dame aux ressources modestes.

Réponse. — Il est vraisemblable que l'incident signalé repose sur un malentendu. Aux termes d'une convention signée le 1^{er} février 1977 entre l'Etat (secrétariat d'Etat aux P. T. T. et secrétariat à l'action sociale) et la fédération Delta-Revie, il est possible à des associations membres de cette fédération, et par extension aux bureaux d'aide sociale, de souscrire dans le cadre des moyens financiers dont ils disposent des abonnements téléphoniques pour le compte des personnes âgées à faibles ressources. Entre-temps, une décision du 10 octobre 1977 a dispensé des frais initiaux d'installation les abonnements consentis aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, bénéficiaires du fonds national de solidarité et remplissant certaines conditions d'isolement. Cette décision a donc à la fois diminué l'intérêt, pour cette catégorie de personnes âgées, de l'intervention de ces organismes, et réduit, pour ces derniers, la charge qu'ils assumaient à ce titre. En effet, depuis le 10 octobre 1977, il est possible à ces personnes âgées de demander directement à mes services un raccordement à titre gratuit. Mais les dépenses de fonctionnement (redevance d'abonnement et communications demandées), restant à la charge de l'abonné, peuvent toujours être, totalement ou partiellement, prises en charge par des organismes (publies ou privés) d'aide sociale, qui en décident discrétionnairement en fonction des ressources de la personne âgée et, bien entendu, de leurs propres moyens financiers. Il semble, au cas particulier, que Delta-Revie, compte tenu de ces deux éléments d'appréciation, n'a pu faire bénéficier la personne en question des possibilités ouvertes par la convention du 1^{er} février 1977 dont les dispositions s'appliquent également, je le rappelle, aux bureaux d'aide sociale.

Presse et publications (motifs de la disparition du mensuel écologique « Nature et mieux vivre ».

43583. — 14 janvier 1978. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intolérable « erreur » administrative qui a causé la disparition du mensuel écologique « Nature et mieux vivre ». Alors que la situation de la presse est des plus difficiles cette « erreur » est grave pour la démocratie et la libre expression de la presse. En conséquence, il lui demande de lui fournir le plus rapidement possible des explications et quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ce genre de pratiques.

Réponse. — Les publications ayant obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse doivent, pour bénéficier des tarifs postaux préférentiels, satisfaire à certaines conditions de dépôt et de tri préalable. Or, depuis sa parution la publication « Nature et mieux vivre » a toujours posé des problèmes aux services postaux en raison du non-respect des prescriptions réglementaires prévues. Le service postal a tout de même acheminé les premiers numéros non sans avoir appelé l'attention du responsable de la publication sur les obligations lui incombant en matière de présentation des envois de presse. Malgré cela, des irrégularités plus graves ont été relevées lors de l'expédition des numéros d'octobre et novembre 1977. En effet, ces numéros ont été déposés sans présentation du bordereau d'expédition et les quantités effectivement déposées (nombre d'exemplaires et encartages taxables joints) ont été contestés par l'éditeur. De plus, les sommes dues à l'administration pour ces envois n'ont pu être recouvrées, le compte courant postal du directeur de la publication n'étant pas approvisionné. Compte tenu de ces faits et afin de préserver les intérêts légitimes de l'administration, il a été décidé, à titre de mesure conservatoire, d'ajourner les dépôts du périodique « Nature et mieux vivre » tant que les créances exigibles ne seraient pas honorées. Il a toutefois été signalé au directeur de la publication que cette mesure serait levée dès apurement du contentieux. Cet apurement n'est jamais intervenu, et la publication a d'ailleurs déposé son bilan. C'est donc à bon droit que l'administration a maintenu sa position et il n'est pas exact de prétendre dans ces conditions que la disparition de la publication « Nature et mieux vivre » est imputable à une erreur administrative des P. T. T.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hôpitaux (crédits d'heures des délégués du personnel des centres hospitaliers).

36066. — 26 février 1977. — M. Alain Vivien demande à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale si un directeur de centre hospitalier est habilité à refuser des crédits d'heures aux délégués élus du personnel en dépit du texte réglementaire du 14 octobre 1968 précisant le statut des personnels hospitaliers publics.

Réponse. — L'article L. 851 du code de la santé publique a prévu que des autorisations d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seraient accordées aux membres des conseils d'administration, commissions paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité, pour leur permettre d'exercer leur mandat. Cependant, la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 avait précisé dans son titre III que dans les établissements comptant au moins cinquante agents, le nombre d'heures accordées ne pouvait excéder pour chaque agent vingt heures par mois (étant entendu que ces heures ne pouvaient être utilisées qu'au cours des périodes pendant lesquelles était envisagée la réunion des organismes en question). La combinaison des dispositions de l'article 851 et des termes de la circulaire du 14 octobre 1968 permet donc de conclure qu'un directeur de centre hospitalier ne peut refuser des crédits d'heures aux membres des organes cités ci-dessus, si l'établissement comporte au moins cinquante agents. Cependant, il lui appartient d'apprécier dans chaque cas et compte tenu des circonstances, le nombre d'heures dont les intéressés doivent disposer dans la limite indiquée par ladite circulaire.

Médecine scolaire : effectifs insuffisants dans le quartier du Moulin à Creil (Oise).

39201. — 24 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire du Moulin, à Creil (Oise). Ce quartier nécessite un encadrement psycho-pédagogique actuellement insuffisant en regard des 7 000 enfants scolarisés à Creil. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer une augmentation des postes de psychologues, rééducateurs, de remplaçants et de médecins scolaires au Moulin, à Creil.

2^e réponse. — Les effectifs scolaires du quartier du Moulin, à Creil (244 élèves pour l'enseignement préélémentaire et 357 pour l'enseignement élémentaire) ne justifient pas la participation à temps complet d'un groupe d'aide psycho-pédagogique qui prend théoriquement en charge un secteur d'environ 1 000 élèves. Cependant, alors que pour le secteur scolaire de Creil fonctionnent déjà une unité complète dans la ville chef-lieu et trois amorceuses G. A. P. P. à Montataire, Nogent-sur-Oise et Villers-Saint-Paul, les autorités académiques sont très conscientes de la nécessité d'améliorer le dispositif de prévention des inadaptations. Mais compte tenu des moyens mis à la disposition du département de l'Oise et de l'ordre des besoins prioritaires établis sur le plan local, il n'a pas été possible, lors de la dernière rentrée, d'affecter dans ce secteur de nouveaux emplois de psychologues et de rééducateurs.

Allocation logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

39573. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les organismes chargés de liquider l'allocation de logement à l'occasion du changement annuel de son montant, le 1^{er} juillet de chaque année, en raison de la parution tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant les taux pour la période du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 a été pris le 19 juillet 1976 et a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet. Cette publication tardive a entraîné, pour les organismes chargés du paiement, des retards importants pour l'application du nouveau montant, ainsi que pour le paiement du rappel de régularisation, ce qui a motivé de nombreuses réclamations de la part des allocataires, ayant pour conséquence un surcroît de travail pour les organismes débiteurs. Cette situation a été davantage ressentie par les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat, car le montant de l'allocation est compris dans les émoluments des intéressés et le traitement des informations qui, pour le plus grand nombre, a lieu par le système informatique, nécessite des délais encore plus

longs. Pour remédier à tous ces inconvénients, générateurs de nombreuses réclamations et augmentant dans des proportions considérables le volume de travail des organismes débiteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret fixant le taux des allocations ne pourrait pas être publié le 25 mai de chaque année, ce qui permettrait aux ordonnateurs des traitements des fonctionnaires et salariés de l'Etat d'avoir le nouveau montant dans le traitement du mois de juillet et allégerait ainsi la tâche de tous les organismes débiteurs puisque aucun rappel de régularisation des droits des intéressés ne serait à faire. Dans la négative, il serait heureux de connaître les raisons qui empêcheraient que cette publication soit faite à cette date.

Réponse. — L'actualisation de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages qui s'effectuent avec le concours de l'I. N. S. E. E. et de consultation entre les différents départements ministériels intéressés. Elle est conduite chaque année avec la plus grande diligence. D'une façon générale, le Gouvernement a le souci d'assurer, sauf circonstances exceptionnelles, la publication des textes réglementaires relatifs à l'actualisation avant le début de l'exercice auxquels ils se rapportent. Cette année, les services ont dû consacrer particulièrement leurs efforts à la préparation des textes d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et à la mise en place progressive à partir du 1^{er} juillet de l'aide personnalisée au logement. En outre, dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales, chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes et services liquidateurs pour leur permettre de reconduire le droit des intéressés au 1^{er} juillet sans interruption. Il sera fait part de la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à la publication des textes relatifs à l'actualisation de l'allocation de logement avant le 25 mai de chaque année, aux autres départements ministériels concernés.

Assurance invalidité (harmonisation du régime des non-salariés avec celui des salariés).

40657. — 17 septembre 1977. — M. Zeller demande à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a l'intention d'aligner le régime d'assurance d'invalidité des non-salariés sur celui des salariés et si oui dans quel délai.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ont été alignés sur le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et non les régimes d'assurance invalidité. De même, la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ne vise que les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse et prestations familiales et non l'assurance invalidité. Une couverture plus large sur le plan de l'assurance invalidité, voire une harmonisation avec le régime général, impliquerait le paiement de cotisations supérieures à celles que les représentants des organisations autonomes d'assurance vieillesse des non-salariés ont jugé souhaitable lorsqu'ils ont demandé l'institution de régimes d'assurance invalidité-décès en faveur de leurs ressortissants. En tout état de cause, s'agissant de régimes créés en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale (ou, pour les professions libérales, de l'article L. 659) à l'initiative des organisations autonomes intéressées elles-mêmes, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles. Il est rappelé toutefois à l'honorable parlementaire que d'importantes améliorations sont intervenues en ce domaine au cours des dernières années, en faveur des professions artisanales, industrielles et commerciales. C'est ainsi que les professions industrielles et commerciales, qui ne disposaient jusque-là d'aucune garantie, ont décidé la création d'un régime obligatoire d'assurance invalidité-décès qui a été institué par le décret n° 75-19 du 8 janvier 1975. Quant aux professions artisanales, leur régime, institué en 1963, a été profondément modifié depuis 1975 (décret n° 75-960 du 16 octobre 1975 et arrêtés du 17 décembre 1975 et du 19 septembre 1977) dans le sens d'une harmonisation avec le régime général, notamment par le paiement de prestations en cas d'invalidité totale temporaire (et non plus seulement définitive) et calculées non plus forfaitairement, mais d'après les revenus professionnels des intéressés. Ce régime doit servir, au terme d'une période transitoire, des prestations d'un niveau équivalent à celles du régime général dans le cas d'invalidité totale. Diverses améliorations ont également été apportées au cours des dernières années aux divers régimes d'assurance invalidité-décès dont bénéficient la plupart des professions libérales.

Assistants sociaux

(effectifs dans la région de Fougères (Ille-et-Vilaine)).

4071]. — 17 septembre 1977. — M. Coïntat appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistants sociaux dans l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine). Sur douze postes dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale, cinq seulement sont pourvus. Cette situation catastrophique dure depuis plusieurs années, malgré les efforts des services : le recrutement est insuffisant et il n'y a pas de candidates pour la région de Fougères. La situation est meilleure dans les secteurs dépendant des caisses d'allocations familiales dont les agents bénéficient d'avantages plus importants. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer une situation qui, malheureusement, ne semble pas particulière à l'Ille-et-Vilaine.

Réponse. — La situation des assistants de service social travaillant dans les services sociaux départementaux a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Le décret et l'arrêté du 12 avril 1974 relatifs aux conditions de recrutement et de rémunération de ces fonctionnaires ont prévu tout d'abord l'amélioration de l'échelle indiciaire, ensuite la suppression du principal et la fusion des échelles d'assistant de service social et d'assistant principal de service social, enfin l'augmentation du pourcentage des assistants de service social chefs. Depuis que ces revalorisations sont intervenues, les rémunérations des assistants de service social ont suivi l'évolution des salaires de la fonction publique. Il convient de signaler que les dépenses correspondant à la création de postes d'assistant de service social dans les départements sont prises en charge par l'Etat à concurrence de 83 p. 100 en moyenne au titre de l'aide sociale (groupe 1). En application de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, il a été créé pour 1977 dans les départements, au titre du service social public, deux cents postes d'assistants de service social polyvalent de secteur répartis entre vingt-huit directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le département d'Ille-et-Vilaine a pu procéder en 1976 et 1977 au recrutement de quatorze assistants de service social pour le service social départemental. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales vient de solliciter pour 1978 une autorisation de création de quatre nouveaux postes dont il est prévu que plusieurs titulaires seront normalement affectés à la région de Fougères. En outre, un effort particulier a été fait dans le domaine de la formation de ces travailleurs sociaux. Depuis cinq ans, en effet, les crédits affectés aux écoles de service social sont passés de 7 134 000 francs à 45 millions de francs. Pour l'année 1977, ils représentent un accroissement proche de 23 p. 100 par rapport à l'année antérieure. Par ailleurs, pendant cette même période, le nombre et le montant des bourses d'études attribuées aux élèves ont doublé. Un crédit de 8 millions de francs a été réparti, en 1977, entre 1 745 élèves, ce qui représente 30 p. 100 de l'effectif des étudiants en formation. Ce taux est tout à fait exceptionnel dans le cadre des formations supérieures. Enfin, une augmentation des effectifs en formation a été réalisée dans les régions où les besoins étaient les plus significatifs ; c'est ainsi que, en 1977, l'I. R. F. T. S. de Rennes a augmenté son potentiel de formation de 15 p. 100.

Allocation de logement (aménagement du mode de calcul en fonction des ressources de l'allocataire).

40949. — 1^{er} octobre 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement à caractère familial n'est attribuée qu'aux personnes qui paient un loyer minimum fixé compte tenu de leurs ressources et de leurs charges familiales. Ce loyer minimum est déterminé selon un barème progressif par tranches de revenus, cette progression étant corrigée par l'application aux différentes tranches de coefficients variant selon le nombre de personnes à charge. Il lui fait observer que le mode de calcul de cette allocation présente de graves inconvénients puisqu'une augmentation très faible du salaire de celui qui en bénéficie peut avoir comme conséquence de faire perdre une partie des sommes qu'il percevait précédemment au titre de l'allocation de logement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation suivante : une augmentation annuelle de salaire de 209 francs entraînant une réduction de l'allocation de logement de 1 800 francs. Il lui demande si des études de ce problème ont été entreprises et quelles dispositions sont envisagées pour que n'existent pas de situations aussi regrettables.

Réponse. — L'allocation de logement n'est pas un supplément de revenu mais une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement des charges d'accession à la propriété) dont le

montant est déterminé annuellement selon une formule de calcul prenant en considération les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, la composition de la famille et le montant du loyer (ou des mensualités de remboursement) pris en compte dans la limite d'un plafond et augmenté d'une somme forfaitaire pour dépenses de chauffage. Ces règles ont pour effet de permettre, grâce à une modulation aussi nuancée que possible, l'adaptation de l'aide de la collectivité à l'évolution de la situation de chacune des familles concernées et, notamment, de leur situation de ressources. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce, lors de chaque actualisation, de faire évoluer de façon satisfaisante les différents éléments de calcul de la prestation. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1977 les mesures adoptées se sont traduites par : une amélioration du coefficient de prise en charge ; un relèvement des plafonds de loyers de 0,6 p. 100 ; une progression de 11 p. 100 de la majoration forfaitaire de chauffage qui passe ainsi de 50 à 55 francs pour un ménage, plus 15 francs par personne à charge ; un élargissement de 9,45 p. 100 des tranches de revenus servant au calcul du loyer minimum. Cette actualisation a pour objectif de maintenir constant, dans toute la mesure du possible, l'efficacité sociale de la prestation. Toutefois, il n'est pas toujours possible, dans les cas limites, et bien que la structure de la formule de calcul ait été étudiée pour éviter cet inconvénient, d'empêcher les effets de seuil provoqués par une augmentation des ressources. Dans le cas d'espèce, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir porter à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V. 3, tous éléments d'identification nécessaires, afin de lui permettre de faire procéder à une enquête approfondie.

Allocation supplémentaire du FNS (relèvement du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la récupération des prestations).

40970. — 1^{er} octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers, et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le FNS est plafonné actuellement à 100 000 francs ; et rares sont les immobles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 100 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la récupération de la prestation du FNS sur les débiteurs d'aliments soit porté à 150 000 francs au moins.

Réponse. — La loi de finances pour 1978 contient des dispositions abrogeant l'article L. 631 du code de la sécurité sociale relatif au recouvrement sur la succession de l'allocataire des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que la loi de finances. Désormais, les arrérages servis au titre de l'A. V. T. S., du secours viager (avantage de réversion de l'A. V. T. S.) et de l'allocation aux mères de famille d'au moins cinq enfants seront donc acquis à leurs bénéficiaires. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics à plusieurs reprises, le montant de l'actif net successoral à partir duquel pourront être recouverts les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sera porté à 150 000 francs. Ce recouvrement ne s'exercera plus désormais que sur la partie de l'actif net successoral excédant ce plafond qui constituera donc une franchise en-dessous de laquelle il ne sera pas possible de descendre par l'effet du recouvrement. Enfin, le recouvrement sur la part de succession dévolue aux personnes âgées ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire au moment de son décès pourra être différé. Ces différentes mesures interviendront en même temps que la loi de finances pour 1978.

Assurance vieillesse (revalorisation de la majoration pour conjoint à charge des salariés retraités).

41232. — 7 octobre 1977. — M. Legrand signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le mécontentement provoqué par la mesure prise par le Gouvernement malgré la protestation du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés concernant la cristallisation de la majoration pour conjoint à charge à son montant du 1^{er} juillet 1976. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'annuler les dispositions du 1^{er} juillet 1977 et de maintenir les avantages existants dans l'attente d'une étude approfondie de cet avantage complémentaire.

Réponse. — Il est exact que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge, avantage accordé sans contrepartie de cotisations et quelles que soient les ressources du ménage, ne figure

plus parmi les avantages de base dont le montant suit automatiquement celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, cette majoration peut toujours être portée au montant de l'allocation précitée en ce qui concerne les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 20 000 francs par an pour un ménage, somme qui sera portée à 22 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. En effet, l'article L. 676 du code de la sécurité sociale dispose que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les ressources sont inférieures au plafond susvisé, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au taux minimum de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par l'article L. 652. En application de ce texte, les ménages dont la situation de ressources le justifie, sont donc assurés de bénéficier, au titre de la majoration pour conjoint à charge, du montant maximum prévu à chaque revalorisation pour l'avantage de vieillesse de base. Il suffit, pour cela, que l'assuré adresse une simple demande à l'organisme débiteur de sa pension. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire, que des études se poursuivent en vue de la recherche de solutions permettant le développement des droits propres des conjoints.

Assurance vieillesse (amélioration des droits des conjoints survivants des travailleurs salariés).

41234. — 7 octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter une amélioration des droits des conjoints survivants, à savoir : l'augmentation, dans une première étape, du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition des ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée du mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à cinquante-cinq ans sans condition médicale, au profit des titulaires d'un avantage de réversion. Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité du conseil de la caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion, afin d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse et d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée par la loi du 12 juillet 1977 dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé par la loi du 3 janvier 1975 précitée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), est porté, à compter du 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an) et au 1^{er} juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 15 162 francs par an sur la base des chiffres actuels). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. Il est précisé que le coût d'un relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion (actuellement fixé à 50 p. 100) a été évalué pour 1978 à 630 millions de francs pour le seul régime général, et celui de la suppression de la condition de ressources, 1 250 millions de francs. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer

majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les pouvoirs publics continuent de se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre, en veillant à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financé, par leurs cotisations, les prestations de vieillesse servies aux retraités. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif — c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations préalables — dont le versement représente une charge importante pour le budget de l'Etat et le régime général de sécurité sociale. Cette prestation dont l'objet est de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité des personnes âgées ou infirmes qui en ont le plus besoin, peut être servie aux titulaires d'un avantage de vieillesse âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail (article L. 685 du code de la sécurité sociale), ou en dessous de cet âge, aux titulaires d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse, notamment d'une pension de réversion, atteints d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain (article L. 685-1 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement substantiel des prestations minimales de vieillesse. C'est ainsi que de 1974 à 1977 le minimum global de vieillesse sera passé de 5 200 francs à 11 000 francs par an pour une personne seule soit en moyenne, environ 25 p. 100 d'augmentation par an.

Retraites complémentaires (prise en compte de la durée de service militaire obligatoire dans le calcul de la durée de l'assurance).

41330. — 12 octobre 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les périodes pendant lesquelles les assurés ont été présents sous les drapeaux, pour l'exécution du service militaire légal, ne sont pas prises en considération dans le calcul des retraites complémentaires, alors que ces mêmes périodes sont assimilées à des années pour la détermination de la retraite de base de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le temps du service militaire obligatoire soit également considéré comme durée d'assurance par les régimes des retraites complémentaires et s'il n'envisage pas d'intervenir à cet effet auprès des parties contractantes.

Réponse. — Il est exact que les périodes de service militaire légal, qui sont prises en compte, sous certaines conditions, au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes en cause sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux ; ces derniers déterminent le montant des prestations qui peuvent être servies en fonction des cotisations reçues. Les dispositions qui appliquent le régime de base ne peuvent donc être imposées aux régimes de retraite complémentaire qui doivent assurer seuls leur équilibre financier. S'agissant de tels régimes, les organisations signataires sont compétentes pour apporter des modifications aux règles en vigueur.

Assurance invalidité (amélioration du régime et des taux des pensions).

41338. — 12 octobre 1977. — M. Sellinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre de l'assurance invalidité du régime général, les pensions d'invalidité actuellement calculées au taux de 30 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 50 p. 100 en deuxième catégorie, soient calculées à 40 p. 100, respectivement à 60 p. 100. Il demande que les bénéficiaires de l'assurance invalidité obtiennent la bonification pour enfant lorsque l'invalidité a moins de soixante ans, par analogie avec les dispositions du régime minier en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976. Il demande enfin que la réduction du tarif S. N. C. F. telle qu'elle est accordée aux invalides de guerre soit étendue aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont manifesté à plusieurs reprises leur souci d'améliorer la situation des assurés, titulaires d'une pension d'invalidité. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, la pension d'invalidité n'est plus calculée sur la base du salaire perçu par l'intéressé durant les dix

dernières années mais sur celle des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable pour les assurés. D'autre part, les pensions sont revalorisées deux fois par an en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de majoration est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. Ces mesures ont apporté une amélioration sensible à la situation des titulaires de pension d'invalidité. En raison des incidences financières qu'auraient de telles mesures il ne peut être actuellement envisagé de modifier ces règles de calcul, ni d'accorder aux intéressés une bonification pour enfant. En ce qui concerne la proposition de l'honorable parlementaire d'accorder aux invalides civils titulaires de la carte d'invalidité une réduction du tarif S. N. C. F. il est précisé que cette question relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports).

*Assurance maladie (modalités de détermination
du ticket modérateur pour les médicaments « de confort »).*

41370. — 12 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation qui résulte de l'augmentation du ticket modérateur sur un nombre important de spécialités, qu'elle-même a qualifiées de « médicaments de confort ». Il lui fait observer d'une part que les dispositions qui régissent l'autorisation de mise sur le marché ne permettent pas la distinction par elle opérée entre spécialités utiles et spécialités de confort moins utiles. D'autre part, il ne semble pas — sauf preuve contraire — que l'utilité des spécialités concernées ait décliné depuis le jour où l'autorisation de mise sur le marché a été conférée aux dites spécialités. Or, l'article R. 5136 précise que « le ministre chargé de la santé publique refuse l'A. M. M. si l'intérêt thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur ». Il en résulte soit que le niveau de remboursement des produits en cause doit être maintenu dès lors qu'ils continuent à être prescrits à des assurés qui supportent ainsi une charge financière accrue, soit que l'autorisation de mise sur le marché n'aurait pas dû être donnée et ne devrait pas, en tout état de cause, être renouvelée. Il lui demande en conséquence d'une part quelles sont celles des spécialités sur lesquelles un ticket modérateur majoré est désormais perçu qui ont été autorisées depuis qu'elle a la responsabilité du ministère de la santé, d'autre part s'il est dans son intention de ne pas renouveler, au fur et à mesure de l'expiration des délais, les A. M. M. des produits concernés.

Réponse. — L'existence, depuis la création de la sécurité sociale, d'une catégorie de médicaments non remboursables, pourtant titulaires d'une autorisation de mise sur le marché, n'a jamais fait l'objet de question de la part de l'honorable parlementaire ; de même, deux catégories de médicaments remboursables existaient avant que prenne effet le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, sans que l'honorable parlementaire se soit interrogé sur la validité de l'autorisation de mise sur le marché de la catégorie la moins bien remboursée. Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, qui divise les spécialités pharmaceutiques remboursables en trois catégories correspondant à des taux différents de remboursement : a) 100 % pour les médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux ; b) 40 % pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité ; c) 70 % pour tous les autres médicaments ; ne fait qu'opérer une distinction analogue aux précédentes sans modifier leur régime par rapport à l'autorisation de mise sur le marché. En conséquence, le critère du taux de remboursement ne sera pas pris en compte au moment du renouvellement des autorisations des produits concernés. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que onze spécialités classées, comme médicaments principalement destinés au traitement de troubles ou affections sans caractère habituel de gravité ont été autorisées depuis le 1^{er} juin 1974.

La Guadeloupe (indemnisation équitable du personnel des établissements hospitaliers à la suite des sujétions imposées par les manifestations éruptives de la Soufrière).

41550. — 20 octobre 1977. — M. Guillod rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite des manifestations éruptives du volcan de la Soufrière la région de la Basse-Terre a été évacuée du 15 août au 15 décembre 1976 sur ordre du préfet de la Guadeloupe. Un décret en date du 29 octobre 1976

a alloué une indemnité de sujétions exceptionnelles aux personnels civils et militaires de l'Etat touchés par cette mesure, le personnel des collectivités locales étant exclu du bénéfice de cet avantage. En ce qui concerne les établissements hospitaliers, l'évacuation portait sur une période beaucoup plus longue. En effet, tous les établissements hospitaliers de la région de la Basse-Terre étaient évacués dès le 8 juillet et le retour s'est échelonné en fonction de leur situation géographique. C'est ainsi que l'hôpital psychiatrique n'est retourné à Saint-Claude que le 3 juin 1977. Le conseil d'administration de cet établissement a donc prévu, par délibération en date du 28 juin 1977, une indemnité de sujétions exceptionnelles au bénéfice de son personnel pour la période du 8 juillet 1976 au 3 juin 1977, sur la base du décret du 29 octobre 1976. Or, le 8 mars 1977, un arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 20 mars 1977 faisait application au personnel hospitalier du bénéfice de l'indemnité de sujétions du 29 octobre 1976, mais canonisée dans le temps de la période légale d'évacuation, c'est-à-dire entre le 15 août et le 15 décembre 1976. La situation du personnel se trouve donc réglée entre deux décisions contradictoires, à savoir, d'une part, celle du conseil d'administration de l'établissement en date du 28 juin 1977, devenue exécutoire en l'absence d'opposition conformément à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1970 sur la législation des hôpitaux publics et, d'autre part, l'arrêté ministériel du 8 mars 1977 cantonnant l'indemnité en un seul versement pour la période du 15 août au 15 décembre 1976. Le personnel de l'hôpital psychiatrique estime avoir droit, pour les périodes du 8 juillet au 15 août 1976 et du 15 décembre 1976 au 3 juin 1977, à des indemnités de frais de déplacement supplémentaires prévues par l'arrêté du 11 octobre 1958 et par le décret du 21 mars 1953. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour une indemnisation équitable du personnel des établissements hospitaliers de la Guadeloupe.

Réponse. — Le décret n° 76-984 du 29 octobre 1976 a prévu qu'une indemnité forfaitaire de sujétions exceptionnelles serait allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat qui, en service avant le 15 août 1976 dans le département de la Guadeloupe, ont été évacués sur ordre du préfet, à la suite de manifestations éruptives du volcan de la Soufrière. Le mot « forfaitaire » indique bien qu'il s'agissait en l'espèce d'indemniser les personnels d'une manière globale sans leur compter de la période pendant laquelle ils seraient éloignés de leur résidence administrative. Cette position est d'ailleurs confirmée par le fait que la circulaire d'application fixant les taux de cette indemnité pour les personnels civils et militaires de l'Etat a été prise le 4 novembre 1976, alors que la date de retour des personnels n'était pas encore fixée. L'arrêté du 9 mars 1977, étendant cette indemnité de sujétions exceptionnelles à certains personnels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique, a également prévu que l'indemnité en question avait un caractère forfaitaire ; contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, cet arrêté ne mentionne pas que l'indemnité est due pour la période du 15 août au 15 décembre 1976, cette dernière date n'étant pas citée. Les personnels de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude ne peuvent donc percevoir l'indemnité de sujétions exceptionnelles à un taux supérieur à celui prévu par l'arrêté du 9 mars 1977. En tout état de cause, l'arrêté du 9 mars 1977 a rendu caduque la délibération du conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude du 28 janvier 1977 (et non du 28 juin 1977 comme mentionné par l'honorable parlementaire). De plus, l'attribution aux personnels hospitaliers d'indemnités supérieures à celles attribuées aux personnels de l'Etat serait contraire aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937. Enfin, les personnels hospitaliers ne peuvent percevoir pour les périodes pendant lesquelles ils ont été éloignés de leur résidence administrative au-delà de la période légale d'évacuation, les indemnités de frais de déplacement prévues par l'arrêté du 11 octobre 1958 ; en effet, l'article 3 de l'arrêté du 9 mars 1971 a prévu que l'indemnité de sujétions exceptionnelles était exclusive de toute autre indemnisation de caractère analogue, notamment au titre de l'arrêté du 11 octobre 1958.

*Hôpitaux (stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux
appliquée au C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

41689. — 26 octobre 1977. — M. Ralite demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel sort est réservé au centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers dans le cadre des instructions gouvernementales tendant à la « stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux ». Il lui rappelle que ce dossier est né voici quatorze ans, qu'il a fait l'objet de campagnes revendicatives de grande envergure tant des populations que des élus concernés. Enfin, en mai 1976, l'information était donnée par le préfet de Seine-Saint-Denis de la décision du Gouvernement de prendre en compte ce dossier. Une réponse du ministère à une question écrite en date de décembre 1976 confirmait cette décision et précisait qu'un délai de dix-huit mois était demandé pour l'établissement définitif du dossier technique. Ces dix-huit mois sont maintenant terminés et aucune

Information n'intervenant, il lui demande de lui préciser d'urgence : où en est l'état d'avancement du dossier technique, quel en est son calendrier d'exécution, quelle part de son financement est prévue dans le budget 1978.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire les éléments d'information qui lui ont été donnés en réponse à sa question écrite n° 31777 du 25 septembre 1976. Les directives contenues dans sa circulaire du 1^{er} août 1977 sur la stabilisation du nombre des lits d'hospitalisation ne devraient pas modifier de façon sensible le programme de l'hôpital d'Aubervilliers. Cet établissement réunira les disciplines médicales et chirurgicales de haute technicité permettant de répondre aux besoins sanitaires de la population concernée. Il comportera notamment des services de cardiologie, urologie, néphrologie, cancérologie, médecine et chirurgie digestive, ainsi que des services de chirurgie thoracique et cardiovasculaire. La réalisation proprement dite de cette construction s'inscrit, avec l'hôpital du XV^e et l'hôpital d'enfants de La Villette, ainsi que plusieurs opérations d'un volume plus réduit, dans le cadre plus général du programme de restructuration de l'assistance publique de Paris qui doit aboutir, à une diminution globale justifiée du nombre de lits. Le nombre de ces projets, ainsi que le montant très élevé des dépenses qu'ils représentent, interdisent de fixer d'une façon certaine, dès maintenant, le calendrier de leur exécution.

Handicapés (mesures tendant à développer leurs possibilités de loisirs et de vacances).

41015. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe, datant du 16 novembre 1976, qui, « considérant que les possibilités de loisirs et de vacances devraient constituer une partie essentielle du processus d'intégration des handicapés dans la vie sociale de la collectivité », invitait les gouvernements intéressés « à signaler ces mesures à l'attention particulière de tous les organes publics et privés qui se consacrent à l'organisation et à la promotion des loisirs et des vacances, par exemple, les agences de tourisme, les salles de spectacle, les clubs, etc. » Il lui demande quels enseignements le Gouvernement français a tiré de cette résolution et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les handicapés qui sont près de deux millions soient réellement intégrés à la vie de la collectivité.

Réponse. — La résolution du comité des ministres du conseil de l'Europe du 16 novembre 1976, à l'élaboration de laquelle, dans le cadre des travaux du comité mixte pour la réadaptation et le réemploi des invalides, les experts français ont participé de façon décisive, est le reflet, au plan européen, de l'évolution des législations nationales. En ce qui concerne notre pays, un effort important a été accompli par le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi, qui sera prochainement mise en œuvre dans son intégralité, pose au rang d'obligation nationale « l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapé physique, sensoriels ou mentaux ». C'est au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, d'une part, et au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement, de l'autre, qu'il revient de prendre toute disposition concrète tendant à la mise en œuvre du principe ainsi énoncé.

Pensions alimentaires (conditions d'application des dispositions relatives au recouvrement public de celles-ci).

42226. — 16 novembre 1977. — M. Krieg serait reconnaissant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatives au recouvrement public des pensions alimentaires : « Les caisses d'allocations familiales sont habilitées à consentir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale aux créanciers d'aliments auxquels la présente loi est applicable des avances sur pensions. Elles sont alors subrogées de plein droit dans les droits des créanciers à concurrence du montant des avances, tant à l'égard du débiteur qu'éventuellement à l'égard du Trésor. » En effet, les créanciers d'aliments auxquels la loi est applicable ne parviennent pas à obtenir ces renseignements indispensables de la part des différents services intéressés.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public habilite les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale une avance sur pension aux créanciers d'aliments. Dans cette perspective, la caisse nationale des allocations familiales a adressé le 20 octobre 1975 une circulaire aux caisses d'allocations familiales

pour leur suggérer, si elles disposent de crédits suffisants, d'indiquer dans leurs règlements intérieurs les possibilités que leur ouvre, pour l'action sociale, la loi du 11 juillet 1975. Il leur a été également conseillé de consentir, selon leurs moyens financiers, une avance de trois mois renouvelable, au profit des bénéficiaires qui auront été admis à la procédure du recouvrement public des pensions alimentaires. En fait, une seule caisse d'allocations familiales aurait accordé une avance en 1976. Il est, d'autre part, trop tôt pour connaître le bilan en 1977.

Educotion spécialisée (effectifs des infirmières à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron (Essonne)).

42525. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés provoquées par la vacance d'un poste d'infirmière à l'école nationale pour déficients visuels de Montgeron. De ce fait, la charge de travail qui devrait être répartie sur deux personnes repose sur la seule infirmière en exercice. Cette situation entraîne donc des conditions de travail difficiles, et met en cause la sécurité des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir dans les meilleurs délais à ce poste.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a été résolu par l'entrée en fonction, au 1^{er} novembre 1977, d'une infirmière diplômée détachée par l'assistance publique auprès de l'établissement concerné. Il n'existe donc plus de poste vacant.

Infirmiers et infirmières (conditions d'accès aux écoles d'infirmiers/lères) pour les agents titulaires des hôpitaux ayant bénéficié de la promotion professionnelle.

42764. — 3 décembre 1977. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'arrêté du 8 avril 1977 pris pour l'application du décret n° 77-391 du même jour relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière) a défini les nouvelles modalités d'entrée dans les écoles soit avec une ou deux séries d'épreuves, soit directement. L'article 15 de l'arrêté précise les conditions dans lesquelles les candidats, non agents des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou un titre admis en équivalence, sont dispensés des épreuves du premier groupe (de niveau de connaissances en français, physique, chimie, sciences naturelles). L'article 16 fixe les conditions dans lesquelles... « sont dispensés des épreuves du deuxième groupe (tests, analyse de texte, entretien avec une commission) et admis directement dans l'école de leur choix... les candidats de la promotion professionnelle hospitalière ayant réussi aux épreuves du premier groupe et justifiant à la date de clôture des inscriptions d'une ancienneté minimum de deux ans en rapport avec le malade ». Des différences d'interprétation sont nées du fait que l'arrêté ne précise pas les conditions d'admission des agents titulaires des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou titre équivalent et justifiant d'au moins deux ans de service en rapport avec le malade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il y a lieu de considérer que les agents titulaires des hôpitaux ayant le baccalauréat ou titre équivalent et à qui l'hôpital a accordé le bénéfice de la promotion professionnelle sont bien dispensés des épreuves du premier et du deuxième groupe et admis directement en école d'infirmiers(lères) de leur choix ; 2° quelles sont les garanties et les conditions à prévoir pour que les directrices d'école, le cas échéant, peu favorables à la promotion du personnel ne fassent pas obstacle en pratique à l'application des dispositions favorables de cet arrêté ainsi interprété.

Réponse. — Il y a lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que les agents titulaires des hôpitaux ayant le baccalauréat ou un titre admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à l'enseignement supérieur et justifiant d'au moins deux ans de service, en rapport avec les malades sont dispensés à la fois des épreuves du premier et du deuxième groupe de l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers(lères) et admis directement à suivre l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier(lère). L'arrêté du 19 janvier 1978 publié au Journal officiel du 29 janvier 1978 a, en effet, complété en ce sens l'article 16 de l'arrêté du 8 avril 1977. L'attention des directrices d'écoles sera, par circulaire, appelée sur l'intérêt que présente l'admission de ces candidates dans les écoles.

Cliniques (alimentation en courant électrique lors de grèves du personnel d'E. D. F.).

42905. — 10 décembre 1977. — M. Valbrun expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines cliniques privées de Lille et de la région lilloise, suite à la grève des personnels d'E. D. F. du 1^{er} décembre, ont fait l'objet de coupures d'élec-

tricité. La C.G.T. rejette toute responsabilité et rappelle, pour se justifier, que toute clinique doit posséder un groupe de secours pour pallier les défaillances qui pourraient se produire: rupture d'un câble, panne générale, etc.; cela ne constitue cependant qu'un dépannage de courte durée. Dans cette affaire, il n'est pas question de chercher à dégager les responsabilités: C.G.T., certes, qui pensait sans doute trouver ainsi un moyen supplémentaire de pression; directeurs de cliniques peut-être, pour ne retenir que les faits, car il est inadmissible que lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines, l'on puisse classer les cliniques en catégorie 1, 2 ou 3, pour leur fournir l'énergie nécessaire à leur bon fonctionnement. Il semble que dans ce domaine la priorité devrait être accordée à l'ensemble des établissements hospitaliers, quelle que soit leur catégorie. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle envisage de prendre: 1° pour astreindre les cliniques à s'équiper dans ce domaine, le Gouvernement aidant celles-ci à réaliser cet équipement, si cela s'avère nécessaire; 2° pour que cette discrimination par catégorie soit supprimée. Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que les personnes dont l'état de santé les oblige à séjourner en clinique, pour quelque motif que ce soit: opérations, traitements de soins, ne se trouvent à la merci du bon vouloir d'une catégorie sociale qui semble en l'occurrence faire bon marché de la vie de nos concitoyens. Cette façon de procéder envers des malades rappelle étrangement le chantage à la prise d'otages et constitue une atteinte aux libertés.

Réponse. — Les établissements hospitaliers et sanitaires, publics ou privés ont été, en effet, depuis 1967, par une circulaire conjointe Santé-Industrie, classés en trois catégories de priorités décroissantes pour l'alimentation en courant électrique en cas de circonstances particulières et notamment en cas de grèves des personnels de l'E.D.F. Ces classements, établis aux échelons départemental et régional, ont abouti à la mise en place des plans « Croix-Rouge » pour la distribution d'énergie électrique aux établissements prioritaires, plans qui sont suivis et tenus à jour au niveau des circonscriptions électriques régionales. Jusqu'à présent, ces plans ont donné satisfaction et ont atteint pleinement leur objet. En l'état actuel du réseau général de distribution électrique, il ne paraît pas possible d'étendre le champ d'application de ces plans, en accordant une priorité de premier rang à tous les établissements sanitaires ou, ce qui revient au même, en supprimant les catégories de priorités. Cela reviendrait, en effet, à priver de toute signification la notion de service minimum de l'électricité de France et à compromettre l'alimentation des établissements hospitaliers de première catégorie. Néanmoins, la question de savoir si la suppression des catégories de priorités est actuellement réalisable ou non étant du ressort du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat cette proposition lui est transmise pour avis et réponse éventuellement. En ce qui concerne les équipements ou dispositifs autonomes de secours destinés à pallier les défaillances du réseau général, la nécessité de pourvoir les établissements sanitaires de tels dispositifs a été soulignée par une circulaire en date de janvier 1958. Ces moyens de secours existent et font partie de l'équipement normal des établissements hospitaliers mais, la mise en service d'appareils modernes utilisés dans les unités de médecine à haute technicité, gros consommateurs d'énergie, a aujourd'hui accru les besoins en courant électrique et dans certains établissements ou cliniques privées, les moyens de secours ne sont peut être plus adaptés à ces nouveaux besoins. Il est donc envisagé de donner en 1978 une impulsion nouvelle à la circulaire de 1958.

Hôpitaux (psychologues des hôpitaux: détermination de la grille indiciaire qui leur sera applicable).

43129. — 20 décembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des psychologues des hôpitaux. Cette catégorie professionnelle fait valoir le compromis intervenu lors d'une réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière le 31 janvier 1970, compromis approuvé par tous les partenaires présents et portant sur l'octroi à ces agents de la grille indiciaire des directeurs de 3^e classe. Comme une opposition du ministère des finances n'a pas permis l'aboutissement de cette proposition, il lui demande quelles sont à ce jour les intentions du Gouvernement sur des revendications d'autant plus fondées qu'elles s'appuient sur les résultats des travaux d'une instance particulièrement qualifiée, en l'occurrence le conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Réponse. — Il est exact que, lors de sa réunion du 30 janvier 1970, le conseil supérieur de la fonction hospitalière s'était prononcé pour l'octroi aux psychologues hospitaliers de l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3^e classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni les conditions

de recrutement des psychologues, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un prochain arrêté revalorisera, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique, l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers.

Hôpitaux (promotion professionnelle des aides soignants).

43199. — 31 décembre 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de BEP option sanitaire et sociale. Les possesseurs du diplôme en cause ont en principe, après titularisation dans l'emploi d'aide soignant ou d'auxiliaire puériculteur, la faculté de se présenter au titre de la promotion professionnelle des personnels hospitaliers, à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières. Cette possibilité semble en réalité peu utilisée. Il lui demande donc d'une part de lui indiquer depuis que cette possibilité existe le nombre annuel des bénéficiaires rapporté aux effectifs du corps d'origine et d'autre part de lui dire quelles mesures elle compte prendre pour que la promotion professionnelle des aides soignants corresponde à une réalité accrue.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1975 sur 11 525 personnes reçues au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, 789 étaient issues de la promotion professionnelle hospitalière, soit 6,8 p. 100; en 1976, on en comptait 978 sur 14 070 diplômés, soit 7 p. 100; en 1977, sur 15 983 ayant passé avec succès les épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, 1 383 avaient effectué leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière, soit 8,6 p. 100. Il convient d'ajouter que l'arrêté du 21 juillet 1975 (*Journal officiel* du 24 juillet 1975) a prévu des dispositions particulières pour l'entrée des aides soignants et auxiliaires de puériculture dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières. Les bénéficiaires de ces dispositions ont été admis en octobre 1975 à suivre l'enseignement du diplôme d'Etat. Les résultats de cette réforme s'observeront lors de l'examen final en 1978 et accentueront, sans aucun doute, une évolution déjà positive.

Hôpitaux (conditions de nomination d'un chef de service dans un hôpital public).

43223. — 31 décembre 1977. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème des conditions de nomination d'un chef de service dans un hôpital public. Il lui rappelle qu'un tel poste étant mis au recrutement, après clôture des candidatures, la commission régionale de recrutement est tirée au sort. Dans le cas où cette commission a retenu un candidat, il désire savoir quelle doit être l'attitude des pouvoirs publics sur cette proposition. Au cas où un préfet, par arrêté, nommerait « dans l'intérêt du service hospitalier » un candidat qui n'aurait pas été retenu par ladite commission, il lui demande si elle approuve une telle procédure au terme de l'actuelle réglementation. En conséquence, considère-t-elle comme normal, en matière de recrutement dans les CHR, les propositions des commissions ad hoc.

Réponse. — Le recrutement des praticiens chefs de service et assistants à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics ne faisant pas partie de centres hospitaliers et universitaires est réglementé par les articles 17 à 24 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. La procédure de recrutement prévoit que les candidatures aux postes déclarés vacants sont soumises à l'avis d'une commission comprenant, sous la présidence du médecin inspecteur régional de la santé, des représentants de l'établissement dans lequel est ouvert le poste et des membres du corps médical hospitalier de la région. L'article 24 du décret précité dispose que les chefs de service et assistants à temps partiel sont nommés par le préfet au vu de l'avis émis par cette commission, et non sur sa proposition, qui aurait une portée juridique toute différente. En conséquence, les règles de recrutement ainsi édictées ne lient pas la compétence du préfet et il appartient à ce haut fonctionnaire, après avoir pris connaissance de cet avis et compte tenu des éléments d'information dont il dispose, d'apprécier la situation et de prendre la décision qui lui paraît le mieux répondre à l'intérêt du service public hospitalier, pour chaque nomination individuelle.

TRAVAIL

Industrie du bâtiment et des travaux publics (licenciements et menace de licenciements à la Société Coteg de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

38994. — 17 juin 1977. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les nouveaux licenciements projetés par la Société Coteg de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Après une première vague de licenciements en 1973 (trente-cinq emplois supprimés), les licenciements ont repris depuis quelques mois; trente ouvriers licenciés en septembre 1976, trente-trois en janvier 1977. La Coteg vient de demander l'autorisation de supprimer trente-sept emplois. Ainsi le plan de liquidation de cette entreprise se poursuit alors qu'elle représente un potentiel technique et humain considérable, spécialisé dans les travaux routiers et autoroutiers (terrassement). Or, les besoins dans ce secteur sont loin d'être satisfaits et un important développement des infrastructures de transport est indispensable. En outre la situation de l'emploi est particulièrement critique dans ce secteur qui connaît une importante augmentation de la population et où la branche bâtiment et travaux publics, particulièrement frappée par la politique d'austérité qui touche le logement et les équipements collectifs, représente 27,4 p. 100 des effectifs de l'industrie. Enfin ces licenciements ne sauraient être acceptés sans reclassement préalable des intéressés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage pour que ses services refusent l'autorisation de licenciement demandée par la Coteg et pour que soient étudiées les solutions permettant le plein emploi de cet outil de travail en liaison avec la réalisation des infrastructures régionales.

Réponse. — La société Coteg, implantée à Limeil-Brévannes, dans le Val-de-Marne, est une entreprise de terrassement et de travaux publics dont l'effectif avait été maintenu aux environs de quatre-vingts salariés jusqu'au mois d'avril 1977. Depuis 1973, cette société connaît des difficultés économiques qui ne sont pas sans rapport avec le ralentissement de la production observé au niveau de l'ensemble de cette branche d'activité, depuis l'entrée de notre économie dans une période de moindre croissance. Le nombre de ses chantiers diminuant au cours du premier semestre de l'année en cours, la société Coteg a été contrainte d'envisager le licenciement d'une partie de ses effectifs. C'est ainsi qu'un licenciement pour motif économique, intéressant trente-sept salariés de l'entreprise, a été autorisé par les services de l'emploi. Il est devenu effectif à la date du 1^{er} juin 1977. Selon l'enquête récente effectuée auprès des agences locales pour l'emploi où se sont inscrits les salariés dès que le licenciement a été prononcé, onze ne figuraient plus à la fin de 1977 dans les fichiers de demandeurs d'emploi, ce qui semblerait indiquer qu'ils ont retrouvé un emploi. En ce qui concerne les autres personnes licenciées, encore inscrites à l'agence, et pour lesquelles des efforts particuliers de mise en relation avec des offres d'emploi sont effectués pour accélérer leur reclassement, elles perçoivent toutes l'allocation supplémentaire d'attente.

Police privée (intervention des milices privées sur les lieux du travail).

39820. — 23 juillet 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le ministre du travail** que son prédécesseur avait annoncé le 3 juillet 1975 qu'un texte était à l'étude en vue de « limiter l'intervention de certaines milices privées sur les lieux du travail ». Ce texte, indiquait **M. Durafour**, « sera conforme aux traditions républicaines, à savoir que toute action de police, autre que celle de gardiennage, est de la compétence de l'Etat. Nous constatons que, dans certains cas, le gardiennage, phénomène naturel, a tendance à devenir excessif par son effectif et à prendre des responsabilités qui concernent la police ». Il lui demande si l'étude annoncée ci-dessus a eu une suite.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises dès 1975 par le ministre de l'Intérieur qui, par circulaire adressée aux préfets, a rappelé qu'il convenait d'assurer le respect des dispositions relatives à l'activité des entreprises et services de gardiennage et de surveillance. Ces dispositions portent essentiellement sur les conditions du recrutement des gardiens, du port des uniformes, de la délivrance des cartes professionnelles et documents administratifs et de l'emploi des armes qui ne peuvent être utilisées qu'en état de légitime défense dont les conditions très strictes sont précisées par les articles 328 et 329 du code pénal. D'une manière générale, ces directives se fendent sur les prescriptions impératives de la loi pénale et des services de police et de gendarmerie ont été appelés à relever avec vigilance toutes les infractions commises. Des poursuites judiciaires pourraient notamment être engagées à l'encontre de toute société ou service de surveillance ou de gardiennage du chef du délit d'usurpation de fonctions, prévu et réprimé par l'article 258

du code pénal, si elle venait à se substituer aux autorités légales de police ou de gendarmerie spécialement chargées de maintenir l'ordre public. L'existence de ces textes généraux et le rappel par le ministre de l'Intérieur des conditions particulières de leur application systématique aux services chargés dans les entreprises d'assurer le gardiennage et la surveillance ont conduit le ministre du travail, après avis des différents ministères intéressés, à ne pas donner suite, dans l'immédiat, au projet dont fait état l'honorable parlementaire.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement du centre de la rue Jean-Cottin à Paris).

40128. — 6 août 1977. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le 18^e arrondissement et les conditions de fonctionnement de l'agence locale de l'emploi de la rue Jean-Cottin. Actuellement plus de 7 000 chômeurs sont inscrits à cette agence. Ils y viennent obligatoirement plusieurs fois par mois pour remplir les démarches administratives exigées. Pendant ce temps le nombre des employés chargés de les recevoir a été réduit d'un quart. L'accueil s'en trouve très dégradé. La situation ainsi créée est intolérable aussi bien pour les employés de l'agence locale de l'emploi que pour les travailleurs à la recherche d'un emploi. Les uns et les autres sont victimes de la politique d'austérité mise en pratique par son ministère. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de l'agence de l'emploi de la rue Jean-Cottin et dans un premier temps de la doter des effectifs de décembre 1976, soit quarante employés. De plus, l'examen, avec les organisations syndicales, des revendications de ces travailleurs devrait permettre une amélioration notoire du service.

Réponse. — L'agence locale pour l'emploi de la rue Jean-Cottin, à Paris (18^e), a dû faire face à certaines difficultés de fonctionnement liées à la mutation du chef d'agence et au mouvement normal d'une partie du personnel qu'il a fallu remplacer, dans le cadre des procédures de mutation de personnel en vigueur dans un établissement public. Un nouveau chef d'agence a pris ses fonctions le 23 mai 1977 et, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre, six prospecteurs-placiers ont été affectés à cette agence, ce qui a permis de rétablir le fonctionnement de l'unité, qui devrait retrouver progressivement un niveau opérationnel normal.

Allocations de chômage (attribution d'une allocation différentielle aux travailleurs licenciés occupant un emploi à temps partiel).

40464. — 3 septembre 1977. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui a été licenciée d'une entreprise pour cause économique et qui percevait l'allocation spéciale d'attente. Elle vient de se voir supprimer cet avantage parce qu'elle occupe en même temps, et cela déjà bien avant son licenciement, un emploi d'une heure chaque jour comme femme de ménage dans un organisme administratif. A cause de cet emploi qui ne lui rapporte que 350 francs par mois, elle se trouve privée de son allocation spéciale d'attente qui était d'un montant de 1 500 francs par mois environ. Estimant que cela n'incite pas les ouvriers qui ont perdu leur emploi à rechercher du travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans ces cas-là, une allocation différentielle qui permettrait aux travailleurs licenciés de prendre un emploi partiel sans risque de perdre leurs indemnités de chômage.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation et des accords conclus entre les partenaires sociaux, il n'est pas possible de verser aux travailleurs privés d'emploi une allocation destinée à compenser la différence pouvant exister entre le salaire offert et celui perçu dans l'emploi précédent. Il convient d'indiquer, toutefois, qu'un emploi occupé pendant une courte durée et procurant une rémunération moindre a pour effet de suspendre le versement de l'allocation supplémentaire d'attente, les paiements pouvant être repris à la suite d'une nouvelle rupture de contrat de travail. En tout état de cause, la mise en œuvre de la mesure proposée par l'honorable parlementaire est l'objet d'une étude car le problème posé est réel. Une telle mesure ne pourrait cependant résulter que de l'initiative des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente, qui s'intègre dans le cadre du régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958.

Retraite anticipée (extension aux salariés de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

40504. — 3 septembre 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 ne s'applique pas aux salariés pouvant prétendre à une retraite anticipée, donc, entre autres, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre qui remplissaient les conditions pour en béné-

fier. Cette mesure lèse particulièrement ceux des intéressés qui renouveau les conditions de temps de mobilisation ou de captivité pour obtenir leur retraite au titre d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre mais qui n'ont pas fait valoir leurs droits du fait de la durée réduite de leur période d'assurance et qui sont écartés d'autre part du bénéfice de la préretraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir dans un but d'équité afin que les salariés concernés soient admis à bénéficier des dispositions de l'accord interprofessionnel précité.

Réponse. — L'accord du 13 juin 1977 concernant l'extension du bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans précise en son article 2 que l'intéressé ne doit pas être en mesure au moment où il fait sa demande de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation. En conséquence les anciens combattants et prisonniers de guerre ainsi que les autres salariés remplissant ces conditions ne peuvent bénéficier du présent accord. L'U. N. E. D. I. C. n'est pas habilitée à apporter des modifications au règlement annexe à la convention du 31 décembre 1958 créant le régime national interprofessionnel et d'allocations spéciales aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Seuls les partenaires sociaux signataires de la convention peuvent modifier les dispositions de ce règlement. Ils ont été saisis d'une demande de révision qui est actuellement à l'étude concernant le problème évoqué.

Salaires : garantie d'un salaire équivalent au salaire antérieur pour un travailleur qui, ayant perdu son emploi, a bénéficié d'un reclassement professionnel.

42462. — 24 novembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une grave lacune constatée dans l'indemnisation de certains travailleurs perdant leur emploi et qui sont obligés d'en accepter un autre moins bien rémunéré. En effet, quand il s'agit de licenciements survenant pour causes économiques, les intéressés se voient contraints de subir dans ce cas une perte de ressources, non seulement par rapport à leur salaire antérieur mais également par rapport à l'allocation d'attente qui leur était servie et cela sans pouvoir prétendre au bénéfice d'une quelconque indemnité différentielle dégressive qui leur serait versée en complément de leur nouveau salaire tant qu'il serait inférieur à leur salaire antérieur. Il lui signale en particulier le cas de travailleurs qui, affectés à une équipe de nuit, percevaient de leur entreprise qui a cessé son activité plus de 1 000 francs de plus que le salaire qui leur est offert par une entreprise voisine leur proposant un reclassement. Comme en cas de refus de cette proposition de reclassement, les intéressés seront radiés de l'aide publique et des allocations ASSEDIC, ils se voient contraints d'accepter l'offre qui leur est faite, mais elle représentera pour eux et leur famille une brutale et importante diminution de ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à une situation qui est tout à la fois dissuasive en matière de reclassement professionnel et très gravement injuste pour les salariés si lourdement frappés par les difficultés économiques de leur entreprise.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation et des accords conclus entre les partenaires sociaux, il n'est pas possible de verser aux travailleurs privés d'emplois une allocation destinée à compenser la différence pouvant exister entre le salaire offert et celui perçu dans l'emploi précédent. Il convient d'indiquer, toutefois, qu'un emploi occupé pendant une courte durée et procurant une rémunération moindre a pour effet de suspendre le versement de l'allocation supplémentaire d'attente, les paiements pouvant être repris à la suite d'une nouvelle rupture de contrat de travail. En tout état de cause, la mise en œuvre de la mesure proposée par l'honorable parlementaire est l'objet d'une étude car le problème posé est réel. Une telle mesure ne pourrait cependant résulter que de l'initiative des parties signataires de l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente, qui s'intègre dans le cadre du régime d'assurance chômage, créé par la convention du 31 décembre 1958.

Inspection du travail (refus d'un employeur de communiquer à un inspecteur les cartons de pointage du personnel d'une entreprise).

42820. — 7 décembre 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus opposé à un inspecteur du travail d'accéder aux cartons de pointage d'une entreprise de Saint-Etienne. Considérant que cela constituait un délit d'entrave à ses fonctions, l'inspecteur du travail a dressé procès-verbal. Le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné l'employeur. Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Lyon a, contrairement au jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, admis que les textes ne pré-

voient pas qu'un inspecteur du travail ait ces fiches de pointage à disposition et, en conséquence, que l'employeur peut s'y opposer. Il lui demande : comment il est possible, dans ces conditions, qu'un contrôle de la durée du travail soit effectué par un inspecteur du travail ; s'il pense que l'imperfection des textes peut justifier l'opposition de l'employeur à donner des informations jugées nécessaires par un inspecteur du travail.

Réponse. — Les cartons de pointage auxquels fait référence l'honorable parlementaire constituent un moyen de contrôle à usage interne que certaines entreprises utilisent pour vérifier le temps de présence dans l'établissement et établir la paie de leur personnel. Ces cartons se présentent sous des formes variables, certains étant même exploités exclusivement par traitement informatique de sorte qu'ils échappent à la lecture directe. D'autre part, il y a lieu d'observer que ce moyen de contrôle n'existe pas dans toutes les entreprises qui occupent du personnel et, depuis quelques années, on note une certaine tendance à abandonner la pratique du pointage. Pour le contrôle de la durée du travail dans les entreprises, le code du travail fait obligation aux employeurs de communiquer aux inspecteurs du travail une copie des horaires de travail qui doivent être affichés dans l'établissement et en dehors desquels le personnel ne peut être occupé, ce qui permet aux inspecteurs de contrôler, à tout moment, si la durée du travail fixée par la réglementation est observée et de relever par procès-verbal, s'il y a lieu, les infractions dûment constatées. Si, dans certains cas, un examen des cartons de pointage peut faciliter le contrôle de l'inspecteur du travail, il ne paraît pas pour autant indispensable, pour les raisons ci-dessus exposées, de rendre obligatoire la présentation à ce fonctionnaire des documents en question dont la fiabilité, quant à la détermination du temps de travail effectif n'est pas toujours garantie.

Participation des travailleurs (préretirés).

42934. — 10 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article R. 442-15 du code du travail a précisé les cas dans lesquels les droits à la participation constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu par l'article L. 442-7. Parmi ces cas, figurent notamment le licenciement et la mise à la retraite. Par contre, le départ volontaire du salarié ne donne pas cette possibilité. Cette restriction apparaît particulièrement regrettable lorsqu'elle s'applique aux salariés qui ont accepté d'être mis en préretraite et dont la cessation de l'activité professionnelle est encouragée par les pouvoirs publics puisqu'elle permet de favoriser l'embauche des jeunes. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement équitable que les travailleurs remplissant les conditions pour prétendre à cette préretraite puissent bénéficier leurs droits à la participation et s'il n'envisage pas, pour ce faire, d'apporter les aménagements nécessaires à l'article R. 442-15 précité.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 442-15, les salariés bénéficiaires de droits acquis au titre de la participation, peuvent prétendre obtenir le déblocage anticipé de ces droits dès lors que leur mise à la retraite s'accompagne de la liquidation de leur pension de sécurité sociale. Cette situation est parfaitement justifiée à l'égard de ces salariés qui, au moment de leur mise à la retraite, se voient dans la plupart des cas privés d'une partie relativement importante des ressources dont ils disposaient au cours de leur période d'activité. Il en va différemment en ce qui concerne les salariés qui quittent volontairement leur emploi afin de bénéficier de l'accord du 13 juin 1977 conclu entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales et qui leur assure le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord national du 27 mars 1972 dont les clauses prévoient le maintien de leur revenu à concurrence de 70 p. 100 du salaire de référence. Par ailleurs, la règle de l'indisponibilité quinquennale des droits à participation prévue à l'article L. 442-7 du code du travail, outre qu'elle constitue la contrepartie légitime des importants avantages fiscaux consentis à leurs bénéficiaires répond au vœu même du législateur qui a souhaité que le système institué par l'ordonnance du 17 août 1967 permette d'assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'un épargne nouvelle et le développement des investissements. C'est pourquoi les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé à cette indisponibilité sont et doivent demeurer exceptionnelles. C'est pour ces raisons qu'il n'est pas possible d'envisager de modifier l'article R. 442-15 du code du travail dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Caisses d'épargne (bulletin de salaire exigé des jeunes conscrits pour l'ouverture d'un livret d'épargne manuel).

43184. — 31 décembre 1977. — **M. Darlot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les jeunes accomplissant leur service militaire pour ouvrir un livret

d'épargne manuel, selon l'article 1 E du décret n° 77-892 du 4 août 1977. En effet, un bulletin de salaire de trois mois au maximum est exigé pour avoir un tel compte. Les jeunes ayant dû interrompre leurs activités par obligation militaire se voient donc pénalisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette situation.

Réponse. — Le mécanisme mis en place à la suite du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévoit la délivrance par la direction départementale du travail compétente d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. Seule cette attestation, qui n'est délivrée qu'au vu d'un bulletin de salaire datant de moins de trois mois, permet l'ouverture effective d'un livret d'épargne manuel. Ce dispositif pénalisant les jeunes travailleurs manuels accomplissant les obligations légales du service national puisqu'ils ne disposaient pas de la possibilité, à l'exception de ceux qui venaient d'être incorporés, de présenter un bulletin de salaire de moins de trois mois. Une prochaine circulaire va remédier à cet état de fait puisque la délivrance de l'attestation sus-mentionnée aux assujettis aux obligations légales du service national sera prévue sur présentation du dernier bulletin de salaire avant l'incorporation.

UNIVERSITES

Enseignants (changement de poste d'une maîtresse auxiliaire de P. U. T. d'Orsay).

42154. — 15 novembre 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation scandaleuse dans laquelle s'est trouvée une maîtresse auxiliaire du département Chimie de P. U. T. d'Orsay, qui assurait depuis huit ans les fonctions de chef de travaux de chimie analytique. Après accord des instances officielles en juin 1977 pour qu'elle assure dès cette rentrée à nouveau ses fonctions, notification lui a été adressée par le recteur de l'académie de Versailles de la suppression de son emploi à Orsay et de sa nomination comme A. E. A. à Evry. Devant la protestation unanime de ses collègues et des syndicats devant cette décision inadmissible qui fait, une fois de plus, des maîtres auxiliaires les bouche-trous sans qu'aucun compte ne soit tenu de leur vie familiale et professionnelle, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire pour maintenir cette personne dans ses fonctions au département Chimie de P. U. T. d'Orsay.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises, ainsi que l'indique d'ailleurs l'honorable parlementaire, pour que l'intéressée ne soit pas licenciée par suite de la suppression de l'emploi sur lequel elle était précédemment rémunérée.

Chirurgiens-dentistes : mesures tendant à l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste.

42428. — 23 novembre 1977. — **M. Pujol** expose à **Mme le ministre des universités** que, par jugement du 28 mai 1975, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire odontologiste et odontologiste assistant des services de consultation et de traitement dentaires, au titre des dispositions transitoires prévues à l'article 41 du décret du 22 septembre 1965. Ce jugement du tribunal administratif a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977. L'exécution des décisions précitées a été demandée notamment par voie de justice, d'huissier le 7 juin 1977, par l'association des orthodontistes français. A ce jour, et malgré toutes les demandes, les ministères intéressés n'ont pris aucune disposition. En conséquence, tous les professeurs nommés en 1968 sont dans une situation totalement illégale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le tribunal administratif de Paris et le Conseil d'Etat.

Réponse. — Les premières nominations d'enseignants aux fonctions de professeur et assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire ont été prononcées sur le fondement de la liste d'aptitude établie le 21 octobre 1968, qui a abrogé la précédente liste dressée par arrêté du 20 mars 1968. L'arrêté du 21 octobre 1968 et les nominations qui en résultent n'ont pas été déferées à la censure du juge administratif et ont acquis un caractère définitif. Les enseignants nommés en 1968 ne sont donc pas dans une situation illégale.

Enseignement supérieur (sous-encadrement dans l'enseignement des disciplines pharmaceutiques).

42714. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre des universités** la situation de l'enseignement supérieur pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour engager une politique de « rattrapage » du sous-encadrement des disciplines pharmaceutiques, et quelles prévisions de postes sont inscrites au budget de 1978. Il lui demande, en outre, de lui indiquer si elle compte engager devant le Parlement un débat sur la réforme profonde de l'enseignement supérieur.

Réponse. — Un effort particulier en faveur de l'encadrement des disciplines pharmaceutiques est consenti en 1978. Cinq créations d'emploi de maître de conférences lui seront réservées et cinq transformations d'emplois permettront de nommer cinq maîtres de conférences. Par ailleurs, le ministère des universités examinera les possibilités de transfert dans les disciplines pharmaceutiques des emplois vacants à l'occasion des différents mouvements de personnels. Depuis 1973 une nouvelle réglementation des trois cycles d'études supérieures autres que celles visées à l'article 45 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur est intervenue. Pour les études pharmaceutiques, des arrêtés du 18 février 1977 ont modifié le troisième cycle, et la proposition de loi Delong a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale au cours de la dernière session.

Métrologie (statut du personnel de l'institut national de métrologie).

43086. — 17 décembre 1977. — **M. Cabarel** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour que le personnel appartenant en réalité à l'institut national de métrologie, mais figurant jusqu'ici au budget du laboratoire national d'essais et, par conséquent, concerné par le transfert de cet établissement au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, puisse continuer à demeurer affecté au conservatoire national des arts et métiers, sous la tutelle du secrétaire d'Etat aux universités, dans les mêmes conditions que celles dont il bénéficie actuellement.

Réponse. — Le problème du maintien sous la tutelle du ministère des universités des personnels de l'institut national de métrologie sera résolu prochainement. En effet, seule la partie purement industrielle du laboratoire national d'essais sera transférée au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En conséquence, les emplois budgétaires des personnels de cet institut et les crédits correspondants continueront à être gérés par le ministère des universités. Des mesures de régularisation interviendront au titre de la gestion 1978 et seront consolidées dans le cadre de la loi de finances pour 1979.

Etudiants étrangers (communication à la police nationale des dossiers d'étudiants étrangers de la faculté de médecine de Montpellier).

43337. — 7 janvier 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la légitime inquiétude que provoque chez les étudiants, les enseignants et le personnel de la faculté de médecine de Montpellier l'affaire des dossiers d'étudiants étrangers, complétés pour le ministère de l'intérieur par le ministère de l'éducation. En effet, l'université de Montpellier s'honore de recevoir de très nombreux étudiants étrangers, originaires en particulier des pays méditerranéens et d'Afrique. Il semble que l'accueil traditionnel qu'ils recevaient, fait de franchise et d'égards, ne soit qu'un souvenir. Les services de l'administration universitaire remplissent les dossiers d'étudiants étrangers pour le compte de la direction de la police nationale. Il lui demande : 1° si elle ne pense pas que ces dispositions nuisent au bon renom de l'université ; 2° quelle mesure elle compte prendre pour que l'éducation nationale ne se comporte pas en auxiliaire du ministère de l'intérieur.

Réponse. — Les étudiants de nationalité étrangère sont tenus de solliciter auprès du préfet du département une carte de séjour sur présentation d'un dossier. L'établissement de ce dossier nécessitait de multiples visites auprès de plusieurs services. Afin d'éviter aux intéressés des démarches longues et complexes, une nouvelle procédure est expérimentée avec l'aide des services universitaires : les dossiers sont établis par l'université qui les transmet à la préfecture et reçoit en retour les cartes de séjour. Les mesures ainsi adoptées sont destinées à faciliter l'accueil des étudiants étrangers.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43523 posée le 14 janvier 1978 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43530 posée le 14 janvier 1978 par M. Richard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43543 posée le 14 janvier 1978 par M. Béguiff.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43575 posée le 14 janvier 1978 par M. Houël.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43576 posée le 14 janvier 1978 par M. Barthe.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43619 posée le 14 janvier 1978 par M. Duromés.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43636 posée le 14 janvier 1978 par M. Raymond.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43660 posée le 14 janvier 1978 par M. Rabreau.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43717 posée le 21 janvier 1978 par M. Marcus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Elevage (mesures tendant à la protection de l'élevage ovin en France).

42778. — 3 décembre 1977. — M. Lepercq attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des éleveurs de moutons français et, tout particulièrement, de ceux du Limousin et Poitou-Charentes. Il lui précise que, dans de nombreuses régions, comme le Centre-Ouest, l'élevage ovin fait vivre toute une économie régionale et que cette production de viande est bien souvent la seule activité agricole possible. Il souhaite que le Gouvernement maintienne fermement son opposition à tout règlement qui ne sau-

vergarderait pas l'élevage ovin français et ce, en exigeant, comme l'ont fait précédemment la Grande-Bretagne (dévaluation de la livre verte) et l'Italie (droits de douane sur les pommes) que toute décision sur ce sujet soit prise à l'unanimité des neuf. Estimant que notre organisation nationale doit être maintenue au-delà du 1^{er} janvier 1978, si aucun règlement européen satisfaisant n'a été élaboré, il insiste auprès du ministre de l'agriculture pour que la position de la France, en la matière, soit défendue avec fermeté et intransigeance à Bruxelles et à Luxembourg. En conséquence, il lui demande, au cas où un règlement ne serait pas intervenu avant la fin de la présente année, d'aviser par le *Journal officiel*, les importateurs, que les règles d'importation de moutons en France demeurent inchangées aussi longtemps qu'un règlement européen n'aura pas été proposé par la Communauté et accepté par la France qui aura alors à faire jouer la règle de l'unanimité.

Enseignants (vacataire occupant un poste d'ingénieur des travaux agricoles au collège agricole du Neubourg (Eure)).

42786. — 3 décembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un enseignant au collège agricole du Neubourg. Depuis la rentrée de septembre, en effet, un enseignant a été nommé sur un poste ITA. La DGER n'a pas délivré l'autorisation exceptionnelle de recrutement d'un ingénieur des travaux agricoles. Aussi, ce poste indispensable au fonctionnement de l'établissement n'est-il même pas pourvu par un maître auxiliaire mais par un vacataire qui travaille pour un salaire mensuel de 1 600 francs. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui permettront au vacataire sur un poste ITA d'enseigner au titre de maître auxiliaire et d'en percevoir le traitement.

Retraite anticipée (extension au profit des femmes d'exploitants agricoles ayant élevé trois enfants).

42803. — 7 décembre 1977. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1974 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Service automobile des PTT (modalités de restructuration).

42804. — 7 décembre 1977. — M. Massot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelle décision il compte prendre au sujet du service automobile des PTT. Prévoit-il le maintien d'un service unique et indépendant travaillant en service rendu pour la poste et pour les télécommunications ou bien prévoit-il la division du service actuel en deux services, l'un travaillant pour la poste, l'autre pour les télécommunications.

Publicité (survol publicitaires abusifs du littoral cannois).

42808. — 7 décembre 1977. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivaux continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Emploi (mesures tendant à préserver l'emploi à l'usine Carrel-Fouché-Languépin d'Aubevoys (Eure)).

42834. — 7 décembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le licenciement de deux cents travailleurs décidé par la direction de l'usine Carrel-Fouché-Languépin d'Aubevoys. Cette décision est significative de la crise que connaît à l'heure actuelle la fabrication du matériel ferroviaire. Ce secteur d'activité pourrait cependant faire de réels progrès si le gouvernement français envisageait une réforme conséquente des transports. Le développement souhaitable à tous égards du rôle des transports ferroviaires et la modernisation du matériel permettraient en effet la pleine utilisation d'entreprises qui ne tournent qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. M. Leroy demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de tout faire en ce sens pour préserver l'emploi de centaines de travailleurs.

Postes et télécommunications (mesures tendant à préserver l'unité du service automobile des PTT)

42845. — 7 décembre 1977. — M. Alfonsi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude légitime que provoque parmi le personnel, la menace de division du service automobile des PTT. En effet, la division de ce service, qui entraînerait des dépenses inutiles en l'actuelle situation et léserait les intérêts du personnel, pourrait être l'une des conséquences de la querelle qui oppose les deux grands services, poste et télécommunications. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter tous les apaisements nécessaires concernant cette inquiétante rumeur.

Viticulture (modification de la réglementation agricole aux zones de production de vins de pays en matière d'acidification et de désacidification).

42880. — 9 décembre 1977. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35825 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 19 février 1977, page 750. Prés de dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux problèmes qui préoccupent les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne. Il lui rappelle tout d'abord que selon la réglementation européenne actuelle (règlement 816, art. 20), l'acidification et la désacidification des moûts n'est actuellement possible en zone C1 qu'en raison de circonstances exceptionnelles et après étude du cas qui doit donner naissance à une dérogation. Il lui fait observer que cette dernière intervient toujours trop tard. Il lui demande que lors des prochaines négociations du règlement viticole au cours desquelles la France doit proposer une clause de sauvegarde soit modifié l'article 20 du règlement CEE 816 pour que la zone C1 (comme cela est prévu pour la zone C2) puisse acidifier les moûts de raisins sans que les viticulteurs aient besoin d'une autorisation spéciale. Par ailleurs, il lui signale qu'en application du décret n° 73-1067 du 29 novembre 1973, après 1980, seules les exploitations complantées uniquement en « recommandés » pourraient produire des « vins de pays », ce qui constitue une réglementation plus sévère que pour les vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que la production des « vins de pays » ne soit pas soumise après 1980 à des règles plus draconiennes que les AOC.

Auxiliaires médicaux : maintien de la réglementation au lieu d'exercice de la profession d'orthophonistes.

42892. — 9 décembre 1977. — M. Gantier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par le décret n° 65-240 du 26 mars 1965, les orthophonistes sont autorisés à exercer leur profession dans des locaux dépendant d'un établissement d'éducation. Ce droit accordé aux orthophonistes depuis plus de dix ans, en raison des caractéristiques propres à cette profession, leur est aujourd'hui discuté. Or, l'exercice de l'orthophonie dans les établissements d'éducation (publics ou privés) répond à des nécessités de dépistage et de traitement primordiales pour les enfants et adolescents présentant des troubles susceptibles de perturber leur apprentissage scolaire. Il lui demande que les dispositions du décret du 26 mars 1965 soient maintenues, tout en leur apportant les précisions réglementaires qu'exige sa juste application.

Service automobile des PTT (informations sur un projet de réorganisation).

42894. — 9 décembre 1977. — M. Bias expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le problème élargi : le personnel du centre automobile des PTT de Dijon fait état d'une querelle qui existerait entre les deux grands services, poste et télécommunications, entraînant l'amorce de la division du service automobile des PTT. Le personnel technique de ce service demande au Gouvernement s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour maintenir un service unique et indépendant, travaillant en service rendu pour la poste et pour les télécommunications ? Il rappelle que le secrétaire d'Etat a déclaré, en 1976, qu'il ne voulait pas de division du service, quitte à créer un service indépendant. Il précise que les responsables de l'équipement et des transports sont également favorables à cette solution. En effet, la division ne peut qu'entraîner des dépenses et des investissements importants incompatibles avec la situation économique actuelle ; de plus, elle serait défavorable pour le personnel. Déjà, le désaccord entre la poste et les télécommunications vient de prouver ces derniers temps un gaspillage très important en ce qui concerne l'approvisionnement en carburant. Il lui demande de bien vouloir dire comment il entend résoudre ce problème, si problème il y a.

Employés de pharmacie (assouplissement des conditions d'exercice de la profession pour les employés ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle).

43329. — 7 janvier 1978. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas difficile des personnes âgées de quarante à cinquante-cinq ans, ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle acquise comme vendeurs ou vendeuses en pharmacie, à qui un CAP ou brevet de préparation est maintenant obligatoire pour continuer à exercer leur profession. Il lui demande si la reconnaissance de leur formation due à leur expérience professionnelle ne pourrait pas être admise et souhaite qu'une solution puisse être trouvée rapidement dans le cadre de la formation professionnelle dont on parle tant.

Environnement (sort fait aux déchets toxiques ou radionucléaires de l'industrie).

43330. — 7 janvier 1978. — M. Barel évoquant le fait qu'il y a quelques années des fûts contenant des déchets nucléaires avaient été déposés sur le port d'Antibes en vue de leur rejet au large dans la Méditerranée, l'opération a échoué à la suite de la protestation des élus et de la population ; les fûts ont été retirés d'Antibes, mais il n'a jamais été possible de connaître leur sort. M. Barel demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette pratique par les industriels voulant se débarrasser de déchets toxiques, comme c'est le cas dans diverses usines chimiques de Fécigny-Ugine-Kuhlmann, qui veulent livrer, à Saint-Denis par exemple, le terrain de l'usine de produits chimiques à des promoteurs, les dirigeants de PUK ont été dans l'obligation d'évacuer outre-Rhin cinq cents tonnes de produits dangereux.

Bâtiment et travaux publics (menace de fermeture de la Société Fischer de menuiserie de bâtiment en situation de règlement judiciaire).

43332. — 7 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société Fischer, de Mogneville (Meuse), qui est actuellement en règlement judiciaire. Cette menuiserie de bâtiment est en état de fermeture. Or, elle a un carnet de commandes rempli pour six mois, les marchés qui ont été passés l'ont été à un tarif permettant d'espérer un résultat bénéficiaire, et cette société dispose d'un stock évalué à plus de 6 millions de francs. Cette société employait 100 travailleurs, qui vont donc venir grossir les rangs des 4 970 chômeurs du département de la Meuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 100 travailleurs de la Société Fischer conservent leur emploi ; pour que cette société puisse continuer à fonctionner normalement.

Constructions scolaires (réalisation d'un CES à Pulnoy [Meurthe-et-Moselle]).

43333. — 7 janvier 1978. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Emile-Gallé d'Esscy-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), prévu en 1966 pour 450 élèves, et qui s'avère actuellement insuffisant pour recueillir tous les élèves de ce secteur. En 1977, ce CES reçoit 675 élèves ;

sur la programmation du collège de Pulnoy, prévue à la carte scolaire de la région lorraine, afin de résorber l'excédent des élèves du CES Emile-Gallé d'Essey-lès-Nancy. Ce CES devait être construit au plus tard en 1977, or à ce jour rien n'est fait. Aussi, vu l'urgence de la création de cet établissement scolaire; vu la position de ce CES sur la liste académique des opérations à programmer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce CES de Pulnoy soit enfin construit très rapidement pour permettre une bonne scolarisation des élèves et afin que l'enseignement y soit dispensé dans les meilleures conditions.

Education physique et sportive (effectif insuffisant d'enseignants au collège Gérard-Philippe, à Massy l'Essonne).

43334. — 7 janvier 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'insuffisance de l'enseignement physique et sportif au collège Gérard-Philippe à Massy. Dans cet établissement, seuls les élèves de sixième bénéficient de trois heures d'éducation physique par semaine. Pour les autres classes, qui devraient, d'après les normes ministérielles, bénéficier de cinq heures d'enseignement par semaine, on constate que l'écart entre les promesses et la réalité est encore plus grand. Ainsi, quatorze classes n'ont que deux heures d'enseignement et toutes les autres, sont huit classes, n'ont qu'une seule heure. Le collège manque de professeurs alors que de nombreux candidats à cette profession sont au chômage avec parmi eux de nombreux diplômés. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Expulsions (détournement de pouvoir au profit d'une société immobilière dans une affaire d'expulsion de locataire).

43335. — 7 janvier 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grave précédent que constituent deux jugements rendus par un tribunal administratif le 16 septembre 1976 et le 23 mars 1977 (1). Dans ces deux affaires, une société immobilière se plaignant d'un défaut de paiement de loyer par son locataire avait obtenu du tribunal d'instance un jugement d'expulsion contre le locataire. Dans les deux cas, l'assistance de la force publique pour procéder à l'expulsion avait été retardée. La société immobilière a alors saisi le tribunal administratif d'une requête contre l'Etat, demandant que soit engagée la responsabilité de celui-ci du fait du retard dans l'expulsion. Dans les deux cas, le ministère de l'intérieur, au nom de l'Etat a déposé des mémoires admettant la responsabilité de l'Etat. L'Etat, en conséquence, a été condamné à verser des dommages intérêts à la société immobilière. Dans l'un des cas au moins (jugement du 23 mars 1977), l'Etat a alors délivré un état exécutoire à l'encontre de l'ancien locataire mettant à la charge de celui-ci les sommes auxquelles l'Etat avait été condamné au profit de la société immobilière. Ainsi, l'Etat utilise les dispositions contraignantes des textes portant règlement sur la comptabilité publique pour faire supporter par un locataire en difficulté le montant des condamnations prononcées contre l'Etat dans un procès au cours duquel celui-ci ne s'est pas défendu. Ainsi, sont utilisés par le ministère de l'intérieur au profit d'une société privée, les moyens de coercition existants en matière de recouvrement de créances publiques qui imposent, dans le cas cité, au locataire le paiement d'une somme dont il n'a pu discuter ou contester le principe ni le montant puisque la procédure ayant abouti à la condamnation de l'Etat s'est faite en l'absence du locataire. L'Etat utilise un procédé qui, s'il était employé par des personnes privées serait, suivant la jurisprudence constante des tribunaux, considéré comme une fraude aux droits du prétendu débiteur. Le procédé apparaît d'autant plus scandaleux que, pour reconnaître sa responsabilité et accepter de payer à la société immobilière, l'Etat avait soutenu devant le tribunal administratif: « qu'il admettait la responsabilité sans faute de l'Etat, compte tenu de la santé et des charges familiales de l'occupant ». Il lui demande: 1° si des services reconnaissent systématiquement la responsabilité de l'Etat dans des affaires semblables; 2° combien de fois de telles condamnations ont pu être prononcées dans de telles conditions; 3° comment explique-t-il de telles pratiques qui, sous le couvert de « geste d'humanité » au profit des locataires, reviennent en réalité à utiliser, contre eux-ci et par les moyens de la comptabilité publique, des procédés de contraintes extraordinaires par rapport aux règles du droit privé.

Pharmaciens-chimistes des armées (déblocage des carrières).

43339. — 7 janvier 1978. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'actuellement un certain nombre de pharmaciens (capitaines et commandants) sont inscrits au tableau d'avancement depuis bientôt deux ans. Cette inscription reste sans

effet sous prétexte que le nombre de postes budgétaires correspondant à chaque échelon et fixé par le décret du 17 mai 1974 portant statut particulier du corps militaire des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées (*Journal officiel* du 22 mai 1974, p. 5555, et rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1974) est saturé. Une telle situation était prévisible dès la réforme du statut des médecins et pharmaciens-chimistes. Ce phénomène de saturation apparaît beaucoup plus tôt chez les pharmaciens, qui constituent un petit corps et chez lesquels les dispositions sont aggravées par un profil d'avancement beaucoup plus défavorable que chez les médecins. Actuellement les perspectives d'avancement sont totalement bloquées et portent atteinte au moral des pharmaciens-chimistes, et particulièrement aux jeunes dont les perspectives de carrière sont, là encore, peu brillantes. On observe au sein de mêmes promotions de médecins et pharmaciens des décalages dans l'avancement de cinq ans et plus au détriment de ces derniers. Il lui demande de prendre en considération les revendications des pharmaciens-chimistes qui demandent de passer aux grades supérieurs sans préoccupation de grille, en même temps que leurs camarades de promotions médecins. Les postes budgétaires, s'ils existent, devront être communs aux deux corps, les pharmaciens représentant moins de 10 p. 100 des effectifs réunis des médecins et pharmaciens.

Pharmaciens-chimistes des armées (accès au concours pour l'obtention du titre d'assistant de recherches du service de santé).

43340. — 7 janvier 1978. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que par une circulaire datée du 8 août 1977 émanant de la direction centrale du service de santé aux armées, les pharmaciens-chimistes des armées se sont vus notifier l'interdiction pour 1978 de se présenter au concours pour l'obtention du titre d'assistants de recherches du SSA. Ces concours sont habituellement ouverts aux médecins et aux pharmaciens (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, décret relatif au recrutement des assistants et des spécialistes du SSA et à l'exercice de leurs fonctions). En conséquence de cette circulaire seuls les médecins pourront y participer. Une telle décision constitue dans les faits une mesure discriminatoire. Elle est justifiée a posteriori en prétendant que les postes budgétaires d'assistants pharmaciens sont saturés et qu'il semble que cette situation ne s'arrangera pas dans les années futures. Or si l'on se réfère aux articles 1^{er} et 5 du décret n° 75-64 du 30 janvier 1975 (*Journal officiel* du 5 février 1977, p. 1553) relatif à la qualification, aux bonifications de temps d'échelon et au régime indemnitaire particulier des médecins et des pharmaciens-chimistes des armées, le nombre de postes budgétaires est fixé annuellement par les ministres de la défense et de l'économie. Une telle décision ne peut donc être prise avant le vote du budget, elle constitue une mesure arbitraire frappant en priorité des jeunes pharmaciens militaires en début de carrière et compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la DCSSA ouvre ces concours aux pharmaciens, la possibilité lui étant donnée d'ouvrir une liste d'attente, la perception de la prime de qualification afférente au titre pouvant être différée d'une année (art. 4 du décret de référence).

Etablissements secondaires (travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité au CES Jean-Moulin de Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).

43341. — 7 janvier 1978. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Jean-Moulin à Chevilly-Larue. Cet établissement nationalisé a été construit en 1965, l'Etat étant maître de l'ouvrage et responsable d'un type de construction Bender qu'il a agréé. Il devait être provisoire. Depuis le 6 février 1973, date de l'incendie du CES Pailleron, l'Etat n'a réalisé aucun ravalement et n'a pas mis cet établissement en conformité avec les normes de sécurité qu'il a lui-même établies. De plus le manque de crédits d'entretien conduit à une dégradation des locaux qui perturbe le cadre de vie scolaire dans l'établissement et les conditions de travail des élèves et des enseignants. La municipalité de Chevilly-Larue, devant l'impossibilité d'obtenir des crédits nécessaires a pris à sa charge les travaux de première urgence, travaux qui ont coûté 400 000 francs aux Chevillais et sur lesquels l'Etat a récupéré 60 000 francs au titre de la TVA. La deuxième tranche de travaux consistant en la mise en conformité des réseaux d'électricité et de gaz et en la pose d'un escalier extérieur de sécurité ne pourra être réalisée que si l'Etat assume ses responsabilités en les prenant en charge. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient réalisés de toute urgence les travaux de sécurité indispensables et, d'autre part, si la construction d'un nouveau CES est envisagée.

Handicapés (gratuité de l'examen médical périodique pour la prorogation du permis de conduire).

43343. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que l'examen médical périodique auquel sont astreints nombre de handicapés pour la prorogation de leur permis de conduire, est mis financièrement à leur charge et exclu du remboursement de la sécurité sociale. Une telle pratique est particulièrement choquante puisque cet examen est rendu nécessaire uniquement par l'état de santé des intéressés qui, par ailleurs, ne disposent pour la plupart que de ressources très modestes. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour que le coût de cet examen médical soit pris en charge par l'Etat de manière à assurer sa gratuité pour les handicapés.

*Caisse des dépôts et consignations
(annonce de licenciements dans ses filiales).*

43344. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les licenciements annoncés par la direction de la caisse des dépôts, au Béture et à Serequip, concernant 36 travailleurs (21 au Béture, 15 à Serequip) et la suppression de 10 p. 100 des effectifs soit 80 à 90 personnes envisagée à la SCET. Pour tenter de justifier ces licenciements, les directions s'appuient sur les difficultés financières qu'elles rencontrent. Certes, les difficultés existent mais elles ne sont pas le résultat d'une mauvaise conjoncture ou d'un changement de direction. Elles sont la conséquence des règles néfastes de fonctionnement et de gestion que la caisse des dépôts impose à ses filiales qui vise à transformer celles-ci en sociétés anonymes à la recherche du chiffre d'affaires maximum et de la meilleure rentabilité immédiate. En effet un point fondamental et rigide préside à la gestion des filiales par la CDC : celui de la nécessité de l'équilibre financier de chaque filiale. Ainsi, la CDC n'accepte plus de couvrir le moindre déficit, même s'il s'agit de sauvegarder le caractère d'intérêt général de certaines activités, alors que telle devrait être la finalité de cet organisme à la différence de celles des organismes privés qui est le profit. Mais, actuellement, le caractère d'entreprise de ces filiales s'affirme de plus en plus, allant jusqu'à exiger pour leur survie que leurs résultats soient non pas équilibrés, mais bénéficiaires. Dans ce sens, on n'hésite pas à abandonner progressivement, dans les travaux d'étude, la politique de recherche et les investissements intellectuels dont le rapport avec l'intérêt général est pourtant évident. Ainsi il conviendrait d'augmenter le potentiel d'investissements humains dans la recherche au moment où les besoins de la population et des collectivités locales exigent de plus en plus la mise au point d'outils nouveaux toujours mieux adaptés. Il lui demande en conséquence : 1° de s'opposer à tout licenciement ; 2° d'intervenir pour que la caisse des dépôts entreprenne un investissement financier vers ses filiales afin de rattraper les conséquences néfastes de sa gestion, leur permettant ainsi de conserver l'intégralité de leur personnel nécessaire au développement indispensable des techniques.

*Redevance radio
(suspension du recouvrement de cette taxe supprimée par la loi).*

43345. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'Assemblée nationale a décidé la suppression de la redevance sur les postes de radio, compte tenu que cette redevance ne concernait plus qu'un petit nombre de redevables, aux ressources généralement modestes, et que le coût de sa perception était très exagéré eu égard à son rendement. Or, des redevances continuent à être émises en attendant que la décision du Parlement prenne force de loi. Compte tenu des raisons qui ont justifié la suppression de la redevance radio, il serait de simple bon sens de ne pas poursuivre à grands frais le recouvrement d'une redevance qui n'existe plus à compter du 1^{er} janvier 1978. Il lui demande quelles instructions ont été données aux organismes compétents pour faire prévaloir cette solution de bon sens pendant cette période transitoire.

*Administration (retard dans le rétablissement
des droits statutaires d'un inspecteur central des PTT).*

43346. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sa question écrite n° 37657 du 4 mai 1977 relative au retard apporté dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications soit restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question précitée.

Parents d'élèves (autorisations d'absence et indemnisation des représentants élus siégeant dans les diverses instances consultatives de l'éducation).

43353. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui sont appelés à siéger dans les différents organismes de participation ou de consultation, compte tenu de l'heure à laquelle se tiennent ces rencontres. C'est notamment le cas des élus aux comités de parents, aux conseils d'écoles et d'établissements, ainsi que des représentants aux commissions d'éducation spéciale, aux conseils de classe, aux commissions départementales ou régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que les parents d'élèves concernés puissent obtenir des autorisations d'absence et un dédommagement financier qui permettraient à ces personnes d'exercer véritablement leur mission.

*SNCF (amélioration de la fréquence de la desserte
de la gare de Montgeron (Essonne)).*

43354. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la fréquence des trains qui partent de Paris en direction de Montgeron et Melun. A partir de vingt et une heures, la gare de Montgeron n'est desservie que toutes les quarante-cinq minutes. Cette mesure pénalise les populations intéressées par cette ligne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin de réduire le temps d'attente pour les voyageurs concernés.

*Conseillers d'éducation (maintien de leurs prérogatives pédagogiques
ou sein du conseil des professeurs des établissements secondaires).*

43355. — 7 janvier 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des conseillers d'éducation. Le conseil de classe étant maintenant en quelque sorte scindé en deux, les conseillers d'éducation sont effectivement surpris de ne pas figurer parmi les membres du conseil de professeurs ainsi créé. De plus, il semble que les intentions officielles soient de les évincer « de l'équipe éducative ». Il lui demande donc de faire en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée au rôle pédagogique des conseillers d'éducation.

*Conditions de travail (maintien du droit au repos de fin de semaine
pour les travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand
(Puy-de-Dôme)).*

43356. — 7 janvier 1978. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le légitime mécontentement des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand, qui ont entrepris une action quasi unanime contre les projets de la direction visant à aggraver leurs conditions de travail en les privant du droit au repos du week-end. Cette décision, s'appliquant à des usines où les travailleurs supportent déjà une grande pénibilité de travail, ne pourrait que détériorer encore plus la santé du personnel et rendre encore plus difficile la vie de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle aggravation des conditions de travail dans les usines Michelin de Clermont-Ferrand, dont les conséquences seraient extrêmement graves et comment il compte faire respecter les droits légitimes des travailleurs.

*Sécurité sociale (revendications spécifiques des travailleurs
des organismes originaires des départements d'outre-mer).*

43357. — 7 janvier 1978. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications légitimes des travailleurs originaires des départements d'outre-mer employés actuellement par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'éloignement entraîne pour ces travailleurs des difficultés particulières, qui ne sont pas actuellement prises en compte. C'est ainsi qu'ils devraient pouvoir bénéficier, pendant les périodes de congés passées dans leur département d'origine, de l'indemnité de vie chère spécifique aux départements d'outre-mer. Il apparaîtrait également légitime de leur accorder, en cas de deux ou d'un ascendant ou descendant direct, une autorisation d'absence exceptionnelle de dix jours, avec prise en charge, par l'employeur, de 50 p. 100 du prix du voyage. En cas de décès d'un agent, la prise en charge du transfert du corps devrait également pouvoir être prise. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre la satisfaction de ces revendications.

Chômage (droits et obligations des demandeurs d'emploi ressortissants des départements d'outre-mer).

43358. — 7 janvier 1978. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les travailleurs ressortissants des départements d'outre-mer peuvent se rendre dans leur département d'origine, lorsqu'ils sont au chômage, sans perdre le bénéfice de leurs indemnités et si la réglementation existante en matière d'accomplissement des formalités de pointage dans les ANPE s'appliquent bien sur tout le territoire français, y compris dans les DOM.

Famille (publication du décret relatif à la protection sociale des parents isolés).

43359. — 7 janvier 1978. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard à la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1976 n° 76-617, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Ce retard entraîne des complications sociales et financières graves pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et des communes qui doivent supporter la prise en charge de soins médicaux alors que ces bénéficiaires devraient être affiliés de droit à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier rapidement le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

Emploi (conséquence de la fermeture de l'Union industrielle et d'entreprise de Sandouville (Seine-Maritime)).

43360. — 7 janvier 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de l'Union industrielle et d'entreprise de fermer son usine de Sandouville, en Seine-Maritime. Alors que les bénéficiaires nets de cette entreprise auront presque doublé en 1977 par rapport à 1976, en passant à environ 60 millions de francs, et alors qu'une commande importante vient d'être enregistrée, rien ne justifie une telle décision, qui entraîne, outre la disparition d'une usine, la suppression de 151 emplois dans la région havraise. Etant donné la situation de l'emploi dans notre pays, et plus particulièrement en Seine-Maritime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une mesure contraire à l'intérêt général.

Front Polisario (amélioration de l'information sur les conditions de détention des otages du Front Polisario).

43361. — 7 janvier 1978. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, compte tenu des déclarations diverses et diversement interprétées des otages récemment libérés après leur détention par le « Front Polisario », s'il n'estime pas opportun de procéder à une mise au point officielle concernant notamment le ou les lieux où ces otages ont été séquestrés, le rôle joué dans leur détention par des militaires algériens ainsi que les traitements inhumains auxquels ils semblent avoir été soumis par leurs geôliers. Il lui demande également quel est l'état des informations sur le sort des cinq otages qui ont disparu depuis bientôt deux ans.

Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics en Loire-Atlantique).

43362. — 7 janvier 1978. — **M. Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en Loire-Atlantique la situation du bâtiment et des travaux publics est désastreuse. Depuis 1974, ces professions, qui groupent quelque 400 entreprises de 5 à 500 salariés, ont perdu 4 000 salariés ; les horaires hebdomadaires de travail sont tombés de quarante-huit heures à quarante et une heures trente, et aujourd'hui une entreprise sur deux possède un carnet de commandes qui ne lui assure pas trois mois de travail. En ce qui concerne l'emploi, alors qu'au plan national il y a 4,60 demandeurs pour 1 offre, en Loire-Atlantique il y a 7,19 demandeurs pour 1 offre. Alors qu'en 1974 le nombre de logements mis en chantier par l'office public d'HLM de la ville de Nantes était de 2 000 environ, en 1977 il n'est que de 300 environ. En ce qui concerne les dépôts de bilan (règlements judiciaires et liquidations des biens), pour les années 1972 et 1973, il y en eut 24, de 1974 à juin 1977, on en trouve 131. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réanimer l'activité bâtiment et travaux publics de la Loire-Atlantique.

La Réunion (création de postes supplémentaires dans les collèges).

43366. — 7 janvier 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le problème de la création de postes supplémentaires dans les collèges est certainement la plus grande préoccupation des responsables de ce département dans le domaine de l'enseignement. Il ne nie pas les efforts qui ont été consentis ces dernières années pour améliorer les conditions de travail dans les collèges. Mais il ne reste pas moins vrai que la situation à cet égard reste alarmante car, dans beaucoup de collèges, les horaires officiels dans les disciplines fondamentales ne peuvent pas être assurés. Des mesures exceptionnelles doivent donc être envisagées immédiatement si l'on ne veut pas prendre le risque de déteriorer une situation déjà difficile et de moins en moins acceptée. De l'avis même des inspecteurs généraux en mission dans l'île, les collèges ne peuvent plus fonctionner normalement. Ils manquent en personnel de toute catégorie. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour porter remède à une telle situation.

Rapatriés (inclusion des rapatriés français du Maroc dans la liste des rapatriés indemnisés).

43367. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que les rapatriés français du Maroc sont exclus des mesures gouvernementales d'indemnisation. Il demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas d'inclure dans la liste des rapatriés indemnisés les rapatriés français du Maroc qui ont pu être victimes de leur retour tant dans l'état de leur personne que de leurs biens.

Prestations familiales (mesures envisagées pour assurer le financement des prêts aux jeunes ménages).

43368. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que depuis plusieurs mois, aucun prêt n'a pu être réglé aux jeunes demandeurs, les sommes nécessaires n'étant pas mises à la disposition des allocations familiales par le ministère de l'économie et des finances, alors que le Gouvernement a été sensible à l'utilité et à l'efficacité de tels prêts pour les jeunes ménages. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les mesures appropriées qu'il compte prendre pour assurer le financement de ces prêts.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).

43369. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que la situation des personnels techniques de laboratoire n'est pas définie d'une façon suffisante malgré une longue attente des intéressés. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il a l'intention de promulguer un statut spécifique de ces personnels et dans quels délais.

Assurance vieillesse (aménagement des conditions de majoration de pension pour les agents de la SNCF retraités avant le 1^{er} avril 1973).

43370. — 7 janvier 1978. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que le règlement de retraites de la SNCF ne permettait pas avant le 1^{er} avril 1973 de prendre en considération, pour le calcul des droits à majoration de pension, les enfants qui avaient fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du pensionné. Or, dans bien des cas, cette situation résultait seulement de la rigueur des règles présidant alors à l'adoption qui obligeait les intéressés à se contenter d'une telle solution. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'étudier les moyens de prendre en considération les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale pour l'octroi d'une majoration de pension aux agents retraités avant le 1^{er} avril 1973.

Impôt sur le revenu (bénéfice du prélèvement libératoire de 33 p. 100 au profit d'une personne physique usufruitière d'un capital déposé à terme dans une banque).

43372. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : en vertu des articles 578 et suivants du code civil un capital a été placé en dépôt à terme dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-propriété, et d'une personne phys-

que, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

Taxe professionnelle (création d'un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins).

43373. — 7 janvier 1978. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les jeunes médecins installés depuis le 1^{er} janvier 1976, qui n'ont jamais été assujettis à l'ancienne patente, ne peuvent bénéficier du plafonnement de leur imposition à la taxe professionnelle prévu pour 1976 par l'article 7 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 et pour 1977 par l'article 1^{er} de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977. De ce fait, ils se trouvent trop souvent redevables d'une cotisation de taxe professionnelle nettement supérieure à celle due par leurs confrères plus âgés disposant de revenus bien plus élevés que les leurs. En outre, cette absence de plafonnement des impositions rend les jeunes médecins redevables de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 de la taxe professionnelle et des taxes annexes destinées, en vertu de la loi du 16 juin 1977 susvisée, à compenser l'écrêtement de la taxe professionnelle due par leurs collègues plus anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins installés depuis le 1^{er} janvier 1976.

Remembrement (délai de forclusion applicable aux aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux).

43374. — 7 janvier 1978. — M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté du 3 juin 1960 (J. O. du 17 juin 1960) relatif à la participation financière de l'Etat aux frais d'échanges d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural soulève un certain nombre de problèmes au niveau de son application. Il lui rappelle que, conformément à la loi du 31 décembre 1968 (J. O. du 31 janvier 1969) sont prescrites toutes créances de l'Etat qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de se demander à partir de quelle date le délai de forclusion commence à courir pour les aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux. D'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1960, il semblerait que le délai de quatre ans devrait courir à partir de la date de publication de l'acte d'échange à la conservation des hypothèques. Cependant l'article 5 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 précise que les dossiers à soumettre à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, en vue de l'obtention de la participation financière de l'Etat aux frais de l'échange, doit comprendre notamment : « l'acte ou le projet d'acte d'échange... » ; d'après cette disposition, il apparaît donc possible de présenter ou de représenter le dossier à tout moment lorsque l'acte d'échange a pris date à partir du 3 juin 1960. Il lui demande pour quelle raison dans ce cas un délai de forclusion serait applicable.

Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 1^{er} juillet 1971).

43375. — 7 janvier 1978. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a établi une discrimination entre les anciens agents des Houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1^{er} juillet 1971 et ceux qui ont été convertis après cette date, les premiers ne pouvant bénéficier du maintien de leur affiliation au régime de sécurité sociale dans les mines pour certains risques alors que les seconds se sont vu reconnaître ce bénéfice. Dans la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 23580 du 25 octobre 1975, il est indiqué que ce problème a fait l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels, que cette étude se poursuit et que des mesures positives pourraient éventuellement être prises dans un délai rapproché. En réponse à la question écrite n° 33886 du 8 décembre 1976 (réponse au Journal officiel, Débats du 19 mars 1977), le ministre du travail a répondu que, compte tenu de l'importance de cette question et de l'incidence financière de toute extension des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'étude déjà annoncée se poursuivait actuellement. Elle lui demande dans quel délai elle pense que ce problème pourra trouver une solution positive.

Impôt sur le revenu (mesures tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC).

43377. — 7 janvier 1978. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux retraités dont le revenu baisse considérablement au moment où ils quittent la vie active et qui doivent cependant supporter à peu près les mêmes charges. Ces dernières augmentent plus vite que la pension qui leur est attribuée et ils se trouvent placés dans une situation d'autant plus difficile qu'ils ne bénéficient pas d'une indexation de leur retraite sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC.

Pharmacie (aménagement de la réglementation relative à la publicité pharmaceutique et thérapeutique).

43378. — 7 janvier 1978. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les libertés d'expression dans le domaine de l'informatique et thérapeutique. Les décrets n° 68-499 du 24 mai 1968 et n° 76-807 du 24 août 1976 ont apporté à ces libertés une incontestable restriction. Il lui demande si un nouveau décret est ou non en préparation ayant pour but, après une période probatoire, de libéraliser ou, au contraire, d'accroître les contraintes étatiques dans ce domaine et si elle n'estime pas que le droit à la connaissance par la liberté d'expression des uns et des autres — qui, en définitive, sert le malade — est strictement lié à une information contradictoire et polyvalente.

Alcoolisme (date de la création de la commission d'enquête sur l'alcoolisme et composition de celle-ci).

43381. — 7 janvier 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, répondant à M. Roland Baudier, le 15 décembre 1977, au sujet du problème dit des « bouilleurs de cru », il a pris l'engagement de créer une commission d'enquête sur l'alcoolisme en France. Il lui demande quand sera constituée cette commission et quelle sera sa composition.

Allocations de chômage (bénéfice des ces allocations au profit des gardiennes d'enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance).

43382. — 7 janvier 1978. — M. Daillet expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont repris pour les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire d'appoint. Du côté de l'ASSEDIC, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

Déportés, internés et résistants (reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme camp de concentration).

43383. — 7 janvier 1978. — M. Hamel s'étonne que les épreuves, particulièrement dramatiques, endurées au camp de Rawa-Ruska par les prisonniers français de guerre qui y furent transférés après s'être évadés et avoir été repris par la police ou l'armée allemande n'aient pas encore conduit l'administration militaire et l'administration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants à reconnaître les survivants du camp d'extermination de Rawa-Ruska, non pas seulement comme anciens prisonniers de guerre, mais comme anciens déportés dans un camp de concentration, Rawa-Ruska, de glorieuse mémoire pour ceux qui y souffrirent passion et mort pour la liberté, de sinistre souvenir par les atrocités accomplies par la Gestapo dans ce camp d'extermination. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants comment il se peut que la décision de reconnaître Rawa-Ruska comme camp de concentration et d'extermination

n'ait pas encore été prise et quand elle le sera, notamment par devoir d'honneur particulièrement et de rendre justice aux prisonniers ayant eu le courage de tenter de s'évader pour refuser la réquisition au service de l'occupant et répondre à l'appel du chef de la France libre pour reprendre le combat les armes à la main.

Coopération et aide technique (montant des crédits alloués au territoire de Centre-Afrique au titre du budget de la coopération).

43385. — 7 janvier 1978. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été alloués au territoire de Centre-Afrique dans le cadre du budget de la coopération.

Economie et finances (date de la suppression de l'indemnité spéciale de gestion versée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics).

43386. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics, il lui avait indiqué : qu'« en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétroagi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

Prix (suspension de la décision relative à la baisse de 5 p. 100 du prix de poulet « sortie abattoir »).

43387. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une motion votée par les responsables des sections avicoles du Sud-Ouest, réunis le 24 novembre 1977 à Bordeaux, protestant contre la décision du Gouvernement d'imposer une baisse autoritaire de 5 p. 100 des prix du poulet « sortie abattoir ». Les intéressés estiment que l'application d'une telle décision, par son inévitable répercussion au niveau de la production, est de nature à pénaliser l'ensemble des producteurs en ôtant toute rentabilité à ce secteur avicole. Ils constatent, en effet, d'une part, que les prix de vente du poulet n'ont pas suivi l'évolution des coûts de production et, d'autre part, que la baisse relative au prix des aliments à la production de juin à octobre 1977, ne constitue en fait qu'une simple compensation de la progression des autres charges. Ils demandent, en conséquence, et dans l'attente de négociations avec les pouvoirs publics, la suspension de la décision gouvernementale afin de préserver l'équilibre des ateliers de production qui ne peuvent supporter le maintien d'une telle mesure, frappant le seul produit qui ait régulièrement diminué en francs constants ces dernières années. Ils donnent consigne aux producteurs de n'accepter l'incidence de cette baisse que s'il y a contrepartie au niveau des coûts de production. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette motion.

Commerce extérieur (interdiction de l'importation en France des produits provenant des baleines).

43388. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élèvent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé, depuis les Etats-Unis, un SOS à ce sujet, au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

Prix (conditions de fixation des coefficients multiplicateurs maxima applicables sur le prix hors taxe des poissons frais).

43389. — 7 janvier 1978. — **M. Duplet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'arrêté n° 77-121 P du Bulletin officiel des services des prix en date du 5 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce. Il lui demande dans quelles conditions et au vu de quels éléments ont été fixés les coefficients multiplicateurs maxima que peuvent appliquer les détaillants sur le prix hors taxes de leur marchandise.

Ecoles maternelles et primaires (aménagement des fonctions des directeurs et directrices).

43391. — 7 janvier 1978. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment un directeur d'école à huit classes, sans aucune décharge, donc assurant six heures par jour la charge d'une classe, devant effectuer la préparation de celle-ci et astreint, d'autre part, à des tâches administratives, peut assumer les nouvelles fonctions qui lui sont dévolues par la réforme.

Retraite complémentaire (aménagement des conditions d'octroi aux agents de la Société nationale des chemins de fer français).

43392. — 7 janvier 1978. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les conditions d'octroi d'une retraite complémentaire aux agents de la S.N.C.F. qui, tout en appartenant à son cadre permanent, quittent cette entreprise sans droit à pension du régime spécial de retraite de la S.N.C.F. faute de remplir la durée de quinze années de services exigée. Alors que ce problème a pu être réglé pour les agents de certains autres régimes spéciaux qui étaient affiliés au régime complémentaire de retraite de l'Incatoc, elle n'a pas encore pu l'être pour les agents précisés. Or ceux-ci étaient bien affiliés, eux aussi, à un régime complémentaire de retraite (Cips) et, de plus, un accord de coordination signé entre la S.N.C.F. et l'Agirc le 12 décembre 1956 a prévu, pour la catégorie « Maîtrise et cadres », l'attribution d'une pension déterminée d'après les règles du régime des cadres. Compte tenu de ce fait et du nombre relativement restreint d'agents de la S.N.C.F. qui pourraient bénéficier d'une telle mesure — puisqu'il ne s'agit plus que de la catégorie « Exécution » du cadre permanent — il lui demande si une solution positive ne pourrait pas être donnée rapidement au problème posé afin de remédier enfin à une injustice dont restent seules victimes les catégories les plus défavorisées d'ex-agents de cette entreprise nationale.

Impôts locaux (aménagement de modalités de recouvrement pour les familles en difficulté).

43393. — 7 janvier 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations, ou les étalements de paiement, à titre gracieux et sans critères vérifiables. En cas de réponses négatives, réponses elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté, et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

Sécurité sociale (reclassement en troisième catégorie de la caisse d'allocations familiales de Vienne [Isère]).

43394. — 7 janvier 1978. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème posé par le déclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en quatrième catégorie, intervenu en 1974, lors du rattachement de vingt-trois communes de l'Isère au département du Rhône. Il lui signale que si cette mesure, prise en 1974, avait paru être justifiée en 1968 par la réduction du nombre d'allocataires de 15 000 à 11 000, elle ne peut plus l'être aujourd'hui, l'effectif étant passé, dès le 1^{er} novembre

1973 à 14951, et se trouvant, au 30 juin 1977 à 18441. Il lui fait observer que, si le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie n'avait pas été retenu, afin de ne pas « surclasser » la caisse d'allocations familiales par rapport à la caisse primaire de sécurité sociale de cette même ville, elle aussi rétrogradée, il est devenu anormal que la caisse primaire d'assurance maladie ait été rétablie en troisième catégorie en 1977 sans que la caisse d'allocations familiales ait pu bénéficier du reclassement correspondant. Il lui rappelle les démarches répétées du conseil d'administration de cette caisse, et notamment celle en date du 15 novembre 1977, réclamant instamment qu'il soit mis fin à une situation aussi injuste que pénalisante. Il lui demande dans quel délai cette caisse sera enfin reclassée dans sa catégorie normale.

Economie et finances (définition d'une politique de recrutement du personnel des services extérieurs du Trésor).

43395. — 7 janvier 1978. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences du recrutement exceptionnel dans le secteur public de vacataires supplémentaires. Dans le Bulletin n° 281 de mai 1977 du service d'information du Premier ministre, reprenant les mesures en faveur de l'emploi officialisé par la loi du 5 juillet 1977, il est précisé que 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés. Les services extérieurs du Trésor viennent, en effet, de se voir attribuer un contingent de vacataires à 95 heures par mois. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans les services du Trésor. Dans le Nord, cette situation est grave, la part des agents non titulaires est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu amener le Gouvernement à prendre des mesures qui risquent de tromper les jeunes en leur donnant de faux espoirs d'avenir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir afin de doter les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel titulaire nécessaire à leur fonctionnement.

Autoroutes (motif de l'abandon du tracé nord initialement prévu par la partie Orthez-Bayonne de l'autoroute A 64).

43396. — 7 janvier 1978. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les raisons pour lesquelles le tracé initial de l'autoroute A 64 dans la partie Orthez-Bayonne, appelé tracé Nord, par Saint-Geours-de-Marenne, a été abandonné par une décision ministérielle de juillet 1970. Le tracé avait pour avantage de se greffer sur celui de l'A 63, d'une part, et, d'autre part, semblait beaucoup moins coûteux que le projet actuel, tant pour sa construction que pour les expropriations. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision.

Postes et télécommunications (harmonisation du déroulement de la carrière des agents du cadre B des services administratifs).

43397. — 7 janvier 1978. — M. Lavielle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreuses différences qui existent entre les agents appartenant au même cadre B des services administratifs des postes et télécommunications. Ainsi les carrières des contrôleurs et des techniciens conduisent dans des délais très inégaux à des grades identiques. Les premiers doivent, de surcroît, passer un examen pour devenir contrôleur divisionnaire. Des anomalies comparables peuvent être relevées entre les vérificateurs, chefs de secteur et les contrôleurs, notamment dans les conditions de recrutement et de promotion. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer à des fonctionnaires d'un même cadre l'égalité du déroulement de leur carrière et de leurs rémunérations annexes.

Prestations familiales (extension du bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national).

43398. — 7 janvier 1978. — M. Josselin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national.

Assurance maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisation dues par les commerçants et artisans invalides).

43399. — 7 janvier 1978. — M. Josselin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile des invalides, artisans ou commerçants du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Bien qu'ils soient âgés de moins de soixante ans, les pensions d'invalidité leur sont servies après un avis médical rigoureux, par les caisses autonomes d'assurances vieillesse du commerce et de l'artisanat, ce qui les rend justiciables de ce régime d'assurance maladie en qualité de pensionnés non actifs, c'est-à-dire, en pratique, dans le même groupe que les retraités ou pensionnés d'invalidité âgés de soixante-cinq ans ou soixante ans. Une discrimination particulière frappe ces personnes invalides. En effet, outre les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peuvent être exonérés de cotisations d'assurance maladie, aux termes du décret n° 74-180 du 28 septembre 1974, prorogé par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 et sous certaines conditions de ressources, les seuls retraités ou personnes âgés de plus de soixante-cinq ou soixante ans. La référence à l'âge, contenue dans les décrets précités, masque la situation réelle des assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui peuvent se trouver dans le besoin de la même façon que des personnes plus âgées. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour qu'il soit remédié rapidement à cette injustice.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'agents chargés de l'entretien des locaux).

43400. — 7 janvier 1978. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents des établissements scolaires chargés de l'entretien des locaux. Les horaires hebdomadaires de 44 h 30 en période scolaire et de quarante heures pendant les vacances sont astreignants, surtout pour un corps dont la féminisation représente 80 p. 100. Ils entraînent des contraintes particulières sans contrepartie pour les femmes et le manque de recrutement de nouveaux personnels empêche un aménagement des horaires. La dégradation des locaux est à craindre car un manque crucial d'équipes d'entretien qualifiées se fait sentir et il est à craindre également que l'on y remédie par des contrats d'entretien avec des entreprises privées ou par des conventions transférant la charge de l'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter, en quantité et en qualité, ce corps de fonctionnaires qui contribuent à la conservation du patrimoine de l'Etat.

Urbanisme (répartition des droits en matière d'urbanisme entre les communes et certaines associations syndicales de propriétaires).

43402. — 7 janvier 1978. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation abusive qui peut être faite de la loi du 21 juin 1965 sur l'association syndicale, loi qui régit les associations syndicales, libres ou autorisées, entre propriétaires intéressés par la défense contre la mer, le curage des canaux, l'assèchement de marais, l'assainissement de terres humides, etc. Il lui demande notamment si les droits accordés à ces associations par la loi susvisée ne vont pas à l'encontre des droits acquis désormais par l'autorité communale en matière d'urbanisme sachant que certaines de ces associations ont aussi pour objet : l'assainissement des agglomérations ; l'ouverture, élargissement, prolongement et pavage des voies publiques ; l'entretien des jardins publics ; la construction et l'entretien de trottoirs. Il lui demande enfin comment il se fait que certaines de ces associations puissent supplanter de fait l'autorité communale dans la délivrance de permis de construire et bénéficier, ça et là, de la complicité des services extérieurs du ministère de l'équipement, permettant ainsi à quelques individus désireux de préserver leurs avantages et bénéficiant de procurations douteuses, de « bloquer » des opérations de construction pourtant nécessaires à la vie et à l'animation de nos petites communes.

Finances locales (aides financières à la commune de Fontenay-les-Bris [Essonne]).

43403. — 7 janvier 1978. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulièrement difficile de la commune de Fontenay-les-Bris dans le département de l'Essonne. Cette commune est le lieu d'implantation de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical de Bligny en 1975.

Ce qui fait que, depuis, les malades ne sont plus pris en compte dans la population et la commune a ainsi perdu 70 000 francs en 1976 et 80 000 francs en 1977 au titre de VRTS. Par contre, les charges d'état civil n'ont pas diminué, au contraire, et occasionnent le recrutement de personnel supplémentaire. De plus, l'agrandissement du cimetière a dû être réalisé sans aide particulière de l'Etat. Le maire de cette commune estime à 149 000 francs la charge annuelle qui résulte de cette situation et que ne peuvent supporter les contribuables locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Fontenay-les-Bris d'équilibrer son budget sans charges excessives pour ses contribuables et ce de façon continue étant donné la situation vraiment exceptionnelle de cette commune.

Cliniques (octroi de subventions au centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne)).

43404. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne) dont la qualité des soins et les conditions d'accueil peuvent permettre à cet établissement de s'intégrer dans le secteur des hôpitaux Longjumeau-Orsay-Dourdan. Cet établissement de caractère privé à but non lucratif, qui a passé une convention de complémentarité avec l'hôpital d'Orsay et la fondation Curie, joue un rôle très important dans le développement de la médecine oncologique. Les efforts d'adaptation des locaux, déjà effectués directement par autofinancement et par l'aide de prêt de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne sont déjà considérables, mais nécessitent encore la mise en chantier d'une troisième tranche de travaux dont l'agrément technique a été accordé par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1977. Etant donné l'intérêt de cette opération, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour octroyer à cet établissement les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'humanisation.

Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).

43405. — 7 janvier 1978. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sa question n° 39778, insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1977 et portant sur l'hospitalisation publique à Bordeaux, est restée sans réponse. Ce retard témoignerait-il de l'embaras du Gouvernement à révéler au grand jour les conséquences de sa politique. Il semblerait cependant que des décisions aient été prises en comité restreint et visant à réduire le programme du CHR de Bordeaux de 4 655 lits approuvé en 1973 à quelque 3 917. Les conséquences seraient la disparition de l'hôpital de Lormont et le gel de tous les projets concernant l'équilibre chirurgical et technique de Pessac-Illaut-Lévêque. Or les chiffres ci-dessus n'ont jamais été discutés ni en comité technique paritaire, ni en commission médicale consultative. Comment dès lors le conseil d'administration du CHR aurait-il pu se prononcer. La question posée en juillet n'en apparaît que plus d'actualité. Il lui est donc demandé d'apporter sans tarder, pour mettre un terme aux bruits les plus divers, les réponses aux interrogations contenues dans la question écrite du 23 juillet 1977.

Tabac (protection de la production nationale contre la concurrence étrangère).

43406. — 7 janvier 1978. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des planteurs de tabac qui subissent le contrecoup de la concurrence des tabacs étrangers et notamment des tabacs anglais et américains. En effet, l'application de la loi Veil aboutit à autoriser la publicité pour les tabacs étrangers, alors que pour le SEITA toute publicité est interdite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la production nationale.

Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par des locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).

43407. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements invoquent le prétexte que si des dettes antérieures subsistaient lors de la délivrance de cette quittance,

ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'il pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par les locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).

43408. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements invoquent le prétexte que si des dettes antérieures au mois de janvier subsistaient lors de la délivrance de cette quittance, ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'elle pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité aux établissements Grues Boilot, Pingon, Richier).

43410. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise ne cesse de s'accroître. Il lui précise que 163 licenciements viennent d'être annoncés aux Grues Boilot, Pingon, Richier, dont le siège est à Lyon. Cette mesure frappera donc les travailleurs de l'usine de Lyon et de l'usine de Belley, dans l'Ain. Il lui rappelle que les Grues PBR sont nées le 1^{er} juillet 1977, restructuration qu'avaient vivement souhaité les pouvoirs publics. Il lui rappelle encore que cette entreprise est sous la houlette de Potain, leader français de la grue, et qu'au moment de la fusion un chiffre d'affaires potentiel de 350 millions de francs pour la nouvelle unité paraissait vraisemblable. Il lui rappelle encore qu'au moment de sa restructuration les pouvoirs publics ont accordés un prêt de 60 millions de francs, dont 40 millions sont allés à la société Potain, tête du groupe. Il lui précise encore que, le 9 décembre 1977, la direction de Potain s'était pourtant engagée à maintenir les avantages et l'emploi puisque liés à l'obtention du prêt. Il lui demande donc : 1° quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions d'obtention du prêt soient respectées, alors qu'aujourd'hui les travailleurs se trouvent frappés de plein fouet ; 2° ce qu'il entend faire pour la défense efficace de l'industrie française ; 3° quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat afin d'endiguer la vague de licenciements et de fermetures d'entreprises qui déferle sur la région lyonnaise.

Employés de maison (information des femmes de ménage sur leurs droits à la retraite).

43412. — 7 janvier 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes de ménage au moment de leur retraite puisque la plupart d'entre elles n'ont jamais ou rarement été déclarées à la sécurité sociale par leurs employeurs. Ainsi, après toute une vie de labeur, elles se retrouvent avec des retraites relevant du FNS alors qu'elles devraient logiquement pouvoir vivre dignement. Cette situation est le résultat des pressions inadmissibles qu'elles subissent bien souvent de leurs employeurs et qui ne correspondent plus au contexte social de notre temps. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour informer les femmes de ménage de leurs droits et les leur garantir, mais aussi pour lutter contre la fraude de ces employeurs qui, par leur attitude, portent un grave préjudice à cette catégorie de travailleuses comme aux différents organismes sociaux contraints de pallier leur manque de civisme.

Ministère de l'éducation (conditions de réception de la délégation composée de représentants de l'école maternelle de Dugny (Seine-Saint-Denis)).

43415. — 7 janvier 1978. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les demandes d'audience formulées par les délégations de parents d'élèves, d'enseignants et d'élus. Récemment, une délégation de parents d'élèves d'une école maternelle

et d'élus de Dugny demandait à être reçue. De mon côté, j'avais appuyé cette demande. Or, le jour venu, cette délégation, composée en grande partie de mères de famille et de leurs enfants, était reçue par un contingent des brigades d'intervention. Inutile de parler de la stupéfaction suscitée par ce dépiement, combien inutile, des forces de police et de la déception créée par le refus d'accorder cette audience. Seuls quelques représentants furent reçus par un fonctionnaire. Le reste de la délégation, dont une femme enceinte, fut contraint d'attendre à l'extérieur par une température peu clémente. Ces pratiques, qui sont courantes, hélas, tendent à montrer le peu de cas qui est fait des problèmes d'enseignement. De plus, elles remettent en cause la liberté des usagers des services publics, dont l'enseignement, d'exprimer leur opinion pour résoudre tel ou tel problème.

Papier et papeteries (contenu du plan papier).

43416. — 7 janvier 1978. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que, près de six mois après l'annonce d'un plan en faveur de l'industrie papetière comprenant une aide financière de 130 à 160 milliards de francs, aucune information n'a été donnée, ni aux élus, ni aux organisations syndicales concernées, sur le contenu de ce plan et les bénéficiaires des aides prévues. Pourtant un plan général et détaillé devait être soumis au Premier ministre le 1^{er} octobre 1977, mais il semble qu'il n'en ait rien été. S'agissant de fonds publics, il est tout à fait inadmissible que les parlementaires, les élus et les organisations syndicales ne soient absolument pas informés de leur destination et qu'ainsi des aides importantes puissent être accordées dans le plus grand secret et sans aucun contrôle démocratique. Par ailleurs, de très nombreux emplois sont actuellement menacés dans l'industrie du papier-carton et il serait particulièrement grave que les crédits prévus par ce plan papier ne servent pas prioritairement à sauvegarder les emplois et les capacités de production particulièrement menacés, comme les usines Moulin Vieux, de Pontcharra et Navare, de Champ-sur-Drac, dans le département de l'Isère. Il lui demande donc : 1^o de donner publiquement toutes les informations utiles sur le contenu du plan papier, le montant des aides qui seront accordées à ce titre et les sociétés bénéficiaires ; 2^o de prendre, dans le cadre de ce plan, les mesures nécessaires à la sauvegarde des emplois menacés dans l'industrie du papier-carton.

TVA (date d'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de location de voitures particulières neuves).

43418. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des locations de voitures particulières neuves. Le taux de TVA applicable pour ces contrats passe de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1978 et est applicable aux contrats conclus depuis le 1^{er} novembre 1977. De ce fait, les personnes ayant signé un contrat depuis cette date, sur les bases en vigueur préalablement, sont contraintes de verser un loyer supérieur à leurs prévisions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la mise en application de ce nouveau taux ne puisse être effective avant le début de l'année civile.

Instituteurs et institutrices (amélioration des conditions dans lesquelles s'effectue le remplacement des instituteurs absents).

43419. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences causées par le non-remplacement des instituteurs absents dans un grand nombre d'écoles de la première circonscription de l'Essonne. Rien que sur la commune de Vigneux, 490 heures n'ont pas été pourvues au CES Paul-Eluard, 480 heures au CES Henri-Wallon et 364 heures à la SES Henri-Wallon. A Epinay-sous-Sénart, une classe a été privée d'enseignement pendant plus de trois semaines. Une telle situation atteint la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir de ces élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2^o que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Industrie métallurgique (maintien de l'emploi à la tréfilerie Bohin, à Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).

43421. — 7 janvier 1978. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les informations alarmantes concernant la tréfilerie Bohin (Société française des forges et métallurgie), sise 24, rue du Capitaine-Ferber, à Issy-les-Moulineaux. Le siège

social de la société est au 110, rue la Boétie, à Paris. Alertés par des informations parues dans la presse, les travailleurs de cette entreprise n'ont été informés que sur leur demande par la direction. Celle-ci a alors annoncé la fermeture prochaine des ateliers. La tréfilerie devant être réinstallée dans des locaux à construire — semble-t-il à partir de fonds publics — Plœrmet (Morbihan). Une telle décision, unilatérale de la part de la direction, va affecter une centaine de salariés, dont 60 OS et 20 professionnels, régisseurs et chefs d'équipe. Elle va, d'autre part, accentuer la perte d'emplois industriels dans une ville déjà fortement affectée. Aussi il lui demande : 1^o de bien vouloir intervenir pour sauvegarder l'emploi des cent salariés de la tréfilerie Bohin d'Issy-les-Moulineaux. La réinstallation peut, si cela est nécessaire, s'effectuer dans la zone industrielle de cette ville ; 2^o s'il est vrai que l'éventuelle installation prévue à Plœrmet se ferait avec des fonds publics et pour favoriser une opération à laquelle serait intéressé un membre d'un cabinet ministériel.

Industrie métallurgique (Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine], tréfilerie Bohin).

43424. — 7 janvier 1978. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les informations alarmantes concernant la tréfilerie Bohin (Société française des forges et métallurgie), située 24, rue du Capitaine-Ferber, à Issy-les-Moulineaux. Le siège social de la société est au 110, rue La Boétie, à Paris. Alertés par des informations parues dans la presse, les travailleurs de cette entreprise n'ont été informés que sur leur demande par la direction. Celle-ci a alors annoncé la fermeture prochaine des ateliers. La tréfilerie devant être réinstallée dans des locaux, à construire, semble-t-il, à partir de fonds publics, à Plœrmet (Morbihan). Une telle décision, unilatérale de la part de la direction, va affecter une centaine de salariés, dont soixante ouvriers spécialisés et vingt professionnels, régisseurs et chefs d'équipe. Elle va, d'autre part, accentuer la perte d'emplois industriels dans une ville déjà fortement affectée. Aussi, il lui demande : 1^o de bien vouloir intervenir pour sauvegarder l'emploi des cent salariés de la tréfilerie Bohin d'Issy-les-Moulineaux. La réinstallation peut, si cela est nécessaire, s'effectuer dans la zone industrielle de la ville ; 2^o s'il est vrai que l'éventuelle installation prévue à Plœrmet se ferait avec des fonds publics et pour favoriser une opération à laquelle serait intéressé un membre d'un cabinet ministériel.

Trésor (recrutement de vacataires dans les services extérieurs).

43425. — 7 janvier 1978. — M. Lemeur attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des services extérieurs du Trésor. En effet, ceux-ci viennent de se voir attribuer un certain nombre de vacataires effectuant 95 heures de travail par mois. Cependant, ce personnel est recruté pour trois mois et affecté à des tâches ne nécessitant aucune qualification. De plus, outre la précarité de l'emploi, celui-ci, n'effectuant pas 150 heures de travail mensuel ne peut être titularisé. Il s'agit donc de travailleurs n'ayant aucun des avantages liés à la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de recruter du personnel en nombre suffisant, comme le demandent d'ailleurs tous les organismes professionnels des services du Trésor, et s'il ne juge pas plus juste de former le personnel ainsi employé.

Postes et télécommunications (centre automobile des PTT d'Arles).

43426. — 7 janvier 1978. — M. Porelli expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'inquiétude du personnel du centre automobile des PTT, à Arles, quant à l'avenir de leur service. En effet, l'éclatement du service automobile des PTT serait source de gaspillage en matériel et en énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette division du service en deux.

Taxe professionnelle (extension aux travailleurs indépendants nouvellement installés du bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle due pour 1977).

43427. — 7 janvier 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente

acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédecesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Salaires (date de publication du décret relatif à la saisie-arrêt).

43428. — 7 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un employeur est libéré, vis-à-vis de son salarié, par le versement ou le virement du montant du salaire sur le compte de son employé, lequel n'a plus pour débiteur que le banquier. Il en résulte que le salaire a perdu son caractère propre pour se confondre avec les autres éléments du compte et devenir avec eux le gage des créanciers. Ces éléments, à partir du moment où ils sont inscrits à l'actif du compte, ne peuvent donc plus bénéficier de la protection réservée aux salariés, mais peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun. Afin d'assurer une véritable protection du salarié en matière de saisie-arrêt, il serait nécessaire que le décret prévu à l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973 du 20 décembre 1972 soit promulgué. Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier ledit texte.

Enseignants (réglementation afférente aux autorisations d'absence des enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général).

43429. — 7 janvier 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

Ecoles maternelles et élémentaires (participation d'enseignants, parents d'élèves, aux comités de parents).

43431. — 7 janvier 1978. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que soulève, pour le bon fonctionnement des comités de parents des écoles élémentaires, le fait que bon nombre d'enseignants se sont fait élire au sein des diverses listes communales au titre de « parents d'élèves ». La solidarité très naturelle qui prime entre enseignants, même n'appartenant pas au même établissement mais exerçant dans la même ville, joue à l'encontre d'une réelle objectivité des délibérations des comités ainsi constitués, les parents élus n'ayant pas la qualité d'enseignant se trouvant en fait soumis à des pressions qui traduisent des aspirations professionnelles ou syndicales. Il lui apparaît qu'ainsi se trouve en fait déformée dans les faits l'initiative heureuse qui a présidé à la mise en place de ces comités et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre à ceux-ci leur réelle indépendance de jugement.

Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur une base de moins de 120 trimestres).

43432. — 7 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En application de ce texte et progressivement les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972 ont été majorées pour être portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base à condition que l'assuré ait une durée d'assurance de trente-sept annuités et demi. L'article 8 de la même loi prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Deux majorations ultérieures de 5 p. 100 sont intervenues en faveur des mêmes pensions, la dernière résultant des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Dans tous les cas les pensions ayant ainsi fait l'objet d'une majoration forfaitaire devraient avoir été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte avant le 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire 120 trimestres. L'intitulé de la loi du 31 décembre 1971 est donc inexact puisque les améliorations de pensions de vieillesse de sécurité sociale n'ont pas un caractère général. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensions calculées sur moins de 120 trimestres n'ont pas fait l'objet de majorations. Il lui demande que des améliorations interviennent également en faveur de cette catégorie de retraités.

Vignette automobile (bénéfice de l'exonération de la vignette pour les véhicules achetés en leasing par les handicapés).

43433. — 7 janvier 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 32379, M. Falala appelait son attention, il y a un peu plus d'une année, sur le fait que les automobiles utilisées par les pensionnés et les infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité ne bénéficiaient pas de l'exonération à laquelle ils peuvent normalement prétendre, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrat de leasing (instruction du 1^{er} mars 1972, *Bulletin officiel* n° 7 M.2.72). Il lui était demandé de bien vouloir modifier les dispositions en cause qui apparaissaient comme tout à fait inéquitables. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 4, du 22 janvier 1977, page 322) précisait qu'en cas de crédit-bail, la société restait propriétaire du véhicule. Il était cependant indiqué en conclusion : « Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules en cause loués par crédit-bail ». Cette réponse ne constitue pas véritablement une explication à une mesure tout à fait inéquitable. Le fait également d'employer l'adverbe « actuellement » implique qu'une telle mesure pourrait être modifiée. Il lui demande s'il n'estime pas comme étant d'une élémentaire justice de modifier les dispositions en cause afin que l'exonération de la vignette s'applique même lorsque le handicapé utilise un véhicule sous contrat de leasing.

TVA (détermination du taux de TVA applicable à un produit vendu dans un contenant.)

43434. — 7 janvier 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à propos de la détermination du taux de la TVA applicable à un produit donné l'administration fiscale a été amenée à fournir (D. adm., 3.B. 1121, § 6., 15 octobre 1969) les précisions suivantes : « Lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. » Dans certains cas, l'application de cette recommandation ne pose aucune difficulté, mais dans d'autres au contraire, lorsque les quote-parts respectives sont à peu près équivalentes, le problème devient délicat. Il lui demande : 1° ce que l'on doit entendre par « valeur ». Vraisemblablement le prix de revient, qui est un élément précis et relativement facile à établir, mais la documentation administrative ne le précise pas ; 2° si l'on doit ajouter à la valeur du coffret ou du vase celle de l'emballage proprement dit, vendu perdu lui aussi (carton, polystyrène, cellophane, etc.) ; 3° si l'on doit y ajouter également les frais de conditionnement et de mise en boîte, qui grèvent aussi le coût du contenant.

Impôt sur le revenu (mentions devant figurer dans la comptabilité des médecins astreints au secret médical).

43435. — 7 janvier 1978. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt de principe du 20 novembre 1969 que dans leurs rapports

avec l'administration fiscale les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 378 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresse des clients la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recouplements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

Assurance vieillesse

(rachat de cotisations par les mères de famille).

43436. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des dispositions ont été prises au cours des dernières années en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, en vertu de la loi du 3 janvier 1975, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, a été portée de un à deux ans par enfant et est désormais attribuée dès le premier enfant. Cette même loi du 3 janvier 1975 a permis à la femme, mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse si elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant, à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Toutes ces mesures sont excellentes, mais il apparaît souhaitable qu'elles soient complétées par la possibilité de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles les mères intéressées ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire des propositions dans ce sens.

Femmes (amélioration de la situation des femmes chefs de famille).

43437. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le Gouvernement s'efforce d'adapter les prestations familiales aux besoins actuels des familles afin de permettre aux parents de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale et d'adapter la politique du logement aux besoins familiaux. Des dispositions dans ce sens ont été prises au cours d'une série de réformes récemment adoptées: création de l'allocation de parent isolé (loi du 5 juillet 1976); mise en œuvre du congé d'adoption et du congé postnatal dans la fonction publique, mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement (loi du 3 janvier 1977), création du complément familial (loi du 12 juillet 1977), institution du congé parental (loi du 12 juillet 1977). Le complément familial qui doit remplacer, à compter du 1^{er} janvier prochain, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ainsi que leur majoration et l'allocation pour frais de garde, représente un incontestable progrès. Il n'en demeure pas moins que des problèmes subsistent et que de nouvelles mesures doivent être envisagées, en particulier en faveur des femmes chefs de famille. Il est bien évident que la situation de ces dernières (veuves, divorcées et mères célibataires) est beaucoup plus difficile que celle que connaissent les autres parents. Ces difficultés sont surtout réelles en ce qui concerne les grands enfants. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme seule ayant trois enfants de vingt et un ans, vingt et seize ans. Elle les élève avec son seul salaire qui est de 2 700 francs par mois. Ce mois-ci elle doit être privée de 350 francs d'allocations familiales parce que le second de ses enfants deviendra majeur et que le plus jeune sera considéré comme enfant unique. Son salaire, bien que modeste, ne lui permet pas de prétendre à une bourse scolaire. Il s'agit là d'un cas parmi des cas semblables extrêmement nombreux. Il lui demande quels sont les nouveaux objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour améliorer encore la situation des familles et pour prendre en compte particulièrement les difficultés évidentes que connaissent les femmes seules qui ont la responsabilité d'un foyer.

SNCF (octroi d'un second billet de congés annuels aux femmes chefs de famille et à leurs enfants).

43438. — 7 janvier 1978. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les salariés ainsi que les artisans bénéficient d'un billet de congé annuel de la SNCF qui leur donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de celle-ci. Sans doute, cette réduction accordée aux porteurs de billets populaires de congé annuel donne-t-elle lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. Il attire cependant son attention sur la situation des femmes chefs de famille qui pourraient à cet égard bénéficier de dispositions particulières. En effet, les intéressées (veuves, femmes divorcées, mères célibataires) ont en général des ressources modestes et ne disposent que rarement d'une automobile leur permettant d'assurer le transport de leur famille. Il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier pour elle et leurs enfants d'un second billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100, malgré la charge supplémentaire, faible d'ailleurs, qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux transports, en lui signalant l'importance qu'elle attache à améliorer la situation des femmes chefs de famille et en lui demandant de bien vouloir retenir la suggestion qu'il présente.

Sécurité routière (poids lourds arrêtés dans une pente).

43439. — 7 janvier 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait que le code de la route n'oblige pas la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente. Ces dispositions, en vigueur dans de nombreux pays de la CEE, seraient pourtant d'une utilité évidente pour la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi plusieurs poids lourds en arrêt au poste frontière en pente de Wissembourg-Schweigen ont eu une rupture de freins et se sont écrasés contre le poste frontière en aval, mettant en péril la vie des fonctionnaires des douanes et de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans des délais rapprochés, la France compte prendre les mesures nécessaires pour obliger la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente.

Infirmières libérales (revalorisation de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité forfaitaire de déplacement).

43440. — 7 janvier 1978. — M. Guinebretière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'indemnité kilométrique versée aux infirmières libérales. Il s'étonne de voir l'indemnité kilométrique fixée à 0,70 franc depuis le 1^{er} mai 1975; la non-revalorisation de ce montant lui paraît particulièrement injuste au regard, d'une part, du prix de l'essence, qui a enregistré une hausse de 99,13 p. 100 entre 1970 et 1977, d'autre part, du prix des véhicules automobiles, puisque le prix d'une 4 L Renault, par exemple, a augmenté de 153,14 p. 100 de 1970 à 1978. L'augmentation de l'IMK, pendant la même période, n'atteignait que 75 p. 100; de même, l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone rurale n'augmentait que de 27,75 p. 100 entre 1970 et 1977. Il s'étonne également, d'ailleurs, de voir fixer au même montant de 4,60 francs en 1977 l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone A et en zone B. Il se demande si l'on ne pourrait pas appliquer un taux différent pour la fixation de cette indemnité, selon que l'infirmière exerce en milieu rural ou urbain; les frais de déplacement varient en effet considérablement selon les cas. Il lui demande quelles sont ses intentions et sa position sur le problème.

Conventions collectives (extension de l'accord de salaire du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile).

43441. — 7 janvier 1978. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la suite défavorable donnée à une demande d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile. Il a été indiqué que cet accord apparaît en contradiction avec les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, qui interdit notamment les clauses d'indexation sur le niveau général des prix. Cette mesure d'extension est par ailleurs considérée comme étant devenue sans objet du fait qu'un accord a été conclu le 28 septembre 1977 et que celui-ci fait l'objet d'une procédure d'extension. Il y a lieu de noter que si, au niveau des barèmes,

l'extension du dernier accord rend inutile celle de l'accord d'octobre 1976, il n'en est pas de même en ce qui concerne les augmentations des salaires effectifs, car les augmentations de 2 p. 100 plus 10 centimes de l'heure au 1^{er} octobre 1976 et de 2 p. 100 au 1^{er} janvier 1977 seront alors purement et simplement estompées. Sur le plan pratique, on peut certes considérer que les entreprises qui n'ont pas appliqué les augmentations de salaires découlant de l'accord de 1976 pratiquent des salaires effectifs au niveau des barèmes et qu'en conséquence l'extension de l'accord du 28 septembre 1977 régularisera la situation. Il n'en reste pas moins que bien des entreprises, ayant des niveaux de salaires supérieurs aux barèmes n'ont pas, elles non plus, appliqué les augmentations sur les salaires réels découlant de l'accord d'octobre 1976. Pour ces raisons, M. Hoffer demande à M. le ministre du travail, de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de la demande de procédure d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile.

*Etablissements secondaires
(indices des proviseurs de lycée technique).*

43442. — 7 janvier 1978. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, ont notamment transformé tout à la fois l'appellation des établissements d'enseignement technique et le titre que portaient leurs directeurs. Cette double transformation témoigne de la reconnaissance de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces derniers bénéficient actuellement d'un échelonnement indiciaire allant de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les chefs d'établissement d'enseignement général (principaux, par exemple), et échelonnement va de 379 et 801. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas moins lourde. Aux responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier assumées par toutes les catégories de chefs d'établissement s'ajoutent pour eux de lourdes responsabilités sociales, relevant du caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent et qui sont liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Il y a lieu enfin de souligner que les lycées d'enseignement professionnel comportent, dans la majorité des cas, un internat aux effectifs souvent importants. Il lui demande que des mesures soient prises, dans le cadre de la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels, afin que soit normalisée la situation des chefs d'établissement de ce mode d'enseignement, en établissant à leur égard la parité indiciaire.

SNCF (billets de congé annuel : octroi aux commerçants).

43443. — 7 janvier 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la question écrite posée par M. Lafay à un de ses prédécesseurs sur le problème de l'attribution d'un billet annuel à tarif réduit permettant aux commerçants de circuler sur le réseau de la SNCF dans des conditions analogues à celles actuellement consenties aux salariés et artisans. La réponse à cette question (n° 8395, *Journal officiel*, Débats AN n° 25 du 31 mai 1974) rappelait que la mesure proposée était évaluée à 15 millions de francs environ et qu'elle soulevait un important problème financier nécessitant l'accord du ministère de l'économie et des finances, auquel l'intervention en cause a été signalée. Plus de trois ans et demi s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué le problème : quelle est la position du ministère de l'économie et des finances et quelles solutions il envisage afin que les commerçants puissent bénéficier à cet égard de dispositions analogues à celles consenties aux salariés et aux artisans.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

43444. — 7 janvier 1978. — **M. Le Theule** informe **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la caisse d'allocations familiales de la Sarthe s'est trouvée dans l'obligation de cesser, faute de crédits, le paiement des prêts aux jeunes ménages. Cette caisse a

servi, en effet, au titre de l'année 1977, 1 213 prêts aux jeunes ménages, représentant une somme de 3 001 479 francs. La dotation de crédits allouée dans les limites fixées par le décret du 3 février 1976 se trouve ainsi totalement épuisée depuis le 18 octobre 1977. De ce fait, fin novembre 1977, 418 demandes de prêts se trouvent en instance de paiement et elles ne pourront pas être satisfaites avant le début de l'année 1978. On peut estimer par ailleurs à une centaine le nombre des demandes qui auront été déposées d'ici à la fin de l'année. Il en ressort, pour 1977, une insuffisance de crédits d'environ quatre millions de francs. La dotation accordée au titre de 1978 étant appelée à être amputée rapidement, et dans des proportions particulièrement importantes, tout nouveau paiement de prêts aux jeunes ménages devra à nouveau être refusé à brève échéance. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une prestation légale dont le versement est obligatoire lorsque les conditions d'attribution se trouvent réunies. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les jeunes ménages titulaires d'un droit ne soient pas les victimes directes du caractère limitatif de la dotation financière attribuée aux organismes débiteurs, en accordant à ces derniers de nouveaux crédits leur permettant de faire face aux obligations légales qui leur sont dévolues.

Etablissements secondaires (conseil d'établissement : participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à toutes les réunions).

43447. — 7 janvier 1978. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ayant pour objet l'organisation administrative et financière des collèges et lycées stipule, dans son article 11, que l'un des membres de l'administration est, au conseil d'établissement, « le conseiller principal d'éducation ou le conseiller principal le plus ancien ou le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée ». La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 précise, titre II, chapitre I a, 1, 2, que « c'est le conseiller d'éducation... qui siège ou à défaut le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée », que ce dernier, lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, est « invité à assister aux travaux du conseil, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives... au fonctionnement de la section d'éducation spécialisée ». Ces dispositions écartent de fait le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée du conseil d'établissement de la plupart des collèges et en font un fonctionnaire de second ordre, exceptionnellement membre de droit par défaut ou, cas le plus fréquent, invité avec voix consultative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes en vigueur pour restaurer l'unité de l'équipe administrative au conseil d'établissement en assurant la participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à l'intégralité des réunions du conseil avec voix délibérative, au moins pour toutes les questions relatives à l'annexe pédagogique dont il a la responsabilité.

*Education spécialisée
(éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école).*

43448. — 7 janvier 1978. — **M. Offroy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés, qui n'ont pas passé un diplôme d'Etat qui n'existe pas au moment de leur formation, et qui sont titulaires d'un diplôme dit « d'école ». Les intéressés estiment qu'ils n'ont pas à subir les épreuves du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé car le diplôme qu'ils possèdent leur a été délivré par un jury nommé et présidé par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, en tant que représentant du ministère de la santé. Les éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont reçu le même niveau de formation que celui prévu au CAFETS, ils ont passé les mêmes épreuves à l'exception de la visite du jury dans l'établissement du candidat. Des éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont participé au jury de la première session du CAFETS. Les intéressés rappellent que la circulaire n° 15AS du bureau PST 2, direction de l'action sociale, en date du 17 mai 1971 (signée par M. Lenoir), indique page 2 : « A l'occasion de la création du certificat d'aptitude, l'envisage de reconnaître les formations qui ont été dispensées au cours de ces dernières années dans des conditions sensiblement analogues à celles que j'envisage de fixer. » En 1972, il leur aurait d'ailleurs été proposé d'opter entre l'attente de la création imminente du CAFETS (qui n'est intervenue qu'en 1976) et un examen d'école avec la présence du DRASS, l'assimilation au nouveau diplôme ne devant intervenir bien entendu qu'à l'occasion de la réglementation officielle. De toute manière, il est invraisemblable de demander à des candidats de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation. La loi d'orientation sur

l'enseignement technologique donne la possibilité d'homologuer les diplômes des intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager de déposer un dossier à ce sujet auprès de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).

43449. — 7 janvier 1978. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin : constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu ; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années l'attribution d'un jardin familial.

Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).

43450. — 7 janvier 1978. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement**, sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin : constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu ; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. **M. Radius** demande en conséquence à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent, parfois depuis plusieurs années, l'attribution d'un jardin familial.

Education spécialisée (éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles du premier degré et les écoles de perfectionnement).

43451. — 7 janvier 1978. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles nationales du premier degré et les écoles nationales de perfectionnement. Ces personnels auxiliaires, nommés à des postes jusqu'alors tenus par des instituteurs, rencontrent de nombreuses difficultés dans ce travail très spécifique et n'ont, dans le cadre des dispositions actuelles les concernant, aucune possibilité de formation dans cette fonction. Ils n'ont pas, par ailleurs, d'assurance en matière de réemploi pour l'année scolaire suivante. Il lui demande de bien vouloir prévoir les crédits nécessaires à l'augmentation du contingent d'instituteurs éducateurs en formation et de prendre toutes dispositions permettant d'assurer aux maîtres auxiliaires et aux auxiliaires de surveillance la formation qui leur est indispensable pour assurer leurs fonctions d'éducateurs spécialisés.

Fiscalité immobilière (exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

43452. — 7 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation, les constructions nouvelles ne

sont exonérées, aux termes de l'article 1383 du CGI, que durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Il lui demande si les critères de date de construction retenus actuellement pour différencier dans des proportions aussi sensibles le temps d'exonération de la taxe foncière lui paraissent équitables et s'il ne lui semble pas plus logique de moduler la période d'exonération de cette taxe en fonction des ressources des contribuables concernés.

Emploi (embauche de jeunes : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale).

43453. — 7 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, portant sur diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ont déterminé que les employeurs peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale lors de l'embauche des jeunes. Les entreprises concernées sont celles relevant du champ professionnel de l'UNEDIC (art. L. 351-10 du code du travail), en sont exclues en particulier les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les entreprises gérant un service public et les organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative. Cette exclusion est extrêmement regrettable car les organisations en cause et particulièrement les communes et les syndicats intercommunaux de même que les districts ont souvent la possibilité de créer des emplois pour des jeunes dans le cadre des travaux d'utilité publique (travaux forestiers, travaux sur la voie publique, etc.). Compte tenu des difficultés qui subsistent en matière d'emploi il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'une extension des dispositions de la loi du 5 juillet 1977, afin que celle-ci s'applique aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publiques diverses. Il serait également souhaitable que la prise en charge par l'Etat des cotisations qui incombent aux employeurs en matière de sécurité sociale soit prolongée d'un an, c'est-à-dire applicable aux salariés recrutés avant le 31 décembre 1978.

Retraites complémentaires (liquidation des droits des retraités).

43454. — 7 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par sa question écrite n° 16942 il appelait son attention sur le problème de l'information des salariés par les employeurs en ce qui concerne leurs droits en matière de retraite complémentaire. Il lui demandait que des mesures soient envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire de façon que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N. du 29 juin 1975) disait que lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite son employeur reçoit sa demande de retraite complémentaire et la transmet à l'institution à laquelle il adhère. Il était cependant admis que des difficultés existaient et il était conseillé aux anciens salariés qui les connaissaient de se mettre en rapport avec les centres d'information et de coordination d'action sociale mis en place par l'Arcco qui leur fourniraient tous les renseignements nécessaires. Il appelle son attention, en ce qui concerne ce problème de liquidation de la retraite complémentaire, sur la lenteur dont se plaignent de nombreux salariés dans la procédure de coordination et d'attribution de la retraite complémentaire qui leur est due. Certains retraités attendent depuis deux ans la liquidation de leur dossier et l'attente d'une année paraît fréquente. **M. Welsenhorn** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont les éléments d'information dont elle dispose à ce sujet. Il souhaiterait savoir quelle est la durée moyenne de liquidation des dossiers. Il lui demande également d'appeler l'attention de l'Arcco et de l'Agirc sur la nécessité d'accélérer la liquidation des droits des assurés dépendant de leurs régimes de retraite.

Service national (exemptions).

43456. — 7 janvier 1978. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 35 du code du service national envisage la possibilité de l'exemption du service national pour les jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. Il lui fait observer que cette mesure s'applique d'une façon générale lorsque l'entreprise familiale est dirigée par le père ou la mère des jeunes gens en cause et qu'il s'agit donc d'apporter une aide aux parents de ceux-ci. Il s'avère que dans l'hypothèse où l'exploitation familiale est sous la responsabilité commune du jeune homme appelé à être incorporé et

d'un frère de celui-ci, la nécessité du maintien de l'intéressé, pour la survie de ladite exploitation, est tout aussi réelle. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux dispositions actuellement en vigueur pour tenir compte de ces situations. Par ailleurs, il apparaît que des mesures similaires de maintien dans leurs foyers devraient être envisagées au profit des jeunes gens qui créent leur propre entreprise, soit seuls, soit en coresponsabilité, afin de soutenir les efforts particulièrement méritoires déployés dans ce domaine et d'atténuer les risques d'échec qui découlent très souvent de l'absence due à l'accomplissement du service militaire. Il souhaite vivement que cette possibilité d'exemption des obligations d'activité du service national soit également envisagée pour cette raison.

Salaires (classement en première zone du département de l'Essonne).

43457. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incohérence de la situation de l'Essonne en matière de salaires; il y en existe en effet plusieurs, alors que ce département, partie intégrante de la région Ile-de-France, qui a connu le plus grand accroissement de population de 1968 à 1975, devrait n'avoir qu'un seul régime. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire pour que le département de l'Essonne soit intégralement classé en première zone.

Etablissements secondaires (déblocage des crédits nécessaires au financement des travaux de sécurité au CES J-Bara à Ploiseau (Essonne)).

43458. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude plusieurs fois manifestée auprès de ses services par les parents d'élèves, la population et le conseil municipal de Ploiseau, à propos de l'absence de sécurité au CES Joseph-Bara. En conséquence il lui demande à nouveau s'il compte enfin débloquer les crédits nécessaires au financement immédiat des travaux de sécurité.

Aérodromes (statistiques sur le trafic mensuel depuis 1973 à l'aéroport d'Orly).

43459. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui indiquer l'évolution depuis 1973 du trafic mensuel de l'aéroport d'Orly mesuré en mouvements d'avions, en nombre de passagers et en tonnes de fret.

Hôpitaux (augmentation des effectifs du personnel au centre hospitalier E.-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).

43460. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ses questions écrites n° 28897 du 15 mai 1976, n° 16341 du 25 janvier 1975, n° 5706 du 31 octobre 1973, et insiste sur l'urgence de l'augmentation des effectifs du personnel du centre hospitalier E.-Roux à Limeil-Brévannes. L'action des élus et du personnel pour l'humanisation de cet établissement va se traduire en effet par la prochaine mise en service de quatre unités de soins comprenant 469 lits. Il est proposé d'affecter 253 agents pour ces quatre bâtiments comprenant chacun quatre étages de trente lits répartis en quinze chambres. Compte tenu des repos hebdomadaires, l'effectif moyen disponible s'établit à 120 agents, sans compter les arrêts de maladie et les autres congés. Ces 180 agents sont répartis en trois services (jour, garde, veille). Cet effectif ne permet même pas de disposer, la nuit, d'une infirmière par étage. Or l'humanisation des hôpitaux, ce n'est pas seulement la construction de locaux plus confortables, c'est aussi et avant tout la mise en place d'un personnel plus nombreux disposant du temps nécessaire pour s'occuper des malades. C'est d'autant plus nécessaire que la suppression des salles communes se traduit par des contraintes nouvelles pour le personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour que la mise en service des nouveaux locaux soit accompagnée d'un réajustement des effectifs des personnels hospitaliers, administratifs et ouvriers comme cela a été demandé, depuis des années, par les représentants des personnels et par les élus communistes.

Emploi (politique de recrutement du personnel par l'entreprise Ferrer-Auran à Marseille violant la convention collective).

43461. — 7 janvier 1978. — **M. Lazzarino** expose au ministre du travail les faits suivants: l'entreprise marseillaise Ferrer-Auran (téléphone, électricité, 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille) dont la société Thomson après le contrôle, continue à appliquer

en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Et cela en contradiction avec votre réponse (*Journal officiel* du 10 juillet) à une question écrite du 26 mars dernier. Ainsi, au 30 septembre 1977, de 64 à l'époque où je vous posais cette question, le nombre de « contrats à durées déterminées » était passé à 101. Ces contrats ne sont pas renouvelés et les travailleurs concernés sont de nouveau chômeurs. Dans le même temps, le nombre des « intérimaires » tombait de 60 à 26. Or le volume de travail étant constant, le personnel des sections PTT, téléphone, atelier caravelle et électricité de Ferrer-Auran n'est utilisé en grande partie que sous contrats à durées déterminées, reconduits de trois mois en trois mois jusqu'à dix-huit mois. A l'expiration du contrat, le salarié est rejeté et remplacé par un autre embauchage à durée déterminée et au même poste. Cela dure depuis quatre ans! Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une pratique par laquelle l'entreprise concernée se soustrait aux obligations légales, pratique condamnée par la jurisprudence (cassation sociale 23 novembre 1966, bull. n° 881, p. 735 et 19 avril 1972, bull. n° 268, p. 246; appel Paris 21^e chambre 23 novembre 1972 JCP 17424 note G) et pour le ministre du travail (réponse ministérielle JO AN du 15 février 1964 n° 5803, p. 306).

Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Desessart-Voyer (Bouches-du-Rhône)).

43462. — 7 janvier 1978. — **M. Lazzarino** expose au ministre du travail les faits suivants: l'entreprise Desessart-Voyer, située en zone industrielle de La Calade (près d'Aix) et spécialisée dans la construction de charpentes métalliques, a fermé ses portes le 16 décembre dernier et licencié ses 62 salariés. Pourtant cette entreprise est viable et des débouchés existent dans la région, où même des entreprises du Nord ayant une production similaire, sont venues récemment s'installer. En réalité, la cessation d'activité de Desessart, entreprise absorbée en 1973 par le groupe Voyer (1 000 employés, notamment à Aix et Mondelange en Lorraine, à Tours, à Rive-de-Gier et à Aix), lui-même récemment pris en main par le groupe anglais Norcos, majoritaire à 51 p. 100, est une décision prise une fois encore bien loin du siège de l'usine visée. Il s'agit en fait, sous couvert d'une opération de « restructuration », de transférer la production dans une autre entreprise du groupe. Une fois de plus, la recherche d'un profit plus important conduit à la mise au chômage de nombreux salariés, à Aix cette fois, où 500 emplois industriels ont été supprimés en deux ans, et qui compte déjà à ce jour 6 500 chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Desessart poursuive sur place ses activités et que soit annulé le licenciement collectif de ses 62 salariés, lesquels occupent l'usine depuis le 16 décembre dernier.

Assurance vieillesse (alignement pour certaines catégories défavorisées du régime de la retraite anticipée sur celui de la préretraite).

43463. — 7 janvier 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que posent les disparités existant entre le régime des retraites anticipées et celui institué par l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite. Refusant d'avancer par une mesure générale l'âge d'ouverture du droit à la retraite, le Gouvernement a cependant été amené à accorder à diverses catégories la retraite à taux plein à partir de soixante ans. C'est le cas des titulaires d'une pension d'invalidité, des salariés reconnus inaptes, des anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, des ouvrières mères de famille, des travailleurs manuels ayant été astreints à des travaux pénibles. Il est vrai que les conditions d'attribution qui assortissent le droit à la retraite anticipée sont si draconiennes que le nombre des bénéficiaires en est resté limité. Il reste qu'il s'agissait dans l'esprit du législateur d'accorder un avantage à des personnes ayant subi un handicap au cours de leur vie professionnelle. L'accord du 13 juin 1977 exclut de son champ d'application ces catégories. Or, il risque d'être dans un certain nombre de cas plus avantageux que l'assurance vieillesse. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ces catégories qui ont droit à une protection particulière bénéficient au moins de conditions aussi avantageuses que celles prévues dans l'accord de préretraite.

Service automobile des postes et télécommunications: modalités de restructuration.

43464. — 7 janvier 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences qu'entraîne pour le service automobile des PTT la séparation progressive de la poste et des télécommunications. Le

maintien d'un service unique et indépendant apparaît nécessaire à un bon fonctionnement et favorable à l'intérêt du personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Constructions scolaires (reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon (Rhône)).

43465. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'abandon du projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage (ENNA) de Lyon. Il lui fait remarquer qu'un tel abandon a pour conséquence de mettre en danger la sécurité des personnes travaillant dans les locaux actuels. En effet, non seulement les bâtiments anciens de cet établissement sont dans un état de vétusté avancé (fuites des toits, monte-charge inutilisable, appareils de chauffage défectueux, abords de l'école reconnus dangereux...), mais de plus les préfabriqués construits au coup par coup ne répondent absolument pas à la nécessité d'un travail sérieux et d'une utilisation rationnelle du matériel d'enseignement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que, dans l'immédiat, la plus élémentaire des sécurités soit assurée pour les élèves, les enseignants et le personnel, pour quelles raisons le projet de reconstruction, qui était prêt à être réalisé, a été reporté et sous quel délai il entend le réinsérer dans le cadre des opérations urgentes à effectuer.

Aide sociale (répartition des dépenses imputables à l'aide sociale entre le département du Rhône, ses communes et l'Etat).

43466. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés que rencontrent les communes devant l'important accroissement des dépenses imputables à l'aide sociale au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles avait été calculée la répartition des dépenses entre le département du Rhône et ses collectivités locales et l'Etat dans le décret du 21 mai 1955 et sur quelles bases est actuellement poursuivie la révision de ce barème depuis longtemps annoncée.

Mineurs de fonds (versement de la prime de 120 F).

43467. — 7 janvier 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la prime de 120 francs annoncée par le Gouvernement en faveur des travailleurs manuels et lui demande si les services publics envisagent de la verser également aux mineurs.

Recherche scientifique et technique (position sur les conclusions du rapport relatif à la situation de la recherche en France).

43468. — 7 janvier 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la publication, par le comité consultatif de la recherche scientifique et technique, d'un rapport sur la situation de la recherche en France. Les conclusions de ce rapport sont inquiétantes. Une polémique semble s'engager sur l'interprétation des statistiques. Mais il est des notions qui sont irréfutables : les cloisonnements trop nombreux, la concertation insuffisante entre les enseignants chercheurs et les chercheurs des organismes. Un autre aspect de ce rapport concerne l'ampleur des recherches, notion à laquelle il faudrait substituer celle de l'organisation et du climat des recherches. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles leçons il tire de ce rapport, tout au moins dans les points évoqués ci-dessus ; 2° ce qu'il entend par la phrase « il faut faire passer un courant d'air international dans la recherche française », qui a été récemment reprise dans la presse.

Audiovisuel : insuffisance des effectifs de personnel et des locaux de l'institut national de l'audiovisuel.

43469. — 7 janvier 1978. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'institut national de l'audiovisuel, une des sept sociétés créées au lendemain de la disparition de l'ORTF. L'INA a pour rôle la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel, la restauration et la conservation des archives (phonothèque, cinémathèque) de l'GRTF et des Actualités françaises, la recherche en production et en réflexion sur les médias. Ces activités sont très importantes, mais leur réalisation est entravée par de nombreuses difficultés. L'INA souffre d'un manque de personnel qualifié pour archiver, analyser les documents, pour faire face à la prise de vue, le son et au montage des documents. Par ailleurs, 150 personnes remplissant des fonctions permanentes, soit 30 p. 100 du personnel, sont hors statut. Un autre problème se pose, le manque de place et

de moyens pour conserver les documents. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour permettre à l'INA de travailler dans de bonnes conditions, former les professionnels de la radio-télévision de demain et conserver des documents d'un grand intérêt.

Emploi (maintien de l'emploi dans l'unité de production « verre » de la Société française du cristal, à Faires-les-Sources (Meuse)).

43470. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise par la Société française du cristal de fermer son unité de production « verre » à Faires-les-Sources, district de Bar-le-Duc, et sur les conséquences extrêmement graves de cette décision qui frappe un effectif de 140 verriers. En effet, la spécificité de ce travail, l'âge moyen du personnel touché par cette mesure, la situation de l'emploi dans le département de la Meuse et plus particulièrement dans les environs de Bar-le-Duc, rendent tout reclassement difficile, affaiblissent un tissu industriel déjà dégradé par des fermetures successives et compromettent les ressources des collectivités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette activité et développer la politique de l'emploi dans le secteur considéré.

Lotissements (prise en compte dans un lotissement, d'un terrain comptant une villa qui ne sera pas détruite).

43471. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement territorial** que le propriétaire d'un grand terrain va le diviser et vendre une partie comportant une villa, construite depuis plus de dix ans. L'acquéreur de cette villa n'entend pas démolir et reconstruire mais, dans les dix ans à venir, il ajoutera peut-être une pièce. Il lui demande si, pour l'application du nouvel article R. 315-1 du code de l'urbanisme, le terrain vendu doit être pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la propriété d'origine.

Retraite complémentaire (extensions aux élus percevant des indemnités au bénéfice du régime de retraite complémentaire).

43472. — 7 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des présidents des syndicats de commune au regard de l'IRCANTEC. Alors que ces élus bénéficient effectivement d'indemnités de fonctions au même titre que d'autres élus locaux, ils ne sont pas concernés par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui demande si le Gouvernement compte présenter très rapidement un projet de loi proposant d'étendre le bénéfice du régime de retraite complémentaire à tous les élus percevant des indemnités.

Consommation (bilan de l'opération « Boîte postale 5000 »).

43473. — 7 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point de l'opération « Boîte postale 5000 » qui a été généralisée à partir du 1^{er} novembre 1977, après la période expérimentale concernant six départements. Cette généralisation a-t-elle posé des problèmes, et lesquels ? Le bilan de l'opération généralisée « Boîte postale 5000 » est-il satisfaisant, et quels enseignements le Gouvernement en tire-t-il pour l'avenir ?

Ecoles maternelles et élémentaires (comités de parents dans le cycle élémentaire : bilan de l'élection).

43474. — 7 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut dresser un bilan d'ensemble de l'élection et de la constitution des comités de parents dans le cycle élémentaire ; quel jugement il porte sur cette initiative et les résultats obtenus ; s'il peut préciser quelles perspectives ouvre pour l'avenir cette innovation considérable de caractère vraiment démocratique notamment pour un meilleur fonctionnement de l'école.

Economie et finances (protection des agents du Trésor public).

43475. — 7 janvier 1978. — **M. Rieubon** fait part à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de l'inquiétude des agents du Trésor public face aux attaques auxquelles ils sont exposés dans les postes comptables. Il lui demande, afin de permettre à ces agents de travailler normalement, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures de protection supplémentaires.

Associations (immobilisations : permettre aux personnes morales de type associationniste de réévaluer leurs immobilisations).

43476. — 7 janvier 1978. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1978. L'article 63 étend aux immobilisations amortissables certaines dispositions contenues dans l'article 61 de la loi n° 76-1232. Cependant, seules sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations « les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale... » (loi n° 76-1232, art. 61, alinéa 1). De ce fait, les personnes morales de type associationniste sont exclues du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice des mesures ci-dessus aux dites personnes morales.

Police (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : effectif et matériel).

43477. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation scandaleuse qui existe à Montreuil en matière d'effectif et de matériel de police. Selon le syndicat général de la police (membre de la fédération autonome des syndicats de police) pour 97 000 habitants, Montreuil ne bénéficie plus que de 5 agents la nuit, pour 8 en 1972. D'autre part, alors que 42 points de surveillance des écoles sont à assurer il n'y a que 30 agents féminins. Les moyens dont disposent les policiers en tenue sont dérisoires eu égard aux tâches qu'ils doivent accomplir en ce qui concerne les véhicules. Dans une période où le nombre d'agressions et de dégradations de toutes sortes se multiplie, la sécurité et la tranquillité des montreuillois ne sauraient être sauvegardées avec si peu de moyens et les fonctionnaires de police sont en droit d'attendre du Gouvernement la prise de mesure leur permettant d'assurer efficacement leurs tâches de protection de la population. La municipalité de Montreuil quant à elle s'est employée à améliorer les conditions de travail des personnels de police par le relogement provisoire du commissariat de district dans les anciens locaux de la société générale, rue de Vincennes. Par ailleurs, elle a fait des propositions de relogement définitif dans le cadre d'opérations de rénovation. L'une de ces propositions a été retenue. Les terrains, appartenant à l'office d'HLM, sont en voie de cession et le permis de construire est délivré depuis le 29 juin 1977. Le nouveau commissariat pourrait donc s'installer 18 et 20, avenue Paul-Vaillant-Couturier dans un court délai. Il lui demande donc premièrement quels moyens nouveaux il compte mettre à la disposition des policiers de Montreuil pour qu'ils puissent accomplir leur tâche pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; deuxièmement quelles mesures il compte prendre pour allouer sans plus de retard les crédits nécessaires au démarrage de la construction de ce nouveau commissariat. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage de faire démarrer les travaux.

Entreprises (titres restaurant).

43479. — 7 janvier 1978. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le prix limite des repas servant de référence à la valeur des titres restaurant est fixé à 17 francs. Cependant le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales n'a pas évolué depuis le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter ce plafond.

Mines et carrières (bauxite de Brignoles [Var]).

43480. — 7 janvier 1978. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation du bassin minier de bauxite de la région de Brignoles (Var). En effet, la lente liquidation du bassin minier fait craindre à la population de cette ville la fermeture à terme des exploitations en activité. De 1 325 en 1958, le nombre des mineurs est passé à 784 en 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la production de bauxite de cette région.

Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie FOB des produits non européens).

43481. — 7 janvier 1978. — **M. Jaiton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons les produits non européens

de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les DOM, ils sont garantis FOB.

Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie Fob des produits non européens).

43483. — 7 janvier 1978. — **M. Jaiton** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante, résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les départements d'outre-mer, ils sont garantis Fob.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43485. — 7 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et par le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière quand, sur le plan des prestations d'allocations familiales, ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43486. — 7 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).

43487. — 7 janvier 1978. — **M. Jaiton** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

Transports routiers (conditions d'obtention de la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier).

43489. — 7 janvier 1978. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** : 1° à quelle administration, située à quelle adresse dans la région Rhône-Alpes, doivent être présentées les preuves de l'attestation de fonctions de direction pendant cinq années dans une entreprise

de transport ou de location de véhicules permettant d'obtenir la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier; 2° quels sont les critères d'appréciation par l'administration de la valeur de l'attestation de fonction de direction exercée: 3° auprès de quelle autorité administrative supérieure il peut être fait appel d'une décision administrative refusant, à tort selon les intéressés, de viser et d'approuver l'attestation de fonctions de direction exercées pendant cinq années par un fils dans l'entreprise de transport de son père et y ayant fait preuve des capacités requises; 4° s'il ne lui paraît pas tristement symbolique des tracasseries que la Commission de Bruxelles impose par l'intermédiaire de la malheureuse administration française à certaines petites entreprises françaises que d'entraver, compliquer, différer la reprise par un fils de l'entreprise de son père qu'il aide et où il travaille depuis vingt-cinq ans; 5° les directives qu'il devrait donner sans délai pour une interprétation moderne de l'article 39 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, vieux de vingt-huit ans; 6° s'il mesure l'exaspération tout à fait normale et légitime que suscitent ces tracasseries abusives dont il devrait libérer son administration et les citoyens qui les subissent; 7° pourquoi, Bruxelles étant proche de Waterloo, les délégués français auprès de la Commission européenne ne se souviennent pas plus souvent du général Cambronne pour opposer en termes diplomatiques son mot célèbre de cinq lettres à certaines prétentions et directives de la Commission économique européenne.

Personnel des établissements secondaires (aménagement du régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement).

43490. — 7 janvier 1978. — M. Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement. Le décret du 28 septembre 1972, article 4, prévoit le versement d'indemnités de gestion aux fonctionnaires de l'intendance gérant, en plus de leur établissement d'affectation, un ou plusieurs établissements dotés de budgets distincts, dans la limite d'un taux maximum annuel fixé par arrêté. Le plafond actuel de ces indemnités ne permet que le versement d'une rémunération voisine de la somme des indemnités de deux établissements moyens. Or, de nombreux fonctionnaires d'intendance ont la responsabilité de groupement comportant trois, voire quatre établissements, en sus de l'établissement principal. Cette situation s'est aggravée avec la mise en œuvre des décisions transformant en établissements avec budget autonome des premiers cycles de lycées ou des CET annexés. La circulaire parue au *Bulletin officiel* n° 41 prévoit bien le versement d'une indemnité de gestion propre au nouvel établissement créée mais cette indemnité ne pourra généralement pas être versée puisque les bénéficiaires éventuels sont, dans la plupart des cas, déjà touchés par le plafond indiqué ci-dessus. Bien au contraire, la partition de l'établissement principal aura pour conséquence une diminution de l'effectif pondéré et donc de l'indemnité allouée pour celui-ci sans que cette diminution puisse être compensée par une majoration des indemnités allouées au titre des autres établissements et déjà plafonnés. Des charges et des responsabilités supplémentaires sont donc, dans de tels cas, accompagnées d'une réduction des rémunérations allouées précédemment contrairement à l'esprit de la circulaire précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Affaires étrangères (signification du refus du président Carter de rencontrer le maire de Paris).

43491. — 7 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si, à son avis, la véritable raison du refus du président des Etats-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris n'est pas une persistance depuis trente-huit ans du refus américain d'une France indépendante telle que l'incarne le général de Gaulle aux temps de la France libre, de la libération de Paris par la division Leclerc et la Résistance, de la libération de Strasbourg malgré le veto américain, de la V^e République quittant l'OTAN, condamnant la politique des blocs et l'hégémonie américaine sur le monde occidental; 2° si les autorités américaines se sont aperçues que, contrairement à leur calcul mesquin, le refus du président des Etats-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris et de saluer son maire renforcerait les Français voulant l'indépendance de la France dans leur soutien au Président de la République et à la majorité présidentielle qui, elle, ne conçoit pas l'alliance dans la dépendance, la coopération dans la soumission, l'amitié dans la duplicité.

Argentine (révision de la politique française vis-à-vis de ce pays).

43492. — 7 janvier 1978. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les atteintes répétées aux libertés individuelles et aux garanties fondamentales de la personne humaine. Il exprime son inquiétude tant devant la multiplication des enlèvements et assassinats de Français en Argentine que face aux emprisonnements arbitraires, tortures et exécutions sommaires dont la presse internationale s'est fait l'écho à de nombreuses reprises et de plus en plus fréquemment ces temps derniers. Devant une telle évolution, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour inciter le Gouvernement argentin à adopter les mesures nécessaires à la protection de nos compatriotes et, d'autre part, à respecter et faire respecter par sa police et son administration les principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser notre politique vis-à-vis de ce pays tant sur le plan bilatéral qu'au niveau européen, en nous concertant avec nos partenaires du Marché commun.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Transports maritimes
(meilleure structure d'aide et de soutien aux armateurs français).*

41595. — 21 octobre 1977. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la grande misère du pavillon français dans les échanges maritimes par car-ferries entre la France et la Grande-Bretagne. Il ne reste que dix car-ferries mixtes (passagers et marchandises) sur l'ensemble des relations trans-Manche, sept étant exploités par l'armement naval S. N. C. F., trois par l'armement naval de la B. A. I. Quatre des sept navires de l'armement naval S. N. C. F. ont été construits entre 1951 et 1966, ce qui montre le vieillissement de cette flotte malgré quelques améliorations apportées récemment à certains de ces navires. Il lui demande s'il est envisagé de pallier le vieillissement de la flotte par la mise en service d'une nouvelle génération d'aéroglosses N 500 sous pavillon français. Il souhaiterait savoir où en est ce projet à la suite de la destruction totale d'un N 500 par incendie au printemps 1977. Il constate que l'armement naval S. N. C. F. est en minorité par rapport à son partenaire les chemins de fer britanniques, ce qui semble lui enlever par avance tout rôle prépondérant dans ses accords de pool avec les chemins de fer britanniques. Il souhaiterait connaître la teneur des accords de pool de la S. N. C. F. avec les chemins de fer britanniques. Il lui demande s'il estime que l'armement S. N. C. F. joue pleinement son rôle de leader des armateurs français dans le trans-Manche. Le Gouvernement peut-il garantir que l'armement naval S. N. C. F. tient compte de l'existence d'autres armements français sur le trafic trans-Manche dans ses négociations avec les chemins de fer britanniques. Dans l'affirmative, comment s'explique que le pool Sealink/S. N. C. F. plus British Railways ait pu se permettre des prix de dumping sur Cherbourg-Weymouth en août 1977, période de haute saison. D'autres exemples de dumping ont pu être relevés (traversée aller et retour à 50 francs, cadeau de vin, de cigarettes, d'alcool); il serait intéressant de savoir ce que le Gouvernement a fait pour s'opposer à ce dumping. Une autre compagnie britannique (Towsend-Thoresen) met à elle seule en ligne, sur la Manche, une douzaine de navires, dont quatre très récents. Elle annonce un nouveau programme de construction pour faire face à la demande. On peut s'interroger sur le paradoxe d'une situation aussi florissante pour le pavillon britannique et d'une détérioration continue pour le pavillon français. Sans doute les charges sociales sont-elles moins lourdes pour les armateurs britanniques, mais la différence de 10 p. 100 qui en résulte comme surcharge pour les armateurs français n'explique pas tout. Des inégalités profondes existent en matière de salaires et de durée de travail. Il souhaiterait savoir ce qui a été fait et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin rapidement à cette situation. Les compagnies françaises sont également victimes de discriminations dans les règles de pilotage. Ainsi le car-ferry *Dragon*, battant pavillon britannique, a payé au port de Southampton, en 1974, 1 830 000 francs. Le car-ferry français *Léopard* a payé au même port 2 480 000 francs, car seuls les navires français sont astreints à utiliser les services du pilote. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas normal de suspendre les licences actuellement accordées aux capitaines anglais dans les ports

français tant que les mêmes avantages ne sont pas accordés aux capitaines français dans les ports anglais. Le service des prix britannique intervient unilatéralement dans la détermination des taux de fret sur la Manche. Pourquoi, afin d'éviter un dumping nuisible aux intérêts nationaux, la direction française des prix n'intervient-elle pas. C'est la situation générale rappelée ci-dessus qui va entraîner le passage sous pavillon anglais du car-ferry *Léopard* de la compagnie Normandy-Ferries au 1^{er} janvier 1978 et causer la perte de leur emploi pour 134 officiers et marins. Cela est particulièrement grave compte tenu de la situation actuelle du personnel navigant en France. Le Gouvernement français est-il au courant de cette vente et l'a-t-il autorisée. En conclusion et d'une manière générale, il constate une dégradation dangereuse du pavillon français dans le trafic trans-Manche et lui demande s'il peut envisager, en faveur des armateurs français, une meilleure structure d'aide et de soutien qui passerait obligatoirement par une concertation apparemment inexistante entre les services intéressés (équipement, marine marchande, secrétariat d'Etat au tourisme).

Taxe d'assainissement (exonération des constructeurs ayant bénéficié de la loi sur lotissement défectueux).

41599. — 21 octobre 1977. — **M. Masse** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** le problème soulevé par l'application de la taxe d'assainissement prévue par l'ordonnance n° 58-1034 du 23 octobre 1958 à un constructeur ayant bénéficié de la loi sur lotissement défectueux, notamment en ce qui concerne l'assainissement. La taxe d'assainissement est basée sur l'article 2, paragraphe L. 35-4, de l'ordonnance, qui précise : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et pose d'une telle installation ». Une délibération du conseil municipal en date du 14 mars 1960 détermine les conditions de perception de cette taxe et impose, outre les constructions nouvelles, les surélévations et les additions qui peuvent intervenir à un immeuble déjà raccordé au réseau d'égouts. Il demande si, dans la situation particulière des lotissements défectueux, il ne serait pas envisageable d'exonérer de la taxe d'assainissement les constructeurs éventuels.

Transports maritimes : maintien sous pavillon français du car-ferry Léopard.

41626. — 22 octobre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur la situation du car-ferry *Léopard*. Bien qu'une autorisation des pouvoirs publics soit nécessaire pour vendre un navire à l'étranger, le *Léopard* est déjà en fait possédé financièrement par une société britannique qui veut désormais le faire passer sous pavillon britannique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir sous pavillon français le seul paquebot transmanche au Havre encore sous notre pavillon, et pour empêcher le licenciement des 134 marins et officiers du navire.

Enseignants (exercice d'un mandat électif).

41638. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions sont prévues pour permettre aux enseignants, en particulier aux instituteurs et aux professeurs de collège ainsi qu'aux professeurs de lycée d'exercer un mandat électif. Si aucune disposition n'existe actuellement, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Viticulture (discriminations selon les départements en matière d'autorisations de sucrage).

41661. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui lui ont fait accorder exceptionnellement cette année-ci encore l'autorisation de sucrage aux viticulteurs des départements dépendant des cours d'appel de Bordeaux, Agen et Toulouse, alors que les demandes ayant le même objet des départements méditerranéens ont été refusées sous le prétexte de la défense de la qualité. Il lui demande si le sucrage est un facteur de qualité pour les vins à A. O. C. de ces départements et un facteur de mauvaise qualité pour les V. D. Q. S. et les vins de table du Midi.

Viticulture (informations sur le volume d'alcool produit en Italie au titre des prestations d'alcool vinique).

41662. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à **M. Caillaud**, sénateur, qui lui demandait le volume d'alcool produit au titre des prestations viniques en Italie en 1973-1974, 1974-1975 et 1975-1976, il lui a répondu que ce chiffre n'était pas communiqué à son ministère. Il lui demande s'il n'est pas possible de l'obtenir des autorités communautaires à Bruxelles, qui doivent l'avoir en leur possession puisque la prestation d'alcool vinique est une disposition communautaire obligatoire, le F. E. O. G. A. intervenant pour la couverture des dépenses. Ces renseignements sont indispensables pour connaître exactement les obligations respectives de la France et de l'Italie.

Construction (dimensions maximales relatives aux dérogations à l'obligation de recours à un architecte).

41671. — 26 octobre 1977. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les petites et moyennes entreprises, constructeurs de maisons individuelles, face à l'application, par ses services, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les textes d'application, et notamment la circulaire du 23 mai 1977 aboutissent à un véritable blocage des permis de construire en limitant à 250 mètres carrés le seuil au-dessus duquel le recours à un architecte ou à un agréé en architecture est rendu obligatoire et, également, en ne prenant pas en compte dans cette surface maximale les surfaces non aménageables constituées par les combles et les sous-sols. Le seuil envisagé ne permet pratiquement plus aux professionnels n'ayant pas le titre d'agréé en architecture de poursuivre leur activité et cette mesure s'avère en conséquence particulièrement préjudiciable aux entreprises petites et moyennes. Il est hors de doute qu'elle aura des incidences sur l'emploi et qu'elle met en péril un secteur déjà en grande difficulté. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes en vigueur en permettant aux chefs d'entreprises constructeurs de maisons individuelles agissant en groupe ou en nom personnel de se voir reconnaître le titre d'agréé en architecture, condition indispensable au maintien de leur activité. Il souhaite également que, dans un premier temps, toutes instructions soient données aux directions départementales de l'équipement afin que la réglementation actuelle soit assouplie en revenant à une détermination plus réaliste de la surface maximale à prendre en considération pour la construction de maisons individuelles sans recours à un architecte ou à un agréé en architecture.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (amélioration des conditions d'aide aux petits propriétaires de logements anciens).

41674. — 26 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires de logements anciens régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 pour financer les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de la limitation des loyers, les intéressés ne peuvent pour la plupart envisager de tels travaux que s'ils peuvent compter sur une aide substantielle sous forme de subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Or cette aide est apportée actuellement dans des proportions et des délais tels que seuls les propriétaires fortunés peuvent y recourir. C'est ainsi que dans la pratique douze à dix-huit mois, après l'exécution des travaux, sont nécessaires pour obtenir une subvention, ce qui implique, pour les propriétaires, la nécessité de faire l'avance des frais engagés. Par ailleurs, lorsque la subvention est accordée, elle ne couvre qu'une très faible partie du coût des travaux (par exemple subvention de 1 500 francs pour l'installation du tout-à-l'égout pour laquelle la dépense prévue est de l'ordre de 15 000 francs). Il lui demande en conséquence que soit étudiée une modification de l'actuelle A. N. A. H. permettant aux petits propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948 de prétendre à une aide réelle et efficace afin qu'ils puissent participer au programme d'amélioration de l'habitat ancien auquel ils ne peuvent en ce moment souscrire que contraints et forcés en raison de la modicité de leurs revenus locatifs et de l'insuffisance de l'aide qui leur est apportée.

Hôpitaux (augmentation des effectifs de personnel à l'hôpital Chenevier de Créteil [Val-de-Marne]).

41686. — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'hospitalisation de l'hôpital Chenevier de Créteil. Par manque de personnel, il apparaît de plus en plus un manque de soins,

mais également d'hygiène par rapport aux malades et aux locaux. En effet, ce sont le plus souvent les familles quand elles le peuvent qui procèdent au lavage, rasage des malades, allant jusqu'à devoir nettoyer les objets usuels. De plus, alors que l'état de santé de certains malades demanderait à ce qu'ils soient régulièrement levés, installés quelques heures dans un fauteuil, il arrive qu'ils doivent rester des journées entières sans que personne n'ait le temps de s'occuper d'eux. Il en est de même en ce qui concerne les repas, la prise des médicaments remis directement, pour lesquels les malades sont livrés à eux-mêmes. Ainsi, l'on peut voir des malades n'ayant pu se rendre au restaurant être dans l'impossibilité de déjeuner, n'ayant personne pour les aider. Cette situation extrêmement pénible et allant à l'encontre de toute véritable humanisation de l'hôpital, est la conséquence directe de manque de personnel, tant médical que personnel de service dont le dévouement ne peut être remis en cause. En conséquence, M. Marchais demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle entend prendre pour que du personnel soit rapidement embauché dans un secteur extrêmement défavorisé, et où l'aspect humain et le respect de la personne devraient être pris en considération.

Ingénieurs techniciens agricoles (accès à des postes de titulaires des stagiaires de l'I. N. P. S. A.).

41687. — 26 octobre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des stagiaires de l'I. N. P. S. A. (Institut national de promotion supérieure agricole. En effet, l'I. N. P. S. A. forme des ingénieurs des techniques agricoles dont le diplôme est reconnu officiellement équivalent à celui des E. N. I. T. A. (Ecole nationale d'ingénieurs des techniques agricoles). Cependant, le diplôme des E. N. I. T. A. donne droit à des postes de titulaires dans la fonction publique alors que ce même droit est refusé aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. Ainsi, ces stagiaires à leur sortie de l'I. N. P. S. A. ne pourront prétendre qu'à des postes d'auxiliaires première catégorie ou titulaires au niveau antérieur à leur formation actuelle. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour l'ouverture de postes de titulaires aux ingénieurs techniciens agricoles formés à l'I. N. P. S. A.

Environnement (lançement et modalités de financement de l'opération « Yerres propre »).

41688. — 26 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en réponse à une question écrite du 3 avril 1975 le ministre de la qualité de la vie précisait que « le préfet de la région parisienne envisage avec les préfets des départements concernés, Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, le lancement d'une opération « Yerres propre ». Cette opération pourra être lancée quand l'étude globale permettant de définir le programme de reconquête aura été menée à terme ». Aux raisons qui justifiaient en 1975 le lancement d'une telle opération est venue s'ajouter, depuis, l'inclusion de la quasi-totalité du bassin de l'Yerres dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. L'Yerres et ses affluents forment en effet l'essentiel du réseau hydrologique de ce secteur ; les études conduites depuis deux ans devraient permettre aujourd'hui d'engager sans nouveau retard l'action concrète pour mettre fin aux multiples sources de pollution de l'Yerres. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour lancer sans délai l'opération « Yerres propre » ; 2° quelles aides particulières les collectivités intéressées pourront recevoir en raison de l'inclusion de cette rivière dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie.

Ail : régularisation du marché de l'ail.

41691. — 26 octobre 1977. — M. Faget informe M. le ministre de l'agriculture que les producteurs d'ail de la région de Lomagne, dont font partie plusieurs cantons gersois, éprouvent à l'heure actuelle des difficultés pour commercialiser leur production. Sur certains marchés, 70 p. 100 des apports n'ont pas trouvé preneurs. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation importante en deux ans des importations d'ail, quelles mesures il compte prendre pour régulariser au plus tôt ce marché qui est d'une importance capitale pour la survie de nombreuses exploitations familiales.

Carburant agricole (compensation à l'augmentation de la taxe intérieure de consommation supportée par les exploitants).

41708. — 26 octobre 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi de finances pour 1978 par son article 19 qui a été adopté à la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture prévoit une augmen-

tation de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Pour le gas oil sous conditions d'emploi (fuel domestique) qui est utilisé par l'agriculture, la taxe intérieure passera de 1,83 franc par hectolitre à 7,83 francs à compter du 1^{er} juin 1978 avec un tarif intermédiaire à 3,16 francs à compter du 1^{er} février 1978 soit un taux d'augmentation total de 327 p. 100. Ceci aboutira à une augmentation du prix du fuel domestique de 1,60 franc l'hectolitre à compter du 1^{er} février 1978 et de 5,60 francs à compter du 1^{er} juin 1978, soit une augmentation de 9,2 p. 100. Ainsi, par exemple, le prix du fuel domestique passera de 77,9 francs l'hectolitre à 85,1 francs pour une livraison par 2 000 à 4 000 litres, en zone D. T. T. C. Cette mesure pénalisera gravement l'agriculture. Elle contribuera en effet à alourdir une fois encore les coûts de production dont l'évolution rapide au cours des trois dernières années est la cause essentielle, outre les incidents climatiques, de la diminution du revenu. De plus, cette augmentation risquera de provoquer une sous-utilisation du parc motorisé alors que son développement depuis la fin de la dernière guerre a fortement contribué à améliorer la productivité de l'agriculture. Il apparaît contradictoire d'entraver le développement de la production agricole par une hausse excessive des produits énergétiques alors que les objectifs du VII^e Plan fixent un objectif pour 1980 du solde positif de la balance commerciale agricole de 20 milliards de francs. Celui-ci ne pourra être atteint si la compétitivité de l'agriculture française se trouve ainsi remise en cause. Enfin, une telle augmentation aggravera la distorsion qui existe déjà entre l'agriculture et les autres secteurs de production de l'économie française utilisant le fuel lourd qui ne supporte pas la taxe intérieure de consommation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser l'alourdissement des charges que vont subir les cultivateurs du fait de l'augmentation de 327 p. 100 de la taxe intérieure sur le gas oil utilisé en agriculture.

Mutualité sociale agricole (modalités de calcul et d'appel des cotisations des exploitants agricoles).

41729. — 26 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de calcul et d'appel des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles stipule que : « Les cotisations fixées, calculées et appelées, dans les conditions déterminées par le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 sont dues, en fonction de la situation des intéressés au 1^{er} janvier, en totalité pour l'année civile, lors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Toutefois, dans le cas où le régime régi par le présent décret devient applicable à un assuré changeant de régime le 1^{er} juillet, par application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 15 décembre 1967, il est dû une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle, établie en fonction de sa situation au 1^{er} janvier de l'année considérée. » Le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 relatif au recouvrement de ces cotisations prévoit qu'elles sont calculées, pour les exploitants agricoles, au premier jour de l'année mais qu'en cas de cession d'exploitation l'agriculteur peut en demander remboursement à son successeur. C'est le seul cas envisagé par ces décrets de modification de la situation de l'intéressé. Or ce principe de l'annualité des cotisations est aussi appliqué aux cotisations d'assurance maladie des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que la mutualité sociale agricole ne réclame plus aux successeurs d'une personne décédée, le 2 janvier de l'année, l'intégralité des cotisations.

Habitat : aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat refusée aux propriétaires de logement de catégorie 3.

41741. — 26 octobre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les propriétaires de locaux d'habitation loués sous l'empire de la loi du 1^{er} septembre 1948 pouvaient demander pour certains travaux une aide au fonds national d'amélioration de l'habitat. Afin d'assurer une aide mieux adaptée à la politique d'amélioration de l'habitat promise par les pouvoirs publics, la loi du 30 décembre 1970, dans son article 6, a remplacé le F. N. A. H. par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Les ressources de cet organisme proviennent essentiellement du versement d'une taxe additionnelle de 3,5 p. 100 au droit de bail. Les propriétaires qui remplissent un certain nombre de conditions peuvent bénéficier de l'aide de l'A. N. A. H. qui se réalise sous forme de subventions dont le montant est fixé compte tenu de la catégorie des travaux et des logements concernés. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui s'est vu refuser l'aide de l'A. N. A. H., motif pris que les appartements de son immeuble étaient classés en catégorie 3. Ainsi, l'intéressé verse la taxe addition-

nelle sur les loyers sans contrepartie puisqu'il ne peut prétendre à l'aide de P.A.N.A.H. Il a dû d'ailleurs faire pour 200 000 francs de travaux dans son immeuble, travaux dont il a supporté entièrement la charge. M. Julia demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles les appartements de catégorie 3 ne peuvent prétendre à l'aide de P.A.N.A.H. Il souhaiterait surtout savoir si les propriétaires qui ne peuvent bénéficier d'aide ne devraient pas, ce qui apparaîtrait comme parfaitement normal, être dispensés du paiement de la taxe additionnelle.

La Réunion : contrat de pays concernant la région de Saint-Paul.

41776. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en avril 1976, puis en octobre 1976, il lui posait la question de savoir s'il envisageait de soumettre au prochain comité interministériel d'aménagement le contrat de pays que le préfet de la Réunion lui avait adressé et qui concerne la région de Saint-Paul à la Réunion. N'ayant pas été honoré d'une réponse et particulièrement intéressé par l'aboutissement de cette importante affaire pour son département, il lui renouvelle sa question.

Emploi (information sur les emplois créés à la suite de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon).

41889. — 3 novembre 1977. — **M. Balmigère** prend connaissance de la circulaire du 25 octobre 1977 de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** indiquant que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon avait permis la création de trente mille emplois permanents et dix-huit mille emplois saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans le détail où et quand ont été créés ces emplois.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'enseignants au lycée technique et C. E. T. Vauban de Courbevoie (Hauts-de-Seine)).

41903. — 3 novembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave que connaît le lycée technique et le C. E. T. Vauban de Courbevoie (Hauts-de-Seine). Outre qu'à la rentrée 1977 plusieurs postes de professeur n'ont pas été pourvus et qu'une classe de seconde a été supprimée, le rectorat a récemment décidé le regroupement de trois classes de seconde. Ce regroupement ne tient pas compte de la diversité de formation des élèves, alourdit considérablement les effectifs et réduit l'efficacité de l'enseignement. Ces diverses mesures bouleversent totalement la vie de l'établissement, l'emploi du temps des professeurs et posent des problèmes de réadaptation pour les élèves obligés de changer de professeurs au bout de cinq semaines de scolarité. Il lui fait remarquer que cette situation concorde mal avec les déclarations du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel qui passe par l'amélioration du fonctionnement de l'enseignement technique. Il lui demande s'il entend procéder, dans les jours qui viennent, à la nomination de professeurs dans les postes inoccupés, au rétablissement des postes supprimés et s'il estime normal que le rectorat ait refusé de recevoir une délégation des parents d'élèves.

Langue française

(style contestable de certaines publicités radiodiffusées).

41907. — 3 novembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que certaines publicités, diffusées sur certains postes de radio, sont rédigées en un français plus qu'approximatif, telle celle-ci : « Avec le thon, c'est moins cher, avec le thon, c'est plus bon ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de lutter contre de tels procédés, d'autant plus que les enfants qui reçoivent de tels « messages » les assimilent sans réflexion.

Radiodiffusion et télévision nationales (protection des émetteurs de télévision).

41922. — 3 novembre 1977. — **M. Dallet** expose à **M. le Premier ministre**, à la suite du plastiquage de l'émetteur de télévision de Pré-en-Pail, la nécessité de prendre des mesures pour éviter qu'un nouvel attentat de ce genre ne se produise, alors que ce dernier est le troisième, à quelques mois d'intervalle. Grâce aux efforts qui ont été faits par les techniciens de la télévision pour rétablir, le plus tôt possible, les programmes dans les régions concer-

nées, certaines conséquences de cet attentat ont été atténuées. Il n'en reste pas moins de graves désagréments pour les téléspectateurs et la nécessité d'engager des dépenses importantes pour effectuer la remise en état. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection des stations de retransmission des émissions de télévision et, en particulier, pour que celles-ci soient gardées, de manière à décourager d'éventuels agresseurs.

Logement

(anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété).

41963. — 5 novembre 1977. — **M. Canacos** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'il a, par deux fois, pris l'engagement public de faire droit à la décision du Conseil d'Etat concernant l'annulation des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. Il lui signale que ces articles pénalisaient près de 200 000 personnes, anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété. En conséquence il lui demande de prendre, avant la fin de la session parlementaire, toutes mesures susceptibles de tenir ses propres engagements.

Mer (recherche de nodules polymétalliques dans les fonds marins de la zone caribéenne).

41979. — 5 novembre 1977. — **M. Ibéné** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)**, que diverses commissions internationales ayant étudié le problème des nodules polymétalliques recelés par les fonds marins, lui demande si le bureau des recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) ou autre organisme français a prospecté les fonds marins de la zone caribéenne relevant du contrôle de la France et dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces recherches.

Aménagement du territoire (amélioration des délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime de développement régional).

41995. — 5 novembre 1977. — **M. Guerneur** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il a eu connaissance d'une enquête sur les délais de versement et d'attribution des primes de développement régional. Il résulte de cette enquête que l'industriel met en moyenne quatre à cinq mois à dater de sa lettre d'intention pour préparer et déposer son dossier. Parallèlement cinq à six mois sont nécessaires à l'administration pour prendre la décision. Pour 10 p. 100 des dossiers il ne s'écoule qu'un mois entre le dépôt du dossier et la date de décision, par contre ce délai est porté à quatorze mois pour 10 p. 100 des dossiers. Le premier versement intervient en moyenne trois à quatre mois après la date de décision mais ce délai qui n'est que d'un mois pour 10 p. 100 des dossiers atteint treize ou quatorze mois pour 10 autres pour cent. La liquidation de la prime s'effectue dans des délais normaux au vu du régime actuel mais peut dans 10 p. 100 des cas atteindre quarante mois. Selon l'enquête effectuée il n'y a pas de différence significative entre les procédures nationales ou régionales. Il lui demande si pour accroître la valeur d'incitation à la prime de développement régional elle n'estime pas extrêmement souhaitable d'améliorer les délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime.

Egoutiers de Paris (revendications).

42014. — 5 novembre 1977. — **M. Louis Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du personnel employé à l'entretien des égouts de Paris. Le personnel, en grève depuis quinze jours, a depuis fort longtemps réclamé que s'engagent des discussions sérieuses sur l'augmentation des rémunérations, l'amélioration des conditions de travail et la création d'un comité d'hygiène et de sécurité. Or le maire de Paris, se référant à l'application du plan Barre, oppose à ces légitimes revendications et à la demande de négociations un refus total. Cette attitude intransigeante à l'encontre d'une catégorie de personnels communaux ayant des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses ne peut être que nuisible au fonctionnement des services de la ville et aux intérêts de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les justes revendications des égoutiers puissent être satisfaites : paiement d'un treizième mois ; création de postes nouveaux ; titularisation du personnel auxiliaire ; création de comités d'hygiène et de sécurité par service.

Automobile (sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem).

42676. — 1^{er} décembre 1977. — **Mme Constans** s'adresse à **M. le ministre du travail** pour attirer son attention sur la suppression prévue d'ici fin 1978 de 2000 emplois dans le groupe Berliet-Saviem. Pour la Saviem-Limoges cela se traduirait par le licenciement de 194 personnes de cinquante-huit ans et plus d'ici la fin 1977. Dans le département de la Haute-Vienne, où la métallurgie est déjà lourdement frappée par le chômage total ou partiel, ces licenciements augmenteraient encore le nombre de demandeurs d'emploi (7278 fin septembre, soit 6,7 p. 100 de la population salariée). Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem : retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire, retraite à taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cinquième semaine de congés payés et d'étudier avec son collègue, ministre de l'industrie, les mesures propres à relancer l'industrie du poids lourd.

Logement (mauvais état des logements locatifs dans la cité de la rue du Colonel-Fabien, à Dugny.)

42679. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conditions de vie des habitants de la cité située rue du Colonel-Fabien, à Dugny. Cette cité, construite en 1934, a été depuis, le départ de l'armée qui l'occupait, attribuée à 282 familles de « mal logés ». De plus, elle est gérée par une société privée, Le Foyer du progrès et de l'avenir. Cette cité a un aspect déplorable. Indigne des locataires qui auraient dû trouver des logements mis aux normes et améliorés, comme l'indiquaient les élus locaux avant l'attribution des logements. En fait, les loyers sont élevés ; en cette période de froid, le chauffage laisse à désirer, le sanitaire est vétuste. En somme, les logements sont peu confortables. L'état des parties communes est tel que l'hygiène et la sécurité ne sont pas respectées. Bien que la société ait baissé les prix des loyers et commencé quelques travaux, son effort reste insuffisant pour réhabiliter correctement ces logements. C'est pourquoi, **M. Nilès** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il compte prendre pour donner les crédits importants dans le but d'améliorer, et ceci rapidement, la qualité des logements, des parties communes et de l'environnement. De plus, il lui demande d'accorder à cette cité le classement PLR en raison de sa vétusté, pour que les loyers soient une charge bien moins lourde pour les locataires.

Invalides de guerre (maintien d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en cas de mariage).

42680. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu, du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie alors que, s'il est marié, il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demi, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

Impôts sur les sociétés (assujettissement d'une SCI constituée uniquement par des apports en numéraire).

42681. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Balmigère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il envisage de créer une société civile immobilière avec uniquement des apports en numéraire. Cette société effectuera l'achat d'un terrain dont elle procédera ensuite au lotissement et à la vente des lots. Il lui demande si cette société sera passible de l'impôt sur les sociétés.

Droits syndicaux (licenciement d'un délégué syndical à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais (Oise)).

42682. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de Massey-Ferguson, à Beauvais. En effet, le ministère du travail est passé outre à la décision de l'inspecteur du travail et il a autorisé le licenciement d'un délégué du personnel CGT. Cette décision fait suite à toute une série de mesures répressives dans cette entreprise, mises en œuvre après un mouvement de grève du mois d'avril 1977. Un militant avait déjà été licencié. Cette décision est

d'autant plus inquiétante qu'elle a des précédents dans le département de l'Oise. En effet, déjà chez Poclain, le ministère du travail avait autorisé, en juillet 1976, le licenciement de quatre délégués syndicaux malgré l'avis contraire de l'inspecteur du travail et deux jugements du tribunal de Senlis qui exigeaient la réintégration de ces militants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation du travail et que ce délégué soit réintégré dans l'entreprise comme l'avait demandé l'inspecteur du travail.

Guadeloupe (amélioration de l'hygiène dans un quartier de la commune de Saint-François).

42683. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Ibéné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un nombre important d'habitants du quartier de Desvarieux sis en la commune de Saint-François, Guadeloupe, se plaignent de l'état déplorable d'hygiène et de santé publique dans leur quartier. Une société avicole s'y est installée, défilant les règles les plus élémentaires ayant trait à l'hygiène et à la santé. Cette situation est aggravée par l'existence dans les lieux d'une décharge publique à ciel ouvert et non entretenue. Il en résulte en permanence dans le quartier des émanations pestilentielles et des mouches porteuses de germes. De nombreux enfants du quartier ont été atteints de maladies contagieuses. Les habitants du quartier de Desvarieux se sont plaints à toutes les autorités locales concernées sans qu'aucune n'ait eu devoir réagir. Il lui demande donc si elle ne croit pas devoir intervenir pour faire cesser une situation intolérable.

Ecoles maternelles et primaires (amélioration des conditions de sécurité, d'hygiène et de travail dans les écoles Baudricourt, Paris [13]).

42685. — 1^{er} décembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dans les écoles Baudricourt, à Paris (13^e). Ces bâtiments scolaires vieux de plus de cent ans sont les seuls de l'opération immobilière Olympiades créés à la place d'une gare. La moyenne des effectifs dans les classes de CM 2 est de trente-trois élèves ; les classes sont étroites, les cours trop petites pour que les enfants y courent ; les cantines se déroulent dans le préau, gymnase, salle de réunions, à raison de plus d'un enfant par mètre carré. La maternelle est dans un état de vétusté sordide ; elle manque de couloir, de salle de jeux et sert en partie d'annexe à l'école primaire. Dans les écoles Baudricourt, les enseignants malades ne sont pas remplacés, les enseignements spéciaux ne sont pas assurés, il n'y a aucun soutien aux enfants en difficultés scolaires. Aussi elle lui demande de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent à la fois en ce qui concerne les règles de sécurité et les conditions d'hygiène physique et mentale en matière de construction d'un nouveau groupe scolaire, et pour tout ce qui touche aux conditions de travail tant des enfants que des enseignants.

Etablissements de soins non hospitaliers (mesures tendant au maintien en activité de la maternité de la fondation Cognacq-Jay, Paris [15]).

42686. — 1^{er} décembre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la décision prise par le directeur de la fondation Cognacq-Jay de fermer le 15 mars prochain la maternité du 15^e arrondissement de Paris. Cette décision lèse gravement les familles du 15^e arrondissement qui devront changer de quartier pour trouver une nouvelle clinique conventionnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le maintien en activité de cette maternité.

Taxe professionnelle (révision des modalités d'imposition des professionnels reprenant l'activité d'un prédécesseur).

42688. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977, par référence au montant de la patente acquittée par les assujettis en 1975. Il appelle son attention sur le cas des professionnels de toutes catégories qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou 1977. Ils subissent la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sans bénéficier des possibilités de plafonnement ni des déductions pour écartement prévues en faveur des contribuables plus anciens. De ce fait, un professionnel reprenant l'activité d'un prédécesseur, se voit imposé beaucoup plus lourdement (jusqu'à cinq fois plus) que ce prédécesseur. Il lui

demande que des dispositions soient étudiées pour régler équitablement des situations de ce genre. Il lui suggère que des références soient établies, soit par rapport au prédécesseur, s'il y en a un, soit par rapport à des activités identiques, dans le cas contraire.

Accidents du travail (atténuation des conséquences financières pour une petite entreprise d'un accident du travail provoqué par une faute inexcusable de l'entreprise).

42689. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 6 décembre 1976 a accentué le risque couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités versées par la sécurité sociale sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or, la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et si elle doit être perçue pendant de si longues années aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. **M. Labbé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

Retraites complémentaires (mesures envisagées pour l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés).

42690. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (JO, débats Sénat, n° 51 du 12 juillet 1977, p. 2033) relative à l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, il disait : « s'agissant des professions artisanales, l'assemblée plénière des délégués des caisses de base, réunie en juin 1975 en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale précité, a décidé d'entreprendre une campagne d'information auprès des ressortissants du régime. Les choix définitifs ne sont pas encore arrêtés. Une concertation se poursuit actuellement entre les organisations professionnelles et les représentants du régime de base. Dès qu'un projet de texte aura été proposé, les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'étudieront avec diligence ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué ce problème. Il souhaiterait savoir si un projet de texte a été proposé et étudié, et dans l'affirmative, si un décret doit intervenir à ce sujet.

Allocation de logement (extension du champ d'application).

42693. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Dupilet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, article 2, prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins

soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette loi, qui s'applique en fait aux personnes retraitées, prive donc du bénéfice de l'allocation logement toutes les catégories professionnelles dont les statuts prévoient la mise à la retraite à l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (fonctionnaires, agents des collectivités locales, SNCF, etc.). Or parmi ces retraités, certains ont des ressources modestes qui leur permettraient, s'il n'y avait une question d'âge, de percevoir cette allocation logement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas étendre le bénéfice de la loi à l'ensemble des citoyens, notamment des femmes qui ont consacré leur vie à leur foyer.

Congé postnatal (conditions du bénéfice pour les femmes fonctionnaires).

42694. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article R. 415-6 du décret n° 77-894 du 2 août 1977, une fonctionnaire qui a repris son activité ne peut prétendre à une nouvelle période de congé postnatal du chef du même enfant. Or, la femme fonctionnaire qui a repris régulièrement son activité à la fin de son repos « postnatal maternité » après avoir placé son bébé, peut très bien se rendre compte, au bout d'un an ou de plusieurs mois, que le placement ne convient pas du tout à l'enfant ou que la reprise de son activité est incompatible avec sa situation familiale et estimer devoir rester au foyer pour garder son jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que, dans la limite des deux ans prévus par le décret susvisé, les fonctionnaires devraient bénéficier des avantages du congé postnatal (droit à l'avancement, réintégration immédiate même en surnombre) et non des seuls droits attachés à la mise en disponibilité.

Visiteurs médicaux (conditions d'exercice de la profession).

42696. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la formation des visiteurs médicaux et il lui demande si : 1° cette formation lui paraît suffisante ; 2° elle n'envisage pas la création d'un diplôme de visiteur médical.

Communautés européennes (prise en considération par la France du rapport relatif à la réduction des inégalités).

42697. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un récent rapport de la commission des Communautés européennes qui invite les gouvernements des Neuf à mener une politique de réduction des inégalités et à contribuer à la relance par le budget. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français rejette les suggestions contenues dans ce rapport, refuse de s'attaquer aux inégalités et de relancer l'économie par une action budgétaire vigoureuse.

Médicaments (contrôle de la consommation des médicaments).

42698. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Delehedde** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quelles premières leçons elle tire de la campagne menée du 17 octobre au 14 novembre 1977 par le comité français d'éducation pour la santé sur le thème de la consommation des médicaments ; 2° où en sont les travaux de la commission « Alexandre », créée en octobre 1975, pour contrôler le contenu du dictionnaire Vidal, qui décrit les caractéristiques des spécialités pharmaceutiques.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (amélioration de leur statut).

42699. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Gayraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la disparité qui existe entre la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et celle de leurs collègues proviseurs de lycées, principaux de collèges. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cet état de fait, compte tenu des lourdes responsabilités sociales qu'assurent les proviseurs d'établissements qui comportent souvent des internats aux effectifs très importants, qui jouent un rôle primordial face aux exigences de la formation professionnelle, aux difficultés de l'insertion dans la vie professionnelle de jeunes d'origine sociale souvent très modeste.

Taxe professionnelle (modalités de calcul et aménagement des conditions de paiement de cette taxe par les masseurs-kinésithérapeutes).

42703. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies existant dans le calcul de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. De nombreux praticiens se plaignent du montant exorbitant de cette taxe, cette dernière ayant parfois quadruplé par rapport à l'ancienne patente, et représentant pour certains d'entre eux jusqu'au huitième de leur revenu. De plus, les services fiscaux départementaux ne semblent pas être à même de préciser les critères qui ont présidé au calcul du montant de cette taxe. Il lui demande en conséquence : 1^o de bien vouloir rappeler les modalités retenues pour calculer le montant de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes ; 2^o de préciser les mesures dont peuvent bénéficier les praticiens qui ont vu quadrupler leur taxe pour s'en acquitter dans des conditions ne mettant pas en péril leur activité.

Personnel des postes et télécommunications : mise en place de la retraite anticipée pour les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.

42704. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le non-respect des engagements pris en faveur des personnels et agents des PTT à l'issue de la légitime action revendicative de l'automne 1974. Un protocole d'accord de fin de grève en date du 5 novembre 1974 prévoyait que certains agents des PTT bénéficieraient d'une retraite anticipée. Il s'agissait de donner, à l'époque, aux fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé à la suite de la modernisation des services, la possibilité de bénéficier soit d'un congé spécial à l'âge de cinquante-six ans et pour une durée maximale de quatre ans, soit d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans, cette pension étant assortie d'une bonification de service égale au délai compris entre la date de départ à la retraite et la date à laquelle l'intéressé atteindrait soixante ans. A ce jour, cette promesse qui devait faire l'objet du dépôt d'un projet de loi, n'est toujours pas tenue, faute, semble-t-il, d'un accord entre le secrétariat d'Etat aux PTT, le ministère de l'Economie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve enfin une solution satisfaisante et conforme aux engagements pris.

Fiscalité immobilière : modalités de calcul de la plus-value réalisée sur la cession d'un terrain à une société d'économie mixte d'équipement, agissant comme mandataire d'une collectivité locale.

42705. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'une personne ayant dû, en 1975, céder à une société d'économie mixte d'équipement un terrain inclus dans une zone ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, la société d'économie mixte en cause agissant comme mandataire de la collectivité locale concernée. Cette personne a souscrit une déclaration n° 2048 pour la plus-value réalisée sur cette opération, plus-value dont elle avait calculé le pourcentage au taux de 40 p. 100. Quelques mois plus tard les services fiscaux ont notifié à l'intéressé un redressement portant le taux à 50 p. 100 et précisant que l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 n'était prévu que pour les cessions faites à l'Etat et aux collectivités publiques et locales. Les autres organismes bénéficiaires devaient figurer sur une liste établie par décret, décret qui n'aurait pas été publié. Il semble qu'en la circonstance l'esprit des textes en vigueur n'ait pas été respecté puisque même si l'acquisition n'a pas été faite directement par la commune, la cession était bien faite à son profit par l'intermédiaire de son mandataire, une société d'économie mixte. Il lui demande s'il n'entend pas redresser la situation ainsi créée qui est à l'origine d'une intolérable injustice dont l'intéressé n'avait aucunement à faire les frais.

Retraite du combattant : harmonisation des dispositions fiscales et financières avec le texte instituant la retraite à soixante ans pour les anciens combattants.

42708. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants peuvent solliciter l'attribution de la retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les

intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

TVA (champ d'application du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de véhicules de tourisme.)

42709. — 1^{er} décembre 1977. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1978 qui majore le taux de TVA applicable à la location des véhicules de tourisme neufs. Il lui rappelle que l'accroissement des contrats de location est largement la conséquence des difficultés que connaissent les travailleurs pour acheter, même à crédit, une automobile neuve dont le coût est souvent exorbitant par rapport à leur budget. Il lui fait également remarquer que le système actuel vise déjà à taxer deux fois les véhicules loués (une fois au taux majoré, une fois au taux normal). Il lui demande de préciser si le nouveau taux de la TVA s'appliquera à tous les contrats de location actuellement en cours, ce qui pèserait lourdement sur le budget des locataires déjà lourdement frappés en 1973 par les augmentations successives de la vignette, des produits pétroliers, des assurances, ou s'il ne concernera que les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la loi de finances, si du moins cette disposition est finalement adoptée par le Parlement.

Horaires du travail : conditions d'aménagement par un employeur des horaires réduits de travail.

42710. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 212-4-2 du code du travail, qui prévoit que l'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits aux salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application des règles spéciales définies à l'article L. 212-4-3 du même code (bénéfice des droits liés à l'ancienneté) et à l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, sous réserve que soient effectivement remplies trois conditions qu'énumère cet article et en particulier que les horaires réduits soient compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail ou, en agriculture, de la durée équivalente. En conséquence, il lui demande s'il est possible à un employeur d'aménager des horaires réduits de travail, d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, à la demande d'un ou de plusieurs salariés et après les avoir informés qu'ils ne bénéficieraient plus dans cette hypothèse des dispositions des articles L. 212 et suivants du code du travail ni de celles de l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973.

Industrie métallurgique (maintien des activités et des emplois aux Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims (Marne)).

42712. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail** la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

Comptables et experts comptables (régime fiscal d'une cession partielle de clientèle effectuée par un expert comptable).

42717. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Joanne** porte à la connaissance de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le problème suivant : un contribuable de sa circonscription exerçant la profession d'expert comptable, qui a cédé, au cours de l'année 1976, une partie de sa clientèle, environ 50 p. 100, à de jeunes confrères pour les installer, se verrait imposer par le service des impôts, non au régime des plus-values taxables à 6 p. 100, mais par le rattachement pur et simple du montant de la cession à ses autres revenus de l'année. Ceux-ci ayant été assez importants pour cette même année, le montant de la cession (350 000 francs payables sur cinq années) se trouverait ainsi taxé à 60 p. 100, soit 210 000 francs. Au surplus, cette cession a été faite par des actes en bonne et due forme et les droits de 16,60 p. 100 ont été payés par les acquéreurs. En conclusion, la présente cession supporterait plus de 260 000 francs d'impôts pour 350 000 francs de recettes, ce qui paraît aberrant. Etant donné la faible retraite qu'il perçoit,

soit 1 500 francs par mois, l'intéressé, en excellente santé, continuant son activité, va se trouver fortement pénalisé, rencontrant de graves difficultés pour s'acquitter de cette dette. M. Joanne souhaiterait savoir pourquoi il est fait une distinction entre une cession parallèle de clientèle et une cession totale avec cessation complète d'activité, ce qui lui semble anormal et constituer une inégalité fiscale importante, et si une solution équitable peut être apportée à ce problème.

Débts de boissons (conditions de cession de la licence d'un débit en vue de la création d'un nouveau débit de boissons).

42719. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Le Douarec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne a acheté un fonds de commerce de débit de boissons, en ce compris la licence de 4^e catégorie. Ce fonds est resté inexploité pendant plus de deux ans. Néanmoins, l'acquéreur a continué à acquitter le droit de licence au service des impôts. Il lui demande si cette licence est toujours valable et si elle peut être cédée en vue de la création d'un nouveau débit de boissons.

Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens du secteur privé).

42726. — 2 décembre 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens employés par des entreprises privées. La convention collective en vigueur ainsi que le protocole d'accord signé le 15 octobre 1970 ne sont pas appliqués. Les gardiens du secteur privé effectuent des vacations de 12 heures consécutives. Une semaine de travail atteint 72 heures pour un salaire horaire de 7,28 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner les revendications de cette profession et faciliter l'élaboration d'un statut du gardiennage.

Allocation de logement (conditions d'attribution de cette allocation aux personnes âgées).

42727. — 2 décembre 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en application de l'article 1^{er} du décret d'application n° 71-582 du 29 juin 1972 de la loi relative à l'allocation logement, les personnes qui occupent un logement mis à leur disposition, même à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants (ou ceux de leur conjoint) ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. L'objectif de cette clause était d'éviter des abus, mais son application systématique présente un caractère arbitraire, surtout en ce qui concerne les personnes âgées, ou elle aboutit dans les faits à en priver un certain nombre de l'allocation logement. En effet, compte tenu de la crise actuelle du logement, de nombreuses personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un F2 ou un petit logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Dans ces conditions, il est compréhensible que lorsqu'un membre de leur famille peut mettre à leur disposition un logement, elles acceptent de le louer, ne se doutant d'ailleurs pas que leur parenté avec le propriétaire leur supprimera le droit à l'allocation logement. Pour ces raisons, cette disposition ne fait qu'accroître encore les difficultés déjà très importantes que connaissent les personnes âgées dans notre pays, du fait de l'insuffisance de leurs ressources dans la plupart des cas. Par ailleurs, l'application de la réglementation actuelle en matière de loyers est suffisante pour éviter les abus sans qu'il soit besoin de supprimer l'allocation logement aux personnes âgées logées à titre onéreux par un membre de leur famille. Avec la délivrance par le propriétaire de quittances, la déclaration des revenus locaux, l'administration compétente peut parfaitement exercer un contrôle efficace afin d'éviter d'éventuels abus. Pour toutes ces raisons, cette disposition qui n'aboutit dans les faits qu'à pénaliser lourdement certaines personnes âgées, apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans les meilleurs délais cette disposition si préjudiciable aux intérêts des personnes âgées concernées.

Sécurité routière (renforcement des mesures de sécurité sur la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville [Essonne]).

42728. — 2 décembre 1977. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'état de la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville (91) qui constitue un danger sérieux étant donné l'intensité du trafic routier dans ce secteur du département de l'Essonne. La circulation y est devenue encore plus dangereuse en raison de l'établissement

d'un carrefour non éclairé à l'intersection de la route nationale 188 et du chemin départemental 35 sur la liaison Les Ulis-Chevy-II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité sur cette voie à la fois pour les automobilistes, cyclistes et piétons.

Hygiène et sécurité du travail (mesures de sécurité prises dans l'entreprise SEV Marcho' à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

42732. — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à la suite de l'accident qui a coûté la vie à **Mme Heron** dans l'entreprise SEV Marcho', à Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures de sécurité qui ont été prises dans cette entreprise.

Autoroutes : opposition des élus locaux au projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien.

42733. — 2 décembre 1977. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'impérieuse nécessité de reconsidérer le tracé de projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien. L'auteur a souligné à plusieurs reprises depuis 1973, et tout récemment encore dans la question écrite n° 41577, les conséquences très graves d'un projet qui se trouve aujourd'hui en zone agglomérée. Le 5 novembre 1977 les élus communistes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont rencontré la population et les associations de défense des villes traversées de Sucy-en-Brie à Livry-Gargan. Ces rencontres ont permis de démontrer l'opposition unanime de l'ensemble des intéressés à un projet que le Gouvernement tente d'imposer et la résolution de la population à empêcher le gâchis qui résulterait de ce projet, en faisant prévaloir les solutions de bon sens qui s'imposent : développement du service public des transports en commun, réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF de grande ceinture, étude d'un nouveau tracé autoroutier, hors de l'agglomération, avec une consultation réelle de la population et de ses élus. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire étudier le report hors agglomération du passage de l'autoroute A 87 dans l'Est parisien.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au collège Fonsala à Saint-Chamond [Loire]).

42734. — 2 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la très difficile situation que connaît le collège de Fonsala, à Saint-Chamond. En ce qui concerne le personnel : en EPS le collège ne peut assurer qu'une faible partie de l'horaire légal. Deux postes d'enseignants à plein temps sont nécessaires. En EMT, matière nouvelle née de la réforme de l'enseignement en sixième, la mise en place n'a pu se faire qu'en imposant au personnel des heures supplémentaires. Les objectifs et la spécialité de cette discipline imposent de recourir à des enseignants spécialisés de formation technique. On a confié aux enseignants (en particulier PEGC) des services qui ne correspondent en rien à leurs sections de CAP ni à leur formation professionnelle. L'intérêt des élèves et le souci de la qualité de service public demandent donc la création d'un poste d'enseignement spécialisé en EMT. La situation est semblable en ce qui concerne l'éducation esthétique assurée en partie par des HS de PEGC, alors même que des sections spécialisées existent pour cet enseignement. Le collège ne possède aucun conseiller d'éducation ni documentaliste ni aide de laboratoire. Le personnel de surveillance, vu la configuration architecturale des lieux est insuffisant pour assurer la sécurité totale des élèves. En ce qui concerne le matériel de base : actuellement le collège ne dispose pas encore de la totalité du matériel correspondant aux dotations initiales : magnétophones, cartes, diapositives, matériels de sciences et de sports, tableaux, ne son pas arrivés ou sont en nombre très insuffisant. Etant donné l'importance de l'effectif scolaire il est urgent que le matériel soit attribué sur la base d'un collège 900. Les crédits d'achats directs ne permettent pas de faire face tant sur le plan pédagogique que sur celui du fonctionnement matériel le plus élémentaire. Le personnel de service travaille dans des conditions dangereuses, certains équipements se révélant défectueux. Le petit matériel est très insuffisant, un deuxième poste d'agent se révèle indispensable étant donné l'importance des effectifs accueillis. Enfin le collège n'a pas dans l'immédiat d'existence légale, l'établissement est considéré comme l'annexe du lycée Claude-Labois en l'absence de décret officiel. Aussi il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires à un fonctionnement normal de ce CES.

Enseignement de l'architecture (insuffisance des locaux et des effectifs d'enseignants à l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier (Héroult)).

42735. — 2 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des 50 étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes s'ajoute le manque de 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente, également un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 9,8 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, cela dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

Personnel de l'économie et des finances (recyclisation du traitement des agents de la direction générale des impôts).

42736. — 2 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggravera encore les conditions de travail de ces agents. Ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

Personnel des affaires étrangères (mesures tendant à améliorer la situation administrative et financière des fonctionnaires).

42737. — 2 décembre 1977. — **M. Montjargon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle des agents de son ministère. En plus des problèmes d'ensemble que connaît toute la fonction publique (recrutement, statut, rémunération et problèmes sociaux), les organisations syndicales s'accordent pour déplorer, d'une part, la détérioration du service diplomatique et consulaire, qui affecte particulièrement les agents de ce ministère et, d'autre part, la dégradation d'un service public, celui des affaires étrangères. L'immobilisme des structures et des méthodes aboutit à stériliser l'activité du personnel d'encadrement et d'exécution, dont la compétence et les qualités sont pourtant reconnues. Les moyens dont dispose le ministère restent également insuffisants et même si certains moyens de fonctionnement sont proposés pour l'avenir, ces améliorations se feront au détriment des crédits de l'action à l'étranger, qui constituent la raison d'être du ministère. Par ailleurs, aucune mesure d'ensemble n'est engagée pour réduire l'engorgement de la pyramide hiérarchique et les inégalités dans les perspectives d'avancement et de carrière à tous les niveaux et pour tous les statuts. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution aux différents problèmes évoqués ci-dessus.

Inspecteurs du travail (mise à leur disposition de véhicules de service).

42738. — 2 décembre 1977. — **M. Deihalle** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il entend adopter afin de mettre à la disposition des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, qui sont astreints à des déplacements fort nombreux, des véhicules de service, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement les moyens matériels dont disposent ces agents. Sans doute les intéressés utilisent-ils leur véhicule personnel moyennant une indemnité de déplacement, mais cette utilisation d'un véhicule, qui est en fait familial, prive en permanence les membres des familles des inspecteurs du travail.

Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).

42740. — 2 décembre 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inquiétude que suscite auprès des mutualistes l'article 22 de la loi de finances pour 1977, prévoit, en son huitième paragraphe, que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes

souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursées par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Aucune précision n'est donnée sur la partie qui reste à la charge des organismes, un décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds. L'application de cette loi aux organismes mutualistes représenterait un transfert de charges de l'Etat sur des organismes privés à but non lucratif qui n'ont aucune responsabilité dans l'inflation. En conséquence il lui demande que le décret d'application visé à l'article 22 de la loi de finances pour 1977 précise que la majoration des rentes viagères souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès des caisses autonomes mutualistes incombent, comme par le passé, intégralement à l'Etat.

Emploi (répartition des fonds destinés à la rémunération des jeunes travailleurs stagiaires).

42742. — 2 décembre 1977. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer dans quelles conditions les stagiaires relevant de la loi du 5 juillet 1977 perçoivent leur rémunération et selon quel circuit sont acheminés les fonds prévus à cet effet. Il souhaiterait également que lui soit précisés, département par département, les fonds qui sont répartis aux entreprises par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

Licenciements (modalités d'indemnisation des agents titulaires à temps incomplet et licenciés).

42743. — 2 décembre 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le licenciement d'agents titulaires à temps incomplet. L'article L. 416-11 du code de travail stipule qu'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de service est allouée à tout agent titulaire à temps complet qui est licencié à la suite d'une suppression de poste. Or, de nombreux agents titulaires à temps incomplet effectuant moins de quarante et une heures de travail par semaine se voient exclus du bénéfice de cette disposition. C'est ainsi que de nombreux agents titulaires à temps incomplet employés dans les CEG avant nationalisation, qui effectuaient quarante heures ou moins par semaine, ne peuvent prétendre légalement à une indemnité, si ce n'est éventuellement bénéficier d'un secours alloué par les collectivités employeuses. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas étendre le champ d'application de l'article L. 416-11 à tous les agents titulaires à temps incomplet quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

Commerçants (régime fiscal applicable aux travaux d'aménagement entrepris dans un immeuble affecté à l'exploitation professionnelle).

42744. — 2 décembre 1977. — **M. Legrand**, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagements. Ces travaux consistent en : 1° la transformation de la façade ; 2° la modification de l'agencement intérieur ; 3° l'installation d'un chauffage central (n'existant auparavant). Quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement. La TVA est-elle récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1° de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2° de cessation d'activité sans cession de ces éléments. Quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice commercial et au regard de la TVA.

Pensions militaires d'invalidité (présomption d'imputabilité des infirmités contractées par les évadés de France internés en Espagne).

42747. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les certificats médicaux de constatation d'infirmités concernant certains évadés de France, internés en Espagne, sont actuellement remis en question par l'administration parce qu'ils n'ont pas été établis pendant l'internement mais seulement à l'issue de celui-ci et avant l'embarquement des intéressés pour rejoindre les FFL. Cette interprétation restrictive ne résiste pas aux faits. A leur sortie du lieu d'internement et jusqu'au moment de leur embarquement, les intéressés étaient en transit et gardés militairement. D'ailleurs, à de rares exceptions près, la durée d'internement validée comme campagne simple va de la date d'arrestation à celle du départ d'Espagne. Ainsi, le constat effectué à la sortie du lieu proprement dit de détention se situe bien dans la période prise en compte comme campagne simple et se rapportant à l'internement. Sur le plan médical, les

constatations faites dans les jours ayant suivi immédiatement la sortie de prison ne peuvent pas se rapporter aux quelques jours passés en transit, mais bien à l'internement lui-même et à la « misère physiologique » qui était la conséquence de celui-ci. Enfin, aux termes de la circulaire n° 628 A du 18 juin 1976 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions, bureau des études générales et de la réglementation), les constatations faites à l'occasion des visites médicales de libération subies avant le 1^{er} juillet 1946 sont prises en considération. Les infirmités des internés résistants, reconnus dans de telles conditions, sont réputées imputables à l'internement. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que les constats médicaux établis pour les évadés de France, internés en Espagne, à la sortie de prison de ceux-ci, entrent dans le cadre des dispositions de l'article L. 219 du code des pensions militaires d'invalidité et permettent, de ce fait, de déterminer l'imputabilité, par présomption, des infirmités contractées pendant leur internement.

*Médaille des évadés (levée de la forclusion
en faveur des évadés de France internés en Espagne).*

42748. — 2 décembre 1977. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la levée de forclusion concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés n'est pas acceptée, au motif que les événements pouvant les justifier sont lointains et, partant, difficilement contrôlables. Il apparaît que ces raisons ne peuvent être opposées aux évadés de France, internés en Espagne, car : 1° la description des événements les concernant est rapportée par l'attestation individuelle délivrée par la délégation de la Croix rouge française en Espagne, d'après les archives en sa possession; 2° l'état signalétique et des services de chacun d'entre eux, établi par l'autorité militaire, contient tous les renseignements nécessaires, tant sur la durée de l'internement que sur l'engagement au titre des FFL et sur les campagnes effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que les documents en cause apportent des preuves irréfutables qui motivent la prise en compte des demandes d'attribution de la médaille des évadés présentés par les évadés de France internés en Espagne et s'il n'envisage pas, de ce fait, de lever la forclusion actuellement opposée à celles-ci.

Construction

(base de calcul des honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre).

42750. — 2 décembre 1977. — **M. Meunier** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les honoraires dus, à l'occasion de la construction d'une maison, à l'architecte ou au maître d'œuvre si le recours à un architecte n'est pas obligatoire, sont calculés, semble-t-il, sur l'ensemble des dépenses, toutes taxes comprises, dont la TVA. Il lui demande si ce mode de calcul est bien celui devant être appliqué et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'inclusion des taxes et notamment celle de la TVA dans la base de calcul des honoraires perçus par l'architecte ou le maître d'œuvre.

Etablissements secondaires

(réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

42751. — 2 décembre 1977. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Depuis plusieurs années il a été demandé de procéder à une réforme du statut des personnels en cause. Jusqu'à présent cette réforme n'a pas abouti. Il lui demande si les études tendant à cette réforme sont terminées et, dans l'affirmative, quand sera promulgué le nouveau statut de ces personnels.

*Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel
(amélioration de leur statut).*

42757. — 2 décembre 1977. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique dénommés, désormais, proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976 pris dans le cadre de la réforme du système éducatif. Le changement de l'appellation des établissements et du titre porté par les directeurs a été accueilli avec satisfaction par les intéressés, du fait qu'il traduit la reconnaissance de la parité, maintes fois affirmée jusqu'à présent, entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant, cette double transformation n'a pas mis fin à la disparité qui existe entre les proviseurs de lycées d'enseignement général ou les principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que, pour ces derniers,

l'échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les autres catégories, l'échelonnement est supérieur, allant, par exemple, pour les principaux des collèges, de 379 à 801. Pratiquement, cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Une telle situation semble d'autant moins justifiée que la part revenant au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde puisque, en plus de leurs responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier, ils assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais, aussi, à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Depuis plusieurs années, la nécessité de mettre fin à cette disparité a été reconnue et des engagements ont été pris par les ministres de l'éducation successifs, en vue d'établir la parité entre ces diverses catégories de chefs d'établissements, les différences actuelles étant inconciliables avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Malgré ces engagements, aucune mesure concrète n'est intervenue, si ce n'est la possibilité donnée à quelques chefs d'établissements d'accéder aux indices des proviseurs certifiés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des mesures qui s'imposent pour établir la parité indiciaire entre les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et les autres chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

*Formation continue (distorsions dans les régimes
de rémunération des stages pratiques).*

42758. — 2 décembre 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de personnes suivant des stages de formation continue. Il lui signale le cas de stagiaires en formation de responsables de collectivités dans un centre de formation professionnelle qui : passé une convention avec le ministère de l'agriculture pour ce stage dit « de conversion » effectué dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. La durée de la formation est de vingt semaines au centre et de douze semaines en stage pratique dans une collectivité, soit, au total, 1 280 heures. La rémunération des stagiaires, effectuée par la direction départementale du travail, est calculée sur 960 heures, soit 100 p. 100 des heures de présence au centre (800 heures) et un tiers des heures de présence en stage pratique (160 heures). Le salaire versé chaque mois est donc calculé sur 120 heures et cela pendant huit mois. Il semble que d'autres stagiaires perçoivent une rémunération calculée sur 100 p. 100 du temps de présence, y compris pendant les stages pratiques. D'autre part, l'Etat prend en charge les salaires des jeunes en stage continu dans des entreprises, alors qu'il s'agit de travailleurs qui produisent. Ils perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du Smic pendant un an. Il lui demande d'où provient une telle différence entre la situation faite à diverses catégories de stagiaires et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la situation de ceux pour lesquels les heures de présence en stage pratique ne sont comptées que pour un tiers.

Caisse d'épargne (habilitation à diffuser le nouveau livret d'épargne).

42765. — 2 décembre 1977. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grave préjudice que risque de faire subir aux caisses d'épargne le fait qu'elles ne soient pas habilitées à diffuser le livret d'épargne institué par l'article 89 de la loi de finances pour 1977 et les décrets publiés au *Journal officiel* du 7 août 1977. Cette décision aura d'importantes répercussions sur l'activité des caisses d'épargne qui font déjà face à une situation conjoncturelle difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les justifications de la mise à l'écart des caisses d'épargne ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Propriété (achats de terres culturales par des étrangers).

42767. — 2 décembre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturales achetées en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

*Energie nucléaire (accident à l'usine Commurex
de Saint-Paul-Trois-Châteaux [Drôme]).*

42769. — 2 décembre 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le nouvel accident qui s'est produit le 25 novembre 1977 à l'usine Commurex de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cet accident, qui fait

aute à bien d'autres, et notamment à celui du 1^{er} juillet 1977, dépasse la limite de l'admissible. Au moment où va être mis en route le complexe Eurodif et les centrales nucléaires EDF de Saint-Paul-Pierrelatte, cette succession d'accidents provoque une grande émotion aussi bien parmi les travailleurs que parmi les populations de la région. Il lui demande, comme il l'avait fait dans sa question écrite du 1^{er} juillet 1977 : 1^o s'il envisage de créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir, les responsabilités de cet accident ; 2^o de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels faits ne se renouvelent plus dans l'avenir ; 3^o de définir clairement les mesures de sécurité qu'il compte mettre en place pour la protection légitime des travailleurs et des populations environnantes qui sont particulièrement inquiètes et ne vont pas manquer de réagir si des dispositions rapides et concrètes ne sont pas prises.

Commerce de détail (aménagement de la réglementation relative à l'ouverture des librairies le dimanche).

42771. — 3 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement grave de l'édition et de la librairie. En ce qui concerne en particulier ce commerce, il lui fait observer combien les règlements en vigueur, et en particulier les articles 221-5 et 221-6 du livre 2 du code du travail, sont singulièrement inadaptés à la situation présente de la France, dans la crise économique qu'elle traverse et à la situation de la librairie traditionnelle qui se voit menacer par des formes nouvelles de concurrence jouissant de privilèges dont elle ne dispose pas. C'est ainsi que, alors que les grandes surfaces sont ouvertes le dimanche, un librairie de quartier, qui sollicite une telle autorisation, doit engager des démarches administratives qui ont pour conséquence la consultation du Conseil de Paris, la consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris, la consultation du syndicat des libraires de Paris et de l'Ile-de-France, la consultation du directeur départemental du travail de Paris, de la fédération nationale des cadres du commerce, du syndicat force ouvrière des employés et cadres du commerce de la région parisienne, de l'union des syndicats chrétiens et d'employés techniciens et agents de maîtrise CFTC, du syndicat CFDT du commerce de Paris, du syndicat CGT du commerce divers des ouvriers et employés et cadres de la région parisienne. Toutes ces consultations entraînant des pertes de temps considérables et aboutissant généralement à des résultats défavorables. Le motif de rejet est généralement que la fermeture du commerce concerné le dimanche n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement ni à porter un préjudice certain au public. Ces attendus qui pouvaient être valables, il y a quelques années, sont aujourd'hui dérisoires et absurdes. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder, par voie législative, à une refonte des titres concernés du code du travail et, en attendant, autoriser les préfets à accorder largement des dérogations. Il serait assez absurde, en effet, que la législation du travail créée pour protéger la classe ouvrière française aboutisse à sa disparition par la disparition des employeurs.

Affaires étrangères (transfert hors de Paris du dépôt des Archives).

42772. — 3 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a vraiment l'intention de déplacer en grande banlieue le dépôt des archives de son ministère, installé actuellement, 39, quai d'Orsay. Dans l'affirmative, il lui fait part de son regret de voir transférer hors de Paris ce centre qui est utilisé chaque jour par des dizaines de personnes et qui est un complément indispensable à la Bibliothèque nationale pour les chercheurs intéressés par les problèmes de politique étrangère. L'auteur de la question appelle l'attention du ministre sur la nécessité de conserver au centre de Paris sa vocation historique de haut lieu culturel et donc d'y laisser subsister toutes les activités qui y sont relatives.

Taxe professionnelle (révision du mode de calcul de la taxe due par les sociétés civiles professionnelles réunissant des membres de profession libérale).

42775. — 3 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 29 juillet 1975 a institué une taxe professionnelle, en remplacement de l'ancienne patente. Devant les réclamations des intéressés, le Gouvernement a dû créer un plafonnement. Dans les sociétés civiles professionnelles, réunissant des membres de profession libérale, la taxe est établie, non pas au nom de la société, mais au nom de chacun des membres. La base d'imposition, étant répartie entre eux, en proportion de leurs parts dans les bénéfices. En principe, le premier élément de la base d'imposition est constitué par la valeur locative des immobilisations corporelles. Le second élément, de la base

d'imposition, à la taxe professionnelle, est constitué par le cinquième du total des sommes versées à titre de salaires et de rémunérations, au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Toutefois, pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce, lorsque ces redevables emploient moins de cinq salariés, le deuxième élément de leur base d'imposition est constitué par le huitième du montant de leurs recettes. Pour déterminer le nombre de salariés à prendre en considération, par associé, il faut tenir compte du pourcentage suivant :

Participation de l'associé aux frais de personnel commun

Total de frais de personnel commun.

De ceci, il résulte pour les sociétés moyennes que : les associés, ayant le plus grand nombre de parts, se trouvent être imposés, sur le cinquième des salaires théoriquement à leur charge, alors que les associés possédant moins de parts sont imposés, sur le huitième des recettes. L'expérience prouve qu'une distorsion énorme existe entre l'imposition sur le huitième des recettes, ou l'imposition sur le cinquième des salaires. Par exemple, dans une société civile professionnelle ayant en 1976 effectué : 1 195 811 francs de recettes, l'associé ayant droit à 468 1900 des bénéfices, se trouve avoir à payer une taxe professionnelle de 8 368 francs, alors que celui qui a encaissé 532 1000 des bénéfices, ne se trouve être imposé qu'à 2 015 francs, sa base d'imposition au lieu d'être du huitième des recettes (69 955 francs) n'est que du cinquième des salaires des employés à lui fictivement rattachés, soit : 35 140 francs. Ces cas sont multiples. Ce distinguo sur la base d'imposition a pour effet : 1^o de pénaliser les petits offices ; 2^o de pénaliser dans les offices plus importants les associés minoritaires ; 3^o d'empêcher le regroupement sous forme de SCP en milieu rural, des petits offices, en raison des incidences sur la taxe professionnelle. Les textes légaux prévoient une réduction de la base d'imposition pour les entreprises artisanales tenues de s'inscrire au répertoire des métiers, et occupant moins de trois salariés, lorsque leur activité de prestation de service représente au moins 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette réduction n'est pas possible pour les officiers publics. Le plafonnement institué par le législateur ne profite pas aux associés entrant dans une société civile professionnelle, en raison de ce qu'ils n'étaient pas imposables en 1975. Le plafonnement semble également ne pas pouvoir profiter aux jeunes s'installant en acquérant un office. Il est demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o s'il n'est pas envisagé, dans l'esprit d'équité fiscale qui doit être la préoccupation au Gouvernement, d'imposer sur une base identique aux autres professions assujetties à la taxe professionnelle, les officiers publics (un cinquième des salaires). Dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas devoir adopter cette mesure, sur quelle base se fonde-t-il pour maintenir une discrimination qui paraît fort injuste. La réduction de 50 p. 100 bénéficiant aux entreprises artisanales occupant moins de trois salariés ne peut-elle être également appliquée aux officiers publics employant moins de trois salariés ? 2^o un plafonnement ne peut-il jouer pour l'ensemble des associés en partant des chiffres d'imposition de 1975, des divers offices regroupés en SCP, afin que les associés nouveaux ne soient pas pénalisés.

Détention (bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés).

42776. — 3 décembre 1977. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce n'a pas été, jusqu'à présent, adapté aux dispositions de la loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 accordant, sous certaines conditions, le bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés. Tout en tenant compte du fait que ce régime est géré par des organismes de droit privé, qui ne sont donc pas placés sous son autorité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention des responsables de ces organismes sur l'opportunité d'une telle adaptation à une époque où apparaît de plus en plus clairement, la nécessité d'assurer la réinsertion sociale des détenus libérés dans les meilleures conditions possibles.

Syndicats professionnels (enquête de représentativité des organisations syndicales de chirurgiens dentistes habilités à siéger dans les négociations conventionnelles).

42779. — 3 décembre 1977. — L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 prévoit une « enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelle des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code ». Les chirurgiens dentistes, pour lesquels une convention nationale est actuellement en cours de négociations, sont concernés par ce

article. M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette enquête de représentativité a bien été prescrite avant l'échéance conventionnelle actuelle, et quel en a été le résultat.

Déportés politiques (assouplissement des règles d'attribution du titre de déporté politique).

42780. — 3 décembre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions particulièrement restrictives posées par l'article R. 330 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'attribution du titre de déporté politique et il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir ces règles dont l'application stricte conduit à des situations trop souvent ressenties comme inéquitables par les intéressés.

Déportés et internés (extension du bénéfice de la retraite anticipée à tous les anciens déportés et internés).

42782. — 3 décembre 1977. — M. Boudet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 contient des dispositions destinées à permettre aux femmes et aux hommes qui ont connu les horreurs de la déportation ou de l'internement à l'âge de l'adolescence et qui sont maintenant âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixé à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale. Malheureusement les conditions fixées par la loi pour bénéficier des avantages prévus font qu'un certain nombre de catégories d'anciens déportés ou internés sont privés de ces avantages. Il s'agit des déportés âgés de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire de ceux qui sont entrés dans la Résistance n'ayant pas encore vingt ans. Il s'agit également des patriotes résistants à l'occupation (PRO) ainsi que des assurés sociaux qui ont été contraints de cesser leur activité professionnelle avant cinquante-cinq ans en raison de leur état de santé et qui, de ce fait, percevront une pension de vieillesse diminuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la loi du 12 juillet 1977 les modifications nécessaires pour que ces dispositions s'étendent à toutes les catégories de déportés et internés assurés sociaux.

Auto-écoles (maintien des auto-écoles en milieu rural à faible densité de population).

42783. — 3 décembre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences néfastes que peut avoir en milieu rural le texte prévu pour la réorganisation des auto-écoles. Le système du « quota » qui doit être appliqué et dont le but louable est d'éliminer celles ne présentant pas des garanties suffisantes, pénalisera par contre les professionnels exerçant dans des régions à faible densité de population et entraînera la suppression de certains centres ruraux d'examen du permis de conduire faute d'un nombre de candidats suffisant. Ainsi se trouvera renforcée la centralisation et accentuée la perte de substance déjà importante des zones rurales. C'est pourquoi, il lui demande de lui fournir les explications nécessaires et, le cas échéant, certains apaisements.

Ecoles normales d'instituteurs : insuffisance des effectifs d'enseignants à l'ENI d'Evreux.

42785. — 3 décembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale d'instituteurs à Evreux. Après un mois et demi de rentrée scolaire, le manque de personnel enseignant ne permet pas d'assurer aux normaliens et instituteurs en stage une formation convenable. Actuellement, en effet, aucun cours d'enseignement musical n'est dispensé, ni aux futurs instituteurs ni aux instituteurs titulaires en stage. Or obligation est faite au maître d'être polyvalent. Aussi voit-on se dérouler des stages à dominante « activités artistiques » sans professeur de musique. L'enseignement du français, quant à lui, est également sacrifié dans bon nombre de promotions. Comme en outre il n'existe que sept classes d'application pour accueillir 121 normaliens en stage pratique, on ne peut qu'être étonné de constater une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants et futurs enseignants de travailler dans de meilleures conditions.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 2 du 14 janvier 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 108, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 42311 de M. Pierre Weber à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la 2^e ligne, au lieu de : « ... les aides complémentaires éventuelles à l'établissement public imputées sur les comptes... », lire : « ... les aides complémentaires éventuelles à l'établissement public sont imputées sur les comptes... » ;

2° Page 125, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 41339 de M. Jean Seiklinger à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, à la page 125, en haut de la 2^e colonne :

a) A la 22^e ligne, au lieu de : « ... taux de réversion de 75 p. 100... », lire : « ... taux de réversion des deux tiers (2/3)... » ;

b) A la 27^e ligne, au lieu de : « ... taux de réversion supérieur à celui des pensionnés... », lire : « ... taux de réversion à celui des pensionnés... ».

II. — Au Journal officiel n° 4 du 28 janvier 1978 (Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 329, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 41523 de M. Le Pensec à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), 62^e ligne, au lieu de : « Les examens des pièces des navires d'une même série peuvent évidemment être allégés... », lire : « Les examens sur pièces des navires d'une même série peuvent évidemment être allégés... ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.